

Table du registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur. 9 janvier 1743 - 24 juillet 1746.

Les arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon transcrits dans ce cinquième recueil apparaissent en italique.

1- *f° 1 r°. Arrêt en faveur de Alain Dubois, dit Joly-Bois, commandeur sur l'habitation Justamond, contre Jean Cazanove, défendeur. 9 janvier 1743.*

2- f° 1 r° et v°. Arrêt en faveur de Denis Chateaufort, commandeur au service de la Compagnie, contre Charles Letellier, dit Saint-Charles, menuisier au service de Labaume, défendeur, non comparant. 9 janvier 1743.

Le défendeur défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de cent dix-neuf livres, mentionnée au billet à ordre du 10 juillet 1741, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens.

3- f° 1 v°. Arrêt en faveur de Joseph Moy de Lacroix, bourgeois et habitant de cette île, demandeur, contre Michel Maillot père et Louise Tessier, sa femme, défendeur. 9 janvier 1743.

Les défendeurs sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 1 400 piastres, portée au contrat de vente, du 19 octobre 1738, de deux terrains situés entre la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins, avec la quantité de douze esclaves, avec les intérêts à compter du jour de la demande.

4- f° 1 v°- f° 2 r°. Arrêt en faveur de Joseph Moy de Lacroix, bourgeois et habitant de cette île, demandeur, contre Jacques et Michel Maillot frères, défendeurs. 9 janvier 1743.

Le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1 200 piastres, solde de celle de 2 200 piastres portée au contrat de vente, du 12 septembre 1738, d'un terrain situé entre la Rivière des Marsouins et la Ravine Sèche, avec un emplacement à Saint-Benoît, et seize esclaves.

5- *f° 2 r°. Arrêt en faveur de Michel Maillot père, demandeur, contre Nicolas Vaudry, défendeur. 9 janvier 1743.*

6- f° 2 v°. Arrêt entre Michel Crosnier, habitant du quartier de Sainte-Marie, demandeur, contre François Dulac, Ecuyer, aide major des troupes commises à la garde de cette île, défendeur. 9 janvier 1743.

Crosnier conteste les conditions et clauses d'un acte sous seing privé passé, le 5 décembre 1742, entre lui et le défendeur, concernant la vente d'une cafétéria situé à Saint-Benoît, avec ses bâtiments et autres effets, dont 27 esclaves, au motif qu'il a trouvé « endommagée » plus de la moitié de la cafétéria qu'il croyait être en bon état, et qu'il craint que les insectes qui y pullulent n'en détruisent absolument tous les caféiers. Le Conseil le déboute de sa demande, ordonne que dans quinzaine il passe acte devant notaire, aux charges et clauses portés au seing privé dont est question, et le condamne aux dépens.

- 7- f° 2 v° - f° 3 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Mazade Desilles, ancien officier d'infanterie, demandeur, contre Michel Lebègue, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur défaillant. 26 janvier 1743.

Faute de comparaître, le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 227 piastres, contenue en son obligation du 30 janvier 1741, passée devant M^e. Robin¹.

- 8- f° 3 r°. Arrêt en faveur de Joseph Moy de Lacroix, habitant de cette île, demandeur, contre Henry De Manvieux, ancien employé de la Compagnie des Indes², défendeur et défaillant. 26 janvier 1743.

Le Conseil ordonne que sur les deniers qui proviendront du produit de la vente des meubles et effets du dit De Manvieux et du recouvrement des sommes à lui dues, par François Nogent, greffier du Conseil, le demandeur sera payé des 27 piastres à lui dues portée en son billet du 7 juin 1742.

- 9- f° 3 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de César Dango, environ 17 ans, fils mineur de Joseph Dango et défunte Marie Robert, son épouse. 29 janvier 1743.

Etienne Robert, son oncle, nommé Tuteur pour procéder au partage de la succession de sa défunte mère³.

- 10- f° 3 v°- 4 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Marie et François Hoareau, âgés respectivement d'environ 14 et 13 ans, enfants de défunt François Hoareau et Françoise Cadet, épouse de Jean Madiran, chirurgien à la Rivière d'Abord. 31 janvier 1743.

Pierre Cadet père, aïeul maternel des mineurs demeurera pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes. Jacques Fontaine, fils de Jean, cousin issu de germain maternel, demeurera leur tuteur à l'effet de régir les biens tant meubles qu'immeubles leur appartenant ou qui leur tomberont au partage. Pierre Lebon, leur oncle maternel, subrogé tuteur⁴.

¹ F° 3 r°- Pleine page et barré en son entier figure un arrêt concernant Antoine Mazade Desilles, ancien officier d'infanterie, demandeur, contre Edme Goureau, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur défaillant. Lequel défaillant le Conseil condamne à payer au demandeur la somme de 576 livres pour valeur reçue, suivant son billet du 6 mars 1731. Dusart, note *in fine* : « Cet arrêt est porté par erreur, n'étant pas conforme à ce qui a été jugé ». L'arrêt du Conseil, commencé en f° 2 v° et daté par erreur du 6 janvier, se poursuit dans la marge gauche du registre en f° 3 r°.

² Henry Manvieux, commis envoyé à Pondichéry en 1736, est autorisé sur sa demande en 1737, à passer pour raison de santé à l'île de France. Mort en 1765. Philippe Haudrière. *La Compagnie française de Indes au XVIIIe siècle*. Les Indes Savantes. Sec. éd., 2 t., p. 245, n. 317, 551, n. 100. Index. p. 1057.

³ CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. *Inventaire. Joseph Dango, habitant demeurant près la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse Sainte-Suzanne, et feu Marie Robert, son épouse. 12 et 20 juillet 1742.*

⁴ Au partage de cette succession, les arbitres dressent la liste nominative des 13 esclaves de cette habitation, parmi lesquels Sylvestre, maron depuis plus de trois ans, cité pour mémoire, et Catherine, Malgache de 30 ans environ, ayant un bras invalide et qui a eu les oreilles coupées et la fleur de lys, avec ses trois enfants créoles : Pierre, Agathe et Dauphine, âgés respectivement d'environ : 12 ans, 5 ans et 9 mois, le tout estimé 3 279 livres 12 sols. ADR. 3/E/9. *Partage des biens meubles et immeubles appartenant à la succession de feu François Hoareau et Françoise Cadet, épouse Jean Madiran. 30 mars au 8 avril 1744.*

- 11- f° 4 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Julienne, Paul Daniel, Catherine et Marguerite Payet, âgée d'environ 22, 13, 18 et 16 ans, enfants mineurs de défunt Daniel Payet et de Etienne Touchard, son épouse en première nocés. 5 février 1743.

Le Conseil nomme Antoine Payet père, oncle paternel des dits mineurs, et René Fontaine, mari de Catherine Payet, tuteurs des dit mineurs ; Julien Mollet, leur cousin paternel, leur subrogé tuteur, aux fins de procéder à l'inventaire et partage des biens d'Etienne et Paul Mathias Payet, leurs frères, décédés en cette île, comme au partage des biens de la succession de défunt Daniel Payet, leur père commun⁵.

- 12- f° 4 v°. Procès criminel instruit contre Paul, esclave malgache d'Alain Dubois. 6 février 1743.**

- 13- f° 4 v°- 5 r°. Arrêt en faveur de Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 31 janvier 1743.

Le Conseil ordonne que, dans le délai d'un mois, le dit défendeur sera tenu de faire procéder, par devant M^e. Sentyary, à la liquidation de la société qui a été entre lui et le dit Aubray⁶. Jusqu'à ce, le défendeur sera tenu de loger, nourrir et blanchir la dite veuve, s'il n'aime mieux lui verser une demi-piastre par jour de pension.

- 14- f° 5 r° et v°. Arrêt du Conseil concernant le Sieur Bavière dont la démence empire. 6 février 1743.**

- 15- f° 5 v°. Arrêt en faveur de François Boucher, officier des troupes de la garnison de Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Moy de Lacroix, habitant, défendeur défaillant.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 54 piastres contenue en son billet du six août dernier.

- 16- f° 5 v°- 6 r°. Arrêt en faveur de Joseph Perrier, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre François Delastre, habitant, demeurant à l'Etang de l'Ascension, François Dalleau fils, Jean Damour et André Maillot, tous trois demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeurs. 6 février 1743.

Les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur : François Delastre la somme de 33 piastres, contenue en son billet, et 3 piastres supplémentaires, pour effets à lui livrés dont il

Voir infra : n° 214- f° 77 v°. *Procès verbal de comparution des parents et amis de Marie et François Hoareau, enfants mineurs de défunt François Hoareau et de Françoise Cadet, sa veuve, épouse en secondes nocés de Jean Madiran. 21 mars 1744.*

⁵ Daniel Payet expose que procéder au partage de ses 24 esclaves, estimés 3 650 livres, le mettrait dans un grand embarras pour faire misérablement subsister sa famille. Il offre, pour remédier à cet inconvénient, de faire le bien et avantage de ses enfants en leur faisant don à chacun de la somme de 300 livres, faisant en tout celle de 2 400 livres qu'il promet et s'oblige, sous obligation en hypothèque générale de tous ses biens présents et à venir, payer aux dits enfants pour leur tenir lieu de leur part d'esclaves. ADR. 3/E/2. *Inventaire. Daniel Payet, feu Etienne Touchard. 22 juillet 1728.* ADR. 3/E/4. *Partage des biens des défunts Daniel Payet et Etienne Touchard, à la Rivière d'Abord. 4 avril 1730 (cf. : inventaire du 20 décembre 1729 fait par Choppy Desgranges).*

⁶ Aubray et Jacquet, tous deux ouvriers de la Compagnie, sont associés depuis 1732. ADR. 3/E/37. *Société entre Aubray et Jacquet. 8 juin 1732.* CAOM. Dutrevou père, n° 725. *Société. Jacques Aubray, serrurier, et Jean-Baptiste Jacquet, menuisier, 22 novembre 1740.*

n'a point de reconnaissance ; François Dalleau, soixante-huit piastres deux réaux, et Damour, 59 piastres quatre réaux.

17- f° 6 r°. Arrêt en faveur de Joseph Moy de Lacroix, habitant, demandeur, contre François Delastre, habitant, demeurant à l'Etang de l'Ascension, défendeur défaillant. 6 février 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 55 piastres, portée en son billet du 29 novembre 1743.

18- f° 6 r et v°. Arrêt en faveur de Antoine Mazade des Isles, ancien officier des troupes, demandeur, contre Charles Chaillou, habitant demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeur et défaillant. 6 février 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 160 piastres, portée en son billet du 3 novembre 1740, pour le prix d'un noir esclave nommé Simitave, si mieux n'aime le défendeur rendre et restituer le dit noir et en payer les journées à compter du dit 3 novembre jusqu'au jour de sa restitution, à raison de deux sols par journée.

19- f° 6 v°. Arrêt en faveur de Benoît Thomasson, menuisier, demandeur, contre Michel Maillot, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur défaillant. 6 février 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 156 livres 3 sols, résultante de celle de 223 livres 4 sols, pour prix d'ouvrage faits et denrées fournies et livrées.

20- f° 6 v°- 7 r°. Arrêt en faveur de Marguerite Maréchal, veuve Jean-Baptiste Grignon⁷, en son nom comme en celui de Charles François D'Erneville, Ecuyer, au nom et comme mari de Victoire Grignon, fille et unique héritière du défunt, demandeurs, et Jean Sautron, habitant et tuteur des enfants mineurs et de défunte Jeanne Marie Dumesnil, sa femme défendeur. 6 février 1743.

Attendu qu'ils se trouvent en situation de le faire valoir, les demandeurs désirent que soit déclaré nul et non résolu le bail d'un terrain courant du 23 juillet 1738 à fin 1744, moyennant un dédommagement de 266 livres 13 sols 4 deniers.

Le Conseil déboute la dite veuve Grignon et le dit D'Erneville, ès nom, et en conséquence les condamne à finir et entretenir le bail jusqu'à son entière expiration.

21- f° 7 r°. *Requête du Procureur général demandeur et plaignant contre la mémoire du nommé Burel, galérien accusé de s'être homicidé. 19 février 1743.*

22- f°7 r° et v°. Arrêt en faveur du nommé Nagapa, maçon malabar, demandeur, contre Pierre Foudrain, dit Flamand, habitant, demeurant au Bras à Panon, défendeur et défaillant. 20 février 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 45 piastres, portée au billet à ordre fait et passé au profit du nommé Dupré par le dit Foudrain et transporté au demandeur.

⁷ CAOM, Jarosson, n° 1073. *Encan des effets de feu Grignon. 16 juillet 1741. Ibidem. Dépôt de pièces pour régler les contestations au sujet de la société entre Grignon et Sornay. 16 mars 1742. CAOM. Rubert, n° 2043. Inventaire des effets dépendant de la succession d'entre le Sr. défunt Jean-baptiste Grignon, ancien bourgeois de Paris, et le Sr. Sornay. 4 mai 1741.*

23- f°7 v°. Arrêt en faveur François Robert, habitant, demandeur, contre François Querotret, habitant, demeurant au Bras à Panon, défendeur et défaillant. 20 février 1743.

Le défendeur défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de 50 piastres, portée au billet à ordre fait et passé le 3 juillet 1741.

24- f°7 v°- 8 v°. Requête de Louis Vitard de Passy, capitaine commandant des troupes de la garnison, fondé de procuration de Louis Moreau, chirurgien en cette île, d'Hélène Prou, veuve Jacques Fontaine, tant pour elle que pour ses enfants, de Michel Grondin, de François Dugain et de René Clain, qui tous ont fait le partage et abornement de leur terrain. 20 février 1743.

Souscrivant à la demande des parties, le Conseil homologue selon sa forme et teneur le procès verbal de mesurage et abornement de leur terrain situé entre la Rivière Dumas et la Ravine Sèche (concession du 8 avril 1725) dont une moitié a été vendu à Vitard de Passy, dressé par Jean Chrysostome Pierret.

Ensuite le dit procès verbal.

25- f°8 v°. Arrêt en faveur de Jean Cazanove, lieutenant de port à Saint-Paul, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur, au nom et comme associé de défunt Jacques Aubray. 20 février 1743.

Faute par le défendeur d'avoir satisfait à l'arrêt du 10 novembre 1742, lui ordonnant de reprendre l'habitation située à la Montagne Saint-Paul, à l'endroit appelé La Saline, avec la maison, meubles, ustensiles et esclaves étant dessus, vendue par Cazanove au dit défunt Aubray, son associé, par contrat du 7 avril dernier, le Conseil, faisant droit à la requête du demandeur, condamne le défendeur à payer au demandeur 800 piastres pour le premier terme échu de la dite vente. Le Conseil ordonne qu'à compter de la signification de l'arrêt du dix novembre dernier, il sera procédé au partage y ordonné.

26- f°9 r°. *Procès criminel extraordinairement instruit à l'encontre de Sarronge, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Willeman. 2 mars 1743.*

27- f°9 r°. Arrêt en faveur de Pierre Gaffy⁸, commandeur, demandeur, contre Antoine Bernard, habitant, demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant. 2 mars 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de quarante-trois piastres, portée en son billet du 15 mars 1742.

28- f°9 r° et v°. Arrêt en faveur de Adrien Valentin, habitant, demandeur, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant, défendeur et défaillant. 2 mars 1743.

Les deux parties sont propriétaires de deux terrains contigus situés au Ruisseau de la Vigne, acquis respectivement il y a environ quatre ans de Mazade des Isles et de François Caron. Répondant aux ordres du Conseil, Guyomar, arpenteur pour la Compagnie, en a fait le mesurage. Or le demandeur qui croyait après cela être « tranquille et paisible possesseur de son terrain » a constaté que Moutardier y avait fait bâtir trois cases de bois équarri et le menaçait de le faire sortir de sa propriété « en disant qu'il n'était pas chez lui ».

⁸ Pierre Gaffy (Gaffé), forçat, commandeur chez Aubray et Jacquet associés. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2. Tableau 3.16.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que Valentin fasse signifier à Moutardier l'arrêt et le procès verbal de mesurage.

- 29- f°9 v°. Arrêt en faveur Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre François Boulaine, dit La Roche, défendeur, tous deux habitants du quartier Saint-Denis. 2 mars 1743.

Les partis se disputent la propriété d'un terrain situé aux Patates à Durand. Des experts ont été nommés par arrêt du Conseil, du 9 décembre dernier, pour procéder à l'abornement du terrain contentieux. Or, en refusant de leur remettre son contrat de concession, le défendeur les met dans l'impossibilité de vaquer à leur commission.

Le Conseil condamne Boulaine à remettre au demandeur l'expédition du contrat de concession du 26 juin 1724, sinon et à faute de ce faire, ordonne qu'elle sera délivrée au demandeur aux frais du dit Boulaine.

- 30- f°10 r°. Arrêt en faveur de François Le Clos, chirurgien, au nom et comme ayant épousé Françoise Boulaine, fille de François Boulaine, demandeur, contre François Boulaine, dit La Roche, défendeur. 2 mars 1743.

Par sous seing privé en date du 11 décembre, les partis ont convenu que le demandeur jouirait, durant 5 ans, du produit d'une habitation située aux Patates à Durand. Ce qui a amené le demandeur à quitter l'habitation, que lui avait vendue le Sieur Hubert, et l'établissement qu'il était sur le point de faire à Saint-Benoît, le tout dans l'espérance de vivre tranquillement auprès de son beau-père. Or « l'humeur impraticable » de ce dernier a mis fin à cette espérance. Ce qui l'oblige à demander au Conseil d'assigner son beau-père pour qu'il soit tenu de lui fournir ainsi qu'à son épouse « une case située auprès de la Rivière du Butor, nommée l'Habitation Neuve, et un esclave pour les servir, ensemble leurs vivres pendant une année jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer un établissement ». En outre qu'il soit condamné à un dédommagement causé par la remise de son habitation au dit Hubert et de tout ce dont il avait été obligé de se défaire.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur, pour tout dédommagement, la somme de 150 piastres, déclare nul et non avenu le sous seing privé du 11 décembre dernier et le déboute du surplus de ses demandes. Dépens compensés.

- 31- f°10 r° et v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit en raison de la mort du Sieur Levallant, officier sur « l'Aimable ». 17 mars 1743.*

- 32- f°10 v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jeannot, esclave malgache appartenant à Jacques Maillot. 23 mars 1743.*

- 33- f°10 v°. Homologation de l'avis de parents d'Henry et Hyacinthe Payet, âgés respectivement d'environ 23 et 19, ans, enfant de défunt Hyacinthe Payet et de Geneviève Guichard, femme en secondes noces de Pierre Mollet, habitant du quartier de Saint-Louis, reçu par Guy Lesport notaire au dit quartier. 23 mars 1743.

Le Conseil entérine les lettres d'émancipation obtenues par les dits Henry et Hyacinthe Payet, le 25 juin dernier. Antoine Payet et Julien Mollet nommés curateurs de, respectivement, Henry et Hyacinthe Payet, comparaitront devant Gabriel Dejean, Conseiller commandant au quartier Saint-Louis, nommé commissaire en cette partie, pour prêter le serment en ce cas requis.

- 34- f°11 r°. Arrêt en faveur de François Thonier De Naizement, demandeur, contre Etienne Lapiere, dit Saint-Etienne,

cordonnier, Pierre Foudrain, Saint-Marc, dit Ribenaire, Louis Fontaine, défendeurs et défailants, et encore Antoine Aubry, serrurier et habitant, défendeur. 23 mars 1743.

Le Conseil condamne les défendeurs défailants à payer au demandeur, savoir :

Etienne La Pierre, la somme de 31 livres, portées en son billet du 11 mai dernier.

Pierre Foudrain, celle de 9 piastres 6 réaux, restante de plus grande somme.

Marc Ribenaire, celle de dix piastres, suivant son billet du 8 novembre 1742⁹.

Louis Fontaine, celle de 20 piastres auxquelles il s'est obligé devant notaire, à Sainte-Suzanne, le 3 février 1740.

Quant aux 31 piastres restantes d'une plus grande somme, dues par Antoine Aubry, le dit Thonier sera payé en ouvrages « comme il est dit au billet obligatoire du dit Aubry », du 9 mai 1739. Dépens quant à ce compensés.

35- f°11 r° et v°. Arrêt en faveur de François Thonier De Naizement, demandeur, contre Jacques Calvert, lieutenant, aide major de la bourgeoisie du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur. 23 mars 1743.

Par sous seing privé du 20 mars de l'année dernière, Thonier s'est engagé à faire bâtir, par deux de ses ouvriers malabars, une maison au défendeur qui, pour sa part, s'est engagé à fournir sur les travaux deux de ses esclaves. Or les deux ouvriers malabars ne se trouvent pas en état de conduire cet ouvrage. Le défendeur s'est plaint de la longueur du travail des ouvriers du demandeur lequel a offert au défendeur, qui les a refusés, de remplacer les deux ouvriers Malabars par deux ouvriers blancs.

Le Conseil ordonne « qu'à ses risques, périls et fortune, [Thonier] fournisse les ouvriers qu'il croira nécessaires pour parfaire l'ouvrage dont est question, en donnant, le dit Calvert, les vivres qu'il donnait ci-devant aux deux ouvriers malabars ; ordonne en outre que le noir espagnol fourni par le dit Calvert ne travaillera plus aux frais et dépens du dit Thonier et qu'il sera par lui fait un emploi pour un autre noir ouvrier de toutes ses journées ; que le dit Calvert donnera les deux noirs dont est question par le marché du 20 mars mil sept cent quarante-deux, et donnera aussi les vivres nécessaires pour leur nourriture comme il a ci-devant fait. Condamne, le dit Conseil, Calvert aux dépens [...] »¹⁰.

36- f°11 v°- 13 r°. Homologation du procès verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse François Dango. 3 avril 1743.

37- f° 13 r°. Lettre d'affranchissement et acte en conséquence en faveur du nommé Louis, négrillon malabar, esclave de Virapa, orfèvre. 10 avril 1743.

38- f°13 r° et v°. Arrêt rendu à la requête de M. le Procureur du Roi, à l'encontre de ceux qui doivent aux encans et qui ordonne le paiement sous le délai fixé. 24 avril 1743.

⁹ L'inventaire des biens de Marc Ribenaire, dressé après le décès de son épouse, indique 4 408 livres 2 sols d'effets divers dont deux fusils fins et un pistolet à deux coups (175 livres) et huit livres différents (21 livres 12 sols et 36 livres), 11 616 livres d'esclaves, dont 7 206 livres pour les hommes, 309 livres 7 sols de dettes actives et 7 144 livres 4 sols de dettes passives. Il doit 28 piastres à Thonier. CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. *Inventaire de Marc Ribenaire, habitant demeurant près le Bras à Panon, paroisse Saint-Benoît et de feu Marie Robert, son épouse. 5 juin 1742.*

¹⁰ Voir infra : n° 53- f°18 r°. *Arrêt contre Louis François Thonier De Naizement, demandeur, en faveur de Jacques Calvert, officier de bourgeoisie au quartier de Sainte-Suzanne. 15 mai 1743.*

- 39- f°13 v°. Arrêt entre de Thomas Compton, habitant, demandeur, et Sieur Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, fondé de procuration de Jean Jacquelin Duplessis, défendeur. 24 avril 1743.

Compton qui a vendu au défendeur, le 18 février 1740, un terrain situé au Trou, près de l'Étang de l'Assomption¹¹, réclame le remboursement de la somme de 26 livres 16 sols pour frais d'huissier, ce que conteste le défendeur attendu que cette demande n'est point soutenue de pièces justificatives.

Roudic est condamné à payer à Compton la somme contenue en sa demande. Le demandeur rapportant néanmoins un reçu de l'huissier de la somme en question. Ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la dite demande. Dépens compensés.

- 40- f°14 r°. Arrêt en faveur de Pierre Mahé, menuisier demeurant au quartier Saint-Paul, contre feu Mouard, menuisier décédé à Sainte-Suzanne. 24 avril 1743.

Mahé demande à être remboursé de la somme de 50 piastres, contenue en un billet de feu Mouard, en date du 20 septembre 1737. Le Conseil ordonne que la jument et son poulain appartenant au dit défendeur seront vendus à l'encan pour les deniers en provenant être remis à la caisse de la Compagnie des Indes afin d'être partagés au marc la livre entre les créanciers de la succession du dit Mouard.

- 41- f°14 r°. Arrêt en faveur de Pierre Garnier, dit Boulanger, commandeur chez la veuve Justamond¹², demandeur, contre Jean-Baptiste Fery, habitant demeurant au quartier de Saint-Paul, défendeur et défaillant. 24 avril 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 86 piastres par lui reçue de Jean Fernand Cazanove et contenue en la reconnaissance du 20 décembre 1740. Le défaillant condamné aux dépens.

- 42- f°14 r° et v°. Arrêt entre le nommé Annamillay, Malabar maçon au service de la Compagnie des Indes, demandeur, et sieur Louis Philippe Le Rat, employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1743.**

- 43- f°14 v°. Arrêt entre Sieur Saint-Lambert Labergry, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, et Sieur Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de l'île, demandeur, et Sieur Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul. 24 avril 1743.

¹¹. Duplessis, ancien sous-marchand et receveur pour la Compagnie des Indes à Pondichéry, bourgeois habitant et demeurant quartier Sainte-Marie, vend à Compton, deux habitations en valeur avec cases, magasins, entourage, etc., l'une dans les hauts de Sainte-Marie, l'autre située au lieu dit « Le Trou ». Il vend une troisième habitation à la Rivière Dumas, en friche avec ses 30 esclaves et deux emplacement l'un à Saint-Denis, l'autre à Sainte-Marie. Le tout moyennant 15 000 piastres « sur quoi le dit Duplessis avec son fils seront nourris, entretenus, logés, blanchis, vêtus, servis, et [avec] la jouissance de sa bibliothèque, [...] pendant l'espace et le temps de six années ou environ d'échéances pour parfaire le paiement des dites [...] ». Dans le même temps Compton rétrocède l'habitation du Trou, vendue par Duplessis le 13 avril 1735, avec 14 esclaves CAOM. Dusart, n° 723. *Transaction et vente. Jean Jacquelin Duplessis et Thomas Compton et sa femme. 18 février 1740.*

¹² CAOM. Dusart, n° 723. *Engagement de Pierre Garnier envers Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet. 28 janvier 1740.* Pierre Garnier, dit Boulanger, commandeur. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2. Tableau 3.16.

Le Conseil ordonne que par experts choisis par les parties il sera procédé à la reconnaissance du chemin contentieux, qui va au petit Etang, ainsi qu'au mesurage et posage de bornes fixes et constantes des emplacements des parties, dont ils dresseront procès verbal qu'ils affirmeront véritable¹³.

44- f°15 r° et v°. Arrêt en faveur de Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, fondé de procuration des héritiers de feu Sr. Verdière, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs. 4 mai 1743.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparant à payer au demandeur, savoir :

Marc Ribenaire, 5 683 piastres¹⁴.

Vincent Royer, 919 piastres.

Antoine Dumont, 155 piastres.

François Grondin, 260 piastres cinq réaux.

Pierre Durant, 302 piastres 4 réaux.

Michel Maillot père, 203 piastres.

Et François Aubert, 76 piastres 4 réaux.

Et sans avoir égard aux requêtes des défendeurs comparants, les condamne à payer à Gillot :

Emmanuel de Cotte, 1 967 piastres.

La veuve Bertaut, 4 166 piastres 6 réaux, sauf à elle à se pourvoir contre Dutrévou et Lesturgeon¹⁵. En effet, pour répondre à Gillot, Marie Crosnier a affirmé que sur les 4 166 piastres 6 réaux demandées elle en a payé, suivant délégation faite à Verdière, par acte passé devant notaire, le 25 septembre 1739, 500 piastres à la Compagnie en acquies de Guillaume Lesturgeon, et que, quant aux 3 666 piastres 1/3 restant, « c'est Dutrévou qui doit ou à dû les payer à leur échéance, ayant été délégué pour cet effet par la vente à lui faite par le dit Sr. Bertaut d'un terrain situé à Saint-Benoît avec le nombre de seize esclaves, à la réserve de deux cents piastres dont il lui a été fait déduction sur le terme de son acquisition pour la moins value de deux esclaves à lui vendus qui auraient été justiciés », de laquelle somme de deux cents piastres, la dite veuve reconnaît être débitrice envers la succession Verdière et demande au Conseil de lui accorder délai.

45- f°15 v°. Arrêt en faveur de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, contre Antoine Avril, bourgeois du quartier de Saint-Paul, faisant pour tous les héritiers de la veuve du Sr. Dutartre, défendeur. 4 mai 1743.

Le demandeur requiert que, sur les deniers provenant de la vente des effets de la succession de la dite veuve Denis Jean Dutartre, il sera payé de la somme de 1 127 livres 4 sols, pour pansements et traitements faits aux esclaves appartenant à la dite succession, comme il appert au mémoire de lui certifié véritable.

¹³ Voir infra : n° 106- f° 39 v°. Arrêt entre Jean Saint-Lambert Labergry, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, et Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de cette île, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, défendeur. 19 octobre 1743.

¹⁴ Saint-Marc, demeurant à la Rivière des Roches, paroisse Saint-Benoît, a acheté à Verdière moyennant 1 000 piastres, un terrain entre la Rivière de l'Est et la Ravine de Bonne Espérance, et 5 esclaves Mozambique, pièces d'Inde, moyennant 1 500 piastres. CAOM. Dutrévou père, n° 725. Vente Verdière à Marc Rivenaire dit Saint-Marc. 7 mars 1740.

¹⁵ En juin 1739, par devant Dutrévou, Guillaume Lesturgeon et sa femme, qui désirent repasser en Europe dans quatre ans, vendent à Joseph Bertaut trois terrains : l'un à Sainte-Marie, l'autre au Trou et le dernier à la Ravine à Bardeaux, avec tous les caféiers y étant, une maison de pierre bâtie à chaux et à sable, toutes les cases sans exception, et tous les esclaves au nombre de 18, que les arbitres détaillent, les outils de menuiserie et les meubles meublants établis sur leur emplacement à Sainte-Marie. Le tout moyennant 6 000 piastres dont 4 000 pour les esclaves et autres choses mobilières. Laurent, sa femme et la nommée Silvie serviront Lesturgeon et sa femme pendant les quatre années qu'il leur reste à faire dans l'île. CAOM. Dutrévou, n° 724. Vente. Guillaume Lesturgeon et sa femme à Joseph Bertaut. 6 juin 1739.

Le Conseil avant de faire droit ordonne que le mémoire du dit Crosnier dont est question sera signifié et communiqué sous huitaine aux dits héritiers Dutartre¹⁶.

- 46- f°15 v°- 16 r°. Homologation de l'avis de parents et amis d'Anne, Jean-Baptiste, Marie, Jacques et de Pierre Aubry âgés respectivement d'environ : 9, 7 et demi, 6, 3 ans et 14 mois, tous enfants de Jean Aubry, charpentier, et de défunte Anne Huet. 13 mai 1743.

Jean Aubry nommé tuteur des dits cinq mineurs.

- 47- f°16 r°. Arrêt en faveur de Geneviève Léger, veuve et commune en biens de feu Sr. Antoine Thuault de Villarmoy, garde-magasin général et Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demanderesse, contre Jean-Baptiste Jacquet, bourgeois à Saint-Denis, défendeur. 15 mai 1743.

La demanderesse requiert à ce que Jacquet ainsi que feu Aubray, son associé, soient condamnés à lui payer la somme de 2 390 livres 10 sols, restant de plus grande exigible en 1741 et stipulée payable en deux billets avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de sa demande.

Le Conseil ordonne que la demanderesse soit payée de la somme de 2 390 livres dix sols et avec dépens.

- 48- f°16 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis Guesnon, employé sur les travaux de la Compagnie, demandeur, contre le nommé Mallet Desborde, défendeur et défaillant. 15 mai 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 12 piastres 1 réal, portée par son billet du 15 octobre 1742, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

- 49- f°16 v°. Arrêt entre Joseph Houdié, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr. Joseph Perrier, employé de la Compagnie, défendeur. 15 mai 1743.

Il y a environ deux mois, Houdié a conclu un marché verbal avec Perrier afin de démonter et remonter une case de bois rond lui appartenant et d'en remplacer les pièces défectueuses, le tout moyennant trente piastres.

Aujourd'hui, Houdié, qui a rempli sa part du marché, constate que le défendeur ne lui a réglé que quinze piastres « disant que l'ouvrage qui a été fait sur sa case ne vaut pas les trente piastres par lui promises ». Il suggère en conséquence que Perrier fasse estimer les travaux par des experts. Mais ce dernier ne veut pas en entendre parler.

Pour sa défense Perrier rapporte « qu'il est vrai qu'il a fait un marché verbal avec le demandeur de lui remonter une case de bois rond et d'y changer quelques pièces, faire dans la dite case un plancher et une cloison, les portes et fenêtres, et enfin la clef à la main [faire] la couverture et cela pour le prix et somme de trente piastres dont quinze en argent et les autres quinze en billet ».

Constatant avec le dit Perrier que les conventions verbales entre les parties ont eu leur exécution, Le Conseil déboute Houdié de sa demande et le condamne aux dépens.

- 50- f°16 v°- 17 r°. Arrêt entre Joseph et Claude Perrier, employés de la Compagnie des Indes, demandeurs, et Jean-

¹⁶ Voir infra : n° 62- f° 23 v°. *Arrêt en faveur de Jean Crosnier père, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, contre Antoine Avril, habitant demeurant à Saint-Paul, héritier de défunte Anne Royer, veuve Dutartre, et faisant pour tous les héritiers de la dite veuve, défendeur. 12 juin 1743.*

Baptiste Jacquet et Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeurs. 15 mai 1743.

Les demandeurs exposent que les défendeurs, en prenant possession d'une habitation située à la Montagne Saint-Denis, qu'ils ont acquise d'eux par contrat du 23 novembre dernier, ne se sont point contentés des meubles, ustensiles, outils et effets spécifiés dans ce contrat, mais se sont emparés de ceux que les demandeurs s'étaient réservés. Outre cela ils auraient promis aux demandeurs de leur faire construire un poulailler sur l'emplacement qu'ils ont acquis. Ils ont déjà commencé à faire porter le bois sur la place mais ils en sont restés là. Les demandeurs concluent qu'il soit ordonné aux défendeurs de leur faire construire le poulailler promis et de leur remettre les meubles, outils et effets énoncés au contrat de vente du 23 novembre dernier et qu'ils fussent condamnés aux dépens.

Pour leur défense Jacquet et Moutardier affirment « qu'ils sont surpris d'être troublés dans leur possession par ceux même qui devraient les y maintenir, en leur demandant des effets qui ne se trouvent point sur l'habitation ». Que les défendeurs ont été mis en possession de l'habitation sans aucune réserve de la part des demandeurs. En conséquence que les Perrier soient condamnés à leur remettre : un couvert d'argent, une paire de pistolet d'arçon ainsi que huit piastres en denier gourde qu'ils leur ont fait payer pour de la volaille qui ne leur appartenait pas.

Tout considéré le Conseil met les parties hors de Cour et de procès, dépens entre elles compensés.

51- f°17 r° et v°. Arrêt contre Dame Anne Guichard, veuve Patrick Droman, demanderesse, en faveur de Sr. Louis Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayel, bourgeois de cette île, défendeurs. 15 mai 1743.

Les défendeurs s'opposent à ce que la demanderesse continue d'utiliser un grand chemin qui passe par le Chaudron où elle demeure et qu'elle emprunte depuis toujours. Un arrêt du 12 septembre 1742, a ordonné à la dite veuve de « passer par le grand chemin qui prend le long de la mer pour aller à Saint-André, jusqu'à ce que les chemins de traverse soient faits », comme il est dit dans une délibération du Conseil du 4 novembre 1740. Ce qui allonge son trajet. La délibération de 1740 n'ayant point eu son exécution, la demanderesse demande à nouveau au Conseil d'établir un chemin de traverse entre ses bornes et celles des défendeurs - ses voisins : le Sr. Boucher, officier des troupes, et la Dame Esparon ne s'y opposent point – et, en attendant, de « dire et ordonner que le chemin par lequel elle a de tous temps passé avant l'arrêt [du 12 septembre 1742], y passera de nouveau et qu'il en sera fait un praticable entre ses bornes et celles des dits défendeurs, au cas que l'ancien ne le soit plus. Qu'elle, ses enfants et ses esclaves y passeraient tant à pied qu'à cheval ».

Le Conseil déboute la demanderesse et ordonne l'exécution selon sa forme et teneur de l'arrêt du 12 septembre 1742. La dite veuve condamnée aux dépens¹⁷.

52- f°17 v°- 18 r°. Arrêt en faveur des nommés Jean Lallemand et Vincent Robic, menuisiers, demandeur, contre Sr. Louis Thonier De Naizement, défendeur. 15 mai 1743.

Thonier refuse de payer aux demandeurs leurs journées passées à son service, au prétexte que ces derniers auraient arrêté leur ouvrage payé « à raison de une piastre et demie par jour, à eux deux » et leur nourriture, pour aller achever le reste de la maison du Sr. Calvert, chez qui, de lui accompagnés, ils se seraient rendus, le 5 février dernier. Lequel dit Calvert n'ayant point

¹⁷ Voir infra : n° 211- f° 75 v°. *Arrêt entre Anne Guichard, veuve Patrice Droman, en son nom et au nom de ses enfants mineurs et majeurs, demanderesse, et Sr. Pierre Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayelle, bourgeois, défendeurs. 14 mars 1744.*

Et : n° 298- f° 106 v°. *Arrêt entre Anne Guichard, veuve Patrice Droman, demanderesse, et Louis Vitard de Passy, capitaine de troupes commises à la garde de cette île, et Jean Grayel, habitant, défendeurs. 3 octobre 1744.*

voulu les recevoir, Thonier les aurait envoyés chez le nommé Flamand Léger¹⁸ « pour vivre » et attendre l'ordre d'aller travailler chez Calvert.

Le Conseil ordonne que les demandeurs seront payés des quarante-six journées par eux réclamées au dit Thonier et le condamne aux dépens.

53- f°18 r°. Arrêt contre Louis François Thonier De Naizement, demandeur, en faveur de Jacques Calvert, officier de bourgeoisie au quartier de Sainte-Suzanne. 15 mai 1743.

Thonier affirme que, depuis l'année dernière, le défendeur lui doit 300 piastres, suivant le contrat sous seing privé passé le 20 mars 1742. Pour sa défense Calvert avance que le marché dont est question n'a pas été exécuté.

Le Conseil déboute Thonier De sa requête, ordonne qu'il ne pourra prétendre au paiement des 300 piastres dont est question, pour le marché du 20 mars 1742, qu'après l'exécution de son entreprise avec le dit Calvert. Autorise Calvert à prendre les ouvriers qu'il croira bons pour ses affaires et pour achever son ouvrage, aux frais et dépens du dit Thonier, s'il ne fournit journallement les ouvriers dont est question par l'arrêt du 23 mars dernier¹⁹. Condamne le dit Thonier aux dépens.

54- f°18 r° et 20 v°. Arrêt en faveur de Antoine Mazade Des Isles, officier des troupes, tant en son nom qu'en celui d'Adrien Valentin, bourgeois habitant au quartier Sainte-Suzanne et François Caillou, demandeurs, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur. 15 mai 1743.

Le Conseil ordonne que le procès verbal de mesurage et abornement de terres du 4 décembre 1742 que conteste Moutardier sera homologué selon sa forme et teneur et condamne Moutardier aux dépens.

Ensuite le dit procès verbal de mesurage d'un terrain, sis entre le Ruisseau Manuel et le Ruisseau de la Vigne, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1742, exécuté par Pierre Guyomar, « ingénieur au service de la Compagnie, arpenteur ordinaire du Conseil », Jean Chrysostome Pierret, officier de la milice bourgeoise, et Pierre Grondin, le 4 décembre de la même année.

55- f°20 v° - 21 r°. Arrêt en faveur de Annamaley, Malabar, maçon au service de la Compagnie, demandeur, contre le Sr. Philippe Le Rat, employé de la Compagnie, défendeur. 15 mai 1743.

56- f°21 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman et Antoine Martin, tant en son nom qu'en celui de Laurent Richard, demandeurs, contre François Boulaine, dit La Roche, habitant du quartier Saint-Denis, défendeur. 15 mai 1743.

A la suite de l'arrêt du Conseil en date du 19 décembre 1742, des bornes ont été mises par experts entre le terrain des demandeurs et celui du défendeur, lequel cependant se fondant sur le contrat de concession à lui accordée le 30 avril 1720, conteste les dites bornes. En conséquence, les demandeurs requièrent l'homologation du procès verbal d'experts dressé au sujet des dites bornes par eux posées.

Le Conseil homologue le procès verbal de bornage dont est question pour être exécuté selon sa forme et teneur, déboute Boulaine de la demande en opposition par lui proposée par sa requête du 6 mai présent mois et le condamne aux dépens.

Ensuite la teneur du dit procès verbal.

¹⁸ Pierre Joseph Léger, dit Flamant Léger, + : 12/7/1743. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire de Noëlle Robert, après le décès de Flamant Léger. Septembre 1745.*

¹⁹ Voir supra n° 35- f° 11 r° et v°. *Arrêt du 23 mars 1743.*

57- f° 22 r° et v°. Arrêt entre Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, et Adrien Valentin, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur. 15 mai 1743.

Par acte du 6 octobre 1740, le défendeur se serait obligé de faire équarrir et scier, à la dimension indiquée, tous les bois et planches détaillés dans le devis étant au dit acte, de faire charroyer ou traîner le tout sur l'emplacement du demandeur, dans le courant de 1740. Comme le défendeur, qui prétend que le voisin du demandeur lui a interdit de d'acheminer les bois nécessaires au travers de son habitation, n'a fait rendre au dit lieu qu'une très petite quantité de bois, la plupart gâté et pourri, le demandeur requiert du Conseil qu'il ordonne que le dit Valentin se mette en devoir de satisfaire aux conditions du dit contrat, sinon qu'il soit condamné à faire déduction sur le prix du dit marché.

Le Conseil ordonne que le marché dont est question sera exécuté selon sa forme et teneur, pendant le cours de la présente année, « pourquoi [...] il fera charger les bois nécessaires pour exécution du dit marché par le terrain d'Arzul Guichard, dont il sera payé » suivant estimation faite par experts convenus à l'amiable entre les parties et sinon désignés d'office. Dépens compensés.

58- f° 22 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre Joseph, Anne Marie et Madeleine Foudrain, âgés respectivement d'environ : 9, 5 et 3 ans, tous enfants mineurs de Pierre Foudrain, habitant de cette île, et de défunte Hyacinthe Robert. 21 mai 1743.

« Pierre Foudrain se trouve hors d'état, tant par le décès de sa femme que par le défaut d'esclaves », de faire valoir plusieurs terrains par lui acquis de Sr. Thomier De Naizement, moyennant la somme de deux mille piastres, et, par conséquent, d'en payer les termes. Le dit Sr. Thomier lui a proposé de résilier le contrat de possession du dit terrain, en date du 29 décembre 1740, à la charge, d'en payer les droits de lods et vente dus à la Compagnie pour raison de résiliation du dit contrat.

Le Conseil homologue le dit avis de parents et autorise Pierre Foudrain à résilier le contrat de vente dont il s'agit, aux conditions qui lui ont été proposées.

59- f° 22 v° et 23 r°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Mercure, Joly-Cœur et Jeanne, tous esclaves appartenant à Martin Poulain, accusés d'avoir brûlé un magasin et plusieurs cases à la Dame Patrick Droman. 31 mai 1743.*

60- f° 23 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Georges Antoine Bavière, enfant mineur de feu Antoine Bavière, Ecuyer, ancien officier d'infanterie, demeurant quartier Saint-Pierre, et de Geneviève Cadet, sa veuve, reçu par Guy Lesport, notaire au susdit quartier, le 28 mai dernier. 6 juin 1743.

Le Conseil homologue le dit avis de parents et nomme Geneviève Cadet et Jean-Baptiste Buchat de la Tour, respectivement tutrice et subrogé tuteur du dit mineur, pour procéder à l'inventaire des biens de la communauté ayant existé entre les dits Georges Antoine Bavière et Geneviève Cadet. Ils comparaitront pour prêter le serment en tel cas requis devant Gabriel Dejean, Conseiller, commandant des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis.

61- f° 23 r° et v°. Arrêt en faveur de Michel Crosnier, habitant du quartier de Sainte-Marie, comme tuteur de Marie Crosnier, sa fille, veuve de Louis Joseph Bertaud, demandeur, contre

Jean-Marie Dutrevou, Ecuyer, ci-devant greffier en chef du dit Conseil, défendeur. 12 juin 1743.

Par contrat passé devant Rubert, notaire à Sainte-Suzanne, le 10 octobre 1740, François Joseph Bertaut a vendu à Dutrevou une habitation size entre la Ravine Sèche et la Rivière Saint-François, moyennant 6 250 piastres, sur lesquelles il a payé celle de 750 piastres comptant, et le reste payable en trois paiements successifs de 1 833 piastres et 1/3 de piastre chacun.

Le Conseil condamne Dutrevou de payer au demandeur la somme de 3 766 piastres et 2/3 de piastre pour les termes échus de la vente dont est question. Condamne Dutrevou aux dépens.

62- f° 23 v°. Arrêt en faveur de Jean Crosnier père, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, contre Antoine Avril, habitant demeurant à Saint-Paul, héritier de défunte Anne Royer, veuve Dutartre, et faisant pour tous les héritiers de la dite veuve, défendeur. 12 juin 1743.

Vu l'arrêt du 4 mai dernier²⁰ Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente des meubles et effets de la succession de la veuve Dutartre, le dit Crosnier sera payé, par les mains de qui il appartiendra, des pansements et traitements qu'il a faits et médicaments fournis aux esclaves appartenant à la dite succession et contenus en son dit mémoire, et ce suivant l'estime qui en sera faite conformément au règlement du Conseil²¹ par Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul²².

63- f° 24 r°. *Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Charles Hébert, habitant du quartier de Saint-Paul, défendeur. 12 juin 1743.*

64- f° 24 r°. Arrêt en faveur de Joseph Perrier, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean-Baptiste Mallet, ci-devant commis à la briqueterie, actuellement résidant au quartier de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant. 12 juin 1743.

Faute de comparaître, le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 31 piastres portée en son billet du 15 janvier 1741 et aux dépens.

65- f° 24 v°. *Arrêt en faveur de Henry Mussard père, habitant du quartier de Saint-Paul, demandeur, contre Pierre Mahé, défendeur. 12 juin 1743.*

66- f° 24 v°- 25 r°. Arrêt contre Joseph Houdié, habitant, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, en

²⁰ Antoine Avril, héritier de défunte Marie Royer (b-IIa- 3, 1681-1741) épouse Denis Jean Dutartre, xc : 15/1/1738 à Saint-Denis, à cause de Elisabeth Royer (b-IIb-9, 1705-1763) son épouse. Ric. p. 2604-2605. Voir supra : n° 45- f°15 v°. *Arrêt en faveur de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, contre Antoine Avril, bourgeois du quartier de Saint-Paul, faisant pour tous les héritiers de la veuve du Sr. Dutartre, défendeur. 4 mai 1743.*

²¹ Voir ADR. C° 2519, f° 71 v°-73 v°. *Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734.* Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737.* 2010, WWW. Lulu. com, éditeur.

²² Le 23 novembre, Conseil ordonne l'exécution de cet arrêt selon sa forme et teneur. Voir infra : n° 115- f°42 v°. *Arrêt en faveur de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie au quartier de Saint-Denis. 23 novembre 1743.*

faveur de Marie Anne Mallard, veuve de défunt Jacques Aubray défenderesse. 12 juin 1743.

Le demandeur avance que la veuve Aubray lui doit la somme de 72 piastres 5 réaux pour pension, blanchissage, façon et robes et autres effets.

Pour sa défense la demanderesse expose que la dite somme de 72 piastres 5 réaux a été payée à Houdié, par son défunt mari, en marchandises et journées de noirs qu'il lui a fournies, ce qu'elle offre d'affirmer par serment. Au moyen de quoi elle conclut que Houdié soit débouté de sa requête.

Le Conseil renvoie la dite défenderesse des demandes contre elle formées par le demandeur, en affirmant néanmoins par elle et par serment fait devant Dusart de La Salle, Conseiller, que le montant du mémoire par lui fourni lui a été entièrement payé. Dépens compensés.

67- f°25 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Silvestre, esclave créole appartenant à Joachim Hoareau. 22 juin 1743.

68- f°25 v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langre, habitant du quartier de Saint-Denis, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, habitant demeurant au Bras à Panon, défendeur défaillant. 22 juin 1743.

Faute de comparaître, le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 151 piastres 4 réaux, pour les termes échus de 2 billets faits à son profit, les 10 novembre 1739 et 10 septembre 1742.

69- f°25 v°. Arrêt en faveur de Pierre Durant, habitant, demandeur, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, habitant, défendeur défaillant. 22 juin 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 52 piastres portée en son billet du 14 août 1741.

70- f°26 r°. Arrêt en faveur de François Boucher, officier des troupes, demandeur, contre Pierre Guyomar, ingénieur et géomètre au service de la compagnie, défendeur. 22 juin 1743.

71- f° 26 r° et v°. Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, habitante de cette île, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve Jérôme Alliet, dit la Vienne, défenderesse. 22 juin 1743.

La demanderesse expose que faute, par sa fille et son défunt mari d'avoir exécuté les charges, clauses et conditions exposées en l'acte de donation du 22 juin 1739, le dit acte serait et demeurerait nul et de nulle valeur. En conséquence elle demande à être réintégrée en la paisible possession du terrain qu'elle a donné par le dit acte.

Le Conseil ordonne que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt, la défenderesse sera tenue de répondre au fond, sur la requête de la dite veuve Damour²³.

72- f° 26 v°- 27 r°. Arrêt contre Françoise Riverain tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs de son

²³ Voir infra : n° 135- f° 49 v°. *Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve de Jérôme Alliet, défenderesse. 21 décembre 1743.* Et : n° 149- f° 54 r° et v°. *Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, défenderesse. 4 janvier 1744.*

mariage avec feu Jean Esparon, demanderesse, en faveur de François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur. 22 juin 1743.

La demanderesse expose que le défendeur, « sous prétexte d'une entreprise qu'il dit avoir fait avec la Compagnie²⁴, coupe sans cesse tous les bois, tant propre à équarrir que bois rond, palmistes et autres, même des bois pour faire des parcs, entourages de jardins et autres ouvrages chez lui, en sorte qu'il a entièrement détruit tous ses bois, tant sur le terrain qui a été concédé à elle et à son défunt mari dans les bas de Sainte-Marie, que sur celui qu'ils avaient acquis du Sr. Delanux ».

Le Conseil déboute la dite Esparon de sa demande et autorise le dit Boucher « à continuer la coupe des bois suivant le marché par lui fait avec la Compagnie [...] Permet néanmoins à la dite veuve Esparon de faire preuve, dans un mois pour toute préfixion et délai [...], par devant M^e. Dusart de La Salle, Conseiller, [...], qu'une partie des bois coupés par le dit Boucher sur le terrain de la dite veuve Esparon ont été par lui employés à son usage particulier [...], condamne la dite veuve aux deux tiers des dépens, l'autre tiers réservé [...] »²⁵.

73- f° 27 r° et v°. Arrêt entre Françoise Riverain tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, de son mariage avec feu Jean Esparon, demanderesse, et Thomas Compton, bourgeois, habitant de cette île, défendeur. 22 juin 1743.

La demanderesse expose qu'un procès verbal de posage et mesurage de bornes d'un terrain que le défendeur possède au quartier de Sainte-Marie, borné par en bas du bord de la mer et par en haut des deux côtés de la demanderesse, terrain mesuré et borné en pierres par Hyacinthe Martin et Domingue Ferrère, experts, et Pierre Guyomar, ingénieur géomètre, a été homologué par le Conseil, le 3 janvier 1738²⁶. Ce mesurage a retranché à Compton un morceau de terre de 35 gaullettes de haut sur 65 de large, dont 6 gaullettes sur 42 ou environ de défriché sont plantées en caféiers qui sont tous en rapport depuis environ 5 ans. Lequel morceau de terre, suivant le dit procès verbal, appartient à la demanderesse qui, depuis plus de cinq ans, tant elle que son défunt mari, n'a pu parvenir à faire déguerpir le dit Compton. Lequel, non content de récolter les cafés en provenant, défriche de nouveau le dit terrain.

²⁴ En août 1742, la Compagnie a chargé François Boucher, officier des troupes commises à la garde de l'île, de fournir pendant 5 ans tout le bois dont l'île pourrait avoir besoin, soit pour ses bâtiments, soit pour la construction de navires et autres usages. En avril suivant La Bourdonnais prend demi-part dans cette entreprise de bois. Boucher fournira 30 de ses meilleurs esclaves pièces d'Inde. La Bourdonnais enverra à Boucher, à la première traite arrivée à l'île de France, 30 esclaves – 25 hommes et 10 femmes- francs de droits d'entrée (art. 3). Il s'engage en outre à envoyer : un charpentier, un taillandier, un charretier, un noir charron et un commandeur (art. 5). Les esclaves morts ou « déserteurs dans les bois » seront pour le compte et rétablis en nature (art. 6). A l'expiration des cinq ans Boucher paiera les esclaves à La Bourdonnais sur le pied de 200 piastres (art. 7). Après huit ans Boucher poursuivra seul l'entreprise (art. 8). CAOM. Rubert, n° 2045. *Société entre François Boucher et la Compagnie. 24 août 1742. Ibidem. Société entre La Bourdonnais et Boucher. 27 avril 1742.*

²⁵ Voir infra : n° 140- f° 51 r° et v°. *Arrêt contre Panon Lamarre, Jean Grayelle ; Bachelier, Henry Ricquebourg, Louis Caillou, la veuve Esparon, De Guigné, Le Riche et Carré Pradeau, demandeurs, en faveur de François Boucher, officier des troupes de cette garnison, défendeur. 21 décembre 1743.* Il faut rappeler qu'était interdit, sur les terres concédées, l'abattage « des arbres à miel, arbres propres à bâtir, à charpente, à faire des planches ou autres... », sous peine de trente livres d'amende pour la première fois, de confiscation du miel ou du bois mis en œuvre, et, en cas de récidive, d'un mois de cachot, de la même confiscation et de la même amende dont un tiers au propriétaire, un tiers au dénonciateur et l'autre tiers à la Compagnie. AN. Col. F/3/208, p. 305-310. *Ordonnance sur divers objets de police générale. 26 avril 1727. art. 5.*

²⁶ ADR. C° 2520. f° 64 r° -66 r°. *Arrêt en faveur de Philippe Dachery, ancien Procureur général [...] et Jean Esparon, demandeurs en exécution d'arrêt du 9 octobre 1737, contre Thomas Compton, défendeur, 3 janvier 1738.*

Elle demande en outre que Compton lui fasse entre ses bornes et les siennes un chemin pour lui permettre d'aller à son habitation de la Ravine des Figues.

Compton expose, pour sa défense, que ce chemin ne peut lui être accordé, et que cette demande n'est articulée que dans le dessein de lui faire perdre plus de 300 pieds de caféiers des plus beaux, lesquels il serait obligé de couper pour faire le prétendu chemin.

Le Conseil statuant sur la demande en déguerpissement ordonne que les bornes posées par les experts sur le dit terrain contentieux seront reconnues par experts qui dresseront procès verbal. Quant au chemin demandé, le Conseil, avant de faire droit, ordonne que les lieux en question seront également vus et limités par experts. Dépens réservés.

[En marge gauche de l'acte, f° 27 r°]. « L'an mil sept cent quarante trois, le treize juillet, est comparu en la chambre du Conseil Supérieur, séance tenante, Thomas Compton, mandé en vertu de l'arrêt du trois de ce mois (+ ci-contre), en présence duquel les expressions et termes portés dans sa requête y mentionnée ont été rayées et biffées sur sa dite requête, et au surplus, le dit arrêt a été exécuté en ce qui le regarde dans l'acte ». Signé Jarosson.

74- f° 27 v° - 28 r°. Arrêt entre Louis François Thonier De Naizement, demandeur, et François Joseph Le Clos, chirurgien demeurant à Saint-Benoît, et Etienne Bouchois, défendeur et défaillant, d'autre part, et entre le dit Le Clos, demandeur, et le dit Thonier De Naizement, défendeur. 3 juillet 1743.

75- f°28 r° et v°. Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 3 juillet 1743.

76- f°28 v°- 29 r°. Arrêt en faveur d'André D'Héguerty, Ecuyer, Directeur général commandant de cette île, demandeur, contre Jean Ferrant, bourgeois de cette île, défendeur. 3 juillet 1743.

77- f° 29 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Philippe, esclave appartenant à Mathurin Macé. 10 juillet 1743.

78- f° 29 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de François et Pierre Henry Moy, âgés respectivement de neuf et six ans et demi, enfants mineurs de défunt Tanguy Moy, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, et Claude Perrine Abeille, à présent épouse de François Dulac. 13 juillet 1743.

Le Conseil homologue le dit avis et autorise Claude Perrine Abeille à vendre les habitations et autres biens tant meubles qu'immubles qui appartiennent à sa première communauté d'avec le dit défunt Tanguy Moy, après que, préalablement, estimation en aura été faite par experts. Le prix de la vente sera employé à l'acquisition de fonds en France au profit de la dite Dulac et de ses deux enfants mineurs²⁷.

²⁷ Voir infra : n° 329- f° 120 r° - 121 r°. *Arrêt entre Pierre Boucher, bourgeois demeurant à la Ravine des Chèvres, demandeur et défendeur, et Dame Claude Perrine Abeille, épouse séparée de biens d'avec François Dulac, lieutenant aide major des troupes de cette île, et veuve de feu Tanguy Moy et tutrice de leurs enfants mineurs, défenderesse et demanderesse. 12 décembre 1744.*

79- f° 29 v°. Arrêt en faveur d'André D'Héguerty, Ecuyer, Directeur général commandant de cette île, demandeur, contre Jean Ferrant, bourgeois de cette île, défendeur et défaillant. 13 juillet 1743.

Faute par le dit Ferrant, non comparant, d'avoir satisfait à ses arrêts des dix-neuf décembre et trois juillet derniers²⁸, Le Conseil déclare le traité fait entre le dit feu Sieur Verdière et le dit Ferrant, le vingt-deux septembre mil sept cent quarante et un, nul et de nul effet. Condamne le défendeur aux dépens.

80- f° 29 v°. Arrêt Andoche Dolnay, Ecuyer, Sieur de Palmaroux, en demande et acceptation de la garde-noble²⁹ de ses enfants mineurs. 13 juillet 1743.

Le Conseil ordonne que le dit Sieur de Palmaroux, veuf de Geneviève Bruno, sa femme, aura l'administration de ses enfants mineurs : Henriette, Andoche, et d'Anne âgés respectivement de 8, 7 et 5 ans, et François, âgé de six mois.

81- f° 29 v° - 30 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Philippe, esclave appartenant à Mathurin Macé. 20 juillet 1743.

82- f° 30 r°. Homologation de la requête en affranchissement de Geneviève et Madeleine, sa fille, ses esclaves, présentée par Bernard Lagourgue, bourgeois de cette île. 7 août 1743.

83- f° 30 v°- 32 r°. Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que sur chaque cent livres de café remises dans les magasins de la Compagnie, il sera reçu en même temps dix livres de blé, riz ou maïs ; que chaque habitant réservera par année un millier de maïs pour la nourriture de chaque esclave. Le dit règlement pour pourvoir en outre à divers objets d'administration et de police générale. 13 août 1743.

84- f° 32 v°. Arrêt de règlement qui enjoint à chaque propriétaire d'emplacement, depuis la Ravine Blanche jusqu'à la Rivière d'Abord, d'entretenir et de nettoyer les rues qui forment les dits emplacements. 17 août 1743.

Requête présentée au Conseil par M^e. Gabriel Dejean, Conseiller et commandant des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, nommé commissaire en 1736 pour aligner les emplacements des

²⁸ Voir supra : n° 76- f°28 v°- 29 r°. Arrêt en faveur d'André D'Héguerty, Ecuyer, Directeur général commandant de cette île, demandeur, contre Jean Ferrant, bourgeois de cette île, défendeur. 3 juillet 1743.

²⁹ La garde-noble (Terme de jurisprudence féodale) était le droit qu'avait le survivant de deux époux nobles, de jouir du bien des enfants, venant de la succession du prédécédé, jusqu'à un certain âge des enfants, à la charge de les nourrir, entretenir et élever, sans rendre aucun compte (Littré).

dits quartiers³⁰. Chaque concessionnaire sera tenu de planter du petit chiendent pour stabiliser et solidifier les chemins³¹.

85- f° 32 v°. Arrêt entre Guillaume Plantre, bourgeois et habitant du quartier Sainte-Suzanne, tant en son nom qu'en celui de son épouse Louise Collin, veuve Jacques Picard, demandeur, et Denis et Marguerite Turpin, défendeurs et défailants. 21 août 1743.

Contestation des bornes d'un terrain concédé 31 mars 1725 à la veuve Picard et ses enfants, situé entre la Rivière Saint-Jean et le Bras des Chevrettes, et bornant le haut et les côtés d'un autre terrain appartenant aux défendeurs.

Le Conseil ordonne qu'il sera fait « une descente d'experts » sur les terrains dont est question pour y planter des bornes en pierres marquées des noms des demandeurs et des défendeurs. Le procès verbal dressé de l'opération remis au commissaire nommé par le Conseil.

86- f° 33 r° et v°. Arrêt en faveur d'Ignace, Malabar, coolie sur les travaux de la Compagnie, demandeur, contre Pierre Lainé, dit Deschamps, défendeur et défailant. 21 août 1743.

87- f° 33 v°. Arrêt en faveur d'Augustin Panon père, habitant, contre Bernard Laucerque, dit Bellerose, cloutier au service de la Compagnie, défendeur. 21 août 1743.

Le demandeur expose que, sous prétexte de couper du bois pour la Compagnie sur son terrain de la Rivière des Pluies, on en fait au contraire un autre emploi. Il peut prouver que 57 pièces rondes de ce bois ont été transportées sur un emplacement de la Compagnie pour la construction d'une case destinée au nommé Bellerose, ouvrier de la dite. Il demande sa confiscation au profit de la Compagnie ou la mise à disposition de ce bois au profit d'Adrien Martin Bellier, son petit fils, qui, depuis qu'il est au service de la Compagnie, n'a pas eu de logement.

Le Conseil ordonne que les 57 pièces de bois rond appartiendront à Adrien Martin Bellier et interdit au dit Laucerque et à quiconque à l'avenir de couper du bois sur les habitations sans la permission du propriétaire. Condamne les contrevenants à cent livres d'amende payables au propriétaire dont le bois sera coupé et, à son refus, aux hôpitaux. Arrêt publié et affiché au quartier Saint-Denis à l'issue de la grand-messe, pendant trois dimanches consécutifs.

88- f° 33 v° et 34 r°³². Arrêt en faveur d'Etienne Ratier, dit Parisien, serrurier au service de la Compagnie³³, demandeur, contre le nommé Barach, menuisier à Saint-Denis, défendeur et défailant. 21 août 1743.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 180 piastres, portée en son billet du 26 mars et aux dépens.

³⁰ Voir en ADR. C° 2519, f° 211 v° - 215 r°. *Arrêt d'homologation des mesurages et plan fait au quartier Saint-Pierre. 12 octobre 1736.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil... Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

³¹ Ibidem en AN. Col. F/3/208. p. 643-44. *Arrêt qui enjoint à chaque propriétaire d'emplacement, depuis la Ravine Blanche jusqu'à celle de la Ravine d'Abord, d'entretenir et de nettoyer les rues qui forment les dits emplacements. 17 août 1743. Registré id.*

³² La pagination du registre est fautive on passe directement du f° 34 r° au f° 37 r° où se trouve la fin d'un arrêt du Conseil du sept septembre mil sept cent quarante-trois. On retrouve ensuite le f° 35 r° après l'arrêt d'homologation de parents et amis, du 18 octobre 1743, des mineurs du premier et second lit de feu Henry Mussard, époux de Louise Robert. La suite arrive après le 37 r°.

³³ Etienne Ratier, dit Parisien, serrurier de la Compagnie. Engagement le 24 septembre 1743, pour cinq ans consécutifs, à 600 livres par an et à la ration simple. CAOM. Rubert, n° 2047.

89- f° 34 r°. Arrêt en faveur Pierre Durant, demandeur, contre François Delaistre, défendeur et défaillant, tous deux habitants du quartier Sainte-Suzanne. 21 août 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 141 piastres³⁴ restant d'une somme plus grande portée en son billet du 26 mai 1741 et 9 février 1742, et aux dépens.

90- f° 34 r° et v°. *Arrêt entre Jean Gauvin, coutelier au quartier de Saint-Denis, ès nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au même quartier. 21 août 1743.*³⁵

91- f° 34 v°. Arrêt en faveur de Joseph Panon La Marre, officier de bourgeoisie, demeurant au quartier Saint-Denis, fondé de procuration de Noël Jallabert, habitant de Pondichéry, demandeur, contre François Thonier De Naizement, habitant, défendeur et défaillant. 21 août 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur, au dit nom, une somme de 1 197 piastres un réal et un demi fanon, contenue en ses billets et factures du 25 octobre 1741.

92- f° 35 r°. Arrêt en faveur de Joseph Panon Lamarre, officier de bourgeoisie demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre François Thonier De Naizement, défendeur et défaillant. 21 août 1743.

Faute de comparaître Thonier est condamné à payer au demandeur la somme de 400 piastres d'Espagne pour prêt à lui fait par Dulaurent, Conseiller au Conseil de Pondichéry, portée en son billet du 25 septembre 1741, échu au mois de mai 1742, au dos duquel est l'ordre du dit Delaurent passé au profit du demandeur, le 15 octobre 1741.

93- f° 35 r° et v°. Arrêt en faveur de Yves Marie Dutrevou, ancien greffier du Conseil chargé du recouvrement des encans des successions. 21 août 1743.

Dutrevou expose qu'il a fait plusieurs encans de meubles pour divers particuliers du recouvrement desquels il était chargé. Ayant rendu son compte à la demande de De Ballade, Président du Conseil, « il se trouve en avance ».

Suivent la liste de diverses sommes à recueillir de diverses successions et le détail du trop payé dont le total se monte à 490 livres 12 sols 6 deniers.

Le Conseil ordonne qu'il sera payé dès que les premiers fonds rentreront à Rubert, ancien greffier du Conseil, maintenant chargé du recouvrement des encans des successions.

94- f° 35 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demeurant à Saint-Denis, ès nom et comme procureur de Marguerite Fameux, veuve de Charles Lémery Dumont, ancien Directeur de la Compagnie des Indes, commandant pour le Roi à l'île Bourbon, d'André Alexandre Charpentier, Chevalier, Seigneur de La Roche Colard et autres lieux, Conseiller du Roi, Président au baillage

³⁴ L'arrêt du Conseil porte in fine « la somme de cent quatre-vingts piastres » et non celle de « cent quarante et une » comme le requiert le demandeur.

³⁵ Voir infra : n° 119- f° 43 r° et v°. *Arrêt du 23 novembre 1743.*

et siège Présidial de Tour, et Jeanne Marguerite Lémery Dumont, son épouse et seule héritière du dit feu Henry Dumont, demandeurs, contre Pierre Bourgeois et Michèle Branu, sa femme, habitants de cette île, et François Turpin aussi habitant de cette île, défendeurs. 21 août 1743.

Le Conseil condamne les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de 1 550 piastres restant de celle de 1 800 piastres, échue au mois de septembre 1742, pour la vente d'un terrain en bois debout, à la Rivière d'Abord, et de six esclaves malgaches pièces d'Inde, dont 4 mâles, comme est dit au contrat passé devant notaire à Saint-Paul, le 15 mars 1738, de laquelle somme de 1 800 piastres, le dit Bourgeois et sa femme s'étaient rendus caution pour le dit Turpin.

95- f° 36 r°. 21 août 1743. Arrêt en faveur de Jean Louis Bonnin, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre le nommé Delaistre, défendeur et défaillant.

Le défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de 45 piastres contenue en son billet du 22 novembre 1740, et aux dépens.

96- f° 36 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Antoine Michaut, bourgeois de Paris, demeurant actuellement en cette île, demandeur, contre Antoine Vidot père comme ayant épousé Louise de Matte et François Grondin fils, comme ayant épousé Anne De Matte, filles de défunt Manuel de Matte et Louise Royer, son épouse. Les dits Vidot et Grondin, stipulant et se faisant fort pour les héritiers de défunte Marie Royer, à son décès, veuve de Denis Jean Dutartre, employé de la Compagnie, défendeur et défaillant. 21 août 1743.

Le dit Michaut expose que, sur les propositions que le dit feu Dutartre lui a faites par différentes lettres, il s'est déterminé à passer dans l'île à ses frais. Or Dutartre est mort pendant son passage, ce qui l'oblige à solliciter une indemnité prélevée sur la succession du défunt.

Le Conseil ordonne que les héritiers Dutartre paieront au demandeur la somme de 500 piastres pour tout dédommagement et frais de voyage depuis Paris à cette île.

97- f° 36 v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Julien, Créole, esclave appartenant à Pierre Dennemont. 7 septembre 1743.

98- f° 36 v° - 37 r°. Arrêt entre Guy Dumesnil, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 7 septembre 1743.

Le demandeur requiert contre les dommages que lui cause, sur son terrain, le défendeur en y abattant quantité de bois pour faire des planches sans avoir obtenu sa permission.

Pour sa défense Valentin expose qu'il a convenu avec Calvert, Julia et Saint-Jorre qu'il couperait du bois sur l'habitation Dumesnil avec promesse d'en obtenir la permission. Il demande que les 187 planches, qu'il a faites et qui lui ont été saisies par les enfants du dit Dumesnil, lui soient payées à raison de 25 sols l'une.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne, qu'à la diligence de Valentin, les dits Calvert, Julia et Saint-Jorre seront mis en cause pour convenir ou disconvenir du dommage fait par le dit Valentin par l'abattis qu'il a fait du bois en question sur son habitation³⁶.

³⁶ Voir infra : n° 120- f° 43 v°. Arrêt entre Adrien Valentin, demandeur, en exécution de l'arrêt du Conseil du 7 septembre dernier, et Guillaume Joseph Jorre, défendeur. 23 novembre 1743.

99- f° 37 r°. Arrêt contre Etienne Geslin, comme tuteur de Jean-baptiste Dalleau, demandeur, en faveur de Pierre Ducros, habitant, défendeur. 7 septembre 1743.

Par sa requête du 27 juin dernier, Geslin demande que, faute par le défendeur d'avoir obéi à l'arrêt du 10 novembre dernier et d'avoir laissé en bon état le terrain qu'il avait pris à ferme et les bâtiments étant dessus, il fût tenu de le garantir de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre Julien Saubois qui est actuellement en possession du terrain et bâtiments. Pour sa défense Ducros avance que Saubois a été six mois sans se plaindre du mauvais état des lieux.

Geslin débouté de sa requête du 27 juin dernier et condamné aux dépens.

100- f° 37 r° et v°. Homologation de l'avis de Parents et amis de Pierre Joseph, Anne Marie et Marie Madeleine Foudrain, âgés respectivement de : 10, 6 et 5 ans, tous enfants mineurs de Pierre Foudrain et de feu Hyacinthe Robert. 21 septembre 1743.

Pierre Foudrain père et Athanaze Robert sont respectivement nommés tuteur et subrogé tuteur des dits mineurs.

101- f° 37 v°- 38 r°. Homologation de l'avis de Parents et amis de Geneviève Mussard, âgée d'environ 23 ans, épouse de Thomas Elgard, fille mineure de défunt Jean Henry Mussard et de Marguerite Mollet, sa femme en premières noces ; Julien Mussard et Pétronille Mussard, âgés respectivement d'environ : 12 et 10 ans, enfants mineurs du dit Henry Mussard et de Louise Robert, sa femme en secondes noces. 18 octobre 1743.

Le conseil nomme : Thomas Elgard, tuteur de Geneviève Mussard, sa femme, Jean-Baptiste Lebreton, tuteur de Julien Mussard, Joseph Gonneau, tuteur de Pétronille Mussard.

102- f° 38 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur des créanciers du Sieur De Manvieux, demandeur, contre François Thonier De Naizement, défendeur. 19 octobre 1743.

Nogent requiert que Thonier soit condamné à lui payer la somme de 196 livres 4 sols et encore celle de 93 livres 12 sols, « pour le nommé Joseph, noir libre du défendeur pour lequel il a répondu de payer la dite somme ».

En réponse Thonier expose qu'il n'a jamais répondu de payer la dite somme pour le nommé Joseph et qu'il n'a jamais eu non plus de domestique de ce nom. Quant à celle de 196 livres 4 sols, il la doit et offre de la payer aux premiers cafés qu'il fournira.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 196 livres 4 sols, aux intérêts de la dite et aux dépens. Déboute Nogent du surplus de sa demande.

103- f° 38 r° et v°. Arrêt en faveur de Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard, demanderesse, contre Jacques Calvert, défendeur. 19 octobre 1743.

La demanderesse qui se propose de faire bâtir en pierre une maison sur un terrain à elle appartenant situé « aux Foutaques, quartier Sainte-Suzanne », a été surprise de voir le défendeur enlever les pierres et les roches qui se trouvaient sur son terrain, malgré son opposition et sous prétexte qu'il en avait obtenu la permission du Conseil.

Le Conseil défend au dit Calvert de tirer à l'avenir des pierres sur le terrain de la dite veuve et de lui payer celles qu'il a enlevées un prix dont les deux parties conviendront³⁷.

104- f° 38 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jacques Caron et son épouse, défendeurs et défaillants. 19 octobre 1743.

Faute de comparaître les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur la somme de 239 livres, restante de plus grande somme, avec les intérêts, et aux dépens.

105- f° 39 r° et v°. Arrêt entre le Procureur général du Roi, demandeur, et Nicolas Prévost, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, et encore les héritiers du Sr. Verdière, ceux du Sr. Dutartre, le Sr. Sicre de Fonbrune, Pierre Lainé et Jean Martin, aussi défendeurs et défaillants. 19 octobre 1743.

Vu qu'en sa qualité de partie publique le Procureur général du Roi est forcé de faire le recouvrement, avec les intérêts à compter de sa demande, des sommes dues par les défendeurs contenues en leurs billets consentis au profit de feu Jeanne Lemaire, femme de Charles Joseph Cougnet, dit Tessier³⁸, le Conseil condamne les défendeurs à payer à la succession de feu Jeanne Lemaire, savoir : Prévost, la somme de 288 piastres ; les héritiers Verdière, celle de 1 225 piastres ; les héritiers de feu Dutartre, celle de 171 livres ; Sicre de Fonbrune, celle de 700 piastres ; Pierre Lainé, celle de 28 piastres ; Jean Martin, celle de 5 piastres gourdes. Avec les intérêts des dites sommes à compter du jour de la demande, et aux dépens

106- f° 39 v°. Arrêt entre Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, et Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de cette île ; demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, défendeur. 19 octobre 1743.

L'arrêt de la cour du 24 avril dernier, qui demande que des experts soient nommés pour faire la reconnaissance du chemin qui fait la contestation entre les parties, a été exécuté et le procès verbal de mesurage et bornage dressé. Cependant le défendeur y fait opposition et demande la nomination de nouveaux experts pour reconnaître le chemin contentieux.

Le Conseil ordonne qu'il soit procédé à la reconnaissance du chemin qui va au Petit Etang, comme au mesurage et posage de bornes demandé par l'arrêt du 24 avril dernier³⁹.

107 f° 40 r°. Arrêt entre Jacques Picard, habitant à la Rivière Saint-Jean, demandeur, et Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard, défenderesse. 19 octobre 1743.

Le demandeur expose que, il y a 15 jours, dans le temps où il faisait la garde à Sainte-Suzanne, la défenderesse fit prendre sur son habitation deux cochons lui appartenant de la

³⁷ Voir infra : n° 139- f° 51 r°. *Arrêt en faveur de Marie Anne Turpin, veuve Jacques Guichard. 21 décembre 1743.*

³⁸ CAOM. n° 724. Dutrévoux. *Testament. Jeanne Lemaire, femme Tessier, séparée de biens de Joseph Cougnet, dit Tessier, à présent à l'île de France. 6 mai 1739. Ibidem. Apposition des scellés sur les effets de la succession Jeanne Lemaire. 21 juin 1739. Ibidem. Inventaire après décès de Jeanne Lemaire. 26 juin 1739.*

³⁹ Voir supra : n° 43- f° 14 v°. *Arrêt entre Sieur Saint-Lambert Labergrgy, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, et Sieur Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de l'île, demandeur, et Sieur Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul. 24 avril 1743.*

Voir infra : n° 164- f° 59 r° - 60 r°. *Arrêt entre Le Sieur Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Conseil Supérieur de Bourbon, et Paul Parny, officier des troupes de cette île, demeurant à Saint-Paul, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au dit quartier, défendeur. 25 janvier 1744.*

valeur de 20 piastres, et, sans l'avertir, les a fait tuer sous prétexte qu'ils lui avaient fait un dommage dans ses cafétérias. Que si la défenderesse lui eut porté ses plaintes, comme elle aurait dû le faire sur le champ, il aurait payé le dommage suivant l'estimation qui en aurait été faite. Il demande que l'estimation soit faite du dommage que la demanderesse prétend que les animaux ont causé.

Pour sa défense la dite Turpin expose que il n'y a eu qu'un seul cochon de tué, et encore, dans une pièce de maïs qui était « encore pendant par les racines et qui a été détruite entièrement ». Que ce n'est que par « dernière nécessité et après plusieurs avertissements qu'elle a été obligée, pour conserver des vivres à ses esclaves, de se servir des ordres établis par le Conseil ».

Le Conseil, sans avoir égard aux demandes et défenses respectives des parties, les met hors de Cour et de procès, dépens entre elles compensés.

108- f ° 40 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Jean-Baptiste Desveau [Devaux] âgé de 3 ans environ, enfant mineur de Jean-Baptiste Desveau et de feu Louise Massiot [Masseaux], sa femme en première nocés, passé devant Guy Lesport au quartier de Saint-Louis le 9 du présent mois. 29 octobre 1743.

Jean-Baptiste Devaux, leur père, et Antoine Masseaux, leur grand-père, sont nommés respectivement tuteur et subrogé tuteur des dits mineurs⁴⁰.

109- f ° 40 r°. Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Michel, Malgache, esclave appartenant au Sr. Barret, chirurgien, défendeur et accusé de maronage. 23 novembre 1743.

110- f °40 r° et v°. Arrêt en faveur de Charles Le Noir, demandeur, contre Mathieu Reynaud, ancien officier et ingénieur au service de la Compagnie en cette île, défendeur et défaillant. 23 novembre 1743.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 376 piastres mentionnée au contrat et billet à ordre des 15 et 21 février 1739, échue dans l'année 1741, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens.

111- f °41 r°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur, contre François Delaistre, défendeur et défaillant. 23 novembre 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 500 livres, contenue en un billet par lui fait à De Palmaroux, le 18 juin 1741, et transporté au demandeur le 18 juillet dernier, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens.

112- f °41 r° et v°. Arrêt entre François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 23 novembre 1743.

113- f °41 v° - 42 r. Arrêt entre Dominique Ferrere, demandeur, et Bernard Lagourgue, habitant demeurant à Saint-Paul, défendeur. °. 23 novembre 1743.

⁴⁰ Les arbitres qui procèdent à l'inventaire de la succession Louise Massiot, détaillent 3 esclaves : Ronoune, 50 ans environ, Julien, 22 ans environ et infirme, tous Malgaches, et Laurent, Créole de 12 ans environ, estimés ensemble 1 440 livres (f° 4 v°). ADR. 3/E/9. *Succession. Louise Massiot, épouse en premières nocés de Jean-Baptiste Deveaux. 1^{er} juillet 1744.*

114- f °41 v° - 42 r°. Arrêt entre François Nogent, greffier du Conseil, ès nom et comme procureur des héritiers de Henry De Manvieux, demandeur, et Thomas Compton, Antoine Duval et Jacques Poirier, défendeurs. 23 novembre 1743.

Le demandeur, ès nom, sur les indications de l'extrait tiré du livre de compte de De Manvieux, réclame à Compton la somme de 100 livres 13 sols sur laquelle le défendeur prouve ne devoir que 13 livres et 16 sols ; à Duval, de celle de 33 livres 15 sols, sur laquelle le défendeur prouve ne devoir que 8 livres 2 sols ; et à Poirier celle de 20 livres restant à payer de plus grande somme, lequel Poirier expose qu'il ne doit rien, au moyen d'une quittance de 40 livres 10 sols pour solde de tout compte.

Le Conseil condamne Compton et Duval à payer respectivement 13 livres 16 sols et 8 livres 2 sols, et décharge Poirier de la requête du demandeur.

115- f° 42 v°. Arrêt en faveur de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie au quartier de Saint-Denis. 23 novembre 1743.

116- f°42 v°. Arrêt en faveur de Manuel et Hyacinthe Tessier, et leurs frères et sœurs, héritiers de Marie Case, leur mère, à son décès, veuve Michel Frémond. 23 novembre 1743.

Le 26 octobre 1740, les demandeurs auraient obtenu un arrêt du Conseil à l'encontre d'Etienne Geslin. Le dit arrêt n'a point eu son exécution. Or les parties sont dans le cas de la prescription. Plaise au Conseil de dire que l'arrêt du 26 octobre 1740 sera exécuté selon sa forme et teneur. Expédition du dit arrêt attachée à la dite requête⁴¹.

Le Conseil ordonne que l'arrêt en question sera exécuté selon sa forme et teneur.

117- f°42 v° - 43 r°. Arrêt en faveur de Jean Grayelle, bourgeois de cette île, demandeur, contre Olivier Réel, dit Samson, habitant à la Ravine Sèche, défendeur. 23 novembre 1743.

Le défendeur doit 200 piastres au demandeur.

Pour sa défense, Réel se dit prêt à payer à condition que le demandeur fasse borner, de bornes fixes et à demeure, le terrain qu'il lui a vendu conformément à l'arrêt du 22 juillet 1739.

Le Conseil condamne Réel à payer au demandeur la somme de 200 piastres, pour le dernier terme échu dès la fourniture des cafés de 1741, du prix de la vente qui lui a été faite d'un terrain, par contrat du 16 août 1738. Et, par provision, en ce qui concerne le mesurage du terrain enclavé entre la Grande Rivière Saint-Jean et celle Dumas, en exécution de l'arrêt du 22 juillet 1739, déboute le dit Réel de sa demande de dommages et intérêts et le condamne aux dépens.

118- f°43 r°. Arrêt en faveur Louis François Thonier De Naizement, Ecuyer, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 23 novembre 1743.

Le Conseil a condamné les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Thiola, la somme de 16 piastres pour une selle et équipage ; Thomas Infante, celle de 55 piastres 3 réaux, Chaillou, celle de 10 piastres, Dulauroy, celle de 35 piastres 4 réaux, le nommé Saint-Etienne, celle de 5 piastres 4 réaux, pour marchandises à eux livrées ; la femme de Jean Damour, celle de 80 piastres 7 réaux ; Querotret, celle de 4 piastres, Pierre et Julien Lebeau celle de 4 piastres chacun, et aux dépens.

⁴¹ Mais que ne transcrit pas le greffe du Conseil. Par contre le CAOM. conserve un acte selon lequel Marie Case, veuve Frémond aurait vendu à Dumont (contrat 24/5/1727, par devant Delanux) une cavale rouge et un morceau de terre situé entre le Ruisseau et la Rivière Sainte-Marie, moyennant 300 livres et une négresse malgache nommée Vole, garantie par Charles Lemery Dumont, Directeur général du commerce. La cavale garantie par Marie Caze. CAOM. Dutrevou, n° 724. *Vente. Marie Caze, veuve Frémond, à Dumont. 5 septembre 1739.*

119- f°43 r° et v°. Arrêt entre Jean Gauvin, coutelier, demandeur en son nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 23 novembre 1743.

Sur la succession de son défunt mari⁴² il a été cédé à la dite veuve une somme de 3 179 livres 5 sols 5 deniers à recevoir du dit Jacquet, sur plus grosse somme dont il est débiteur à la succession du feu Aubray, et que le demandeur dit ne pas avoir été payée.

Pour sa défense le défendeur affirme avoir déjà payé les deux tiers de la dite somme de 9 570 livres 10 sols, en exécution de la transaction du 16 mars 1742, et qu'il a l'année prochaine pour payer le restant.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne au dit Jacquet de justifier, par quittance ou autre titre, du paiement qu'il dit avoir fait⁴³.

120- f°43 v°. Arrêt entre Adrien Valentin, demandeur, en exécution de l'arrêt du Conseil du 7 septembre dernier, et Guillaume Joseph Jorre, défendeur⁴⁴. 23 novembre 1743.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que la requête du dit Jorre du 7 novembre dernier sera signifiée à Dumesnil, à l'effet de dire si oui ou non il a donné permission de couper les bois en question sur son terrain. Dépens réservés.

121- f°43 v° - 44 r°. Nomination et prestation de serment de Michel François Aunet Desjonchères, à la charge d'huissier à la suite de cette Cour, en remplacement de Charles Saudrais Richard. 27 novembre 1743.

122- f° 44 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Jean-Baptiste et Marie Louise Content, âgés respectivement d'environ 6 et 4 ans, enfants mineurs de Jean-Baptiste Content, dit Besançon, et de feu Anne Tessier. 7 décembre 1743.

Leur père, Jean-Baptiste Content, dit Besançon, et Hyacinthe Tessier, aïeul maternel, nommés respectivement tuteur et subrogé tuteur des mineurs⁴⁵.

⁴² Les arbitres évaluent la masse de la succession à 19 203 livres 4 sols 2 deniers, dont 10 447 livres 11 sols dues par Jacquet et 8 755 livres 13 sols 7 deniers provenant de la société Aubray-Jacquet. De laquelle somme il revient la moitié à la veuve, ce qui, ajouté aux 2 333 livres 6 sols 8 deniers stipulés en propre par le contrat de mariage et aux 50 livres de rente annuelle pour le douaire préfix accordées par le dit contrat, font 11 934 livres 19 sols. Pour les payer la veuve aura de la succession : en meubles meublants et autres effets : 767 livres 5 sols 9 deniers, plus 12 esclaves que les arbitres détaillent et estiment valoir ensemble 6 410 livres, plus une petite case de bois rond estimée 900 livres, plus 178 livres 7 sols 10 deniers d'argent comptant, plus 877 livres 1 sol de dettes de Jacquet, auxquelles s'ajoutent 2 302 livres 19 sols de dettes restantes du même. CAOM. Rubert, n° 2046. *Liquidation de la communauté Jacques Aubray et Marie Jeanne Mallard, sa veuve, 3 mai 1743.*

⁴³ Voir supra : n° 90- f° 34 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean Gauvin, coutelier au quartier de Saint-Denis, ès nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au même quartier. 21 août 1743.* Voir infra : n° 131- f° 48 r° - 48 v°. *Arrêt en faveur de Jean Gauvin, maître coutelier au quartier de Saint-Denis, demandeur en son nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 21 décembre 1743.*

⁴⁴ Voir supra : n° 98- f° 36 v° - 37 r°. *Arrêt entre Guy Dumesnil, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 7 septembre 1743.*

⁴⁵ Voir l'inventaire des effets de cette communauté : masse totale 12 906 livres 4 sols, dont 9 900 livres pour les 16 esclaves, solde 7 040 livres 4 sols. CAOM. Rubert, n° 2047. *Inventaire des effets de la communauté Content, dit Besançon, et Anne Tessier. 11 décembre 1743.*

123- f° 44 r° et v°. 13 décembre 1743. Enregistrement de commission de Directeur général du commerce et de commandant des troupes à l'île Bourbon. Pour M. de Saint-Martin. « Les Directeurs de la Compagnie des Indes au Sr. Didier de Saint-Martin... », 23 novembre 1742, signé Orry. Enregistré au Conseil à Saint-Denis le 13 décembre 1743. Signé Nogent.

Enregistrement de provision de 1^{er} Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon. Pour Monsieur Didier de Saint-Martin. Donné à Versailles, le 25 novembre 1742. Enregistré au Conseil à Saint-Denis, le 13 décembre 1743. Signé Nogent.

124- f° 45 r° - 46 r°. Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Adrien Valentin, défendeur. 21 décembre 1743.

125- f° 46 r° et v°. Arrêt contre Manuel Tessier, habitant au quartier Sainte-Marie, demandeur, en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, défendeur. 21 décembre 1743.

126- f° 46 v°. Arrêt en faveur de Joseph Périer, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 21 décembre 1743.

Faute de comparaître le défendeur est condamné avec la veuve de Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, à payer au demandeur la somme de 52 piastres 2 réaux, contenue en sa lettre du 10 décembre 1742.

127- f° 46 v° - 47 r°. Arrêt en faveur de Joseph Périer, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 21 décembre 1743.

Les défendeurs non comparants sont condamnés à payer au demandeur : Aubry, serrurier à Sainte-Marie, la somme de 37 piastres et demie pour solde de compte, et celle de 38 piastres pour le montant de son billet ; Michel Lebègue, demeurant à Sainte-Suzanne, celle de 15 piastres et demie, et François Robert, celle de 8 piastres 5 réaux, pour solde de leur compte.

128- f° 47 r° et v°. Arrêt entre Jean Ferrant, demandeur, et Jean-Baptiste Content, dit Besançon, défendeur. 21 décembre 1743.

Le demandeur expose que, début 1743, il a loué pour 7 ans au défendeur un emplacement à Sainte-Marie, à la condition que, pour tout paiement, le défendeur lui donne sa parole d'y faire construire, pour y rester à demeure, une case ou un magasin de bois équarri, bordé en planches, le tout bien conditionné et un autre magasin de bois équarri. Or, non seulement le défendeur a presque entièrement fait défricher à sa volonté l'emplacement, mais encore, par lettre du 5 avril dernier, il lui a fait part de son intention de dénoncer leur arrangement. Ce à quoi le demandeur n'a pas voulu consentir. Dans le même temps il apprenait que le défendeur « travaillait et s'arrangeait pour bâtir ailleurs ».

Pour sa défense, Besançon expose qu'il est vrai qu'il a loué le terrain dont est question, qu'il en a même fait défricher une partie pour y placer ses bâtiments. Mais comme cet emplacement

est trop éloigné de son habitation qui exige sa présence à cause de ses enfants⁴⁶, il a décidé de résilier un bail qui n'a été conclu que verbalement.

Le Conseil met les parties hors de Cour et de procès ; dépens entre elles compensés.

129- f° 47 v°. Arrêt en faveur de Yves Marie Dutrevou, habitant au quartier de Saint-Denis, demandeur, contre Olivier K/fury, dit Dupré, défendeur et défaillant. 21 décembre 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 26 piastres portée en son billet du 27 septembre 1739.

130- f° 47 v° - 48 r°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, chargé de la boutique de Saint-Denis, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 21 décembre 1743.

Faute de comparaître les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur : Laubépin, la somme de 127 livres 12 sols ; Joseph Houlié, celle de 41 livres 2 sols ; Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, celle de 89 livres 19 sols 6 deniers ; Pierre Ducros, celle de 51 livres 13 sols 6 deniers ; Jean-Baptiste Robert, fils de Julien, celle de 46 livres 16 sols ; Pierre Dulauroy, dit Soisson, celle de 488 livres 16 sols ; Manuel De Cote, celle de 126 livres 13 sols ; Jean-Baptiste Grondin, celle de 263 livres 9 sols ; Joseph Boyer, fils de Jacques, celle de 185 livres 6 sols 6 deniers ; François Delaistre, celle de 723 livres 16 sols ; Thomasson et Vaudray, menuisiers à Sainte-Marie, celle de 320 livres 2 sols ; Denis Grondin, celle de 75 livres 10 sols 6 deniers ; Antoine Lainé, dit Le Coureur, celle de 75 livres un sol ; et François Robert, fils de Jean, la somme de 17 livres 5 sols. Les dites sommes pour marchandises prises à la boutique ainsi qu'elles sont portées sur ses livres de compte.

131- f° 48 r° - 48 v°. Arrêt en faveur de Jean Gauvin, maître coutelier au quartier de Saint-Denis, demandeur en son nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 21 décembre 1743⁴⁷.

Le Conseil condamne Jacquet à payer au demandeur la somme de 3 579 livres 5 sols 5 deniers portée en l'acte du 16 mars 1742, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens.

132- f° 48 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Louis Fontaine, défendeur et défaillant. 21 décembre 1743.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 30 piastres suivant l'acte passé entre eux devant notaire le 26 mai 1741.

133- f° 48 v° - 49 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Damour, défendeur et défaillant. 21 décembre 1743.

Faute de comparaître, le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 175 livres 3 sols restant due de plus grande somme de 204 livres suivant l'acte passé entre eux devant notaire le 29 décembre 1740, sur laquelle somme il a reçu acompte de 28 livres 17 sols.

⁴⁶ Voir supra : n° 128- f° 44 r°. *Avis de parents et amis de Jean-Baptiste, Marie Louise Content, âgés respectivement d'environ 6 et 4 ans, enfants mineurs de Jean-Baptiste Content, dit Besançon, et de feu Anne Tessier. 7 décembre 1743.*

⁴⁷ Voir supra : n° 119- f°43 r° et v°. *Arrêt entre Jean Gauvin, coutelier, demandeur en son nom et comme ayant épousé Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 23 novembre 1743.*

134- f° 49 r°. Arrêt en faveur de Hyacinthe Tessier, habitant de Sainte-Marie, demandeur, contre le Sieur Duplant, défendeur. 21 décembre 1743.

Le demandeur expose qu'il y a 7 ans et demi que le défendeur lui doit un cheval qu'un [esclave ?] appartenant au défendeur lui aurait éreinté et tué dans son emplacement. Il y a 18 mois, le défendeur, passé dans l'Inde, lui a envoyé trois pièces de guingan de Pondichéry à valoir sur le prix du dit cheval. Il refuse aujourd'hui de payer le surplus.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 40 piastres pour prix du cheval dont est question, déduction faite de la valeur de trois pièces de guingan.

135- f° 49 v°. Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve de Jérôme Alliet, défenderesse. 21 décembre 1743.

Suite de l'affaire au sujet de la donation du 22 juin 1739⁴⁸.

Le Conseil ordonne que, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt, la défenderesse sera tenue de répondre au fond sur la requête de sa mère, sinon et le dit temps passé, il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés.

136- f° 49 v°. Arrêt en faveur de Joseph Lacroix Moy, demandeur, contre Charles Chaillou, dit Maison-Neuve, et Henriette Brigeon de Noisy, son épouse, défendeurs et défaillants. 21 décembre 1743.

Les défendeurs défaillants sont solidairement condamnés à payer au demandeur la somme de 500 piastres portée en l'acte passé devant Gervais Rubert, notaire, le 2 juin 1739.

137- f° 50 r°. Arrêt en faveur de Thomas Compton, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 21 décembre 1743.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 800 piastres, pour les deux premiers termes échus de la valeur d'un terrain situé au lieu dit les Patates à Durant, au quartier de Saint-Denis, acquis du demandeur, par contrat passé devant François Gervais Rubert, notaire, le 5 avril 1741, moyennant 2 000 piastres.

138- f° 50 r° et v°. Arrêt entre Jacques Fontaine, habitant à Saint-Benoît, demandeur, et Hervé Barach, défendeur. 21 décembre 1743.

Il serait échu au demandeur, de la succession de Domingue des Rosaies sa belle mère, une portion de terre à la Rivière Saint-Jean vendue à Pierre Vimont, par contrat passé devant Saint-Jorre, notaire. Sur lequel terrain le défendeur est établi sans aucun droit. Le demandeur demande au défendeur de déguerpir.

Le Conseil, avant de faire droit ordonne que Barach sera entendu par enquête devant Sentuary, Conseiller commissaire nommé en cette partie, et ce dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrêt.

139- f° 51 r°. Arrêt en faveur de Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard. 21 décembre 1743.

Le Conseil ordonne que l'arrêt du 19 octobre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur⁴⁹. En conséquence nomme Pierre Dulamour et Magny pour estimer les pierres qui ont été tirées du terrain en question par le dit Calvert.

140- f° 51 r° et v°. Arrêt contre Panon Lamarre, Jean Grayelle, Bachelier, Henry Ricquebourg, Louis Caillou, la veuve

⁴⁸ Voir supra : n° 71- f°26 r° et v°. *Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, habitante de cette île, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve Jérôme Alliet, dit la Vienne, défenderesse. 22 juin 1743.*

⁴⁹ Voir supra : n° 103- f° 38 r° et v°. *Arrêt en faveur de Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard, demanderesse, contre Jacques Calvert, défendeur. 19 octobre 1743.*

Esparon, De Guigné, Le Riche et Carré Pradeau, demandeurs, en faveur de François Boucher, officier des troupes de cette garnison, défendeur. 21 décembre 1743.

Les demandeurs exposent que propriétaires de terrains enclavés entre la Rivière des Pluies et la Ravine de Figues « ils voient avec plaisir que la Compagnie tire, depuis huit ans, de dessus deux terrains, tous les bois de construction dont elle a besoin, mais ils voient avec chagrin se glisser un abus qui est d'un intérêt pressant pour eux d'arrêter. En effet, le défendeur, sous prétexte d'un marché avec la Compagnie, s'établit hardiment sur le terrain des demandeurs et y emploie un nombre d'esclaves à abattre des bois de toutes espèces : palmistes, gaullettes. Il ne paye rien, en sorte que les demandeurs sont sur le point de tomber dans une disette entière de bois pour leurs bâtiments les plus nécessaires [...]»⁵⁰.

Sans avoir égard à la requête des demandeurs dont il les a déboutés, le Conseil ordonne que le marché passé entre lui et le dit Boucher sera exécuté selon sa forme et teneur, pour fournir à la Compagnie les bois dont elle a besoin. « Et quant aux palmistes que les demandeurs prétendent avoir été coupés par les mains du dit B[oucher], le Conseil leur permet de le prouver. Dépens entre les parties réservé [...] ».

141- f° 51 v°- 52 r°. Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé La Fleur, Malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Jacquet. 21 décembre 1743.

142- f° 52 r°. Arrêt en faveur de Louis Caillou, chirurgien major au service de la Compagnie, quartier Saint-Denis. 21 décembre 1743.

Le demandeur expose que, de France, Dachery avait promis de lui faire parvenir par le *Triton* certains effets « dont cent livres de bougie du Mans ». Sous prétexte que ses caisses d'envoi se sont trouvées trop petites Dachery a fait savoir au demandeur que cela ne lui a pas été possible. Or une caisse, contenant les cent livres de bougie, expédiée par Dachery est parvenue à sa femme par le *Duc d'Orléans*.

Le Conseil « ordonne que les cent livres de bougie dont est question adressées par Dachery et son épouse débarquant en cette île du vaisseau le *Duc d'Orléans*, commandé par le Sr. de Beaulieu, lui seront remises et lui resteront en propre pour en disposer comme il en usera, et en tenant compte, au dit Dachery, tant du montant de l'achat de la dite bougie, que des frais qu'il aura été obligé de faire à cet égard, et de payer le droit de fret et denrées à la Compagnie suivant son dû [...] ».

143- f° 52 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis du Sieur François Justamond, officier des troupes de cette île, âgé de 24 ans, enfant mineur de feu Henry Justamond et Dame Luce Payet, et de : Charles Philippe, Pierre Michel, Catherine Geneviève Dachery, âgés d'environ 9, 7 ans et 5 ans, enfants du dit Sr. Philippe Dachery et de la dite feu Dame Catherine Justamond, son épouse. 28 décembre 1743.

Charles Romain Dachery de Salican, leur oncle paternel, et Luce Payet, leur grand-mère, nommés tuteur et tutrice des mineurs Dachery. Pierre Boucher nommé tuteur de Henry Justamond, son frère utérin, et Joseph Grondin, tuteur de sa cousine Anne Reynaud veuve de Henry Justamond⁵¹.

⁵⁰ Voir supra : n° 73- f° 26 v°- 27 r°. *Arrêt entre Françoise Riverain tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs de son mariage avec feu Jean Esparon, demanderesse, et François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur. 22 juin 1743.*

⁵¹ L'état nominatif des esclaves de l'inventaire après décès détaille 140 esclaves estimés 60 780 livres. Celui du partage fait état de 145 esclaves estimés 77 947 livres. CAOM. Rubert, n° 2048. *Inventaire après décès de la communauté d'entre veuve Justamond. 12 octobre 1744. ADR. 3/E/49. Succession et partage des biens de Henry Justamond, époux de Luce Payet. 12 janvier*

144- f° 52 v° - 53 r°. Arrêt d'homologation d'affranchissement du nommé Eustache Sambe, natif de Madagascar, et d'Hélène, sa fille, esclaves appartenant à Jean François André Laubépin. 28 décembre 1743.

145- f° 53 r°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre Antoine Reynaud et Christophe Guyomar de Préaudet, défendeurs et défailants. 28 décembre 1743.

Les défendeurs non comparants sont condamnés à payer au demandeur : Reynaud, la somme de 60 piastres 6 réaux suivant son billet à ordre du 16 novembre dernier ; Préaudet, celle de 190 livres 16 sols, suivant son billet à ordre du 7 septembre dernier.

146- f° 53 r° et v°. Arrêt contre Thomas Compton, demandeur, en faveur de Françoise Riverain, veuve Esparon, défenderesse. 28 décembre 1743.

Compton, attendu la proche parenté de M^e. Jean Sentuary avec la dite veuve Esparon⁵², du côté de la Dame son épouse, le récusé comme commissaire de la dite requête.

Le Conseil, attendu que Compton n'apporte aucune preuve des faits portés en sa requête de récusation, déclare « son impertinence inadmissible ». En conséquence conformément à l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre de l'ordonnance de mil six cent soixante-sept » condamne Compton à l'amende de 200 livres applicable moitié au profit de la Compagnie, moitié à celui de M^e. Sentuary, maintenu dans ses fonctions de « juge et commissaire en l'affaire en question ». Ordonne en outre l'exécution selon sa forme et teneur de l'arrêt du 3 juillet dernier.

147- f° 53 r° et v°. Arrêt en faveur de Joseph Moy Lacroix, demandeur, contre Thérèse Damour, veuve de Jérôme Alliet, dit La Vienne, défenderesse et défailante. 4 janvier 1744.

La veuve Alliet non comparante est condamnée à payer au demandeur la somme de 400 piastres, portée dans l'acte passé devant notaire, du 17 juin 1741.

148- f° 54 r°. Arrêt en faveur de Jean Louis Bonin⁵³, demandeur, contre le nommé Saint-Marc, défendeur et défailant. 4 janvier 1744.

Le défendeur, Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 60 piastres portée en deux billets du 2 novembre 1742.

1745. L'état nominatif des esclaves délaissés par Philippe Dachery en dénombre 49. CAOM. Rubert, n° 2048. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery. 19 octobre 1745.*

⁵² Voir supra : n° 73- f° 26 v° - 27 r°. *Arrêt entre Françoise Riverain, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs de son mariage avec feu Jean Esparon, demanderesse, et Thomas Compton, bourgeois, habitant de cette île, défendeur. 22 juin 1743.*

Thomas Compton (1698-av. 1776) est l'époux de Marie Madeleine Técher (1704-1743) (Ricq. p. 525, 2696). Jean Esparon (1701-1740), fils naturel de Suzanne Esparon (Ricq. p. 841).

En septembre 1747, on procède à l'inventaire après décès de Jean Esparon. A cette occasion les arbitres détaillent, parmi les effets de la communauté, 4 volumes de livres de dévotion estimés 36 sols, trois fusils fins et une paire de pistolets d'arçon, estimés 20 piastres, une pirogue à trois rames, « une chaîne à noirs avec sa menotte » et douze grattes et dix pioches. Les arbitres dressent la liste nominative des 66 esclaves servant sur l'habitation, parmi lesquels on note 16 familles conjugales avec leurs 26 enfants, le tout estimé 8 046 piastres. CAOM. Rubert, n° 2053. *Inventaire après décès de Jean Esparon, 25 septembre 1747.*

⁵³ Jean Louis Bonnin, commandeur chez Henry Mussard père (rct. 1730), économe des habitations des héritiers Antoine Mollet. ADR. 3/E/5. *Vente par Jean Bonnin, économe des habitations des héritiers Antoine Mollet, à Antoine Dupré, orfèvre, d'une négresse de Madagascar. 19 juin 1731.*

149- f° 54 r° et v°. Arrêt en faveur de Marie Toute, veuve Georges Amour, demanderesse, contre Marie Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, défenderesse. 4 janvier 1744⁵⁴.

Le Conseil ayant égard aux demandes et défenses respectives des parties et, en conséquence de la renonciation faite par Marie Thérèse Amour, ordonne que la dite Marie Toute rentrera dans le bien par elle donné au dit feu Jérôme Alliet et Marie Thérèse Amour, sa femme⁵⁵.

150- f° 54 v° et 55 r°. Procès extraordinairement fait et instruit contre les nommés César, esclave du Sr. Le Rat, et Charles, dit Quinze ; esclave du Sr. Robin. 4 janvier 1744.

151- f° 55 r°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant et négociant de cette île, défendeur. 11 janvier 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 6 386 livres, contenue en son billet du 12 septembre 1742, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

152- f° 55 r° et v°. Arrêt entre de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, demandeur, et Bernard Lagourgue, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 11 janvier 1744.

Dans sa requête le demandeur expose que Lagourgue lui est redevable de la somme de 1 000 piastres contenue en une lettre de change, sur lui tirée par Roudic, à l'ordre de La Bourdonnais, datée de Saint-Denis, le 9 juillet 1738, payable au 30 septembre 1743. Lequel La Bourdonnais en a passé son ordre au demandeur. Laquelle lettre de change, acceptée par le défendeur pour payer à l'échéance, est protestée contre lui faute de paiement.

Lagourgue proteste du fait que la lettre de change en question a été acquittée au moyen du paiement qui en a été fait aux Srs. La Bourdonnais, D'Héguerty et Dusart de la Salle. Il conteste également la validité de l'appointé de Dejean, du fait de la récusation de Dusart comme étant partie.

Le Conseil faisant droit à la requête de Lagourgue, attendu la récusation de Dusart, annule son ordonnance du 13 novembre dernier et, cependant, ordonne que Lagourgue sera réassigné⁵⁶.

153- f° 55 v°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, demandeur, et Bernard Lagourgue, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 18 janvier 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 887 livres 10 sols contenue en son billet du 27 juillet dernier, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

⁵⁴ Voir supra : n° 71- f° 26 r° et v°. *Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, habitante de cette île, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve Jérôme Alliet, dit la Vienne, défenderesse. 22 juin 1743.* Et : n° 135- f° 49 v°. *Arrêt entre Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, et Marie Thérèse Damour, sa fille, veuve de Jérôme Alliet, défenderesse. 21 décembre 1743.*

⁵⁵ Voir infra : n° 406- f° 152 v° - 153 r°. *Arrêt entre Jean et Antoine Damour, habitants, enfants et héritiers de défunts Georges Damour et Marie Toute, demandeurs, et Thonier, Ecuier, Sr. le Naizement, défendeur. 24 avril 1745.*

⁵⁶ Voir infra : n° 182- f° 66 r° et v°. *Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Bernard Lagourgue, bourgeois, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur. 8 février 1744.*

154- f° 56 r° et v°. Arrêt entre Pierre Guilbert Wilman, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, et François Grondin fils, habitant de cette île, défendeur. 18 janvier 1744.

Par contrat passé devant Rubert, notaire, le 20 avril 1737, Wilman aurait vendu à Grondin fils et Anne De Matte, son épouse, un terrain à Sainte-Suzanne, au lieu dit le Trou, moyennant 1 300 piastres d'Espagne, sur lesquelles le défendeur doit encore 298 piastres et 57 sols.

Pour sa défense Grondin dénonce l'erreur du demandeur auquel il dit ne devoir que 199 piastres, 2 réaux et 3 sols.

Le Conseil ordonne au défendeur de consigner au greffe de la Cour la somme de 199 piastres 2 réaux et 3 sols pour reste de parfait paiement de son acquisition passée au contrat dont est question. Les parties sont invitées de nommer dans le délai d'un mois des experts pour procéder au mesurage et abornement du terrain contentieux. Dépens réservés⁵⁷.

155- f° 56 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, fondé de pouvoir des créanciers de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre Denis Grondin et Mathurin Pitou, défendeurs et défaillants. 18 janvier 1744.

Les défendeurs non comparants sont condamnés aux dépens et à payer à la succession Grignon : Grondin, la somme de 103 livres dix neuf sols ; Mathurin Pitou, celle de 28 livres 78 sols, sommes dues pour effets à eux vendus suivant qui apparaît au livre de compte du demandeur.

156- f° 56 v° - 57 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, fondé de pouvoir des créanciers de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 18 janvier 1744.

Faute de comparaître les défendeurs sont condamnés aux dépens et à payer à la succession Grignon : Antoine Aubry, la somme de 158 livres 8 sols, Michel Lebègue, celle de 20 livres, Duplessis, dit Dumaine, celle de 21 livres 12 sols, le tout pour effets à eux vendus par le demandeur comme il est porté sur son livre de compte.

Faisant droit à la requête de Michel Crosnier, le Conseil lui ordonne de prêter serment devant François Dusart de La Salle, nommé commissaire à cet effet, qu'en acquit du demandeur il a payé la somme de 25 piastres au nommé Mathurin Letalec, dit la Tour, et celle de 10 piastres au nommé Saint Charles.

157- f° 57 r° - 57 v°. Arrêt entre François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, fondé de pouvoir des créanciers de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, et plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 18 janvier 1744.

Les défendeurs non comparants sont condamnés aux dépens et à payer à la succession Grignon : François Dango, la somme de 21 livres 12 sols, Jacques Picard, celle de 15 livres 15 sols, pour effets à eux vendus par le demandeur ; Julien Dalleau, celle de 573 livres 6 sols, pour le restant de son obligation du 21 mars 1740 passée avec Grignon pour prix de 2 esclaves. Ensemble les intérêts des dites sommes à compter du jour de la demande et aux dépens.

158- f° 57 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, et Louis Moreau, défendeur. 18 janvier 1744.

⁵⁷ Voir infra : n° 286- f° 101 v° - 102 r°. *Arrêt entre Pierre Guilbert Wilmand, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744.*

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 240 piastres 4 réaux pour marchandises à lui livrées, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

159- f° 58 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Pierre Durant habitant à la Rivière Saint-Jean, défendeur. 18 janvier 1744.

Le défendeur défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de 40 piastres pour marchandises à lui livrées, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

160- f° 58 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé René, esclave appartenant au Sr. Deveaux. 25 janvier 1744.

161- f° 58 v°. Arrêt en faveur de Joseph Perier, employé de la Compagnie, demandeur, contre les héritiers de défunte Marie Royer, veuve Dutartre, défendeurs et défaillants. 25 janvier 1744.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente des biens de la défunte Marie Royer, le demandeur sera payé par les mains du Sr. Morel, Conseiller, garde-magasin général, de la somme de 230 livres 3 sols à lui due, déduction faite de celle de 232 livres 4 sols que le demandeur doit à la succession, pour effets à lui adjugés à l'encan des meubles de la veuve Dutartre⁵⁸.

162- f° 59 r°. Requête de Joseph Perier, employé de la Compagnie pour le remboursement des frais occasionnés par César, noir de Le Rat, justicié le 4 janvier 1744. 25 janvier 1744.

163- f° 59 r°. Arrêt en faveur de Michel Gourdet, maître canonnier et officier de port, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Michel Maillot, habitant demeurant à

⁵⁸ La veuve Dutartre possède deux terrains : le premier situé entre la Ravine à Jacques et la Ravine de la Chaloupe, allant du bord de la mer au sommet de la montagne, les bâtiments étant dessus dont plusieurs cases de noirs et 31 esclaves y travaillant ; le second, à la Montagne, encadré par le Ruisseau Blanc et celui des Bananiers, les immeubles étant dessus et 40 esclaves y travaillant. Le tout est vendu à l'encan en octobre-novembre 1742. Affiche lue et publiée à la porte de l'église à la messe paroissiale par trois dimanches consécutifs (CAOM. Rubert, n° 2045). Pierre De Guigné s'adjudge l'habitation du Ruisseau Blancs et ses 40 esclaves moyennant 10 450 piastres dont 7 900 pour les esclaves. CAOM. Jarosson, n° 1073. *Vente par la succession de feu Marie Royer. 21 octobre 1742.* Biens mis aux enchères du 21 octobre au 11 novembre 1742. Lequel De Guigné renonce à son adjudication puisque ce même terrain du Ruisseau Blanc et les 40 esclaves y travaillant sont à nouveau vendus, le 19 décembre, suivant à Guyomar. Ibidem. Rubert, n° 2045. *Vente par les héritiers Marie Royer à Pierre Guyomar. 19 décembre 1742.* Lequel Guyomar revend à la Compagnie le terrain du Ruisseau Blanc, sans ses esclaves, en s'engageant à y faire bâtir un parc en roches, capable de contenir le troupeau de la Compagnie, et un petit parc pour les bœufs de charrettes, moyennant 2 550 piastres. Ibidem. *Vente par Pierre Guyomar à D'Hégerty, Jean Senuary et Etienne Despeigne, stipulant pour la Compagnie des Indes. 31 décembre 1742.* Quant au terrain de la Chaloupe et les 30 esclaves servant à son exploitation ils sont vendus en décembre 1744, moyennant 7 550 piastres dont 5 150 piastres pour la valeur des dits esclaves et autres effets mobiliers. Ibidem. Rubert, n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sr. Grondin. 19 décembre 1744.*

Sainte-Marie, et Louise Tessier, sa femme, défendeurs et défaillants. 25 janvier 1744.

Les défendeurs non comparants sont condamnés à fournir au demandeur le terrain situé, dans le bas de Sainte-Marie, mentionné au contrat de mariage du 1^{er} avril 1741, suivant et ainsi qu'ils s'y sont engagés⁵⁹. Condamne en outre Michel Maillot à payer au demandeur la somme de 69 piastres, tant pour ce que le dit demandeur a payé en l'acquit du dit Michel Maillot, que pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées, sur icelle déduction faite de 60 livres de café que le dit Maillot lui a fournies et livrées, et aux dépens.

164- f° 59 r° - 60 r°. Arrêt entre le sieur Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Conseil Supérieur de Bourbon, et Paul Parny, officier des troupes de cette île, demeurant à Saint-Paul, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au dit quartier, défendeur. 25 janvier 1744.

Le Conseil, sans avoir égard à la requête de Antoine Dain, homologue le procès verbal de mesurage et bornage de terre du 6 novembre dernier et ordonne, en conséquence, que le dit procès verbal sera exécuté selon sa forme et teneur⁶⁰.

Suit le dit procès verbal de mesurage du chemin qui va de chez la veuve Mussard au Petit Etang et qui sert de bornes aux emplacements des Sieurs Saint-Lambert et Parny⁶¹.

165- f° 60 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé La Renade, esclave de Pierre Durant. 29 janvier 1744.

166- f° 60 v°- 61 r°. Arrêt en faveur de Marguerite Lebeau, fille majeure, demanderesse, contre Simon Lebeau, défendeur et défaillant. 25 janvier 1744.

Il a été procédé au partage et abornement des terres provenant de la succession de feu Samson Lebeau et Domingue Des Rosaies.

Son frère « poussé par un esprit de chicane » aurait « malicieusement anticipé sur son terrain et y aurait fait un défriché considérable »

Le Conseil ordonne « exécution de l'arrêt d'homologation du 27 octobre 1732, en conséquence, fait défense de couper à l'avenir par le dit Lebeau, ni défricher sur le terrain de la dite Lebeau, les bois qui y sont, à peine de tous dépens dommages et intérêts ». Condamne le dit Le beau aux dépens.

167- f° 61 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé René, esclave appartenant au Sr. Deveaux. 1^{er} février 1744.

168- f° 61 v° - 62 r°. Homologation d'avis de parents et amis d'Antoine Maître, fils de défunts Antoine Maître et Jeanne Mares, sa femme mineure de vingt et un ans environ, et Marie

⁵⁹ CAOM. Rubert, n° 2043. Cm. Michel Gourdet, Marie Maillot. 4 avril 1741.

⁶⁰ Voir supra : n° 43- f°14 v°. Arrêt entre Sieur Saint-Lambert Labergrys, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, et Sieur Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de l'île, demandeur, et Sieur Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul. 24 avril 1743. Et : n° 106- f°39 v°. Arrêt entre Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, et Paul Parny, [officier] des troupes commises à la garde de cette île ; demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, défendeur. 19 octobre 1743.

⁶¹ Voir infra : n° 305- f° 110 r° et v°. Arrêt entre Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Conseil et Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de l'île, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, défendeur. 19 octobre 1744.

Anne Arnould, sa femme, mineure d'environ seize ans. Le dit avis reçu par Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, le 19 janvier dernier. 5 février 1744.

Le conseil nommé Yves Marie Dutrevou, beau-frère du dit Maître, à cause de Marie Anne Guichard⁶², comme tuteur pour procéder au partage des biens du dit défunt.

169- f° 62 r° et v°. Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie, et la nommé Marguerite, esclave de Jean-Baptiste Jacquet, Pierre, à Alain Lacour, et Médor, à Jean Daniel, Geneviève, au Sr. Chassin, Rosalie, à Louise Martin, Tarquin, Jupiter et Marie-Jeanne, au Sr. Letort, Julie, Louis et autre Pierre, à la veuve Bernard, et autres, défendeurs et accusés d'avoir formé le complot d'enlever la chaloupe du vaisseau le « Fulvy » pour partir à Madagascar. 5 février 1744.

170- f° 62 v°. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, tailleur d'habits, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 5 février 1744.

Faute de comparaître les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur savoir : Louis Rousselot, dit Touraine, tailleur de pierre au service de la Compagnie, la somme de 328 livres 14 sols pour restant de son billet échu ; Senlis, celle de 13 piastres portée en son billet du 1^{er} juillet 1742, Henry Guichard, officier de bourgeoisie, celle de 8 piastres, et le nommé Guichard, La Source, celle de 10 piastres 2 réaux, suivant leurs billets du 27 novembre 1742.

171- f° 62 v° - 63 r°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, contre Pierre Guyomar, ci-devant ingénieur au service de la Compagnie, défendeur et défaillant. 5 février 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 87 piastres 2 réaux, portée en l'arrêté de compte du 22 novembre 1742⁶³.

172- f° 63 r°. Arrêt en faveur de Michel Gourdet, maître canonnier au service de la Compagnie, demandeur, contre Pierre Jacques Millieres, dit Lepinay, tailleur d'habits en ce quartier, défendeur. 5 février 1744.

Le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 106 piastres pour solde de son reçu fait au profit du demandeur le 17 (ou 13) janvier 1743.

173- f° 63 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé César, esclave au Sieur Le Rat, et Charles, dit Quinze, esclave au Sr. Robin. 8 février 1744.

⁶² Jeanne Marais (Mares), veuve Antoine Maître, avait épousé en France, vers 1724, Jean-Baptiste Guichard. (Ricq. p. 1214, 1817).

⁶³ Antoine Duval, dit Villeneuve, potier briquetier, s'est engagé pour deux ans dans la briqueterie de Guyomar, moyennant 100 piastres par an de gages et les vivres et boissons données aux ouvriers blancs de la Compagnie. CAOM. Dutrevou père, n° 725. *Convention. Le Sr. Guyomar et différents ouvriers pour la fabrique. 4 juin 1740.*

174- f° 63 v° - 64 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Philippe, esclave appartenant à Mathurin Macé. 8 février 1744.

175- f° 64 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Cotte, esclave malgache appartenant à la Demoiselle Saint-Pierre. 8 février 1744.

176- f° 64 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, employé de la Compagnie, notaire et greffier du Conseil, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, cantinier en ce quartier de Saint-Denis, défendeur et défaillant. 8 février 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 2 500 piastres, portée en trois billets des 30 mars et 16 juillet dernier, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

177- f° 64 v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, et Joseph Houdié, défendeur. 8 février 1744.

Le défendeur devrait au demandeur 1 086 piastres un réal. Avant de faire droit, le Conseil, ayant égard à la requête du défendeur, ordonne que le demandeur joindra à sa requête un état des boissons, eau-de-vie et autres marchandises qu'il dit avoir fournies au dit Houdié, avec le prix de chacune. Dépens entre les parties réservés⁶⁴.

178- f° 64 v° - 65 r°. Arrêt de règlement pour la déclaration des noirs marons, dans le délai de 24 heures, et de leur retour, dans le même temps. 8 février 1744.

179- f° 65 r°. Arrêt en faveur de Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre le Sr. Guyomar, défendeur et défaillant. 8 février 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 136 piastres et 40 sols, qu'il lui a prêtée en billets de caisse, le 18 mars dernier.

180- f° 65 r° et v°. Arrêt en faveur de Joseph Labaume, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Manuel De Cotte, habitant à Sainte-Marie, défendeur. 8 février 1744.

Le demandeur aurait affirmé, pour 5 ans, un morceau de terre appartenant à Manuel De Cotte, situé à Sainte-Marie et planté en café, à condition d'entretenir les caféiers qui y sont plantés, de ramasser le dit café, le piller et le fournir au magasin, et d'en donner la moitié au défendeur comme il est dit au bail sous seing privé fait entre les parties, le 2 avril 1743. Il y a quinze jours qu'il a eu la surprise de voir revenir vingt de ses esclaves qu'il aurait envoyé pour nettoyer et défricher le terrain dont est question au dit bail, disant que le dit De Cotte leur avait interdit de travailler et les avait chassés du dit terrain sous prétexte qu'il n'appartenait plus au dit demandeur.

Le Conseil, n'ayant aucun égard aux défenses du dit De cotte, ordonne l'exécution du dit bail sous seing privé du 22 avril 1743 et condamne le défendeur aux dépens.

⁶⁴ Voir infra : n° 194-f° 70 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Houdié, défendeur non comparant. 26 février 1744.* Notons qu'en 1742 les parties ont fondé une société pour 9 ans. CAOM. Rubert, n° 2046. *Société entre Jean-Baptiste Jacquet et Joseph Houdié. 1^{er} mars 1743.*

181- f° 65 v° - 66 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Prévost chirurgien, demandeur, contre les héritiers de défunte Dame Tessier, défendeurs. 8 février 1744.

Le Conseil ordonne qu'il sera payé au demandeur, par la succession de défunte Dame Tessier, la somme de 127 livres 13 sols, pour traitements faits et médicaments fournis dans la dernière maladie de la défunte Dame Tessier en 1739. Affirmant préalablement le demandeur que la dite somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à valoir sur icelle.

182- f° 66 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Bernard Lagourgue, bourgeois, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur. 8 février 1744.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de la somme de 1 000 piastres contenue en une lettre de change première et seconde sur lui tirée par le Sr. Roudic, à l'ordre de M. de La Bourdonnais, datée de Saint-Denis, le 9 juillet 1738, payable au 30 septembre 1743. Lequel La Bourdonnais en a passé son ordre au demandeur. La dite lettre de change acceptée pour payer par le défendeur et contre lui protestée faute de paiement par Grosset, huissier, le 7 octobre 1743. Joint à la requête l'acte de dissolution du 7 juillet 1738 de la société entre Lagourgue et La Bourdonnais⁶⁵.

Le Conseil, faisant droit à la requête du demandeur, condamne, et par corps, le défendeur à payer au demandeur 1 000 piastres portées en la lettre de change dont est question, par lui acceptée pour payer.

183- f° 66 v°- 67 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Joseph, esclave malgache, appartenant à Denis De Cotte fils. 15 février 1744.

184- f° 67 r°. Arrêt en faveur de Geneviève Léger, veuve Sr. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon et garde-magasin général, demanderesse, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur défaillant. 15 février 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer à la veuve Villarmoy la somme de 140 piastres, portée en son billet du 12 août 1742.

185- f° 67 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes, défendeur défaillant. 15 février 1744.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer à la veuve Villarmoy la somme de 264 livres portée en son billet à ordre par lui fait à la Dame Sornay, le 24 août dernier et passé à l'ordre du demandeur, et en outre la somme de 598 livres 19 sols, pour valeur de différents effets que le demandeur à livrés au dit Crosnier.

186- f° 67 v°. Arrêt en faveur de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean Aubry, charpentier, défendeur. 15 février 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer à Crosnier la somme de 372 livres 13 sols, pour pansements et médicaments fournis, tant à lui qu'à sa famille et ses esclaves, et contenue

⁶⁵ Voir supra : n° 152- f° 55 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Bernard Lagourgue, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 11 janvier 1744.

en son mémoire, suivant la taxe qui en sera faite, conformément au règlement du Conseil, par le Sr. Dain, chirurgien major du quartier de Sainte-Suzanne.

187- f° 67 v° - 68 r°. Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs défailants. 15 février 1744.

Le Conseil condamne les défailants à payer à Thonier : la mère Du Gain⁶⁶, la somme de 2 piastres 4 réaux, restante de plus grand somme ; François Condapa, celle de 118 piastres ; Julien Dalleau, celle de 9 piastres et Jean Fontaine celle de 19 piastres 4 réaux, pour marchandises à eux vendues et livrées.

188- f° 68 r°. Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs défailants. 15 février 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer à Thonier : François Dalleau fils, la somme de 3 piastres, François Dugain père, celle de 8 piastres 4 réaux, pour marchandises à eux fournies et livrées ; Pierre Posé, celle de 14 piastres 6 réaux, Jean-Baptiste Guichard, fils de la veuve Henry Guichard, celle de 64 piastres, Louis Fontaine, 4 piastres, pour ouvrages de sellerie à eux fournis.

189- f° 68 r° - 69 r°. Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs défailants. 15 février 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer à Thonier : Le Bouchois, la somme de 16 livres 18 sols, Leclos, chirurgien, celle de 15 piastres, respectivement portées en deux billets au profit du nommé La Borne, sellier, le 20 juin 1741 et le 12 mai 1742, et passés au demandeur ; Foudrain, dit Flamand, celle de 15 piastres pour ouvrage de sellerie à lui délivré.

190- f° 69 r°. Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre Michel Chaudon, charpentier, défendeur et défailant. 15 février 1744.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer à Thonier la somme de 29 piastres, portée en un billet du 3 septembre dernier.

191- f° 69 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Hyacinthe et Jeanne Devaux, âgés respectivement de 23 et 19 ans environ, enfants mineurs de défunt Simon Devaux et de Anne Royer, sa veuve. 26 février 1744.

Le Conseil nomme Nicolas Paulet et Antoine Avril, respectivement, tuteurs de Hyacinthe et Jeanne Deveaux, tant pour régir leurs biens que pour faire procéder à l'inventaire et au partage des biens meubles et immeubles de la communauté.

192- f° 69 v° - 70 r°. Arrêt entre Louis Philippe Le Rat, demandeur, et Antoine Duval, défendeur. 26 février 1744.

Thonier expose que par acte sous seing privé entre lui et le défendeur, du 29 novembre dernier, il lui a vendu une habitation à la Montagne Saint-Denis avec 10 esclaves, pour en jouir au 1^{er} janvier suivant, moyennant la somme de 5 500 piastres, payable en deux termes égaux en 1744 et 45, « avec promesse de passer acte devant notaire à la première réquisition de l'un d'eux ». Ce que le défendeur, plusieurs fois sollicité, ne se montre pas pressé de faire, malgré qu'il l'ait vue et agréée après y avoir passé « une journée entière à tout visiter [...] en présence du commandeur du demandeur ». Pour raison de quoi il lui a fait une obligation dont

⁶⁶ Il doit s'agir de Cécile Mousse ou Caze « autrefois Esclave de la Compagnie », épouse de Gilles Dugain. Jean Barassin (par). Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance...*, *op. cit.*, p. 34.

est porteur le défendeur de faire construire plusieurs bâtiments, planter d'avance des graines, construire un parc.

Sans avoir égard à sa demande, le Conseil déboute le demandeur, le condamne aux dépens et annule le sous seing privé du 29 novembre 1743.

- 193- f° 70 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Jean-Baptiste Dugain, défendeur et défaillant. 26 février 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer à Jacquet la somme de 35 piastres, portée en un billet du 22 novembre 1738.

- 194- f° 70 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Houdié, défendeur non comparant. 26 février 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer à Jacquet la somme de 1 086 piastres un réal, pour marchandises et eau-de-vie à lui livrées⁶⁷.

- 195- f° 70 v° - 71 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Demoiselle Thérèse Rault, veuve de défunt Michel Léger, mineure d'environ 24 ans, fille d'André Rault et Thérèse Duhal. 26 février 1744.

André Rault, père de la dite mineure, nommé tuteur à l'effet de régir et gouverner tant sa personne et ses biens que pour procéder au partage du terrain acquis par Pierre et Michel Léger de Villarmoy⁶⁸.

- 196- f° 71 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le tort, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Antoine Aubry, serrurier, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 février 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 370 livres 11 sols 9 deniers, pour diverses marchandises à lui délivrées du magasin et sous sa promesse d'en payer le montant dans le cours de la fourniture 1742.

- 197- f° 71 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Robin, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 29 février 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 6 386 livres, portée au billet à ordre du 12 septembre 1742 et échu au 31 décembre dernier.

- 198- f° 71 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, au nom de Jean Jacquelin Duplessis, demandeur, contre Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, défendeur et défaillant. 7 mars 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur, au dit nom, la somme de 353 piastres 34 sols, pour reste du terme échu à la fin de l'année 1743, de la vente portée au contrat du 19 mai 1742.

- 199- f° 72 r°. Arrêt en faveur de Louis Caillou, chirurgien major de cette île, au nom du Dr. Cayrefour, chirurgien major à

⁶⁷ Voir supra : n° 177- f° 64 v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, et Joseph Houdié, défendeur. 8 février 1744.

⁶⁸ ADR. 3/E/18. Vente Villarmoy, époux de Geneviève Léger, à Michel Léger, d'une propriété aux Trois Bassins, avec 22 esclaves, provenant de feu la mère de sa femme. 21 mai 1737.

Pondichéry, demandeur, contre Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, défendeur et défaillant. 7 mars 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur, au dit nom, la somme de 2 500 piastres, que le défendeur s'est obligé de payer à Cayrefour par acte passé devant notaire à Pondichéry, le 6 octobre 1741⁶⁹.

200- f° 71 v° - 72 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme fondé de procuration du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de France et de Bourbon, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur. 7 mars 1744.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur, au dit nom, la somme de 2 582 piastres 52 sols, pour reste de ses six billets en date du 30 juillet, 5 août et 15 octobre 1742, 24 mars, 28 août et 29 juillet 1743, tous échus à la fin de l'année 1743.

201- f° 72 r°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, employé de la Compagnie des indes, notaire et greffier au Conseil Supérieur, demandeur, contre Jean Dubain, défendeur et défaillant. 7 mars 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 1 880 livres, restante de celle de 800 piastres contenue en l'obligation du 11 août dernier.

202- f° 72 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme fondé de procuration du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, gouverneur général des îles de France et de Bourbon, demandeur, contre Martin Poullain, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 7 mars 1744.

Le Conseil condamne Poullain à payer au demandeur, au dit nom, la somme de 1 282 piastres, pour le montant de ses billets des 5 et 7 août 1742, échus fin 1743.

203- f° 73 r° et v°. Arrêt entre Juppín de Fondaumière, ci-devant officier des troupes de la garnison, demandeur, et Richard Deyble, habitant du quartier de Saint-Denis, défendeur. 7 mars 1744.

Le demandeur expose qu'« étant d'usage entre habitants de cette île de se donner mutuellement des chemins pour aller à l'eau pour éviter de longs détours et les accidents de feu qui sont malheureusement assez courant », le défendeur veuille bien, « à l'amiable » lui donner un droit de passage sur son terrain.

En réponse Deyble expose que « s'il accordait à Fondaumière le chemin qu'il demande, il faudrait qu'il passe dans l'établissement du défendeur parmi ses cases et ses magasins, ce qui l'exposerait à la négligence des noirs du demandeur, souvent armés de tisons, le jour, pour allumer leurs pipes, et toujours de flambeaux la nuit pour pouvoir faire leurs ménages à l'eau ».

Avant de faire droit, le Conseil ordonne la visite des lieux contentieux par les nommés Pierre Grondin et Jean Chrysostome Pierret.

⁶⁹ Voir infra : n° 656- f° 242 v° - 243 r°. Arrêt en faveur de Louis Caillou, chirurgien major au service de la Compagnie des Indes, comme procureur du Sr. Cayrefour, chirurgien major à Pondichéry, demandeur, et Pierre Saussais, habitant à Sainte-Suzanne, tant pour lui que pour Joseph Pignolet son associé, défendeur. 19 février 1746.

204- f° 73 v°. Arrêt en faveur de Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier de Saint-Pierre, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs. 7 mars 1744.

Les défendeurs sont condamnés à payer au demandeur : Michel Noël, la somme de 87 livres 18 sols, Jean Pelletier, celle de 130 livres 6 deniers, François Bioule, celle de 69 livres 13 sols, et Alexis Loret, celle de 98 livres 4 sols, tant pour marchandises prises à la boutique par lui tenue que pour traitement de noirs.

205- f° 74 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, défenderesse. 7 mars 1744.

Le Conseil condamne la défenderesse à payer la quantité de 79 pots d'eau-de-vie suivant le billet de son défunt mari, sur le pied du prix de la Compagnie, si mieux n'aime la payer en nature, et la condamne aux dépens.

206- f° 74 r° et v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant au quartier de Saint-Denis, demandeur, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, défendeur et défaillant. 14 mars 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 225 piastres 2 réaux suivant deux de ses billets du 10 novembre 1739 et 17 septembre 1742.

207- f° 74 v°. Arrêt en faveur de Jacques Picard, demandeur, contre Charles Chaillou, dit Maisonneuve, défendeur et défaillant. 14 mars 1744.

Le défendeur défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de 80 piastres suivant son billet du 23 février 1742.

208- f° 74 v° - 75 r°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, demandeur, contre Louis Moreau, défendeur et défaillant. 14 mars 1744.

Faute de comparaître le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 84 piastres suivant son billet du 10 septembre 1743.

209- f° 75 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil, demandeur, contre le nommé Foudrain, défendeur et défaillant. 14 mars 1744.

Le défaillant est condamné à payer au demandeur la somme de 18 piastres suivant son billet à l'ordre du dit Saint-Paul qui en a fait le transport au demandeur par acte du 2 janvier dernier.

210- f° 75 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Féry, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre Sr. Antoine Mazade Des Isles, défendeur et défaillant. 14 mars 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 31 piastres et demie pour poissons, volailles et oignons qu'il lui a fournis, ainsi qu'il y a été engagé par cinq lettres qui lui ont été écrites par le défendeur et signées de lui.

211- f° 75 v°. Arrêt entre Anne Guichard, veuve Patrice Droman, en son nom et au nom de ses enfants mineurs et majeurs, demanderesse, et Sr. Pierre Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayelle, bourgeois, défendeurs. 14 mars 1744.

La demanderesse expose que, sous prétexte d'une délibération du Conseil du 4 novembre 1740, les défendeurs ont prétendu qu'elle leur devait un chemin de traverse sur son terrain à la Rivière des Pluies, pour se rendre sur le leur à la vieille Montagne. Qu'elle a, par deux fois différentes, été traduite au Conseil lequell aurait rendu un arrêt en faveur des demandeurs la condamnant à donner ce chemin⁷⁰.

Or la loi qui lui a été, dans ce cas, imposée ne milite pas en sa faveur car le Conseil lui a refusé le passage pour se rendre de son terrain au Chaudron à celui quelle possède de l'autre côté de la Rivière des Pluies jusqu'à un troisième dans les hauts de Sainte-Marie, entre la Rivière de Sainte-Marie et la Ravine du Parc, lesquels sont tous en valeur⁷¹.

Avant de faire droit, le Conseil nomme Antoine Desforges Boucher, ingénieur pour le Roi, pour commissaire à l'effet de se transporter avec Pierre Guyomar, aussi ingénieur géomètre, sur les lieux contentieux, pour examiner par où passe le chemin demandé par la veuve, dont ils dresseront procès verbal⁷².

212- f° 76 r° - 77 r°. Arrêt entre Antoine Mazade des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 14 mars 1744.

Le demandeur expose qu'il a vendu à Alexandre Sornay, ingénieur pour la Compagnie, et Louise Vignol, son épouse, par contrat en date du 1^{er} avril 1739, une habitation à Sainte-Marie, les bâtiments étant dessus, avec un emplacement au même lieu, et une petite négresse malabarde nommée Thérèse, âgée d'environ 13 ans, moyennant 300 piastres de rente annuelle au principal de 6 000 piastres franchissables en trois termes égaux. Or Sornay, lors de son arrivée à l'île de France, a vendu, sans le consentement du demandeur, l'habitation en question et ses dépendances à M. Morel, Conseiller. Lequel Morel l'a depuis vendue à Reynaud.

Avant de faire droit le Conseil ordonne la mise en cause de Sornay et l'expédition d'une commission rogatoire adressée au Conseil Supérieur de l'île de France. Dépens entre les parties réservés⁷³.

213- f° 77 r° et v°. Homologation d'avis de parents et amis de Catherine Henriette Compton épouse Jean Ferand, bourgeois, Marie Françoise, Marie Louise, Marguerite et Jean Georges Compton, âgés respectivement d'environ : 17, 14, 16, 8 ans et 14 mois, enfants mineurs de Thomas Compton et de défunte Marie Madeleine Techer. 18 mars 1744.

Le conseil nomme Thomas Compton père, tuteur de Marie Françoise, Marie Louise, Marguerite et Jean Georges Compton ; Jean Ferand, tuteur de Catherine Henriette Compton, sa femme ; Yves Marie Dutrevou, tuteur ad hoc de Marie Françoise Compton ; Jean-Baptiste Contant, tuteur ad hoc de Marie Louise Compton ; Dominique Ferrere, tuteur ad hoc de Marguerite Compton ; Saint Jorre, tuteurs ad hoc de Jean Georges Compton, pour être

⁷⁰ Voir supra : n° 51- f° 17 r° et v°. *Arrêt entre Dame Anne Guichard, veuve Patrick Droman, demanderesse, et Sr. Louis Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayel, bourgeois de cette île, défendeurs. 15 mai 1743.*

⁷¹ La veuve Dronan demeure au Chaudron. Fin décembre 1739, 36 esclaves, estimés 5 635 piastres, sont attachés à l'habitation quelle possède de l'autre côté de la Rivière des Pluies, 5 autres, estimés 680 piastres, demeurent sur celle de Bois Rouge (concession accordée le 2 août 1720), où les arbitre notent « un liot à six mortiers avec ses acalouts » estimé 3 piastres, et 4 esclaves malgaches marons dans le bois. CAOM. Dutrevou, n° 725. *Inventaire après décès de Patrice Droman. 28 décembre 1739.*

⁷² Voir infra : n° 298- f° 106 v° - 108 r°. *Arrêt entre Anne Guichard, veuve Patrice Droman, demanderesse, et Louis Vitard de Passy, capitaine de troupes commises à la garde de cette île, et Jean Grayel, habitant, défendeurs. 3 octobre 1744.*

⁷³ Voir une nouvelle requête et arrêt, infra : n° 281- f° 99 r° - 100 r°. *Arrêt entre Antoine Mazade Des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, Mathieu Reynaud, défendeur. 12 août 1744.*

présents et stipuler dans l'inventaire et procéder au partage qui seront faits des biens de la communauté en question⁷⁴.

214- f° 77 v°. Procès verbal de comparution des parents et amis de Marie et François Hoareau, enfants mineurs de défunt François Hoareau et de Françoise Cadet, sa veuve, épouse en secondes noces de Jean Madiran. 21 mars 1744.

Jean Madiran nommé tuteur des dits mineurs. Antoine Payet père, leur oncle maternel subrogé tuteur⁷⁵.

215- f° 77 v° - 78 r°. Requête de Mathurin Macé, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul. 21 mars 1744.

Le demandeur expose que, par testament fait par devant notaire, le 4 janvier 1742, Jacques Macé, son oncle, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, a légué à lui comme à son frère Guy François, à chacun pour moitié, tous ses linges, hardes, ustensiles et généralement tout le mobilier, à la réserve d'un petit buffet de bois de natte donné au Sr. [...]. Par ce même testament il a fait ses légataires universels les Srs. Arnel Macé, son frère, marchand drapier à Hennebon et Guy Forget, fils de Guy Forget et de Françoise Ma [...], à Quimperlé, lesquels doivent partager sa succession, -le dit Forget prétendant sur icelle la somme de 1 000 piastres-, mais seulement après que tous les legs portés par ses testaments, au nombre desquels est celui fait au dit demandeur et à son frère, auront été exécutés. Après le décès du dit Jacques Macé, ses meubles, linges et autres hardes ont été vendus à l'encan. Une partie des deniers en provenant a été remise au dit demandeur par M^e. Dejean, greffier du Conseil à Saint-Paul, et tous les différents legs portés par le testament respectés. Il a aussi été fait une autre vente à l'encan de plusieurs bestiaux et remèdes de chirurgie dont le produit est entre les mains de M^e. Dejean, ou a été par lui remis à la caisse de la Compagnie en cette île. Mais, il est constant que tous les deniers comptant trouvés chez le dit Sr. Jacques Macé, après son décès, ont été déposés à la caisse. Or s'il est incontestable, suivant les termes clairs et précis du dit testament, que tout le mobilier de la succession appartient pour moitié au demandeur, il ne l'est pas moins que les deniers qui sont à la caisse et ceux qui sont entre les mains du dit M^e. Dejean, provenant de la vente des bestiaux et remèdes dont il est question et faisant, sans contredit, partie du dit mobilier, lui appartiennent aussi pour la moitié, et que rien ne s'oppose ou ne doit s'opposer au droit légitime qu'il a de les retirer.

Avant de faire droit le Conseil nomme Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, commissaire à l'effet de constater à combien se monte l'inventaire et l'encan des meubles du dit défunt Jacques Macé, voir ce qui doit revenir au dit demandeur pour sa moitié et vérifier ce que le dit demandeur a reçu en acompte⁷⁶.

216- f°78 r° et v°. Arrêt en faveur de Martin Poullain, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé

⁷⁴ Dans l'inventaire des biens de la communauté de l'ancien forban Thomas Compton - Marie Madeleine Techer, les arbitres recensent : 42 volumes de livres reliés en veau, traitant de dévotion et de l'Histoire anglaise et française, prisés 6 piastres, notent quelques instruments de navigation et de mesure : une lunette d'approche, une lorgnette, une petite boussole garnie d'argent, un pied de roi et une demi-aune de buis, neuf aiguilles à voile, un compas de cuivre, un petit journal relié en cuir bouilli, une règle et un couteau d'ivoire, le tout estimé 4 piastres, et détaillent nominativement 77 esclaves prisés 10 104 piastres. CAOM. Rubert, n° 2049. *Inventaire de la communauté d'entre le Sr. Compton et défunte Madeleine Techer, sa femme. 22 février 1745*. Deux jours plus tard le dit Compton et Jeanne Damiette, fille de Michel Damiette, bourgeois, et de Françoise Hubert (Robert ?), demeurant au Port-Louis en Bretagne, signent un contrat de mariage. Ibidem. *Cm. Thomas Compton, Jeanne Hubert. 24 février 1745*.

⁷⁵ Voir supra : n° 10- f° 3 v°- 4 r°. *Homologation de l'avis de parents et amis de Marie et François Hoareau, âgés respectivement d'environ 14 et 13 ans, enfants de défunt François Hoareau et Françoise Cadet, épouse de Jean Madiran, chirurgien à la Rivière d'Abord. 31 janvier 1743*.

⁷⁶ Voir infra : n° 255- f° 90 v°. *Requête de Mathurin et Guy Macé, héritiers légitimes de feu Jacques Macé, leur oncle, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, suite à l'arrêt interlocutoire du 21 mars dernier. 6 juin 1744*.

Danzanvillier, menuisier au service du Sr. Guyomar, défendeur et défaillant. 21 mars 1744.

Le défendeur non comparant est condamné à payer au demandeur la somme de 140 piastres, comme il s'y est obligé par deux billets en date du 26 novembre 1742.

217- f° 78 v°- 79 r°. Requête de Marie Tarby, femme Joseph Techer, habitant de cette île, au sujet des mauvais traitements qu'elle reçoit de son mari. 21 mars 1744.

218- f° 79 r° et v°. Arrêt entre Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, contre deux particuliers, défendeurs et défaillants. 21 mars 1744.

Les défendeurs non comparants sont condamnés à payer au demandeur : Mathieu Reynaud, la somme de 168 livres 12 sols, et le nommé Aubry, serrurier à Sainte-Marie, celle de 83 livres, pour pansements et médicaments faits et fournis à leurs esclaves par le dit Crosnier.

219- f° 79 v° - 80 r°. Arrêt entre Adam Jamse, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Jean Cazanove, officier de port, demeurant au même quartier, défendeur. 21 mars 1744.

Le nommé Bien Leu, commandeur du défendeur, a mis le feu à un défriché à la Montagne de ce quartier, sans se mettre en peine du dommage causé. Le feu a été mis à un magasin de bois rond, une écurie et un pigeonnier, et une maison de bois rond avec ce qui était dedans : matelas, bois de lit et miroir d'un pied de long, planches de natte à petites feuilles et plusieurs outils. Le défendeur n'a pas voulu s'accommoder à l'amiable.

Avant de faire droit, le Conseil nomme Grosset, commissaire, pour se transporter, en compagnie de Henry Rivière et Jacques Auber fils, sur le terrain contentieux, pour savoir si le feu peut y prendre comme il est exposé dans la requête du demandeur. Après avoir préalablement prêté serment, ils dresseront procès verbal⁷⁷.

220- f° 80 r° et v°. Arrêt entre Antoine Bellon, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur, et Antoine Maunier défendeur. 21 mars 1744.

Le demandeur a été informé par Noël Hoareau, son beau-frère, que le défendeur s'est emparé d'un terrain situé au quartier Saint-Paul, lui appartenant comme provenant de la succession échue à son épouse par le décès de Jean Fontaine, son beau-père. Qu'il y a « fait défricher plantes et récoltes depuis plusieurs années comme s'il lui eût appartenu ».

Le défendeur expose pour sa défense que « le dit terrain est abandonné depuis longtemps et rempli de rats ». Qu'il se peut bien que ses noirs aient travaillé sur le terrain en question, « mais qu'il ne peut l'assurer [...] ».

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que Sylvestre Grosset, Henry Rivière et Jacques Auber se transporteront sur le terrain contentieux, à l'effet de constater si le terrain défriché par le défendeur a dépéri et ce qu'il a pu produire annuellement, pour en dresser procès verbal, après avoir préalablement prêté serment.

221- f° 80 v°. Arrêt entre Noël Hoareau, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Pierre, demandeur, et Antoine Maunier, défendeur. 21 mars 1744.

Le demandeur expose qu'il y a cinq ans qu'il loue au défendeur un terrain défriché, situé au quartier Saint-Paul, provenant de la succession échue à son épouse par le décès de Jean Fontaine, son beau-père. Or le défendeur a considérablement augmenté ce défriché lequel lui cause un tort considérable, « ne pouvant lui-même entretenir son terrain découvert par le peu d'esclaves qu'il a ».

⁷⁷ Voir infra : n° 263- f° 93 r° et v°. *Arrêt entre Adam Janse, habitant demeurant à Saint-Paul, demandeur, et Jean Cazanove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul défendeur. 27 juin 1744.*

Pour sa défense Maunier convient qu'il loue, depuis cinq ans, moyennant sept piastres par an, un terrain de 5 gaulette en carré, qu'il a mis en état et où il a planté des vivres et que « s'il a empiété sur terrain en bois debout du demandeur c'est sans le savoir ».

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que Sylvestre Grosset, Henry Rivière et Jacques Auber se transporteront sur le terrain contentieux, à l'effet de constater l'étendue du défriché fait par le défendeur, pour en dresser procès verbal, après avoir préalablement prêté serment.

222- f° 80 v° - 81 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le Tort, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur. 28 mars 1744.

Jacquet doit au demandeur 2 512 livres 3 sols 7 deniers pour solde d'un billet à ordre.

Pour sa défense Jacquet expose que Le tort lui doit « sept bœufs domptés qu'il lui a prêtés, dont six sont morts », ce qui, à raison de 30 piastres pièce, fait 210 piastres, plus 3 tierçons d'eau-de-vie achetés en 1742, à raison de 70 piastres chaque, ce qui fait 210 piastres, plus 308 journées de noirs ouvriers, à raison de 4 réaux par jour, lesquelles 150 piastres jointes aux 31 et demie qui se trouvent portées à son registre font en tout 2 178 livres. Il lui reste donc à payer 324 livres 3 sols 7 deniers.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur 2 512 livres 3 sols 7 deniers pour solde de son billet à ordre échu en mars 1743, le déboute de ses demandes, sauf à tenir compte au dit Jacquet des deux bœufs en question, sur le prix de 25 piastres chacun, des journées de noirs ouvriers à raison de 18 sols par jour, et des marchandises par lui fournies au demandeur.

223- f° 81 v°. Arrêt en faveur de Philippe Le Tort, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jacques Maillot, fils de Michel, défendeur et défaillant. 28 mars 1744.

Faute de comparître, le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 216 livres échue le 31 décembre dernier.

224- f° 81 v°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant de cette île, demandeur, et Charles François D'Erneville, Ecuyer, défendeur et défaillant. 28 mars 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 436 piastres, contenue au billet à ordre par lui fait, au profit de Palmaroux, le 1^{er} décembre 1742, échu au mois de décembre dernier, au dos duquel est l'ordre de Palmaroux passé au profit du demandeur et de François Gervais Couturier ; aux droits duquel est le dit demandeur. Ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

226- f° 82 r°. Requête en demande de restitution d'effets émanant de Jean Marchand ancien officier des vaisseaux de la Compagnie des Indes. 11 avril 1744.

Le Conseil ordonne que le demandeur, après avoir affirmé sous serment qu'il n'a point été payé de ces effets, retirera de la maison de feu Voisin, chirurgien au quartier Sainte-Suzanne : six chaises rotinées, une paire de boutons d'or et un cachet d'argent, qu'il lui a cédés à prix raisonnable, desquels objets il n'a point été payé du prix convenu entre les parties et dont il demande la restitution.

226 (bis)- f 82 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Fery, demandeur, contre Etienne Touchard, défendeur. 11 avril 1744.

227- f° 82 v°. Arrêt en faveur de Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs. 11 avril 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur : la veuve Antoine Cadet, la somme de 301 livres 8 sols un denier, Gilles Fontaine, celle de 138 livres 5 sols, Simon Cadet, celle de 112 livres 8 sols 6 deniers. Quant au surplus de la demande concernant ses autres débiteurs présents : Claude Pottin, qui lui devrait la somme de 308 livres 10 sols 8

deniers, François Turpin, celle de 21 livres 8 sols, Jean-Baptiste Bernard, celle de 14 livres 17 sols 3 deniers, Marguerite Payet, celle de 3 livres 12 sols, Jean Hubert Posé, celle de 386 livres 9 sols 6 deniers et la veuve Hervé Fontaine, la somme de 233 livres 4 sols 4 deniers, avant de faire droit, le Conseil ordonne que les défendeurs comparaîtront devant M^c. Gabriel Dejean, Conseiller, commissaire au quartier de Saint-Pierre, nommé à cet effet, pour, les dits comptes faits et rapportés au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

228- f° 83 r°. Arrêt en faveur de Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 11 avril 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 2 041 piastres 2/3 pour le terme échu l'année dernière de l'acquisition d'une habitation et esclaves vendus par lui au dit défendeur et son associé Jacques Aubry par contrat passé devant notaire, le 8 novembre 1739.

229- f° 83 r° et v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 11 avril 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : le dit Godefroy, la somme de 14 piastres, le dit le Coureur, celle de 18 piastres, et Pierre Sauboy, la somme de 25 piastres suivant qu'ils s'y sont obligés par billets du 13 novembre 1740, 18 avril 1741 et 9 août 1742.

230- f° 83 v°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant à la Rivière Dumas, demandeur, contre Martin Poulain aussi habitant et défendeur. 11 avril 1744.

Le demandeur expose que Palmaroux lui a vendu une habitation, par acte du 21 avril 1740, moyennant 100 piastres par an jusqu'en 1745. Palmaroux a cédé ses droits à Couturier, par acte du 27 juin dernier, lequel les a également cédés au demandeur.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 piastres, pour le dernier terme échu de l'année dernière de l'habitation dont est question⁷⁸.

231- f° 84 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, comme fondé de procuration de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Pierre Durant et Pierre Ducros, défendeurs et défaillants. 11 avril 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : le dit Durant, la somme de 187 piastres, suivant ses billets des 5 août et 15 octobre 1742 ; le dit Ducros celle de 42 piastres 8 sols pour reste de son obligation du 5 août 1742.

232- f° 84 r°. Homologation d'avis de parents et amis de Jean-Baptiste, René, Henry, Pierre Perrault, âgés respectivement de 14, 12, 7 et 5 ans, de Henriette et Anne, Perrault, âgées respectivement de 6 (sic)⁷⁹ et 12 ans, tous enfants mineurs de défunts René Perrault et de Marie Anne Duhamel. 15 avril 1744.

⁷⁸ Voit infra : n° 379- f°141 r° et v°. *Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant, demandeur, contre Martin Poulain, habitant, défendeur. 27 février 1745.*

⁷⁹ Les enfants de René Perrot et de Marie Elisabeth Duhamel, sont baptisés à Sainte-Suzanne : Jean-Baptiste, le 5 novembre 1728, a 16 ans, René Adrien, le 10 octobre 1730, a 14 ans, Henry René, le 2 novembre 1734, a 5 ans, Henriette, le 1^{er} avril 1727, a 17 ans, Anne Marie, le 1^{er} janvier 1733, a 11 ans et 10 mois. Ricq. 2238-39.

- Le Conseil nomme Simon Charles Lenoir, leur oncle paternel, à cause de Anne Perrault, sa femme, tuteur des dits mineurs. Lenoir signe⁸⁰.
- 233- f° 84 v°. Homologation d'avis de parents et amis d'André, Jean-Baptiste et Marie Maillot, âgés respectivement de 5, 3 et 6 ans, enfants mineurs de André Maillot et de défunte Catherine Wilman. 29 avril 1744.**
- Le Conseil nomme respectivement André et Jacques Maillot tuteur et subrogé tuteur des dits mineurs. André et Jacques Maillot signent⁸¹.
- 234- f° 84 v°. Arrêt en faveur de Philippe Le tort, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean Damour défendeur et défaillant. 16 mai 1744.**
- Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 51 livres 8 sols, pour solde de compte avec lui.
- 235- f° 85 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, fondé de procuration d'Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre Joseph Pignolet, habitant demeurant à Sainte-Suzanne défendeur et défaillant. 16 mai 1744.**
- Faute de comparître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 25 piastres par lui due au demandeur dont il n'a point d'obligation.
- 236- f° 85 r°. Arrêt en faveur d'Urbain Naudin, dit Sans-Quartier, sergent des troupes de la garnison de Saint-Denis, demandeur, contre la veuve Jérôme Alliet, dit La Vienne, défenderesse et défaillante. 16 mai 1744.**
- Le Conseil condamne la défaillante à payer au demandeur la somme de 15 piastres, pour valeur reçue comptant en marchandises, et sans billet.
- 237- f° 85 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, contre Jean Damour, aussi habitant, défendeur et défaillant. 16 mai 1744.**
- Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 387 piastres 3 réaux, portée en un mémoire signé du demandeur.
- 238- f° 85 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, contre la veuve Henry Guichard, défenderesse et défaillante. 16 mai 1744.**
- Le Conseil condamne la défaillante à payer au demandeur la somme de 66 piastres 6 réaux, pour le prix de plusieurs marchandises à elle vendues et livrées par le demandeur.

⁸⁰ CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Apposition des scellés chez René Perrault. 6 avril 1744 ; Procès verbal de levée des scellés chez René Perrault, 20 avril 1744 ; Inventaire chez René Perrault, veuf de Anne Marie Duhamel, 20-21-22 avril 1744.*

Voir infra : n° 449- f° 168 v° - 169 r°. *Homologation d'avis de parents et amis de Henriette, Jean Baptiste, Anne, René [Adrien], [Henry René] et Pierre Perraut, respectivement âgés d'environ 18, 16, 12, 11 et 7 ans, enfants mineurs de feu René Perraut et de Marie [Elisabeth] Duhamel. 8 juin 1745.*

⁸¹ Les deux esclaves malgaches de la communauté : Maha, 22 ans environ, et Sarbousique, 40 ans environ, « laquelle a eu les oreilles coupées et la fleur de lys », sont estimés valoir respectivement 200 et 100 piastres. CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Inventaire de André Maillot, veuf de feu Catherine Wilman. 16 mai 1744.*

239- f° 85 v°- 86 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, contre Michel Chaudon, charpentier, habitant au quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 16 mai 1744.

Faute de comparître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 42 piastres, restante de plus grosse somme, suivant son billet du 13 décembre 1737 [et non 1747 comme noté in fine].

240- f° 86 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, contre Jean-Baptiste Maillot aussi habitant, défendeur et défaillant. 16 mai 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 179 livres 10 sols, pour paiement échu à la fourniture de l'année dernière.

241- f° 86 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Millière, dit Lépinay, tailleur d'habits en ce quartier de Saint-Denis, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 16 mai 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur : Thomas Infante, la somme de 30 piastres suivant son billet du 6 septembre 1742 ; Hervé Barach, celle de 19 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, et le nommé Jean Tenon, charpentier, celle de 12 piastres et demie pour ouvrages par lui fait.

242- f° 86 v°. Arrêt en faveur de Joseph et Claude Perier, frères, demandeurs, contre Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeurs et défaillants. 23 mai 1744.

Le Conseil condamne solidairement les défendeurs non comparants à payer aux demandeurs, la somme de 500 piastres, pour le premier terme échu le 30 novembre 1743 de la vente d'une habitation à la Montagne Saint-Denis à eux vendue par le demandeur par contrat du 23 novembre 1742⁸².

243- f° 87 r°⁸³. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 23 mai 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 36 piastres, restante de plus grande somme contenue en son obligation du 5 août 1742.

244- f° 87 r° et v°. Arrêt entre François Thomasson, menuisier, demandeur, et Sr. Mazade Des Isles, défendeur. 23 mai 1744.

Thomasson expose que, quelque temps après le départ de Mazade pour France, son épouse lui a commandé de faire une commode à tiroir en lui fournissant le bois nécessaire. Cette commode livrée, la dite Dame lui fit entendre que, pour le paiement, elle lui céderait une armoire qu'il vit et accepta. Elle lui proposa ensuite de l'acheter moyennant un solde de 70 piastres dont ils convinrent. Que depuis il n'a pas été payé.

Pour sa défense le Mazade expose que, le demandeur n'ayant à aucun moment voulu fixer le prix de la façon de la dite commode, il se tient prêt à le lui payer suivant estimation.

⁸² Le contrat, sauf erreur, est du 23 septembre 1742. Il porte sur un terrain à la Montagne Saint-Denis, borné d'un côté par le Ruisseau Blanc, avec une case de bois équarri et ses meubles, ainsi que 22 esclaves « étant sur le terrain et servant à son exploitation » que les arbitres détaillent sans estimer. CAOM. Rubert, n° 2045. *Bail à rente pour les Srs. Joseph et Claude Perrier frères avec Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Moutardier, dit Dispos. 23 septembre 1744.*

⁸³ Et non f° 88 comme indiqué en haut à droite du folio.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur le prix et façon de la dite commode suivant l'estimation qui en sera faite par gens compétents. Pour le surplus, les parties déboutées, dépens compensés.

245- f° 87 v°. Requête de Louis Morel, Conseiller et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, en apurement de compte de la succession Voisin. 23 mai 1744.

Le Conseil ordonne qu'il sera payé à la Compagnie, par la succession Voisin, de son vivant chirurgien major au quartier de Sainte-Suzanne⁸⁴, et dont « la mort a presque été subite », tant sur les appointements qui peuvent lui être dus par la Compagnie, que sur les deniers provenant de l'encan de ses effets, la somme de 387 livres pour solde de compte d'une négresse indienne et deux caisses de vin rouge contenant 50 bouteilles.

246- f° 88 r° et v°. Arrêt entre Martin Poulain habitant, demeurant à la Ravine Sèche, demandeur, et Pierre Fouillard, habitant, demeurant au lieu dit Le Trou, défendeur. 30 mai 1744.

Le demandeur expose que le défendeur lui doit 876 piastres pour les deux premiers termes de la vente d'une habitation à lui vendue par acte passé devant Saint-Jorre, notaire, le 22 août 1741.

Le défendeur avance que le demandeur est mal fondé en sa demande puisqu'un arrêt du Conseil du 10 novembre 1742 l'a condamné à lui payer la somme de 5 400 livres, savoir : 3 740 livres pour dédommagement de 7 480 pieds de caféiers manquant sur le terrain qu'il lui a vendu (cf. P. V. du 8 octobre 1742), 1 658 livres et 14 sols pour la non jouissance pendant une année des dits pieds de caféiers manquant. Et qu'il a fourni de plus à Poulain 26 piastres et 3 réaux en outils et autres marchandises.

Le Conseil ordonne que Poulain sera tenu de lui diminuer, sur les termes du prix de la vente de l'habitation en question, la somme de 5 400 livres à laquelle il a été condamné par arrêt du 10 novembre 1742.

247- f° 88 v°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, fondé de procuration de Charles François D'Erneville Ecuyer, Charles Jacques Gillot, créanciers du Sr. Henry De Manvieux, demandeur, contre Pierre Foudrain et Thomas Infante, habitants, défendeurs et défaillants. 30 mai 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Foudrain, la somme de 26 piastres, portée en un billet au profit de De Manvieux, du 3 août 1740 ; Infante, celle de 44 piastres suivant son billet consenti à De Manvieux, du 19 juin 1742.

248- f° 88 v° - 89 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien, défendeur et défaillant. 30 mai 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 339 livres, due pour reste de plus grande, à quoi il s'est obligé par acte passé devant Saint-Jorre, le 2 février 1743, et, d'autre part, celle de 89 livres 2 sols, faisant en tout 428 livres 2 sols.

249- f° 89 r°. Arrêt en faveur de Pierre Foudrain, habitant, demandeur, contre Hervé Barach, menuisier à Sainte-Suzanne défendeur et défaillant. 30 mai 1744.

⁸⁴ Voir la bibliothèque de ce chirurgien, formée de 70 volumes, le tout détaillé et estimés 20 piastres par Prévost, chirurgien. CAOM. Saint-Jorre. n° 1076. *Apposition des scellés chez le Sr. Voisin, vivant chirurgien de la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne. 3 mars 1744. Procès verbal de levée des scellés. 10 mars 1743. Inventaire. Feu Voisin. 10-14 mars 1744.*

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 102 livres, contenue en son billet du 15 juillet 1743⁸⁵.

250- f° 89 r° et v°. 30 mai 1744. Arrêt en faveur de François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, ancien officier d'infanterie, demandeur, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc défendeur et défaillant.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 43 piastres, contenue en un billet du 9 janvier 1743, fait au profit de Dupré et transporté au demandeur.

251- f° 89 v°. Arrêt en faveur de Denis Chateaufort, charretier au service de la Compagnie, demandeur, contre Jean Dubain, habitant, défendeur et défaillant. 30 mai 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 55 piastres, dont il n'y a point de billet ; le demandeur affirmant préalablement par serment que la dite somme lui est bien et légitimement due.

252- f° 89 v° - 90 r°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil Supérieur, comme procureur de Sr. Jean Juppin l'aîné, demandeur, contre les Srs. Joseph et Claude Perier, frères, défendeur et défaillant. 30 mai 1744.

Le Conseil condamne solidairement les défaillants à payer au demandeur la somme de 500 piastres, pour la première année du bail à rente à eux fait par le demandeur, le 10 septembre 1742, d'une habitation à la Montagne Saint-Denis⁸⁶.

253- f° 90 r°. Requête de Louis Etienne Despeigne, Conseiller et garde-magasin pour la Compagnie des Indes, en apurement de compte de la succession Voisin. 30 mai 1744.

Le Conseil ordonne qu'il sera payé à la Compagnie, par la succession Voisin, de son vivant chirurgien major au quartier de Sainte-Suzanne, sur les deniers provenant de l'encan, fait à Sainte-Suzanne, de ses effets, la somme de 131 livres pour solde de compte pour divers effets à lui livrés.

254- f° 90 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre, Paul, Joseph, Suzanne, Augustin, Louis Ricquebourg, âgés respectivement de 14, 12, 10, 8, 6 et 3 ans, enfants mineurs de défunt Hyacinthe Ricquebourg, bourgeois et habitant de Saint-Paul, et de feu Suzanne Bachelier. 5 juin 1744.

Hyacinthe Ricquebourg, père des dits mineurs demeurera leur tuteur. François Bachelier, leur oncle maternel, nommé leur subrogé tuteur. Signé De Ricquebourg.

255- f° 90 v°. Requête de Mathurin et Guy Macé, héritiers légitimes de feu Jacques Macé, leur oncle, chirurgien major au quartier de Saint-Paul. 6 juin 1744.

Suite à l'arrêt interlocutoire du 21 mars dernier⁸⁷, le Conseil ordonne que les demandeurs toucheront toutes les sommes provenant de la succession de leur oncle, tant celles qui sont

⁸⁵ Voir infra : n° 725- f° 264 v° - 265 r°. Arrêt entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr François Thonier De Naizement, défendeur. 23 avril 1746.

⁸⁶ Le contrat détaille sans les estimer 19 des 22 esclaves servant à l'exploitation de cette habitation : 13 homme parmi lesquels 7 Malgaches, 3 Cafres et 3 Malabars ; 6 femmes parmi lesquelles 4 malgaches et 2 Malabardes, tous pièces d'Inde. CAOM. Rubert, n° 2045. Bail à rente entre Joseph et Claude Perrier frères et Juppin L'aîné. 10 septembre 1742.

entre les mains de M^e. Dejean, greffier à Saint-Paul, que celles provenant de la vente à l'encan des effets de la dite succession et que celles qui ont été déposées à la caisse de la Compagnie.

256- f° 91 r°. Arrêt en faveur de Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Philippe Le Rat, habitant, défendeur et défaillant. 6 juin 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 6 875 livres contenue en ses deux billets de 1 500 piastres et de 1 475 livres, passés le même jour 13 décembre dernier.

257- f° 91 r° et v°. Requête de Marie Anne Royer, veuve de Louis La Motte, femme de Julien Le Compte, tailleur en cette île. 6 juin 1744.

Le Conseil ordonne, qu'après avoir affirmé par serment qu'elle a bien été mariée à feu La Motte⁸⁸ par le vicaire de la paroisse de Saint-Eustache à Paris, la requérante touchera de la caisse de la Compagnie la somme de 181 livres 16 sols, pour la moitié qu'il lui revient d'un emplacement à la Rivière d'Abord, vendu par feu La Motte à Alexis Lauret et dont le prix a été remis à sa caisse.

258- f° 91 v°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon et garde-magasin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant. 6 juin 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant aux dépens et à payer au demandeur la somme de 2 718 (sic) livres 7 sols, savoir : 1 664 livres contenues en trois de ses billets des premier, 26 mars et 17 septembre 1743, et en outre 1 050 livres 7 sols pour diverses marchandises.

259- f° 91 v° - 92 r°. Homologation de l'avis et consentement de Michel Le Bègue, Joseph et Pierre, et François Le Bègue⁸⁹, et François Maillot à cause de Jeanne Le Bègue sa femme, enfants majeurs d'Yves le Bègue et de feu Jeanne Tessier, et l'avis d'amis de Dominique, Yves, Jean, Louis et de René Le Bègue, âgé de respectivement 21, 19, 15, 12 et 6 ans, enfants mineurs des mêmes. 13 juin 1744.

Le Conseil autorise Michel Le Bègue père à vendre, à Jacquet, un morceau de terre situé à Sainte-Marie, appartenant à la succession de feu Jeanne Tessier, moyennant la somme de 750 piastres.

260- f° 92 r° et v°. Arrêt entre Antoine Maître, habitant, demandeur, et François Dulac, Ecuyer, lieutenant aide major des troupes de la garnison du quartier Saint-Denis, défendeur. Et entre Dulac, demandeur en garantie, et Michel Crosnier, défendeur de la dite garantie et demandeur contre le dit Maître, défendeur. 27 juin 1744.

⁸⁷ Voir supra : n° 215- f° 77 v° - 78 r°. *Requête de Mathurin Macé, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul. 21 mars 1744.*

⁸⁸ ADR. 3/E/9. *Inventaire des biens meubles de feu Louis Lamotte. 15 avril 1739.* Louis Lamotte, bourgeois de Paris, natif de Tour, économe de Jean-Charles Feydeau Dumesnil. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 2, p. 215-330.

⁸⁹ Parmi les quinze enfants de cette famille on ne trouve pas d'enfant majeur prénommé François. Ricq. p. 116-17.

Le Conseil faisant droit sur le tout, condamne Crosnier à fournir à Maître le restant du maïs en question, en nature ou espèces, avec les 5 truies dont 3 « rapportantes », deux jeunes et un verrat, à quoi il s'est obligé par contrat du 9 avril 1743. Déboute Maître du surplus de ses demandes, sauf à lui à se pourvoir contre Dulac.

261- f° 92 v°. Arrêt du Conseil concernant Marie Tarby, femme Joseph Techer, et ordonnant transmission du procès verbal d'enquête voulue par la plaignante à Joseph Techer. 27 juin 1744.

262- f° 93 r°. Arrêt du Conseil en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, demandeur, contre plusieurs particuliers tous habitants de cette île, défendeurs et défailants. 27 juin 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, la somme de 6 piastres, portée au billet fait au profit de Lacroix Moy le 28 août 1743, Michel Chaudon, celle de 21 piastres, contenue au billet fait au profit de Lacroix Moy le 23 octobre 1743, la veuve Jacques Grondin, celle de 144 piastres restantes de plus grande somme portée au billet du 15 février 1739 au profit de Lacroix Moy, Vincent Paris, celle de 110 piastres suivant le billet fait au profit de Lacroix Moy le 8 octobre 1742. Tous ces billets passés par Lacroix à l'ordre du demandeur.

263- f° 93 r° et v°. Arrêt contre Adam Jamse, habitant demeurant à Saint-Paul, demandeur, en faveur de Jean Cazanove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur. 27 juin 1744.

Le Conseil déboute Adam Jamse de sa demande portée en sa requête du 10 février dernier, et aux dépens⁹⁰.

264- f° 93 v°. Arrêt en faveur Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, demandeur, contre François Robert, fils de Julien, et le nommé Gaudin, défendeurs et défailants. 27 juin 1744.

Le Conseil condamne les défailants à payer au demandeur : Robert, la somme de 15 piastres 6 réaux, restant de plus grande somme; Gaudin la somme de 15 piastres, pour marchandises à eux livrées sans billet.

265- f° 94 r°. 4 juillet 1744. Arrêt en faveur de Dominique Coellos, Malabar libre demeurant chez le Sr. D'Erneville au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean Baptiste Mallet, défendeur.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 121 piastres 2 réaux (111 piastres et demie suivant ses billets des 3 août 1740 et 8 janvier 1741, et 9 piastres 6 réaux), pour marchandises à lui vendues et livrées.

266- f° 94 r°. Arrêt en faveur de Jean Dubain, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Millier, dit Lépinay, et le nommé Buzonnair, défendeurs et défailants. 4 juillet 1744.

⁹⁰ Voir supra : n° 219- f° 79 v° - 80 r°. *Arrêt entre Adam Jamse demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Jean Cazanove, officier de port demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur. 21 mars 1744.*

Le Conseil condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 50 piastres, portée au billet à ordre par eux faits au Sr. Le Rat, le 14 juillet dernier et passé à l'ordre du demandeur.

267- f° 94 v°. Arrêt entre Charles D'Erneville, Ecuyer, époux de Victoire Grignon, procureur de Marguerite Marchand, veuve de Jean-Baptiste Grignon, demandeur, et Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général, comme procureur de M. Dumas, Directeur de la Compagnie des Indes, Jean Sautron, habitant, et François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, défendeurs. 4 juillet 1744.

Le Conseil ordonne que dans trois jours à compter de la signification du présent arrêt, Rubert chargé du recouvrement de ce qui est dû à la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, rendra son compte qu'il a fait au dit Charles D'Erneville, et lui en remettra tous les titres, papiers et pièces⁹¹. D'Erneville restant chargé des dites pièces ainsi que du recensement qu'il reste à faire de ce qui est dû à la succession et, faute de faire diligence pour la recette des dits fonds, il en supportera toutes les pertes, dépens, dommages et intérêts envers tous les créanciers.

268- f° 94 v° - 95 r°. Requête de Jacques Calvert pour obtenir du Conseil la permission de replanter autant de caféiers qu'il en aura arrachés pour planter son indigoterie. 4 juillet 1744.

269- f° 95 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre, Jacques Manuel, Joseph, Marie Geneviève et Michel Pierre Gruchet, âgés respectivement de 24, 13, 10, 8 et 6 ans, enfants mineurs de feu Jean Gruchet et Jeanne Bellon, son épouse en premières noces, et Jacqueline Lévêque, son épouse en secondes noces. 11 juillet 1744.

Le Conseil nomme Philippe Chassin tuteur de Pierre Gruchet ; Jacqueline Lévêque, veuve Gruchet, tutrice de Jacques Manuel, Joseph, Marie Geneviève et Michel Pierre Gruchet ; augustin Panon, subrogé tuteur, à l'effet de faire procéder à l'inventaire des biens meubles de la communauté et ensuite au partage⁹².

⁹¹ Jean Baptiste Grignon, + : 12 avril 1744. On trouvera chez Maître Rubert divers papiers le concernant en : CAOM. Rubert, n° 2043. *Procès verbal de dépôt du testament olographe de feu Sr. Grignon. 22 avril 1741. Renonciation de Delanux à être son exécuteur testamentaire, du 24 avril 1741. Inventaire des effets Grignon. 25 avril 1741.*

⁹² En 1729 parmi les effets de la communauté Jean Gruchet – Jeanne Bellon, les arbitres notent, dans une case de gaullettes servant de forge, « deux paires de fer à nègre », et dressent la liste nominative de 32 esclaves estimés ensemble 5 735 livres. ADR. 3/E/2. *Inventaire et description des effets de la communauté de chez le Sr. Jean Gruchet et feu sa femme Jeanne Bellon. Scellés apposés par Chassin, le 30 mai 1729. 6 juillet, 2 août 1729.* Au partage de la succession Jeanne Bellon les arbitres dressent l'état nominatif de 45 esclaves, estimés ensemble, y compris la crue, 5 380 livres. ADR. 3/E/6. *Succession partage. Feu Jeanne Bellon, épouse Jean Gruchet. 23 novembre 1732.* En juillet 1747, on procède à l'inventaire des biens de Jean Gruchet chez qui les arbitres notent toujours les « deux chaînes de fer », estimées 3 livres, et dressent la liste nominative de 48 esclaves, dont 7 au Boucan des Malades et 11 attachés à la maison de Saint-Paul, estimés ensemble 18 804 livres. ADR. 3/E/41. *Inventaire de feu Jean Gruchet. 14 juillet 1744.* Au partage, effectué l'année suivante, 22 de ces esclaves demeurent à la veuve Jacqueline Lévêque, le reste va aux douze enfants. Ibidem. *Succession feu Jean Gruchet, époux Jacqueline Lévêque. 6 avril 1745.* Le partage des terres à lieu en 1752. ADR. 3/E/12. *Succession feu Jean Gruchet, épouse de Jacqueline Lévêque et feu Jeanne Bellon. Partage des terres. 9 octobre 1752.* Voir infra : n° 308- f° 111 r° - 112 r°. *Arrêt entre Jacqueline Lévêque, veuve Sr. Jean Gruchet, demanderesse, et Roland Boutsoq Dehaulme, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, époux de Marie Anne Gruchet, Antoine Maunier, ancien capitaine de bourgeoisie, époux de*

270- f° 95 v°. Requête de Françoise Riverain, comme tutrice des enfants mineurs de son mariage avec feu Jean Esparon, en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1743. 11 juillet 1744.

Le Conseil ordonne l'exécution de l'arrêt du 3 juillet 1743⁹³. Ordonne en conséquence que Hyacinthe Martin et Dominique Ferrere, experts seront tenus de se transporter avec Pierre Guyomar sur le terrain en question à l'effet d'en reconnaître les bornes par lui posées, le 14 et jours suivant de novembre 1737, dont ils dresseront procès verbal.

271- f° 95 v° - 96 r°. Arrêt en faveur de Adrien Valentin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 11 juillet 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 2 041 piastres et 2/3 de piastre pour le terme, échu à la fin de la fourniture de 1743, d'une habitation et esclaves vendus à lui et à feu Aubray son associé, par contrat du 8 novembre 1739.

272- f° 96 r° et v°. Arrêt en faveur de Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 11 juillet 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 14 742 livres 19 sols 8 deniers contenue en son billet fait au profit du Sr. Le Tort, le 28 juin 1742, et transporté au demandeur.

273- f° 96 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, comme procureur de M. Mahé de La Bourdonnais demandeur, et Pierre Guyomar, défendeur et défaillant. 20 juillet 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2 000 piastres contenue en son billet du 30 juillet 1742, pour valeur remise comptant par le demandeur.

274- f° 96 v° - 97 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Mathieu Reynaud, défendeur et défaillant. 20 juillet 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 588 livres 12 sols 6 deniers, restante de plus grande somme pour marchandises à lui vendues et livrées.

275- f° 97 r°. Arrêt de nomination de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, comme juge adjoint, au sujet de l'affaire du Sr. Pierre Robin, chargé de la boutique du quartier Saint-Denis. 25 juillet 1744⁹⁴.

276- f° 97 r° et v°. Enregistrement de provisions de Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon pour Antoine Desforges Boucher. Versailles, le 2 janvier 1744. Prestation de serment et enregistrement à Bourbon. 25 et 27 juillet 1744.

Marie Gruchet, tant pour lui que pour les autres cohéritiers de feu Sr. Gruchet, défendeurs. 17 octobre 1744.

⁹³ Il s'agit sans doute du 13 juillet 1743. cf. supra, n° 73- f° 27 r° et v°.

⁹⁴ Voir infra : n° 301- f° 109 r° et v°. *Requête d'Athanaze Ohier, Sr. de Grand Pré, chargé depuis l'inventaire fait, le 25 juillet 1744, des effets trouvés chez Pierre Robin, son beau-frère, malade, de la gestion de ses biens. 3 octobre 1744.*

277- f° 97 v° - 98 r°. Enregistrement de provisions de Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon pour M. Gabriel Dejean. Marly, le 20 janvier 1744. Prestation de serment et enregistrement à Bourbon. 25 et 28 juillet 1744.

278- f° 98 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, notaire et greffier au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 1^{er} août 1744.
Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 7 532 livres 6 sols 6 deniers restante de la somme de 2 375 piastres 4 réaux et un fanon, soit 8 552 livres 6 deniers contenue en son billet du 6 février 1743.

279- f° 98 v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Joseph Guibon, soldat de cette garnison, natif de Pequigny en Picardie. 1^{er} août 1744.

280- f° 98 v° - 99 r°. Arrêt de règlement contre les débiteurs de la Compagnie qui défend de dénaturer leurs cafés et de les transporter dans les magasins de ceux qui ne doivent point à la dite Compagnie. 11 août 1744.

281- f° 99 r° - 100 r°. Arrêt entre Antoine Mazade Des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 12 août 1744.

Suite de l'affaire Des Isles lequel a vendu, par acte, en date du 1^{er} avril 1739, à Sornay et Louise Vignol, son épouse, une habitation et bâtiments située à Sainte-Marie avec un emplacement au même lieu sur le bord du grand chemin de Saint-Denis, avec une petite négresse malabarde, le tout à terme de rente foncière et de bail d'héritage, faisant la somme de 300 piastres de rente annuelle payable chaque premier septembre, faisant en principal 6 000 piastres franchissables en trois termes égaux. Or Sornay, étant à l'île de France, a vendu le tout à Morel, Conseiller et garde-magasin, lequel l'a déjà revendu à Mathieu Reynaud⁹⁵

Le Conseil condamne Reynaud, comme détenteur des héritages en question, à payer et rembourser, dans 6 mois, au demandeur, les 6 000 piastres de capital de la rente à lui constituée avec les arrérages qui en sont ou pourront être dus et aux dépens, ou a déguerpir, dans le même délai, des dits héritages par lui acquis. Condamne Morel à rembourser du tout, dans le même délai, et aux dépens, envers le dit Reynaud. Condamne le dit Sornay au pareil remboursement, dans le même délai, envers le dit Morel. Sauf en cas de déguerpissement du dit Reynaud, à se pourvoir contre Morel et le dit Morel contre le dit Sornay, pour les dommages et intérêts qu'ils prétendent leur être dus.

282- f° 100 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Grégoire, Créole de cette île, esclave appartenant à la veuve Pierre Gonneau. 13 août 1744.

283- f° 100 v° - 101 r°. Arrêt de règlement au sujet de la désertion des noirs marons et, plus précisément, au sujet des habitants qui ne recensent pas fidèlement leurs esclaves. 14 août 1744.

⁹⁵ Voir requête identique et arrêt, supra : n° 212- f° 76 r° - 77 r°. Arrêt entre Antoine Mazade des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 14 mars 1744.

284- f° 101 r°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 5 septembre 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : le nommé Dumaine, la somme de 29 piastres 2 réaux, restant à payer de plus grande (50 piastres) portée en son billet du 22 juin 1741, au bas duquel est un reçu pour 74 livres ; Etienne Techer, celle de 26 piastres 5 réaux, contenue en ses billets du 7 avril 1741 et 21 janvier 1743⁹⁶, le dit Saint-Marc, celle de 24 piastres, portée en son billet du 9 janvier 1743, Deferre, menuisier, celle de 50 piastres 5 réaux, et Thomas l'Infante, la somme de 10 piastres suivant son billet du 14 juin 1742.

285- f° 101 r° et v°. Arrêt entre Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, habitante demeurant quartier Sainte-Suzanne, demanderesse, et Jacques Robert, habitant du dit quartier, défendeur. 5 septembre 1744.

La demanderesse expose qu'elle possède un emplacement qui lui a été donné par Christian Martin Alte, son beau-père, et Marguerite Colin, sa mère, ainsi qu'à ses frères et sœurs, aux conditions d'entretenir une palissade pour garantir les habitations qui se trouvent au-dessous. Par la négligence de François Robert, son frère, Julien Le Beau et Jean Guichard qui n'ont point raccommode la palissade dans la partie qui leur revient, le 5 juillet dernier, sa jument aurait été tuée dans son habitation par Jacques Robert. Elle demande que ce dernier lui verse dommages et intérêts ou lui donne une autre jument.

Le Conseil avant de faire droit, ordonne qu'il sera fait une enquête devant M^c. Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, nommé commissaire en cette partie à l'effet de constater si, dans le temps que la palissade commune d'entre la demanderesse et ses frères et sœurs était tombée ou en mauvais état, sa jument a été tuée dans l'habitation du défendeur⁹⁷.

286- f° 101 v° - 102 r°. Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilmand, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744.

Revenant sur l'arrêt entre lui et François Grondin du 18 janvier 1744⁹⁸, le demandeur observe qu'il tient ce terrain non borné de Dulauroy, c'est pourquoi il demande que ce dernier soit assigné à lui en donner les bornes fixes.

Le Conseil ordonne que, dans quinzaine, le défendeur non comparant donnera des bornes fixes au terrain en question, sinon et faute de ce faire il sera nommé des experts pour les donner⁹⁹.

287- f° 102 r°. Arrêt du Conseil en faveur de Marie Tarby, femme Joseph Techer, demanderesse, contre le dit Techer, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744.

288- f° 102 v° - 103 r°. Arrêt entre Joseph Houdié, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste

⁹⁶ Le greffe a introduit une différence entre certaines sommes figurant dans la requête du 8 janvier dernier et celles portées dans l'arrêt du Conseil qui condamne Techer et Saint-Marc à payer respectivement au demandeur : 6 piastres 5 réaux, au lieu de 26 piastres 5 réaux et 29 piastres au lieu des 50 piastres notées par erreur.

⁹⁷ Voir infra : n° 394- f°148 v° - 149 r°. *Arrêt entre Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demanderesse, et François et Jacques Robert, héritiers, défendeurs, et encore Jean-Baptiste Guichard, défendeur. 10 avril 1745.*

⁹⁸ Voir supra : n° 154- f° 56 r° et v°. *Arrêt entre Pierre Guilbert Wilman, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, et François Grondin fils, habitant de cette île, défendeur. 18 janvier 1744.*

⁹⁹ Voir infra : n° 348- f° 126 r° et v°. *Requête de Guilbert Wilman, à la suite de l'arrêt de la Cour du 5 septembre 1744, au sujet de son affaire avec Pierre Dulauroy. 9 janvier 1745.*

Jacquet, habitant du même quartier, défendeur. 12 septembre 1744¹⁰⁰.

289- f° 103 r°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant au quartier Sainte-Marie, demandeur, contre Michel Maillot père, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 12 septembre 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 25 piastres pour valeur reçue de pareille somme sans billet.

290- f° 103 r° et v°. Arrêt en faveur de Yves Colorais, soldat de cette garnison, demandeur, contre Yves Le Bègue, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 12 septembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 18 livres pour valeur reçue de pareille somme sans billet.

291- f° 103 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Julien Saubois, tailleur d'habits, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Manuel De Cotte habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 12 septembre 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 148 piastres, tant pour billet à ordre du 30 janvier 1739, que pour différentes hardes à lui vendues et contenues en son mémoire.

292- f° 103 v° - 104 r°. 12 septembre 1744. Requête présentée par François Caron, habitant Sainte-Suzanne.

François Caron possède un étui de chagrin à petites fleurs d'argent garni de huit lancettes que Mazade Des Isles lui a ramené de France. Le feu Sr. Voisin, chirurgien à Sainte-Suzanne, le lui a emprunté en lui en remettant un autre.

Le Conseil ordonne que l'étui de chagrin à petites fleurs d'argent garni de huit lancettes sera rendu par la succession Voisin au demandeur, lequel aura préalablement rendu celui qu'il a reçu du Sr. Voisin.

293- f° 104 r° et v°. Arrêt entre Charles Hébert et Jean Bigneaud, dit Montpellier, habitants du quartier Saint-Paul, demandeurs, et les habitants composant la garde et la patrouille de la huitième semaine au bord de la mer du quartier Saint-Paul. 12 septembre 1744¹⁰¹.

294- f° 105 r°. Arrêt en faveur de Manuel Tessier, habitant de Sainte-Marie, pour lui et ses héritiers représentant Marie Caze, leur mère, demandeur, contre Etienne Geslin, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 19 septembre 1744.

¹⁰⁰ Voir infra : n° 312- f° 113 v° - 114 r°. Arrêt entre Joseph Houdié, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur. 31 octobre 1744.

¹⁰¹ Voir infra : n° 330- f° 121 r° et v°. Arrêt entre Charles Hébert et Jean Bigneaud, dit Montpellier, habitants du quartier Saint-Paul, demandeurs, et les habitants composant la garde et la patrouille de la huitième semaine au bord de la mer du quartier Saint-Paul. 12 décembre 1744.

Le Conseil ordonne l'homologation du procès verbal de reconnaissance de bornes du 23 janvier dernier pour être exécuté selon sa forme et teneur. Ensuite le dit Procès verbal de reconnaissances des bornes posées en août 1734¹⁰².

295- f° 105 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean Louis Bonin, bourgeois et habitant de cette île, demandeur, contre Pierre Guyomar, ancien ingénieur géomètre au service de la Compagnie, défendeur et défaillant. 19 septembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 151 piastres, contenue au billet à ordre par lui fait à François Ranga, Malabar briquetier¹⁰³ le 8 octobre 1743, lequel Ranga l'a transporté au demandeur par acte passé devant notaire au quartier Saint-Denis, le 27 août.

296- f° 105 v° - 106 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil, comme fondé de procuration des Srs. Charles Jacques Gillot, Philippe Le Tort et Charles François D'Erneville, Ecuyer, créanciers de Henry De Manvieux, demandeur, et divers particuliers, défendeurs et défaillants. 19 septembre 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur : le nommé Limouzin, la somme de 9 livres 16 sols, Antoine Aubry, celle de 63 livres, Pierre Jamet, dit Rochefort, celle de 138 livres 12 sols, Philippe Thiola, celle de 71 livres, Jean Crosnier, chirurgien, celle de 64 livres, Pierre Breault, celle de 73 livres 7 sols, François Dugain, celle de 45 livres 16 sols, Le Sr. Mathieu Reynaud, la somme de 64 livres 7 sols, Sr. Pierre Guyomar, celle de 177 livres 6 sols, Michel Le Bègue fils, celle de 23 livres 6 sols, Jean Dugain fils, celle de 100 livres 16 sols, Saudrain Richard, celle de 151 livres 4 sols, Louis Caron, celle de 99 livres 18 sols, Deferre, menuisier, celle de 117 livres, La Salue, celle de 134 livres 2 sols, Joseph Houdié, celle de 58 livres 12 sols, Descoui, celle de 29 livres 12 sols, la Dame Brocus, celle de 108 livres, Edme Goureau, celle de 151 livres 4 sols, et Antoine Pitou, la somme de 168 livres. Le tout pour marchandises livrées aux défaillants.

297- f° 106 r° et v°. Arrêt en faveur de François Dulac, Ecuyer, aide major des troupes commises à la garde de l'île, fondé de procuration du Sr. Lacroix Moy, demandeur, contre divers particuliers, défendeurs et défaillants. 19 septembre 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Etienne Robert fils, la somme de 35 piastres, la veuve Henry Guichard, celle de 18 piastres, Jean Fontaine fils, celle de 5 piastres et demie, Jean-Baptiste Robert, celle de 15 piastres, Pierre Fontaine fils, celle de 8 piastres, et le nommé Jean Gillot, celle de 130 piastres.

298- f° 106 v° - 108 r°. Arrêt en faveur de Anne Guichard, veuve Patrice Droman, demanderesse, contre Louis Vitard de Passy, capitaine de troupes commises à la garde de cette île, et Jean Grayel, habitant, défendeurs. 3 octobre 1744.

Le Conseil (f° 107 v°) ordonne homologation du procès verbal fait en vertu de l'arrêt du 14 mars dernier¹⁰⁴ en conséquence le chemin de 12 pieds de largeur demandé par la veuve

¹⁰² Voir infra : n° 498- f° 190 r° - 191 r°. *Arrêt entre Dominique Ferrere, habitant, demandeur, et Thomas Compton, défendeur. 11 septembre 1745.*

¹⁰³ Nous avons retrouvé deux François Ranga père et fils. Pour cette famille, et plus généralement les livres de couleur sous la régie de La Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 2, chap. 5, fig. 5-15, p. 420-597, familles 52-54, 55.

¹⁰⁴ Voir supra : n° 51 - f° 17 r° et v°. *Arrêt entre Dame Anne Guichard, veuve Patrick Droman, demanderesse, et Sr. Louis Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayel, bourgeois de cette île, défendeurs. 15 mai 1743.* Et : n° 211- f° 75 v°. *Arrêt entre Anne Guichard,*

passera entre les bornes des terrains des défendeurs et sera fait à leur frais, dans huitaine, sauf aux dits Payet et Desblotières à faire faire le mesurage tant de la vieille Montagne que de la Ravine des Figues. Condamne les défendeurs aux dépens. Ensuite le procès verbal de mesurage du 7 septembre 1744 (f° 107 v°-108 r°).

299- f° 108 r° et v°. Arrêt entre Denis Robert, habitant à la Rivière des Roches, quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur, et Etienne Techer, habitant à Sainte-Marie, comme tuteur des enfants mineurs de lui et de feu Louise Tarby, sa femme, défendeur. 3 octobre 1744.

Le demandeur expose que le défendeur serait tuteur des quatre enfants mineurs de lui et de Louise Tarby, parmi lesquels figure sa femme, Marianne Louise¹⁰⁵. Or « la boisson le domine si fort journellement qu'il est toujours hors d'état de vaquer au bien des dits mineurs » et qu'« il n'a fait que dissiper, vendre et engager le bien des dits mineurs [...] ». Il demande au Conseil d'ordonner que le dit Techer cessera sa régie en qualité de tuteur des dits mineurs.

Le Conseil ordonne qu'il sera procédé au partage et inventaire des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre le défendeur et la dite défunte Louise Tarby, sa femme. Qu'à cet effet il sera nommé un subrogé tuteur pour, après le dit inventaire et partage des biens, le demandeur puisse jouir de la part qui lui reviendra. Ordonne en outre que le défendeur demeurera tuteur de ses enfants mineurs, et continuera à régir leur personne et biens. Dépens compensés¹⁰⁶.

300- f° 108 v° - 109 r°. *Requête de Antoine Pitou, officier de bourgeoisie, pour qu'il lui soit permis de remplacer par Ambroise, François son esclave mort noyé au service de Mathurin Pitou, son frère. 3 octobre 1744.*

301- f° 109 r° et v°. Requête de Athanaze Ohier, Sr. de Grand Pré, chargé depuis l'inventaire fait le 25 juillet 1744, des effets trouvés chez de Pierre Robin, son beau-frère, malade, de la gestion de ses biens. 3 octobre 1744¹⁰⁷.

Le Conseil autorise le demandeur à faire le recouvrement des crédits appartenant au dit Robin et à poursuivre ses débiteurs.

302- f° 109 v°. Arrêt entre Pierre Leheur, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Angélique Caron, veuve Athanaze Touchard, tant pour elle que pour ses enfants de son premier mariage avec André Chaman, André Rau, Edouard Robert et Thomas Elgard tant en son nom que comme tuteur de Thomas Elgard son frère, Pierre Elgard, François Mussard, et

veuve Patrice Droman, en son nom et au nom de ses enfants mineurs et majeurs, demanderesse, et Sr. Pierre Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayelle, bourgeois, défendeurs. 14 mars 1744.

¹⁰⁵ Ricq. p. 2701.

¹⁰⁶ Fin 1747 on procède à l'inventaire des biens meubles de Louise Tarby femme de Etienne Techer, demeurant à la Rivière des Roches, paroisse de Saint-Benoît. A cette occasion les arbitres dressent la liste nominative de 13 esclaves parmi lesquels 3 familles conjugales avec leurs 8 enfants, le tout estimé 1 550 piastres. CAOM. Rubert, n° 2053. *Inventaire des biens meubles après le décès de Louise Tarby, femme Etienne Techer. 20 novembre 1747.*

¹⁰⁷ Voir supra : n° 275- f° 97 r°. *Arrêt de nomination de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, comme juge adjoint, au sujet de l'affaire du Sr. Pierre Robin, chargé de la boutique du quartier Saint-Denis. 25 juillet 1744.*

André Grimaud à cause de Charlotte Elgard son épouse, défendeurs et défailants. 10 octobre 1744.

Le demandeur expose que, suivant les ordres de la Compagnie, il a entrepris le plantage de la vigne et du coton ; mais qu'il ne peut servir solidement cette entreprise s'il ne sait où est le terrain qui lui appartient.

Le Conseil ordonne que les terrains situés au Coteau, d'entre la Rivière du Galet et la Ravine à Marquet, seront mesurés par experts convenus entre les parties ou nommés d'office.

303- f° 109 v° - 110 r°. Arrêt en faveur de Jacques Fontaine, fils de Jean, habitant au quartier Saint-Pierre, demandeur, contre François Turpin, habitant au même quartier, défendeur. 10 octobre 1744.

Suite à son arrêt du 2 mai 1742, le Conseil, ordonne que François Turpin déguerpira de dessus le terrain du demandeur, situé entre la Ravine du Parc et celle à Jean Bellon, qui lui a été concédé le 9 mai 1731, et que, dans huitaine, il enlèvera les bâtiments qui sont dessus.

304- f° 110 r°. Nomination à la charge d'huissier du Sr. Alexis Fisse au lieu et place du Sr. Charles Honet Desjonchères. 17 octobre 1744.

305- f° 110 r° et v°. Arrêt entre Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Conseil et Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de l'île, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au quartier de Saint-Paul, défendeur. 17 octobre 1744.

Le Conseil ordonne que le défendeur sera tenu de payer moitié des frais faits à l'occasion du mesurage et posage de bornes d'entre les parties dont est question en l'arrêt du 25 janvier 1744, suivant la taxe qui en sera faite par Jarosson¹⁰⁸.

306- f° 110 v°. Arrêt entre Manuel Tessier, habitant de Sainte-Marie, demandeur, et Yves Le Bègue père, Hyacinthe Tessier, Michel Maillot, Manuel de Cotte, habitants du même quartier, héritiers de Anne Mousse, défendeurs et défailants. 17 octobre 1744.

Le Conseil ordonne que les défendeurs défailants seront tenus de nommer des experts à l'effet de mesurer et partager les terrains délaissés après le décès de Anne Mousse¹⁰⁹, dont ils feront procès verbal.

307- f° 110 v° - 111 r°. Arrêt entre Joseph Léon, habitant, demandeur, et François Nogent, greffier du Conseil Supérieur

¹⁰⁸ Voir supra : n° 164- f° 59 r° - 60 r°. *Arrêt entre Le sieur Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Conseil Supérieur de Bourbon, et Paul Parny, officier des troupes de cette île, demeurant à Saint-Paul, demandeurs, et Antoine Dain, chirurgien major au dit quartier, défendeur. 25 janvier 1744.*

¹⁰⁹ Anne Mousse, veuve Noël Tessier, épouse Domingue Ferrere, + : 19/3/1733 à Saint-Denis. Ricq. p. 2749, 872. Fin 1707, Noël Techer et Anne Mousse échangent avec Pierre Boisson un morceau de terre à Sainte-Marie, entre La Ravine des Chèvres et la Ravine Creuse, contre un cheval. A la fin de l'année suivante, la veuve Tessier obtient de Pierre Maillot un morceau de terre situé entre la Rivière du Butor et celle de Bois Rouge, en échange de trois vaches, dont une pleine, et à condition de n'y élever que de la volaille. ADR. 3/E/30. *Echange. Noël Techer et Anne Mousse avec Pierre Boisson. 7 novembre 1707. Ibidem. Echange. Pierre Maillot et Marguerite Le Brun avec Anne Mousse. 18 novembre 1708.*

de Bourbon, comme procureur d'Andoche Dorlet, Ecuyer, Sr. de Palmaroux, défendeur. 17 octobre 1744.

Le demandeur expose qu'il a acheté en société avec Couturier l'habitation du dit Sr. Palmaroux, par acte du 27 juin 1743, moyennant la somme de 62 705 piastres, y compris 21 650 piastres de créances, que Palmaroux leur devait donner à prendre sur différents particuliers. La dite habitation, de présent, en entier au demandeur suivant acte de cession fait par Couturier. Le demandeur veut que le défendeur reconnaisse qu'à la suite du transport des créances réalisés le 11 juillet 1743, une erreur de calcul de 299 piastres 4 réaux un fanon a été faite¹¹⁰.

Avant faire définitivement droit, Le Conseil donne à Nogent un délai de deux ans, ou plus, si nécessaire, pour obtenir de Palmaroux les réponses et éclaircissements nécessaires afin de contester ou adhérer aux conclusions du demandeur. Durant lequel temps, Léon continuera d'exécuter les paiements qu'il a commencés à faire au dit Palmaroux « étant annuellement de plus de trois mille piastres ».

308- f° 111 r° - 112 r°. Arrêt entre Jacqueline Lévêque, veuve Sr. Jean Gruchet, demanderesse, et Roland Boutsocq Deheaulme, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, époux de Marie Anne Gruchet, Antoine Maunier, ancien capitaine de bourgeoisie, époux de Marie Gruchet, tant pour lui que pour les autres cohéritiers de feu Sr. Gruchet, défendeurs. 17 octobre 1744.

La demanderesse proteste du fait que les enfants du premier lit, héritiers de feu Gruchet et Jeanne Bellon, lui refusent la teneur de son contrat de mariage et, en particulier, la jouissance de 600 piastres effectives lui tenant lieu de propre, au prétexte que cette donation entre vifs est nulle car elle contrevient à l'édit de François second de 1660¹¹¹.

Le Conseil ordonne que les 600 piastres de dot apportées par la veuve Gruchet seront confondues dans la communauté d'entre elle et son feu mari. Que, dans huitaine à compter de la signification de l'arrêt, la dite veuve opéra d'une part d'enfant ou de douaire à elle accordée par la coutume. Ordonne en outre que, dans le cas où elle s'en tiendrait à son douaire, elle jouira de la moitié des héritages que le défunt Gruchet possédait au jour de leur mariage, même de la moitié des conquêts à lui appartenant faits pendant son premier mariage. Sans avoir égard à sa demande, le Conseil ordonne que son fils Jacques rapportera à la masse les six cabris dont il se pensait propriétaire. Quant à Antoine Maunier il sera tenu de répondre des effets renfermés sous les clés dont il s'est chargé. Au surplus, ordonne au notaire qui a fait l'inventaire de ne confier à l'avenir les clés qu'à ceux qui en resteront chargés.

309- f° 112 r° et v°. Requête en mesurage de terre de Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, Gilles François Desblotières, Panon Lamarre, Jean Grayelle, habitants,

¹¹⁰ Couturier abandonne cette habitation, située à la Rivière Dumas, acquise le 20 juin 1743 de Palmaroux avec bâtiments, meubles, argenterie, effets, ustensiles d'habitation, chevaux, bestiaux et volaille, etc., et 68 tête d'esclaves : hommes, femmes et leurs enfants, moyennant 62 701 piastres. CAOM. Rubert, n° 2047. *Abandonnement par François Gervais Couturier au Sr. Joseph Léon. 7 décembre 1743.* Cette habitation acquise de Léon, neveu de Joseph Moy, le 3 décembre 1741, lequel Moy l'avait acquise de Laubépin, est passée en de nombreuses mains. Fin mai 1743, Palmaroux l'a vendue à Antoine Pitou avec les 23 esclaves qui y étaient attachés, moyennant 13 000 piastres dont 9 000 pour les esclaves. CAOM. Jarosson, n° 1073. *Vente. Palmaroux à Antoine Pitou. 26 mai 1743.*

¹¹¹ ADR. Morel, C° 2794. *Cm. 26 avril 1730.*

Voir supra : n° 269- f° 95 r° et v°. *Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre, Jacques Manuel, Joseph, Marie Geneviève et Michel Pierre Gruchet, âgés respectivement de 24, 13, 10, 8 et 6 ans, enfants mineurs de feu Jean Gruchet et Jeanne Bellon, son épouse en premières noces, et Jacqueline Lévêque, son épouse en secondes noces. 11 juillet 1744.*

Joseph De Guigné de Laberangerie, capitaine de bourgeoisie du dit quartier, Joseph La Baume, officier des vaisseaux de la Compagnie, Martin Adrien Bellier et Pierre Delaunay, employés de la compagnie des Indes. 24 octobre 1744.

Le Conseil nomme trois experts à l'effet de mesurage et partage du terrain qui prend du Bassin des Canards et va rejoindre la Ravine des Figues, hérité par les requérants de défunts Augustin Panon père et Françoise Chatelain, son épouse¹¹².

- 310- f° 112 v° - 113 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre Maillot, fils de défunts Jacques Maillot et de Perrine Naze, sa femme en premières noces, âgé de 20 ans, Jean-Jacques, Louis, Antoine Marie, Anne Marie Marguerite et Antoine Jean-Baptiste Maillot, âgés respectivement d'environ 12, 10, 8, 7 et 2 ans, enfants du second lit du dit feu Jacques Maillot et Marie Anne Chevec Fecq [Chevesque Fègue], sa veuve. 24 octobre 1744.

Le Conseil nomme Pierre Maillot, son aïeul paternel, tuteur et curateur de Pierre Maillot ; Antoine Pitou, subrogé tuteur ; Marie Anne Chevesque Fègue tutrice et curatrice des enfants mineurs du dit Jacques Maillot ; Jean Louis Bonnin, leur oncle paternel, leur subrogé tuteur, à l'effet de l'inventaire, partage et subdivision des biens des dites communautés. Signé Bonnin.

- 311- f° 113 r° et v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Antoine Chevalier, habitant de Sainte-Marie, défendeur. 31 octobre 1744.

Le Conseil ordonne que la société de vente d'eau-de-vie et marchandises créée par Duval et Chevalier demeurera résiliée. En conséquence condamne le dit Chevalier à tenir compte à Duval de la somme de 639 piastres un fanon pour le prix d'achat des eaux-de-vie vendues par le dit Chevalier, pour le compte de la société, et de celle de 106 piastres 2 réaux 6 sols 9 deniers, pour la part du dit Villeneuve dans les profits faits sur les dites eaux-de-vie et marchandises. Les dites deux sommes faisant ensemble celle de 745 piastres 2 réaux 2 fanons 2 sols 3 deniers, sur laquelle somme déduction faite, premièrement de celle de 265 piastres 6 réaux et 2 sols payée à compte par Chevalier à Duval, et, secondement, de celle de 25 piastres pour la moitié du loyer de la case pour stoker les effets et marchandises de la société, faisant ensemble la somme de 286 piastres 6 réaux, reste celle de 254 piastres 4 réaux 2 fanons 3 deniers. Laquelle somme, Chevalier est condamné de payer à Duval, attendu sa mauvaise foi résultant de faux en écriture, prouvés, sur ses états de vente. Le condamne en outre à restituer à Duval 146 piastres 2 réaux de marchandises diverses, savoir : 11 vestes peintes, 21 chemises de toile blanche, 30 bâtons de cire d'Espagne, 8 douzaines de peignes, 28 colliers, 5 croix d'argent, 6 pièces de mouchoirs bleus, 3 pièces de cirsa, 5 marmites et 2 casseroles. Déboute le défendeur de sa demande concernant les 43 piastres de frais faits dans la case de Sainte-Marie.

- 312- f° 113 v° - 114 r°. Arrêt entre Joseph Houdié, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur. 31 octobre 1744¹¹³.**

¹¹² Voir infra : n° 471- f° 176 r° et v°. *Arrêt entre Jean Nicolas Le Riche, officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, tuteur de Barbe De Guigné, son épouse, Joseph De Guigné [...] et autres cohéritiers en la succession de défunte Françoise Chatelain, défendeurs. 17 juillet 1745.*

¹¹³ Voir supra : n° 288- f° 102 v° - 103 r°. *Arrêt entre Joseph Houdié, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, habitant du même quartier, défendeur. 12 septembre 1744.*

313- f° 113 v° - 114 r°. Requête de Jean Madiran, chirurgien demeurant au quartier Saint-Pierre, contre la succession François Bioule, habitant du dit quartier. 31 octobre 1744.

Le demandeur expose que la succession François Bioule lui est redevable de la somme de 63 piastres 6 réaux, tant pour pansements et médicaments qu'il a faits et fournis à Bioule et à ses esclaves, que « pour prêt fait en urgence au dit défunt »¹¹⁴.

Le Conseil avant de faire droit ordonne que le mémoire du demandeur sera taxé par Louis Caillou, chirurgien major au quartier Saint-Denis.

314- f° 114 r° et v°. Arrêt en faveur de Adrien Valentin, demandeur, contre Hervé Barach, défendeur et défaillant, tous deux habitants au quartier Sainte-Suzanne. 31 octobre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 155 piastres comprise en son billet du 7 août dernier.

315- f° 114 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Dominique, Yves, Jean, Louis et René Le Bègue, âgés respectivement de 23, 22, 19, 12 et 9 ans, enfants mineurs de Yves Le Bègue et de feu Anne Tessier. 31 octobre 1744.

Yves Le Bègue père demeure tuteur de ses enfants mineurs, à l'effets de faire la vente de la portion de terre située dans les hauts de Sainte-Marie qui leur est échue provenant de la succession de Marie Caze, leur aïeule maternelle, à la personne solvable qui se présentera, la somme en provenant sera employée à acquitter partie de ce qui est dû par la dite communauté.

316- f° 114 v° - 115 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Cotte, esclave du Sr. Cuvelier, Michel et Rosalie, esclaves du Sr. Martin, maître canonnier à Saint-Paul. 7 novembre 1744.

317- f° 115 v°. Suite du Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Cotte, esclave du Sr. Cuvelier, Michel et Rosalie, esclaves du Sr. Martin, maître canonnier à Saint-Paul. Condamnation de Michel. 9 novembre 1744.

318- f° 115 v° - 116 r°. Suite du Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Cotte, esclave du Sr. Cuvelier, Michel et Rosalie, esclaves du Sr. Martin, maître canonnier à Saint-Paul. Condamnation de Rosalie. 14 novembre 1744.

319- f° 116 r° et v°. Arrêt contre Joseph et Denis Boyer, habitants, et Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, tant pour

¹¹⁴ En mars 1736, François Bioule et Joseph Brenier contractent, pour trois ans, une association pour faire valoir l'habitation Brenier située au Détroit. Chacune des parties fournit trois esclaves (art. 2) et conviennent que les enfants qui en proviendront appartiendront au maître des négresses qui les auront mis au monde (art. 3). ADR. 3/E/37. *Société. Joseph Brenier, Ecuyer, avocat en Parlement, Procureur Général au Conseil Supérieur, et François Bioule. 10 mars 1736.* En octobre 1744, les biens de François Bioule, dont quatre esclaves : Etienne et Manuelle, Cafres du Mozambique âgés de respectivement d'environ 30 et 35 ans, Thérèse, Malgache âgée d'environ 25 ans, et Luce, Créole de 14 ans environ, sont adjugés 1 420 livres à Jacques Ethève. ADR. 3/E/53. *Succession François Bioule. 11 octobre 1744.*

eux que pour les autres héritiers de feu Jacques Boyer, leur père, demandeur, en faveur de François Boulaine, habitant, défendeur. 14 novembre 1744.

Les héritiers exposent que leur père a acquis, de Pierre Boisson et sa femme, un terrain proche de la Rivière du Butor, deux ans avant son mariage avec Jeanne Wilman, leur mère, qui a convolé en secondes noces avec François Boulaine. Cette dernière a obtenu, le 27 juin 1724, un contrat de ratification en son nom et en celui des demandeurs, alors que le dit terrain leur est propre comme ayant été hérité de leur père et acquis avant son mariage.

Le Conseil ordonne que l'acte de partage du 10 septembre 1726, les arrêts de la Cour des 2 août et 15 mai 1727, seront exécutés selon leur forme et teneur et, en conséquence, que le dit Boulaine continuera de jouir de la moitié du terrain dont est question, compris entre la Rivière du Butor et la Ravine à Verdure. Condamne les dits Boyer aux dépens.

320- f° 116 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Julien Saubois, tailleur d'habits demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Durant, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 14 novembre 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 24 piastres contenue en son billet du 15 février 1742.

321- f° 116 v°- 117 r°. Arrêt en faveur de Manuel Tessier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, contre Jacques Poirier, habitant, défendeur. 14 novembre 1744.

Le demandeur expose que par acte sous seing privé, du 7 juin 1743, Poirier à pris à ferme un terrain le long de la Ravine à Bardeaux, sous condition de le défricher, de le planter en vivres, le remplir en caféiers et l'entretenir en bon père de famille pendant 5 ans. Attendu l'arrêt de la Cour de 1743, qui défend expressément de planter du café, le demandeur se croit fondé de solliciter l'annulation l'acte en question afin de reprendre son terrain.

Le Conseil faisant droit à sa requête annule l'acte du 7 juin 1743 et ordonne au défendeur de déguerpir du terrain du demandeur.

322- f° 117 r° et v°. Arrêt entre Grégoire, Pierre, Jacques, Louis et Jean Fontaine, frères, Etienne Servièrre, comme ayant épousé Hélène Fontaine, et Jean Louis Gaudin, époux de Geneviève Fontaine, tous enfants et héritiers de Jacques Fontaine et Hélène Prou, demandeurs, et Louis Defresne Moreau, chirurgien et habitant¹¹⁵, défendeur. 14 novembre 1744.

Les demandeurs exposent que leurs père et mère ont vendu au défendeur, par contrat du 4 mai 1735, un terrain au Boucan d'Eustache, moyennant la somme de 2 000 piastres, de laquelle il n'a été payé en acompte que 2 400 livres, en 4 esclaves pièces d'Inde : deux mâles et deux femelles, à raison de 600 livres chaque. Reste à payer 4 800 livres, à défaut duquel paiement ils demandent que Moreau soit tenu de déguerpir.

Dufresne Moreau expose qu'il ne doit que 3 847 livres 17 sols 7 deniers que le Conseil le condamne à payer aux demandeurs en quatre termes égaux. Le Conseil déboute les demandeurs de leur requête en affirmant que le défendeur restera paisible possesseur du dit terrain à lui vendu par le père des héritiers.

323- f° 117 v°- 118 r°. Arrêt entre Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et M^e. Joseph Brenier,

¹¹⁵ Il s'agit de Louis César Bertrand Moreau, né vers 1705 à la Guadeloupe (+ : 1766) et époux de Marie Droman (1713-1778), fils de François Moreau et de Marie Defresne. Ricq. p. 1965.

Ecuyer, Conseiller au dit Conseil et commandant au quartier de Saint-Paul, défendeur. 21 novembre 1744.

Par acte passé devant Guy Lesport, notaire à Saint-Pierre, le 15 juin dernier, Antoine Payet père, habitant du dit quartier, pour s'acquitter envers lui de 900 piastres, lui aurait fait transport de pareille somme à lui due par le dit Brenier suivant un contrat du 9 octobre 1734¹¹⁶. Laquelle somme Brenier stipulait payable à Antoine Payet ou au porteur, le 24 mars 1736. Laquelle somme Brenier fait difficulté de payer.

En défense Brenier expose que c'est à Dumas, qui a une hypothèque sur le terrain vendu, et non au demandeur qu'il doit les 900 piastres. Aussi n'accepte-t-il pas la délégation faite au demandeur.

Le Conseil ordonne que, dans quinzaine, Brenier sera tenu de mettre en cause Antoine Payet père pour dire s'il n'est pas vrai que, lorsqu'il a vendu au défendeur l'habitation du Détroit, il n'a pas dit qu'il payerait les 900 piastres en question à Dumas. Que c'était pour s'acquitter envers lui qu'il vendait. S'il n'est pas vrai que Brenier lui a fait un billet par lequel il s'obligeait de payer annuellement à Dumas 45 piastres de rente due et, si Villarmoy ne lui a pas donné une quittance des dites 45 piastres que Brenier lui avait payées.

324- f° 118 r° et v°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, ès nom et comme époux de Victoire Grignon unique héritière de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur et défendeur, d'une part, contre Edme Goureau, habitant, défendeur et demandeur, d'autre part. 21 novembre 1744.

Le demandeur requiert du Conseil que Goureau soit condamné à lui payer la somme de 6 901 livres 5 sols, restant de celle 3 600 piastres pour prix de la vente faite par feu Grignon à Goureau, par contrat du 27 janvier 1740, de 16 esclaves désignés au dit acte¹¹⁷.

Le défendeur avance que la demande n'est pas juste : le total de son obligation étant de 3 600 piastres d'Espagne qui font 12 960 livres dont il a déjà payé 6 975 livres 18 sols d'acompte, il lui reste devoir la somme de 5 984 livres 2 sols. Il demande délai et de le recevoir en demandeur « en reconvention » contre D'Erneville et, en conséquence, condamner ce dernier à lui fournir des effets et marchandises de l'Inde jusqu'à concurrence de cent piastres, pour les épingles de son épouse¹¹⁸ », à l'occasion de la vente qu'il lui avait faite d'une habitation et esclaves, par contrat du 17 décembre 1742.

¹¹⁶ Cette habitation du Détroit, située entre la Rivière des Galets et la Ravine de la Plaine, avec une maison de bois équarri et sa terrasse (terrain au Détroit et maison acquis par Brenier de Jeanne Lemaire, épouse Cougnet, le 11 juin 1735. ADR. 3/E/18), avec un emplacement au Parc à Jacques concédé le 8 mai 1735, un terrain de l'autre côté de l'Etang au lieu dit l'Islette, et cinq esclaves, cette habitation, acquise d'Antoine Payet, par contrat du 9 octobre 1734, est vendue au Sr. Bosse en décembre 1759, moyennant la somme de 3 430 piastres. ADR. 3/E/21. *Joseph Brenier, fondé de procuration d'Edmond Brenier, son fils, capitaine des grenadiers au bataillon de l'Inde, demeurant à Pondichéry, quartier du Nord, à Sr. Dominique Malo Bosse, officier réformé d'infanterie, paroisse de Saint-Paul. 11 décembre 1759.*

¹¹⁷ La vente porte sur 16 têtes d'esclaves, dont 7 Cafres de Mozambique parmi lesquels : un esclave pièce d'Inde, 6 moyens noirs et trois moyens noirs indiens, 2 négresses indiennes pièces d'Inde et 4 négrites indiennes que Goureau reconnaît avoir pour les avoir examinés et fait visiter. Le tout moyennant 3 000 piastres. Quittance du 23 décembre 1747. Dans les 3 800 piastres de dettes actives de la succession Grignon on trouve outre : dû par Teste, curé de Sainte-Suzanne, 2 000 piastres pour 3 esclaves pièces d'Inde à lui vendus par le dit Grignon, dû par Goureau 3 600 piastres pour la vente faite de 16 esclaves par contrat du 25 janvier 1740, par devant Dutrevou. CAOM. Rubert, n° 2043. *Inventaire des effets Grignon. 25 avril 1741.* CAOM. Jarosson, n° 1073. *Vente d'esclaves. Grignon, bourgeois, Saint-Denis, à Edme Goureau, quartier Sainte-Suzanne. 25 janvier 1740.*

¹¹⁸ Les « épingles de Madame » étaient un don que l'on faisait à une femme lorsque l'on concluait un marché avec son mari (Littré).

Le dit Goureau vend l'habitation caféière sise au quartier Sainte-Suzanne, au lieu dit Ruisseau à Manuel, avec 2 cases de bois rond, 1 magasin, plusieurs cases de noirs, 13 esclaves et leurs outils,

En défense D'Erneville se dit surpris de cette demande incidente. Que quant aux cent piastres il n'a jamais refusé de les payer mais au prix ou elles se vendent couramment et non au prix de facture de l'Inde.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 6 901 livres 5 sols restantes de celle 3 600 piastres, pour prix des esclaves en question. Sur laquelle somme il tiendra compte au défendeur de celle de 100 piastres pour les épingles signalées par l'acte du 17 décembre 1742. Goureau condamné aux dépens¹¹⁹.

325- f° 118 v°- 119 r°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, ès nom et comme époux de Victoire Grignon, unique héritière de défunt Jean-Baptiste Grignon, et chargé du recouvrement des dettes de sa succession, demandeur, contre Pierre Guyomar, défendeur et défaillant. 21 novembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 57 livres 12 sols, pour marchandises à lui vendues et livrées, par feu Grignon, et portée en son livre journal.

326- f° 119 r°. Arrêt en faveur de Gilles Tarby, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur, contre Etienne Techer, habitant quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 21 novembre 1744.

Le demandeur expose que Techer n'a pas satisfait aux clauses du contrat de vente, en date du 16 septembre 1738, d'un terrain situé à Sainte-Marie, et dont les caféiers, par la négligence du dit Techer, pourraient se trouver en mauvais état, ce qui justifierait dommages et intérêts.

Le Conseil, faute par le défendeur non comparant d'avoir satisfait aux clauses du contrat, du 16 septembre 1738, et, suivant icelui, d'avoir payé au demandeur le prix du terrain vendu par le dit contrat et situé à Sainte-Marie, le condamne à déguerpir du dit terrain et d'en laisser au demandeur la jouissance libre et paisible¹²⁰.

327- f° 119 r° et v°. Arrêt en faveur de Julien Le Sauvage, ancien chirurgien major des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean François André de Laubépin, ancien officier d'infanterie, défendeur. 21 novembre 1744.

328- f° 119 v°- 120 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Cécil esclave du Sr. Henry Grondin. 28 novembre 1744.

329- f° 120 r° - 121 r°. Arrêt entre Pierre Boucher, bourgeois demeurant à la Ravine des Chèvres, demandeur et défendeur, et Dame Claude Perrine Abeille, épouse séparée de biens d'avec François Dulac, lieutenant aide major des troupes de cette île, et veuve de feu Tanguy Moy, et tutrice de

moyennant 7 050 piastres dont 3 000 pour le terrain et les immeubles. L'affaire court jusqu'au 26 décembre 1755. CAOM. Rubert, n° 2045. *Vente Edme Goureau à Charles François D'Erneville. 17 décembre 1742.*

¹¹⁹ Voir infra : n° 391- f° 147 r° - 148 r°. *Arrêt entre Edme Goureau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 3 avril 1745.*

¹²⁰ Voir infra : n° 544- f° 205 r° et v°. *Requête de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie au quartier Saint-Denis. 18 décembre 1745.*

leurs enfants mineurs, défenderesse et demanderesse. 12 décembre 1744.

Par contrat privé passé devant Jarosson et Robin, notaires à Saint-Denis, le 13 juillet 1743, le demandeur et Geneviève Bellon, son épouse, ont acquis de Claude Perrine Abeille, plusieurs terrains, bâtiments, esclaves, meubles, effets mobiliers et argenterie contenus dans l'inventaire fait après le décès de Tanguy Moy, moyennant 23 000 piastres, ensemble la récolte des cafés de l'année 1744, pour laquelle le demandeur s'est obligé à lui payer 2 000 piastres auxquelles s'ajoutent 100 piastres pour épingles, 50 pour le nommé Marchand, commandeur¹²¹. Que pour satisfaire au paiement de ses 2 150 piastres, il aurait payé à Dulac la somme de 613 piastres (cf. quittance du 29 juillet dernier) et fourni au magasin de la Compagnie à Saint-Denis, 21 480 livres de café, 217 sacs de vacoa et 217 saisies de vacoa, le tout montant à la somme de 5 533 livres 15 sols ou 1 537 piastres 11 sols (cf. quatre reçus de Gillot, garde-magasin, des 8, 17, 18, et 19 octobre dernier). Or la défenderesse refuse de lui donner quittance de ce remboursement tant qu'il ne l'aura pas payé en monnaie qu'elle pourra faire passer en France pour placer en fond de terre¹²².

Faisant droit sur le tout, le Conseil déboute le demandeur de sa demande, annule ce faisant le contrat passé entre les parties, le 13 juillet 1743. En conséquence, ordonne que, sous huitaine, le demandeur remette à la défenderesse les terrains, esclaves, meubles effets, etc., de lui payer la somme de 2 000 piastres pour le prix de la récolte du café de 1744 sur l'habitation dont est question. Et, cependant condamne la demanderesse à indemniser le demandeur de la somme de 600 piastres. Dépens réservés entre les parties¹²³.

330- f° 121 r° et v°. Arrêt entre Charles Hébert et Jean Bigneaud, dit Montpellier, habitants du quartier Saint-Paul, demandeurs, et les habitants composant la garde et la patrouille de la huitième semaine au bord de la mer du quartier Saint-Paul. 12 décembre 1744¹²⁴.

331- f° 121 v° - 122 r°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, Ecuyer, es mon et comme époux de Victoire Grignon, et chargé du recouvrement des dettes de la succession feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre Antoine Aubry, habitant demeurant quartier Sainte-Marie, défendeur. 12 décembre 1744.

¹²¹ François Marchand, commandeur chez Dulac. CAOM. Dutrevou, n° 725. *Engagement. François Marchand envers Sr. Dulac, 27 septembre 1740.*

Le contrat de vente, moyennant 23 000 piastres, de l'habitation caféière de la Ravine des Chèvres, formée de plusieurs terrains attenants et de 50 esclaves y attachés (47 nominativement détaillés), figure en : CAOM. Jarosson, n° 1073. *Vente de D^{me}. Dulac à Pierre[t] (?). 13 juillet 1743.*

¹²² L'arrêt précédemment pris, le 13 juillet 1743 porte que : le prix de la vente sera employé à l'acquisition de fonds en France au profit de la dite Dulac et de ses deux enfants mineurs. Voir supra : n° 78- f° 29 r°. *Homologation de l'avis de parents et amis de François et Pierre Henry Moy, âgés respectivement de neuf et six ans et demi, enfants mineurs de défunt Tanguy Moy, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, et Claude Perrine Abeille, à présent épouse de François Dulac. 13 juillet 1743.*

¹²³ Voir infra : n° 630- f° 234 r° - 235 v°. *Arrêt entre Pierre Boucher, bourgeois, habitant en cette île, demandeur, et Claude Perrine Abeille, épouse en secondes noces du Sr. François Dulac, lieutenant aide major des troupes de cette île, tant en son nom et au nom de la communauté de biens entre elle et feu Sr. Tanguy Moy, son premier mari, que comme tutrice de leurs deux enfants mineurs, défenderesse. 12 février 1746.*

¹²⁴ Voir supra : n° 293- f° 104 r° et v°. *Arrêt entre Charles Hébert et Jean Bigneaud, dit Montpellier, habitants du quartier Saint-Paul, demandeurs, et les habitants composant la garde et la patrouille de la huitième semaine au bord de la mer du quartier Saint-Paul. 12 septembre 1744.*

Le demandeur expose que le défendeur doit à la dite succession la somme de 158 livres 8 (?) sols (44 piastres) pour marchandises à lui vendues et livrées. Le défendeur rétorque qu'il n'a reçu que 54 livres de marchandises du dit Grignon.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 54 livres après qu'il eut préalablement prêté serment de n'avoir reçu du dit Grignon que 54 livres de marchandises.

- 332- f° 122 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Julien Saubois, tailleur d'habits, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Charles Chaillou, tailleur d'habits demeurant au dit lieu, et le nommé Limousin, défendeurs et défailants. 12 décembre 1744.**

Le Conseil condamne les défailants à payer au demandeur : le nommé Chaillou, la somme de 78 piastres, contenue en ses deux billets des 20 février 1740 et 6 mars 1742, et le nommé Limousin celle de 21 piastres, portée en son billet du 23 août 1741.

- 333- f° 122 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Julien Saubois, tailleur d'habits, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Guyomar ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie, défendeur et défailant. 12 décembre 1744.**

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 50 piastres, contenue en son billet du 1^{er} octobre 1738 et stipulée payable en deux termes égaux en 1738 et 39. Ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

- 334- f° 122 v°. Arrêt contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, en faveur de Nicolas Vaudry, défendeur. 12 décembre 1744.**

Le demandeur expose que Thomasson, menuisier, lui est redevable d'une somme de 514 livres 14 sols à laquelle s'ajoute celle de 46 livres, faisant en tout 560 livres 14 sols, dont Nicolas Vaudry, son procureur en cette île, a répondu, suivant son billet du 17 juin 1744, passé devant témoins.

Pour sa défense Vaudry expose que loin d'être le débiteur de Thomasson, qui lui est redevable de la somme de 1 428 piastres, il est son créancier.

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande, sauf à lui se à pourvoir contre le dit Thomasson.

- 335- f° 122 v° - 123 r°. Arrêt en faveur de Jean Fernand Cazanove, officier de port au quartier Saint-Paul, demandeur, contre Antoine Duval, défendeur et défailant. 12 décembre 1744.**

Le Conseil condamne le défailant à payer au demandeur la somme de 985 livres 10 sols, dont 180 livres en argent et les 805 livres 10 sols restantes en billet de caisse, pour le reste de celle 430 piastres, contenue au billet fait au profit du demandeur par Duval solidairement avec Cuvelier, le 9 mai 1743.

- 336- f° 123 r°. Arrêt en faveur de Jean Bidot Duclos, habitant demeurant à Saint-Paul, demandeur, contre Yves Le Bègue, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défailant. 12 décembre 1744.**

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 230 livres 18 sols, dont 180 livres pour marchandises à lui vendues et livrées.

- 337- f° 123 r° et v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, contre plusieurs particuliers défendeurs et défailants. 19 décembre 1744.**

Faute de comparaître le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur : le nommé Sans-Quartier, maçon, la somme de 42 piastres un réal, Saint-Robert, habitant à Saint-Benoît, celle de 85 piastres, le nommé Coutance, commandeur, celle de 10 piastres, Desmoulins, aussi commandeur, celle de 15 piastres, François Aubert, celle de 4 piastres 5 réaux, Maison Neuve, tailleur, celle de 7 piastres, et Antoine Aubry, habitant à Sainte-Marie, la somme de 113 livres 4 sols. Ensemble les intérêts d'icelles à compter du jour de la demande et aux dépens.

338- f° 123 v°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, Ecuyer, es mon et comme époux de Victoire Grignon, et chargé du recouvrement des dettes de la succession feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre le nommé Delaistre, défendeur et défaillant. 19 décembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 127 livres 16 sols, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

339- f° 123 v° - 124 r°. Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilman, habitant du quartier Saint-Denis, demandeur, et Charles Chaillou, dit Maison Neuve, défendeur et défaillant. 19 décembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 159 piastres, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

340- f° 124 r°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller et garde-magasin pour la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Antoine Aubry, habitant, défendeur et défaillant. 19 décembre 1744.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 534 livres 5 sols 6 deniers pour marchandises à lui livrées.

341- f° 124 r° et v°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, menuisier demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur, contre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, cordonnier au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 19 décembre 1744.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 40 livres 4 sols pour marchandises à lui livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

342- f° 124 v°. Arrêt en faveur Hervé Barach, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Maison-Neuve, défendeur et défaillant. 19 décembre 1744.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 6 piastres 2 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

343- f° 124 v° -125 r°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Etienne Alliet, dit La Vienne, et Querotret, défendeurs et défaillants. 19 décembre 1744.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : le dit La Vienne la somme de 257 piastres 7 réaux, et Querotret celle de 10 piastres. Ensemble les intérêts des dites sommes à compter du jour de la demande et aux dépens.

344- f° 125 r°. Arrêt entre Pierre Ducros, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, et Augustin Picard, habitant au dit quartier, défendeur. 19 décembre 1744.

Le demandeur demande au Conseil de condamner le défendeur à lui verser des dommages et intérêts pour les dégâts causés dans son habitation par l'incendie allumé par sa faute.

Pour sa défense le défendeur attire l'attention du Conseil sur le fait que, « sur le défriché dont il est cas et où le demandeur prétend qu'est arrivé le feu, il y a plusieurs chemins qui le traversent pour faciliter le moyen d'aller à l'eau, tant pour les esclaves du dit Ducros qu'autres, que des personnes mal intentionnées et sans précaution auraient pu jeter quelque tison de feu dans le dit défriché dans un temps de sécheresse... ».

Le Conseil met les parties hors de Cour et de procès. Dépens compensés entre elles.

345- f° 125 r° et v°. Homologation d'avis de parents et amis et de lettres d'émancipation de Paul Henry Couturier, âgé de 19 ans, fils de François Gervais Couturier, bourgeois, et de feu Dame Jeanne Gautrin. 29 décembre 1744.

François Justamond accepte la charge de tuteur et curateur du dit mineur. Il assistera à l'inventaire et partage des biens meubles et immeubles de la communauté¹²⁵. Le conseil entérine les lettres d'émancipation. Justamond signe.

346- f° 125 v° - 126 r°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Colas, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie. 9 janvier 1745.*

347- f° 126 r°. *Homologation d'affranchissement de la nommée Geneviève, esclave créole, et de Marie-Jeanne, sa fille, appartenant à François D'Erneville. 9 janvier 1745.*

348- f° 126 r° et v°. Requête de Guilbert Wilman, à la suite de l'arrêt de la Cour du 5 septembre 1744, au sujet de son affaire avec Pierre Dulauroy. 9 janvier 1745.

Le Conseil nomme des experts pour l'abornement du terrain en question¹²⁶, de quoi, après prestation de serment, ils dresseront procès verbal.

349- f° 126 v°. Arrêt entre Edme Goureau, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur, et Adrien Valentin, habitant du même quartier, défendeur. 9 janvier 1745.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 1 100 piastres mentionnée en l'acte du 29 janvier 1743.

Le défendeur expose que les parties ont acquis solidairement de feu la Dame Saint-Pierre des terrains à Sainte-Suzanne pour 3 000 piastres, par acte du 15 avril 1737, dont il a satisfait à moitié (cf. reçu du 2 janvier 1741).

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et autorise Adrien Valentin à payer, à la succession de feu la Dame Saint-Pierre¹²⁷, la somme de 1 100 piastres dont est question et dont le dit Goureau est débiteur envers elle. Dépens compensés entre les parties.

¹²⁵ Voir note 155. Infra : n° 421- f°159 r° et v°. *Homologation d'avis de parents et amis de D^{elle} Barbe De Guigné, épouse de Jean Nicolas Leriche [et des] enfants mineurs de Pierre De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, et de Marie Parny, sa veuve. 19 mai 1745.*

Ibidem. n° 529- f° 199 r° et v°. *Arrêt en faveur de François Couturier, [...] au nom de la communauté de biens d'avec feu Jeanne Gautrin, son épouse, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 4 décembre 1745.*

¹²⁶ Voir supra : n° 286- f° 101 v° - 102 r°. *Arrêt en faveur de Pierre Guilbert Wilmand, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Pierre Dulauroy, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744.*

350- f° 127 r°. Arrêt en faveur de François Caron, habitant, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant. 9 janvier 1745.

Le demandeur expose que, le 14 novembre (sic) 1726, il a vendu à Julien Robert et sa femme un terrain à Sainte-Suzanne, le dit terrain faisant partie de plus grande portion de terre appartenant au demandeur. Lequel terrain, après être passé par plusieurs mains, a été vendu par Adrien Valentin au défaillant lequel, au lieu de se refermer dans ses bornes, a empiété sur les terres du demandeur où il a fait des plantations.

Le Conseil ordonne que, sous trois jours, le défaillant se retirera du terrain qu'il a empiété à Sainte-Suzanne et dont est question en l'acte du 14 septembre (sic) 1726, et ordonne que Jacquet se renferme dans les bornes du terrain à lui vendu par Adrien Valentin telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêt du 14 septembre 1726.

351- f° 127 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, employé de la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Caron père, habitant du même quartier, et la veuve Jean le Mazure, défendeurs et défaillant. 9 janvier 1745.

Le Conseil condamne les défaillants à payer au demandeur : François Caron, la somme de 242 piastres un réal pour marchandise à lui fournie, et la veuve Jean Le Mazure, celle de 403 livres 16 sols pour reste de celle de 504 livres contenue en son billet. Ensemble les intérêts d'icelles à compter du jour de la demande et aux dépens.

352- f° 127 v°. Arrêt en faveur de Philippe Le Tort, employé de la Compagnie, demandeur, contre Joseph Boyer habitant du quartier de Saint-Denis, défendeur et défaillants. 9 janvier 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 87 livres 16 sols 8 deniers pour solde de diverses marchandises à lui délivrées du magasin de la Compagnie sous promesse de les payer dans la fourniture de 1742, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

353- f° 127 v° - 128 r°. Homologation d'avis de parents et amis de Henry Ricquebourg, enseigne de bourgeoisie de ce quartier Saint-Denis, âgé de 24 ans environ. 19 janvier 1745.

De Guigné de Laberangerie nommé à la charge de tuteur du dit mineur à l'effet de résilier avec la veuve Esparon l'acte de transaction du 23 mai 1741, quant à la régie de ses habitations que devait faire le dit Ricquebourg et ce, pour le temps qui en reste à expirer suivant le dit acte. Il s'obligera pour le dit Ricquebourg au paiement de la somme qu'il lui reste devoir à la dite veuve, tant pour le restant de la vente faite au dit Ricquebourg par le dit acte, que pour ce que peut lui redevoir le dit Ricquebourg des 1 000 piastres qu'elle devait lui diminuer sur le prix de la vente de terrain, pour le temps qu'il a manqué des 5 années de régie sur ses habitations, et ce, à condition que le dit acte de transaction sortira au surplus son plein et entier effet. Signé De Guigné de Labérangerie.

354- f° 128 r°. Arrêt en faveur du nommé Desmarais, habitant, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 23 janvier 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 90 livres, contenue en son billet du 25 mai 1735, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

¹²⁷ Pour la succession Saint-Pierre, voir la note 139, infra : n° 391- f° 147 r° - 148 r°. *Arrêt entre Edme Goureau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 3 avril 1745.*

355- f° 128 r° et v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Fery, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Alain Dubois, habitant, défendeur. 23 janvier 1745.

Le demandeur expose que, comme procureur de Jean Mélican, il aurait obtenu un arrêt de la Cour du 19 mars 1740, contre le nommé Julien Avant, dit La Poussière, maçon de profession, qui le condamne à lui payer la somme de 24 piastres avec intérêts et dépens. Somme dont il n'a pas été payé attendu l'insolvabilité du dit La Poussière. Il demande qu'il lui soit permis de faire saisir la somme en question entre les mains de Dubois chez qui La Poussière travaille depuis deux ans.

Le Conseil autorise Dubois à payer au demandeur la somme de 24 piastres en l'acquit du dit La Poussière.

356- f° 128 v°. Requête de Charles Chaillou, dit Maison Neuve, tailleur d'habits, contre la succession Rousselot. 23 janvier 1745.

Le Conseil ordonne que Chaillou soit payé de la somme de 328 livres 4 sols sur les deniers provenant de l'encan des meubles et effets délaissés par feu Louis Rousselot, dit Touraine.

357- f° 128 v° - 129 r°. 30 janvier 1745. Arrêt entre *Louis Morel, Conseiller, demandeur, et Pierre Guyomar, ancien ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur.*

358- f° 129 r°. 30 janvier 1745. Homologation de l'avis de parents et amis de Michel Mussard, demeurant au quartier Saint-Paul, et entérinement des lettres d'émancipation par lui obtenues.

Le conseil entérine les lettres d'émancipations en question, pour par lui jouir d'icelles à condition qu'il ne pourra vendre, aliéner, ni hypothéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans. Pareillement le conseil Homologue l'avis de parents du dit Mussard. En conséquence ordonne que René Cousin sera et demeurera pour curateur aux causes du dit Michel Mussard.

359- f° 129 r° et v°. 6 février 1745. Arrêt entre Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil de Bourbon, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 4 618 livres, contenue en trois billets des 30 mars et 16 juillet 1743.

360- f° 129 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, fondé de procuration de Jean Jacquelin Duplessis, demandeur, contre Louis François Thonier, Ecuier, Sr. de Naizement, ancien officier d'infanterie, défendeur. 6 février 1745.

Le défendeur expose que le terrain, meubles et esclaves qu'il a acquis de Duplessis sont passés entre les mains et possession de Joseph Pignolet et Pierre Saussay, suivant acte passé devant notaire, le 15 décembre 1743¹²⁸. Que le demandeur ne peut répéter¹²⁹ son paiement que

¹²⁸ Pour cette vente d'un terrain au lieu dit le Trou, voir infra : n° 752- f° 272 r° et v°. *Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuier, demandeur, contre Joseph Pignolet et Pierre Saussay, défendeurs. 23 avril 1746.*

sur le fond même et sur les esclaves du dit Duplessis. Sa dite requête à ce que, pour assurer la validité des deniers de Duplessis, le demandeur, son procureur, se serve des privilèges de son hypothèque sur les dits fonds et esclaves qui sont entre les mains et possession de Pignolet et Saussay.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2 880 livres pour le terme de la vente à lui faite par acte du 19 mai 1740¹³⁰.

361- f° 130 r°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre François Aubert, habitant, défendeur et défaillant. 6 février 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 66 piastres 3 réaux et encore les 300 livres de riz blanc qu'il s'est obligé de fournir, le tout contenu en ses billets des 6 juillet 1742 et 19 novembre 1743.

362- f° 130 r°. Arrêt en faveur de Jean Dubain, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Defresne Moreau, défendeur et défaillant. 6 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 1 426 livres 5 sols, contenue en ses billets du 28 janvier 1742 et 15 mai 1744.

363- f° 130 r° et v°. Requête présentée par Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général, Pierre Hérois, Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, garde-magasin particulier, et les enfants et héritiers de défunts Noël Tessier et Anne Mousse. 6 février 1745.

Les demandeurs sont possesseurs de plusieurs terrains enclavés entre la Ravine des Chèvres et celle à Bardeaux dont ils demandent le mesurage exact.

Le Conseil ordonne qu'il sera procédé au mesurage et posage de bornes des dits terrains et pour cet effet nomme des experts, lesquels en dresseront procès verbal.

364- f° 130 v° - 137 v°. Requête de Luce Payet, veuve Henry Justamond, ancien commandant de cette île, où elle demande qu'il plût au Conseil de faire procéder en justice à l'inventaire et partage des meubles et effets de sa communauté avec son défunt mari. 6 février 1745.

365- f° 137 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Paul, Marguerite, Louise et Marie Geneviève Payet, âgés respectivement d'environ 24, 22, 19 et 17 ans, enfants mineurs de défunt Laurent Payet, bourgeois de cette île, et de feu Marie Hoareau, son épouse. 13 février 1745.

Jean Payet, frère des dits mineurs, sera leur curateur à l'effet de régir leur personne et leurs biens et d'autoriser sa sœur Louise, « mineure d'environ dix-sept ans », dans le mariage qu'elle s'apprête à contracter avec Mathieu Fontaine, fils de Gilles Fontaine et de défunte Françoise Loret¹³¹.

¹²⁹ En termes de jurisprudence civile ou militaire : réclamer (Littré).

¹³⁰ Duplessis vend ce terrain situé au Trou, proche de l'étang de l'Assomption et où est formée une habitation avec 13 esclaves. Le tout moyennant 3 600 piastres, dont 3 000 piastres pour les esclaves et autres choses mobilières. Certificat de paiement 21 janvier 1754. CAOM. Dusart, n° 723. Vente. Sr. Jacquelin Duplessis au Sr. Thonier. 19 mai 1740.

¹³¹ Mathieu Fontaine (1721-1806) et Louise Payet (1726-1800), x : 15 février 1745 à Saint-Pierre. Ricq. p. 915.

366- f°137 v°- 138 r°. Arrêt entre Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil Supérieur, fondé de procuration de Jean Juppín l'aîné, demandeur, et Charles Jacques Gillot, garde-magasin des cafés pour la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, défendeur. 20 février 1745.

Le Conseil décharge Gillot de la demande contre lui formées par le demandeur en prêtant néanmoins préalablement serment devant le commissaire nommé à cet effet qu'il n'a présentement entre ses mains aucun fonds appartenant à Joseph Perier.

367- f°138 r°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, Ecuyer, époux de Victoire Grignon et chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, son père, demandeur, contre Michel Le Bègue, habitant demeurant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 27 livres pour marchandises à lui fournies et livrées

368- f°138 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Duplessis, dit Dumaine, habitant demeurant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 42 piastres, contenue en son billet du 28 juillet dernier.

369- f°138 v°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant, demandeur, contre Charles Chaillou, dit Maison Neuve, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 65 piastres, portée en un billet par lui consenti le 21 novembre 1739, au profit d'Edme Goureault, et transporté au demandeur le 20 octobre 1743.

370- f°139 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le Tort, employé de la Compagnie, demandeur, contre François Aubert, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 406 livres 3 sols pour solde de compte.

371- f°139 r°. Arrêt entre Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, et François Caron, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le demandeur expose qu'il lui serait dû par le défendeur une somme 1 015 livres 14 sols pour diverses marchandises qu'il lui a fournies. Que dans le même temps le dit Caron lui a fourni du bois de charpente : planches, fourches et chevrons dont il demande un prix « si exorbitant » qu'il est forcé d'en référer au Conseil afin que celui-ci désigne un expert pour l'estimer.

Le Conseil nomme Pierre Grondin à l'effet d'estimer le bois dont est question et, au cas qu'il ne se monte pas aux 1 015 livres 14 sols, condamne le défendeur non comparant à payer le surplus au demandeur.

372- f°139 r° 139 v°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre François Aubert, habitant

demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 184 livres 6 sols 6 deniers pour marchandises à lui vendues et livrées.

373- f°139 v°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre François Querotret, Pierre Dulauroy, défendeurs et défaillants. 20 février 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Querotret la somme de 45 livres, et Dulauroy celle de 118 livres 16 sols, pour marchandises à eux fournies et livrées.

374- f°139 v°. Arrêt en faveur de Louis Megret, commandeur, demandeur, contre Denis Robert, habitant, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 107 piastres, pour ses gages et une pièce de toile bleue qu'il avait promis de lui donner dans le courant de l'année 1742.

375- f°140 r°. Arrêt en faveur de Christian Martin Alte, habitant, demandeur, contre Charles Chaillou, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 200 piastres contenue en son billet du 7 décembre 1743.

376- f°140 r° et v°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Jean Sautron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 20 février 1745.

Le demandeur expose que le défendeur lui doit la somme de 350 piastres, pour restant d'un billet fait le 29 avril 1743, et encore la somme de 622 piastres, contenue en son billet du 6 décembre 1743, passé au profit de Lacroix et transporté au demandeur le 17 du dit mois et an. Pour sa défense Sautron expose qu'il ne doit sur le premier billet que 506 livres 5 sols et que le billet de la somme de 622 piastres étant pour des esclaves, « il s'en est trouvé un parmi eux tellement estropié qu'il est hors d'état de lui rendre aucun service, il n'est pas juste qu'il soit obligé de le payer au demandeur ». Il requiert « à ce que le noir dont est question soit vu et visité par gens experts et à ce connaissant, et en outre interrogé sur les faits de son estropiement ».

Dans sa réponse le demandeur déclare que « le noir dont le défendeur se plaint aujourd'hui, il se portait et travaillait bien lorsqu'il l'a vendu au dit défendeur, qu'il n'a d'autre connaissance de l'incommodité de cet esclave que par les dites défenses du dit Sautron qui garderait encore le silence si le demandeur ne lui en avait demandé le paiement ».

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur les sommes de 506 livres 5 sols et 2 239 livres 4 sols contenues en ses billets des 29 avril et 6 décembre 1743.

377- f°140 v° - 141 r°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Par contrats du 11 décembre 1740, 16 décembre 1741 et 18 mai 1743, Palmaroux aurait vendu à feu Jacques Aubray et à Jean Baptiste Jacquet un morceau de terre et six esclaves, moyennant 876 piastres 16 réaux par an, sur trois ans. Le dit Palmaroux, a fait le transport de ces sommes à Léon et Couturier par contrat du 27 juin 1743. Le dit Couturier en a fait autant le 17 décembre de la même année. En conséquence le demandeur se trouve être le seul redevable des dites sommes.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur 876 piastres 5 réaux pour le terme, ordonne que le dit Jacquet payera à l'avenir entre les mains du demandeur à chaque expiration de ses termes « à peine de payer deux fois ».

378- f°141 r°. Arrêt en faveur de Jean Lassais, habitant demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, contre Louis François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, ancien ingénieur pour la Compagnie, défendeur et défaillant. 20 février 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 442 livres, contenue en son billet du 8 avril 1741.

379- f°141 r° et v°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant, demandeur, contre Martin Poulain, habitant, défendeur. 27 février 1745.

Suite de l'arrêt du Conseil du 11 avril 1744¹³².

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 000 piastres à lui due pour vente de l'habitation dont est question et le condamne aux dépens.

380- f°141 v° - 142 v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet et Jacques Aubray, associés, habitants demeurant quartier Saint-Denis, demandeurs, et Jean Fernand Cazanove, Lieutenant de port, demeurant quartier Saint-Paul, défendeur et incidemment demandeur, et encore Yves Marie Dutrevou, ancien greffier en chef du Conseil, défendeur et demandeur. 27 février 1745.

Aubray et Jacquet ont dû à Cazanove une somme de 1 928 piastres portée en leurs billets des 4 et 30 juillet 1739 et 20 août 1740, etc.

Le Conseil condamne Aubray et Jacquet à payer à Cazanove la somme de 139 livres 8 sols avec les intérêts et aux dépens, sauf à Jacquet son recours contre Dutrevou, et au dit Dutrevou à se pourvoir contre le dit Jacquet pour la somme de 98 livres 3 sols¹³³.

381- f°142 v°. Arrêt en faveur de Charles Delaly, chirurgien au quartier Saint-Paul, demandeur, contre le nommé Roy, dit Petrin, menuisier, défendeur. 27 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 10 piastres pour traitements et pansements d'une gonorrhée virulente.

382- f°143 r°. Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant, demandeur, contre Olivier Réel, dit Samson, habitant, défendeur et défaillant. 27 février 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 345 piastres, savoir : 300 piastres aux fins d'une obligation du 3 mars 1744, et 45 piastres tant pour marchandises que pour journées de noirs.

383- f°143 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 27 février 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Antoine Duval, dit Villeneuve, la somme de 2 386 livres 4 sols portée en son billet du 24 février 1744, le

¹³² Voir supra : n° 230- f° 83 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Léon, habitant à la Rivière Dumas, demandeur, contre Martin Poulain aussi habitant et défendeur. 11 avril 1744.*

¹³³ Voir infra : n° 476- f° 183 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Yves Marie Dutrevou, Ecuyer, ci-devant greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, défendeur. 7 août 1745.*

nommé Robin, dit Vincent, celle de 27 piastres 3 réaux suivant son billet du 10 mars dernier, et Aimé, dit le Coureur celle de 73 piastres contenue dans son billet du 5 avril dernier¹³⁴.

384- f°143 v° - 144 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Pierre, Jean et Jacques Robert, respectivement âgés d'environ 25, 21 et 18 ans, enfants mineurs de défunt Edouard Robert et de Marie Anne Bellon, son épouse. 4 mars 1745.

Georges Noël, Jean-baptiste Bellon et François Joseph Gonneau nommés tuteurs des dits mineurs, à l'effet de faire faire inventaire des biens délaissés en cette île par feu Edouard Robert et faire ensuite procéder au partage¹³⁵.

385- f°144 r° et v°. Arrêt entre Laurent Richard fils, héritier de feu Jacques Thomas Richard et de Marie Martin, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, Jeanne Marguerite Rousseau, femme Pierre Guilbert Wilman, défendeurs ; et Jeanne Marguerite Rousseau, demanderesse, contre Laurent Richard et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs. 13 mars 1745.

Laurent Richard vient, avec ses oncles Antoine et Hyacinthe Martin, à la succession de feu Pierre Martin. Or ces derniers sont seuls aujourd'hui propriétaires du terrain sis entre le Ruisseau des Noirs et celui de Monplaisir, concédé à Pierre Martin le 1^{er} mars 1690. Terrain dont il est incontestable qu'il lui revient 1/6, l'autre 1/6 appartenant à Jeanne Marguerite Rousseau, sa sœur utérine.

Le Conseil ordonne que le terrain dont est question, sera partagé en trois portions égales et tirées au sort pour un tiers être délivré à Laurent Richard et Jeanne Marguerite Rousseau, sa sœur utérine, et partagé entre eux. A cet effet mesurage et bornage du dit terrain seront faits par experts et commissaire nommés par le Conseil¹³⁶.

386- f°144 v° – 145 r°. Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Joseph Pignolet, habitant demeurant à la Ravine Sèche, défendeur. 13 mars 1745.

¹³⁴ Pour le Coureur voir infra : n° 644- f° 239 r°. *Requête de Pierre, Joseph et Etienne Delatre, habitants, héritiers de feu Pierre Delatre et Geneviève Damour, veuve en secondes noces d'Antoine Aimé, dit le Coureur, demandeur. 19 février 1746.*

¹³⁵ A l'occasion du premier inventaire des biens de la succession Edouard Robert, veuf de Marianne Bellon, les arbitres notent « deux chaînes de fer avec leurs argonaux », estimées 9 livres, et dressent la liste nominative des 23 esclaves attachés à l'habitation, estimés ensemble 5 134 livres. ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens. Edouard Robert, veuf Marianne Bellon. 30 novembre 1729.* L'année suivante on procède au partage des biens de la dite succession. ADR. 3/E/3. *Partage entre les enfants Edouard Robert et Anne Bellon. 27 février 1730.* Un nouvel inventaire de la succession Edouard Robert (+ : 3 janvier 1745, 70 ans, Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1685), suivi du partage, est fait en mars 1745. Une « chaîne de fer à nègres » y est estimée 6 livres, et les 18 esclaves nominativement relevés et servant sur l'exploitation sont estimés 7 698 livres. Parmi les dettes passives de la succession, outre les sommes dues à divers artisans : les menuisiers Jean Daniel et Pierre Mahé, le cordonnier Antoine Avril et Pierre Termoret, le tailleur, on note : due « au Sr. Pierre Jean Techer, pour capture d'un noir pris en vie, maron depuis plus d'un mois, appartenant à la succession, la somme de soixante livres ». ADR. 3/E/41. *Succession Edouard Robert. Inventaire. 13 mars 1745.* Dix ans plus tard, on procède au partage des immeubles de la dite succession. ADR. 3/E/42. *Prestation de serment. Partage des immeubles de la succession Edouard Robert. 15 mars 1755.*

¹³⁶ Voir infra : n° 475- 181 v° - 183 r°. *Arrêt entre Laurent Richard, habitant, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, défendeurs, et Pierre Guilbert Wilman, Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme, et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs et défaillants. 7 août 1745.*

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 299 piastres 4 réaux : 200 piastres pour le terme échu de la vente d'un terrain à lui vendu par le demandeur, et 99 piastres et demie portées en un billet fait par le défendeur à profit de Le Tallec et transporté au demandeur.

387- f°145 r° et 146 v°. Requête de Geneviève Herbault, veuve de Sr. Jean-Baptiste Jonval de Chauvel, officier des vaisseaux de la Compagnie. 3 avril 1745.

388- f°146 v°. Arrêt en faveur d'Hervé Galenne, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre le nommé Lefèvre et le Sr. Mallet des Bordes, défendeurs et défaillants. 3 avril 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur : Lefèvre la somme de 50 piastres, contenue en son billet du 9 septembre dernier, et Desbordes celle de 22 piastres, portée en son billet du 14 décembre dernier.

389- f°146 v° - 147 r°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, employé de la Compagnie des Indes, fondé de procuration de Jean Juppin l'aîné, demandeur, contre le Claude Perier, habitant demeurant à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant. 3 avril 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 500 piastres, pour la seconde année échue du bail à rente à lui fait ainsi qu'à son frère Joseph Perier, d'une habitation située à la Montagne Saint-Denis.

390- f° 147 r°. Requête présentée au Conseil par Jean Madiran, chirurgien au quartier Saint-Pierre. 3 avril 1745.

Le Conseil ordonne que le demandeur sera payé par la succession et héritiers François Bioule¹³⁷ de la somme de 63 piastres 6 réaux, pour pansements et médicaments faits au dit feu Bioule.

391- f° 147 r° - 148 r°. Arrêt entre Edme Goureau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 3 avril 1745¹³⁸.

Le demandeur expose que le défendeur lui doit 1 584 piastres et demie (1 387 piastres et demie par contrat de vente d'une habitation du 17 décembre 1742¹³⁹, et une autre somme de 197 piastres du transport fait sur lui par Nicolas Moutardier).

¹³⁷ François Bioule, commandeur chez Joseph Brenier, Cazanove, Pinson de Sainte Catherine : + : 2/4/1744, âgé de 50 ans environ, Carré prêtre. Saint-Pierre. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16, p. 215-330.

¹³⁸ Voir supra : n° 324- f° 118 r° et v°. *Arrêt entre Charles François D'Erneville ès nom et comme époux de Victoire Grignon unique héritière de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur et défendeur d'une part, et Edme Goureau, habitant, défendeur et demandeur d'autre part. 21 novembre 1744.*

¹³⁹ Vente d'une habitation au Ruisseau de Manuel : cases, magasins, cases à noirs et 13 esclaves, outils, le tout moyennant 3 000 piastres, pour terrain et magasins, et 4 050 piastres, pour esclaves et autres meubles. L'affaire court jusqu'en 23 décembre 1755, où Julienne Fautoux de Saint-Pierre, épouse Louis du Bon (?) reconnaît que D'Erneville lui a réglé 1 036 livres 4 sols 1 denier pour solde du compte. CAOM. Rubert, n° 2045. *Vente Edme Goureau à D'Erneville. 17 décembre 1742.* Vingt-huit esclaves nominativement détaillés et estimés par Sentuary, « lesquels ne pourront être châtiés par le dit adjudicataire que sur l'avis qu'il en donnera au dit Sr. Procureur général qui ordonnera du châtiment des dits esclaves », sont proposés en bail de fermage au plus offrant et sont adjugés à Nicolas Moutardier. ADR. 3/E/48. *Succession du Sr. Barthélemy Fauxtous de Saint-Pierre. Sainte-Suzanne. 6 décembre 1740.* Début 1756, 26 esclaves sont adjugés à Michaut.

En défense D'Erneville conteste cette dette au motif qu'il a avancé et payé à D'Héguerty en acquit du dit Goureau « et pour lui faire plaisir », la somme de 1 387 piastres et demie, cf. le reçu de Goureau du 3 décembre 1743. Quant aux 197 piastres, il a offert plusieurs fois de fournir du café au magasin pour payer cette somme, ce qui lui a été refusé « sous prétexte que l'on n'en recevait que pour le compte de la Compagnie et de M. de La Bourdonnais ». Que dans ses conditions, étant obligé d'employer le café à ses affaires, il ne peut s'en libérer.

Le Conseil ordonne qu'à la diligence du demandeur, Moutardier soit mis en cause pour déclarer si le transport de la somme de 197 piastres, par lui fait au profit de Goureau, doit avoir lieu ou si D'Erneville lui a tenu compte de cette somme¹⁴⁰.

392- f°148 r°. Arrêt en faveur de Jean Bidot Duclos, habitant demeurant quartier Saint-Paul, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 10 avril 1745.

Les défendeurs non comparants sont condamnés à payer au demandeur : le nommé Pignolet, la somme de 34 livres 4 sols ; Reynaud le cadet, celle de 70 livres 4 sols ; Julien Dalleau père, celle de 19 livres 16 sols ; le nommé Ducros, celle de 14 livres 8 sols ; Defferre, menuisier, celle de 28 livres 16 sols, et Antoine Dumont, la somme de 56 livres 5 sols.

393- f°148 r° et v°. Arrêt en faveur d'Anne Robert, veuve Germain Guichard, demanderesse, contre Joseph Léon, habitant, au sujet des vols de bananes fait sur son habitation par les noirs du défendeur. 10 avril 1745.

394- f°148 v° - 149 r°. Arrêt entre Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demanderesse, et François et Jacques Robert, héritiers, défendeurs, et encore Jean-Baptiste Guichard, défendeur. 10 avril 1745.

Cf. arrêt du 5 septembre dernier¹⁴¹

Le Conseil condamne François Robert à payer la somme de 30 piastres à la demanderesse pour la valeur de sa jument « qui a été tuée par le dit Jacques Robert, à défaut par le dit François Robert d'avoir entretenu sa portion de palissade commune avec la demanderesse et le dit Jacques Robert. Condamne en outre le dit François Robert aux dépens ». Met hors de Cour la demanderesse quant à sa demande formée contre Jean-Baptiste Guichard.

395- f°149 r° et v°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Martin Poulain demeurant au même quartier, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 233 piastres 6 réaux et 3 sols, portée aux billets des 26 mars et 6 juin 1744 et au mémoire produit par le dit demandeur¹⁴².

Ibidem. *Succession Saint-Pierre. Procès verbal et affiche de l'adjudication des biens. 1^{er} janvier 1766.*

¹⁴⁰ Cet arrêt est évoqué infra : n° 698- f° 256 r° et v°. *Arrêt entre Edme Goureau, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Charles François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 12 mars 1746.*

¹⁴¹ Voir supra : n° 285- f° 101 r° et v°. *Arrêt entre Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, habitante demeurant quartier Sainte-Suzanne, demanderesse, et Jacques Robert, habitant du dit quartier, défendeur. 5 septembre 1744.*

¹⁴² Voir infra : n° 681- f° 250 v°. *Arrêt entre Martin Poulain, habitant, demandeur, et Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 5 mars 1746.*

396- f°149 v°. Arrêt en faveur de Etienne Leheur, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre Hervé Barach, habitant, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 60 piastres, contenue dans ses deux billets des 27 et 31 décembre 1742.

397- f°149 v° - 150 r°. Arrêt en faveur de Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin, tant pour elle que pour ses enfants mineurs, demanderesse, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.

La demanderesse a délaissé à titre de ferme au dit défaillant, pour 9 ans, une cafétérie en rapport, de 15 000 pieds de caféiers environ, à la Ravine Sèche, quartier Sainte-Suzanne, par acte passé devant Guillaume Jorre, notaire au dit quartier, le 18 septembre 1743, à la charge de payer 5 761 livres 15 sols 6 deniers, tant à la Compagnie qu'au particulier. Or le défaillant doit la somme de 873 livres 5 sols à Dumas, Gouverneur de cette île.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer, en acquit de la demanderesse, au procureur de M. Dumas, la somme de 873 livres 5 sols, ainsi qu'il s'y est obligé par acte du 18 septembre 1743.

398- f°150 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le Tort, employé de la Compagnie, demandeur, contre François Maillot, habitant, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 152 piastres et demie pour solde de compte de l'année dernière.

399- f°150 v°. Arrêt en faveur de Olivier Le Goïc Destourelles, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 piastres 3 réaux, restante d'un billet de 634 piastres sur lequel le demandeur a reçu acompte : 116 piastres du Sr. Hebert et 17 piastres 5 réaux du nommé La Tendresse.

400- f°150 v° - 151 r°. Arrêt en faveur de Théodore Gonthier, huissier du Conseil Supérieur de cette île, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 10 avril 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur : Jean Pelletier, la somme de 175 livres 8 sols 6 deniers, Alexis Loret, celle de 65 livres 4 sols 6 deniers, la veuve Hervé Fontaine, celle de 148 livres 5 sols 5 deniers, René Fontaine, celle de 106 livres 2 sols 6 deniers, Antoine Payet, fils d'Antoine, celle de 117 livres 10 sols, Devé, dit Saint-Jacques, celle de 304 livres 3 sols 4 deniers, Joseph Payet, celle de 75 livres 8 sols 7 deniers, Simon Cadet, celle de 95 livres 10 sols 6 deniers, Jacques Lauret, fils d'Alexis, celle de 67 livres 2 sols 7 deniers, Gilles Fontaine, celle de 33 livres 5 sols, Jacques Fontaine, fils de Gilles, celle de 94 livres 17 sols, Hippolithe Lepinay, celle de 51 livres 5 sols 7 deniers, Mathieu Fontaine, celle de 51 livres 11 sols 7 deniers, Lucas, commandeur chez le sieur Bourgeois, celle de 55 livres 11 sols 6 deniers, Madiran, celle de 258 livres 11 sols 8 deniers, Jacques Payet, celle de 45 livres 14 sols 3 deniers, Claude Pottin, celle de 99 livres 13 sols, Fremond, commandeur du Sr. Nativel, celle de 16 livres 7 sols, Jean Lomont, dit Dupré, celle de 148 livres 12 sols, Michel Noël celle de 267 livres 4 sols, et Sr. Pierre Dijou, la somme de 174 livres 10 sols 6 deniers.

401- f°151 r° et v°. Arrêt en faveur de Paul Payet, fils de Germain, demandeur, contre Julien Barret de la Roussonière, chirurgien au quartier Saint-Paul, défendeur. 10 avril 1745.

Le demandeur expose qu'il aurait trouvé dans son habitation « un troupeau de bœufs qui était à ruiner ses plantages ». Il en a tué un qui appartenait au défendeur « comme il l'a remarqué par les oreilles où est la marque du défendeur qu'il porta sur le champ au greffe ».

Pour sa défense le défendeur déclare qu'il a offert au demandeur « de lui payer son maïs, mais qu'il le veut en nature », ce qu'il ne peut faire.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 48 livres pour la valeur de 1 200 livres de maïs « de dégâts » faits sur l'habitation du demandeur par le troupeau de bœufs dont est question et estimés par Paul Cadet fils et Jean-Baptiste Lefebvre, le 11 octobre 1744.

402- f°151 v° - 152 r°. Homologation d'avis de parents et amis de Pierre Bernard, âgé de 7 ans environ, enfant mineur de feu Pierre Bernard, ancien garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, au quartier Saint-Denis, et de Catherine Léger, son épouse à présent sa veuve. 22 avril 1745.

Philippe Letort nommé tuteur du dit mineur au lieu et place de feu Pierre De Guigné, pour être présent et stipuler les droits du dit mineur dans l'inventaire des biens de la dite communauté¹⁴³.

403- f°152 r°. Homologation d'avis de parents et amis d'Elisabeth Argenvilliers, âgée de 21 ans et demi environ, veuve de Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, caissier et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, et de Michelle Elisabeth Morel, leur fille, âgée d'environ 6 mois. 22 avril 1745.

Philippe Augustin Panon est nommé curateur d'Elisabeth Argenvilliers, veuve Louis Morel, et Nicolas Morel, oncle paternel, et nommé tuteur de Michelle Elisabeth Morel, à l'effet d'être présent et stipuler pour sa nièce dans l'inventaire.

404- f°152 v°. Arrêt en faveur du nommé Negapa, maçon, demandeur, contre le dit Dumaine, défendeur et défaillant. 24 avril 1745.

Le Conseil condamne le nommé Duplessis, dit Dumaine, non comparant à payer au demandeur la somme de 172 piastres $\frac{1}{4}$ suivant ses deux billets du 7 juillet 1742, échus le 31 décembre 1743.

405- f°152 v°. Arrêt en faveur de Philippe Letort, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre le nommé Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 24 avril 1745.

Le Conseil condamne le nommé Duplessis, dit Dumaine, non comparant à payer au demandeur la somme de 113 piastres suivant un billet à ordre du Sr. Boucher, du 8 août 1744, et transporté au demandeur.

406- f°152 v° - 153 r°. Arrêt entre Jean et Antoine Damour, habitants, enfants et héritiers de défunts Georges Damour et

¹⁴³ En mai 1748, on procède à l'inventaire de la communauté de feu Pierre Bernard. A cette occasion les arbitres dressent la liste nominative des 114 esclaves de l'habitation, parmi lesquels 7 sont déclarées marronnes, le tout estimé 52 558 livres. Parmi les esclaves on note 19 familles conjugales et quatre familles maternelles et leurs 28 enfants. Les dettes passives se montent à 20 048 livres 7 sols 6 deniers. Si l'on ajoute aux esclaves les meubles, effets, linges, outils et ustensiles d'habitation, bâtiments, café, volailles et bestiaux qui se montent à 16 890 livres 16 sols, l'argenterie estimée à 1 460 livres 14 sols, les 1 555 livres 4 sols d'argent monnayé, la masse s'élève à 72 463 livres 33 sols. Le solde est de 52 416 livres 6 sols 6 deniers. CAOM. Rubert, n° 2052. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve. 27 mai 1748.*

Marie Toute, demandeurs, et Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, défendeur. 24 avril 1745.

La dite Marie Toute étant aujourd'hui décédée, ses héritiers ont droit de se servir contre la veuve Alliet de l'arrêt du 4 janvier 1744 et de rentrer dans le bien qui lui avait été délaissé¹⁴⁴.

Le terrain en question a été vendu par Jérôme Alliet à Moy de Lacroix qui l'a revendu à Sautron, lequel l'a revendu au défendeur¹⁴⁵.

Le Conseil ayant égard à la requête des héritiers Georges Damour, confirme son arrêt du 4 janvier 1744 et ordonne au « défendeur de déguerpir de dessus les vingt-quatre gaullettes de largeur de terrain de quinze pieds, provenant de la défunte Marie Toute, situé entre le Trou et l'Etang de l'Assomption », sauf à ce dernier à se pourvoir contre Sautron¹⁴⁶.

407- f°153 r° et v°. Arrêt entre Jean Aubry, maître charpentier au quartier Saint-Denis, demandeur, et Antoine Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires de Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1745.

Le demandeur expose qu'il a construit à sa demande, sur l'emplacement de Robin, des ouvrages dont il donne le détail. Travail pour lequel il n'a point été payé et dont il demande au Conseil l'estimation et le paiement.

Le Conseil ordonne que le demandeur fournira un mémoire détaillé des ouvrages faits et du bois de charpente fourni au Sr. Robin dont l'estimation sera faite par experts¹⁴⁷.

408- f°153 v° - 154 r°. Arrêt en faveur de Jean Fernand Cazenove, officier de port au quartier de Saint-Paul, demandeur, contre Joseph Léon, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 24 avril 1745.

Le demandeur expose que, par acte du 10 avril 1743, il a vendu à De Laubépin une habitation située au quartier Saint-Paul, au lieu dit le Détroit, moyennant la somme de 8 500 piastres¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Voir supra : n° 149- f° 54 r° et v°. *Arrêt en faveur de Marie Toute, veuve Georges Damour, demanderesse, contre Marie Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, défenderesse. 4 janvier 1744.*

¹⁴⁵ Sautron a vendu à Thonier De Naizement le terrain de 30 sur 400 gaullettes situé à l'Etang Long, au quartier de Sainte Suzanne, acquis de Moy, dit Lacroix, le 30 octobre 1743 (CAOM., Saint-Jorre, n° 1075), sur lequel il s'engage à faire construire, à ses frais, dans le courant de cette année et l'an prochain, divers bâtiments garnis de portes et fenêtres, 300 planches de 12 pieds de long sur 9 pouces d'épaisseur, à faire des entourages de pierres sèches, une palissade et deux défrichés : le premier planté de 20 000 pieds de coton, le second, de vivres, et nettoyer le champ de cannes. Le tout moyennant 4 500 piastres pour le fonds et 1 800 piastres pour les bâtiments, défrichés, plantations et planches. Thonier vend à Sautron 11 esclaves dont 5 pièces d'Inde et six enfants, moyennant 3 450 piastres. CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Vente Jean Sautron, sur son habitation à Champ Borne, à Sainte-Suzanne, à Louis François Thonier, Sieur de Naizement. 15 juillet 1744.*

¹⁴⁶ Voir infra : n° 499- f° 191 r°. *Arrêt entre François Thonier De Naizement, Ecuyer, ancien officier d'infanterie et ingénieur, demandeur, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et incidemment demandeur. 18 septembre 1745.* Et infra : n° 791- f° 287 r° et v°. *Arrêt entre François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, et Jean Sautron, demandeur en garantie d'une part, et François Dulac, Ecuyer, lieutenant des troupes de cette île, aide major, (+ au nom et comme procureur du dit Sr. Joseph Moy de Lacroix, défendeur), d'autre part. et encore entre François Damour, habitant, demandeur, et le dit Sr. Dulac, défendeur, au dit nom. 4 juin 1746.*

¹⁴⁷ Voir infra : n° 432- f° 163 v°- 164 r°. *Arrêt en faveur de Jean Aubry, maître charpentier en ce quartier de Saint-Denis, demandeur, contre Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 29 mai 1745.*

¹⁴⁸ Vente du fonds et propriété d'un terrain au Détroit, avec ses bâtiments et 30 esclaves (esclaves achetés de Dumas ADR. 3/E/19. *Vente. Gabriel Dumas à Jeanne Cazanove de trente-trois esclaves. 22 janvier 1742*), le tout moyennant 8 500 piastres, payables en cinq versements annuels

Sur laquelle somme Laubépin a délégué au demandeur celle de 6 000 piastres, à prendre sur Lacroix et Léon, son neveu, pour pareille somme qu'il leur devait pour vente de deux habitation sises au quartier Saint-Benoît...

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 2 777 livres 15 sols pour restant de celle de 8 640 livres échue à la fin de l'année dernière, suivant l'acte du 10 avril 1743.

- 409- f°154 r° et v°. Arrêt en faveur de Henriette Juppín, veuve Dioré, demanderesse, et François Dulac, Ecuyer, aide major des troupes en cette île, défendeur, et encore M^e. François Nogent incidemment demandeur et défendeur, à la requête de la demanderesse. 24 avril 1745.**

Le Conseil décharge Dulac et condamne Nogent, au dit nom de procureur du dit Lacroix Moy, de payer à la dite demanderesse la somme de 2 236 piastres 8 sols portée au billet du dit Lacroix.

- 410- f°154 v° - 155 r°. Arrêt entre Bernard Lagourgue, demandeur, et Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur et incidemment demandeur et d'autres particuliers. 24 avril 1745.**

Lagourgue expose qu'il a acquis du Sr. Parny un terrain à la Montagne Saint-Paul où est établie une cotonnerie considérable. Il se propose d'y faire un autre établissement mais se trouve arrêté faute de connaître ses bornes.

Le Conseil ordonne qu'à la requête du demandeur il sera procédé au mesurage et bornage du terrain dont est question. Nomme des experts pour en dresser procès verbal.

- 411- f°155 r° et v°. Arrêt entre Antoine Maillot, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, et Pierre Guyomar, ancien ingénieur au service de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1745.**

Le demandeur expose qu'il s'est rendu caution pour le défendeur de la somme de 10 450 piastres, pour acquisition à la succession Dutartre d'un terrain à la Montagne Saint-Denis et commençant au Ruisseau Blanc, et de 40 « noirs mâles et femelles », comme il est expliqué au contrat du 9 décembre 1742¹⁴⁹. Le défendeur n'a point satisfait au paiement de la dite somme. Maillot demande à ce qu'il soit procédé à l'inventaire et représentation du terrain et des esclaves. Le tout pour être mis en séquestre jusqu'à définition du paiement.

Le Conseil avant faire droit ordonne qu'inventaire sera fait par Sentuary des biens immeubles, dont les cuves à indigo¹⁵⁰, esclaves et autres meubles appartenant à Guyomar, dont estimation sera faite par Reynaud. La partie poursuivante consignera 100 piastres pour servir aux frais du dit inventaire. Dépens réservés entre les parties.

- 412- f°155 v°. Nomination de Saint-Martin au poste de commandant par intérim des Iles de France et de**

de 1743 à 1747. Ce terrain du Détroit et les 17 esclaves servant à son exploitation, ont été achetés à Lambillon, fin décembre 1737, moyennant 3 000 piastres dont 2 500 pour les esclaves, payables en trois versements annuels. ADR. 3/E/19. Expédition. 10 avril 1743. *Vente de Lambillon à Cazanove. 21 décembre 1737.*

¹⁴⁹ Vente d'un terrain situé entre le Ruisseau des Bananiers et le Ruisseau Blanc, d'un autre à la montagne Saint-Denis et de 40 esclaves [47 sur la liste nominative] y attachés, moyennant 10 450 piastres dont 7 900 pour les esclaves. CAOM, Rubert, n° 2045. *Vente. Héritiers Marie Royer et Dutartre à Pierre Guyomar. L'affiche de la vente suit. 19 décembre 1742.*

¹⁵⁰ Pour un marché de construction de cuves à indigo : réservoirs, cuves à pourriture, batteries et diabolins, avec les esclaves pour travailler avec les ouvriers blancs, les fournitures en effets et nourriture à eux fournis, voir le devis montant à 1 000 piastres, fournis par Saint-Jorre dans : CAOM. Dutrevou, n° 258. *Marché. Devis de Saint-Jorre, 16 décembre 1745.*

Bourbon, et d'Azema à la place de Président du Conseil de Bourbon. 1^{er} mai 1745.

- 413- f°156 r°. 1^{er} mai 1745. Arrêt entre François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur.

Le demandeur expose qu'il a acheté du défendeur une maison de bois équarri avec deux varangues etc..., que celui-ci, par acte du 6 janvier 1743, s'est obligé de transporter, en bon état, sur le terrain du demandeur. Or les varangues sont sur le point de tomber. Elles doivent être raccommodées aux frais du défendeur.

Pour sa défense Moutardier déclare qu'il est surpris des prétentions du demandeur qui a reçu la dite maison et y loge depuis longtemps sans s'être plaint des défauts qu'il dénonce aujourd'hui.

Le Conseil met les parties hors de Cour et de procès. Dépens entre eux compensés.

- 414- f°156 r° et v°. Arrêt entre Jean-Louis Le Baillet, demeurant à Sainte-Suzanne, au nom de son épouse Henriette Perreaut, fille de Pierre Perreaut et de Marie Duhamel, sa femme¹⁵¹, demandeur, et Simon Charles Le Noir comme tuteur des enfants mineurs de feu René Perreaut et la dite Henriette (sic) Duhamel, défendeurs. 1^{er} mai 1745.

Le Conseil ordonne qu'aux frais communs des parties il soit procédé au partage des biens délaissés par feu René Perreaut et Marie Duhamel et nomme à cet effet deux experts¹⁵².

- 415- f°156 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Lefebvre, habitant du quartier de Saint-Pierre, demandeur, contre Henry Lépinay, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 8 mai 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 90 piastres suivant ses billets du 22 septembre 1741 et 4 juillet 1744.

- 416- f°156 v° 157 r°. Arrêt en faveur de Martin Poulain, habitant, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 8 mai 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur : Jean Robert, fils de Julien, la somme de 6 piastres, François Grondin fils, celle de 9 piastres, Etienne Robert père, dix piastres, Etienne Robert fils, 4 piastres, Coutance, commandeur chez M. Dutrevou, la somme de 6 piastres 4 réaux, Antoine Vidot père, 6 piastres, Denis Turpin, 6 piastres 6 réaux, Pierre Delastre, 2 piastres, et Jean-Louis Godin, la somme de 10 piastres.

- 417- f°157 r° et v°. Arrêt entre Antoine Dain, ancien chirurgien major de la Compagnie des indes au quartier Saint-Paul, demandeur, et Pierre Bourgeois, habitant, défendeur. 8 mai 1745.

¹⁵¹ Jean Le Ballec de Keroyal (1716-1762) époux de Henriette Marie Perrault (1717-1795), fille de René Perrot (1701-1744) et de Marie Elisabeth Duhamel (1705-1739). Ricq. p. 2238.

¹⁵² Les 34 esclaves de la dite succession, estimés ensemble 4 800 piastres, sont partagés entre les six héritiers Perault, à chacun desquels il revient aussi un ouvrage de dévotion : un livre de pratique de la confession et communion par saint François de Sales (1^{er} lot), un Nouveau Testament (2^{ème} lot), un livre de pensée chrétienne pour tous les jours du mois, un autre de prières chrétiennes selon l'esprit de l'Eglise et un Catéchisme à l'usage de Paris (3^{ème} lot), un livre d'exercices de piété du Père Croiset (4^{ème} et 6^{ème} lots). ADR. 3/E/48. *Succession René Perault et Marie Elisabeth Duhamel. Sainte-Suzanne, 11 mai 1745.*

Dain expose qu'il se trouve porteur de deux billets consentis le 17 novembre 1732 par feu Sr. Vitry au profit de D^{lle}. Seguin de la somme de 280 livres pour pension et nourriture. Billet transporté par Vitry au demandeur le 31 décembre 1741 et dont il demande d'être payé.

Le défendeur déclare que, quoique ayant épousé la veuve du Sr. Vitry, c'est à tort qu'on lui demande le recouvrement de cette dette n'ayant pas été nommé tuteur des héritiers Vitry.

Le Conseil ordonne que la requête du demandeur sera signifiée à la veuve Vitry épouse Bourgeois et qu'au surplus il sera nommé un tuteur aux mineurs Vitry.

418- f°157 v° - 158 r°. Arrêt entre François Pitou, habitant, comme tuteur de Louis et Geneviève Pitou, ses frère et sœur, Jacques Pitou, habitant, Antoine Pitou, officier de bourgeoisie et Jean-Baptiste Robert, à cause de Louise Pitou, sa femme, tous enfants et héritiers de Jacques Pitou, fils de Antoine Pitou et Marie Toute, demandeurs, et Antoine, Jean et François Damour, habitants, défendeurs. 8 mai 1745.

Après le décès d'Antoine Pitou, leur aïeul, Marie Toute, sa veuve, mère de Jacques Pitou et grand-mère du demandeur, convola en secondes noces avec Georges Damour, sans avoir fait faire d'inventaire de sa première communauté. Le demandeur requiert, en qualité d'enfant et héritiers de Jacques Pitou, le tiers dans un terrain concédé à Georges Damour et Marie Toute, sa femme, leur aïeule, le 8 mars 1725, et 1/11^{ème} dans le tiers appartenant à la succession de Marie Toute. Qu'à cet effet il fût procédé à un nouveau partage et mesurage du terrain en question.

Le Conseil déboute les demandeurs des fins de leur requête.

419- f°158 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis Duvay¹⁵³ et Jean-Baptiste Le Clerc, demandeurs, contre Nicolas de Candos, défendeur. 15 mai 1745.

Les demandeurs sont créanciers de Thomasson, menuisier, habitant de Bourbon, de la somme de 218 piastres 5 réaux, restante de celle de 300 piastres contenue au billet joint à la requête. Thomasson est parti pour l'Inde au mois de juin dernier sur le *Bourbon* en faisant accroire que Vaudry, son associé, le paierait. Ce dernier leur déclare n'avoir reçu de Thomasson aucun fonds en ce sens. Or Thomasson vient d'adresser à de Candos « quatre nègresses et un petit noir », dont Duvay et Le Clerc demandent la saisie arrêt d'entre les mains du dit défendeur et la vente à l'encan d'un ou plusieurs au comptant, jusqu'à concurrence des 218 piastres 5 réaux.

Candos fait savoir qu'il est prêt à se dessaisir des esclaves en question lorsque qu'il sera payé des 230 piastres qui lui restent dues par le dit Thomasson, restantes des 460 piastres portées en son billet du 11 février 1743, et des 270 livres qu'il a payées pour les dits esclaves : 250 livres à la douane de Bourbon et 20 livres à l'île de France pour dépenses qu'ils y ont faites pendant leur séjour, suivant la lettre du Sr. Gilbert Ducray qui en a eu le soin.

Le Conseil ordonne qu'à la diligence du greffier de la Cour, il sera fait la vente à l'encan des esclaves du dit Thomasson, pour les deniers en provenant être délivrés, au marc la livre, à ses créanciers, les frais prélevés préalablement, tant de poursuite, de droit d'entrée, nourriture, qu'autres.

420- f°158 v° -159 r°. Arrêt entre Antoine Mazade des Isles, demandeur, et Etienne Geslin, habitant, défendeur. 15 mai 1745.

Le demandeur a acquis de Geslin un terrain situé entre la Rivière Sainte-Marie et la Ravine Charpentier, avec les immeubles étant dessus, terrain borné par arrêt de la Cour du 19

¹⁵³ Louis Duvay, commandeur chez Gaspard De Ballade. Robert. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16, p. 283- 329.

septembre 1744¹⁵⁴, sur lequel Michel Maillot et ses enfants sont venus cueillir 7 à 8 milliers de maïs. Comme selon la coutume « tout vendeur est garant », c'est au vendeur de débattre cette question et non au demandeur.

Avant faire droit le Conseil ordonne, qu'à la diligence du demandeur, Hyacinthe Martin et Joseph Panon la Mare se transporteront sur le terrain contentieux pour examiner si le demandeur y a été travailler, si le maïs en question a été planté et récolté.

421- f°159 r° et v°. Homologation d'avis de parents et amis de D^{elle}. Barbe De Guigné, épouse de Jean Nicolas Leriche, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, âgée de 19 ans, de Geneviève, Louis et Jacques Jean, De Guigné, âgés respectivement d'environ 15, 7 et 5 ans, enfants mineurs de Pierre De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, et de Marie Parny, sa veuve. 19 mai 1745.

Les Srs. Leriche, De Guigné de Laberangerie, Labaume et Saint-Lambert, nommés tuteurs des dits mineurs à l'effet de stipuler pour eux dans l'inventaire et partage qui seront faits des biens meubles et immeubles de la dite communauté¹⁵⁵. Le Riche, La Baume, Saint-Lambert Labergris et De Guigné signent.

422- f°159 v° - 160 v°. Arrêt entre François Couturier, bourgeois, habitant de cette île, tant en son nom que de la communauté de biens qui a été entre lui et Jeanne Gautrin, son épouse, et Paul Henry Couturier¹⁵⁶, mineur procédant sous l'autorité de

¹⁵⁴ Voir supra : n° 294- f° 105 r°. *Arrêt entre Manuel Tessier, habitant de Sainte-Marie, pour lui et ses héritiers représentant Marie Caze, leur mère, demandeur, et Etienne Geslin, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 19 septembre 1744.*

¹⁵⁵ La liste nominative des esclaves de cette communauté détaille 53 esclaves, estimés 23 798 livres et un commandeur nommé Léon à qui il est dû « pour ses payes et le paiement de son service » 493 livres 4 sols. CAOM. Rubert, n° 2050, *Inventaire des biens de la communauté d'entre le défunt Pierre De Guigné et Dame Marie Parny, sa veuve. 8 juin 1745, clos le 7 septembre 1745.* Au partage des biens de la succession, Rubert note que un des héritiers, Pierre De Guigné (o : 13/10/1724, GG. 3, Saint-Denis), a disparu à l'île de France dans le naufrage du Saint-Géran en 1744. La masse à partager se monte à 44 877 livres 6 sols 5 deniers ; 25 esclaves estimés 14 747 livres 10 sols restent à la veuve, les héritiers se partagent les autres estimés 14 765 livres : 6 vont à Barbe De Guigné épouse Leriche, 7 sont donnés à Laberangerie pour Geneviève De Guigné mineure ; 7 sont livrés à Saint-Lambert pour Jacques Jean De Guigné mineur, et les 7 derniers échoient à Desblotières pour Louis De Guigné mineur. CAOM. Rubert, n° 2051. *Liquidation et partage entre Marie Parny, veuve Pierre De Guigné, et ses enfants. 11 octobre 1746.*

¹⁵⁶ Voir supra : n° 345- f° 125 r° et v°. *Homologation d'avis de parents et amis et de lettres d'émancipation de Paul Henry Couturier, âgé de 19 ans, fils de François Gervais Couturier, bourgeois, et de feu Dame Jeanne Gautrin. 29 décembre 1744.*

Fin février 1745, on procède à l'inventaire des biens de la succession Couturier. Pour l'occasion les arbitres dressent la liste nominative des 80 esclaves attachés à l'habitation et estimés ensemble 9 325 piastres. Parmi les dettes passives on relève : 500 livres dues à Jean Monbousin, commandeur, pour reste de ses gages, et 122 piastres 1 réal 7 sols pour idem. À Jean Blanchard commandeur. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire Sr. Couturier, bourgeois, habitant Sainte-Suzanne, veuf de feu D^{elle}. Jeanne Gautrin. 26-27 février 1745.* Le partage d'un terrain et habitation au bras des chevrettes et des 38 esclaves qui y travaillent, estimés 4 790 piastres, s'effectue fin avril de l'année suivante. 18 d'entre eux passent à Rubert et son épouse. Le reste échoit au fils Couturier. CAOM. Rubert, n° 2052. *Partage entre François Gervais Rubert et son épouse et Paul Henry Couturier. 23 avril 1746.* En septembre 1748, on retrouve certains de ces esclaves parmi les quarante estimés ensemble 4 367 piastres dont les arbitres dressent la liste nominative à l'occasion de l'inventaire des biens des enfants Couturier. CAOM. De Candos,

François Justamond, officier des troupes, et François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, comme ayant épousé Jeanne Marguerite Couturier..., demandeurs, et Pierre Maillot père, défendeur. 22 mai 1745.

Le Conseil ordonne que l'arrêt du 29 octobre 1732 sera exécuté selon sa forme et teneur¹⁵⁷. Donne acte au demandeur de la convocation qu'il fait d'experts à l'effet de mesurage et bornage. En conséquence que le dit Pierre Maillot sera tenu de convenir d'un expert aux mêmes effets devant Dusart de La Salle que le Conseil nomme commissaire à cet effet.

423- f° 160 v° - 161 r°. Arrêt entre Henry Rivière, habitant, demandeur, et Philippe Chassin, ci-devant employé de la Compagnie, défendeur. 22 mai 1745.

Par contrat du 14 novembre 1740, le demandeur aurait acheté du défendeur un terrain au Bernica, quartier Saint-Paul.

Le Conseil ordonne que les parties seront tenues de nommer des experts à l'effet du bornage du terrain dont est question.

424- f° 161 r°. Arrêt entre Pierre C[...] ci-devant employé de la Compagnie des Indes, demandeur, et Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 22 mai 1745.

Le demandeur déclare qu'il doit payer pour frais de douane une somme de 360 livres pour laquelle il a laissé en nantissement à Robin¹⁵⁸ : dix pièces de cirsa première sorte, douze douzaines de mouchoirs rouges de soie fine de Paliacate, de seize à la pièce, et deux pièces de chitte fine¹⁵⁹. A la délivrance des marchandises « Robin voulut exiger de lui une soumission de payer les droits à raison de vingt-deux et demi pour cent, quoique les marchandises fussent du Bengale, ajoutant au capital les cinquante pour cent que la Compagnie avait coutume de gagner avant la liberté de commerce. Que cette exorbitante rétribution le porta à en faire sa plainte au feu Sr. Morel, pour lors commandant à Saint-Denis, qui ordonna au dit Robin de remettre à l'instant sa marchandise au moyen du nantissement ci-dessus. Qu'il espérait de jour en jour que le dit Robin lui ferait son compte de débet, conformément au tarif, lui ayant prié plusieurs fois, afin d'éviter que cette injustice parvint à la connaissance du Conseil. Que le temps s'est écoulé sans que le dit Robin terminât cette affaire comme il le devait, et enfin le dit Robin est devenu, par sa maladie, hors d'état de traiter d'aucune affaire, ce qui met aujourd'hui cet article en souffrance et le rend débiteur, pendant qu'au moyen des nantissements il est lui-même créancier d'une somme plus considérable que celle qu'on lui demande [...] »

Le Conseil ordonne que le demandeur payera à la douane la somme de 366 livres un denier « pour droits de fret et entrée de marchandises dont il s'agit, à raison de douze pour cent, au moyen duquel paiement fait les dits effets par lui donnés en nantissement lui seront remis en nature [...] ».

n° 260. *Inventaire. François Gervais Rubert et Jeanne Marguerite Couturier et Paul Henry Couturier. 23 septembre 1748.*

¹⁵⁷ Un arrêt de mesurage et bornage de terre concernant les héritiers François Couturier et K/guin est passés le 27 octobre 1732. ADR. C° 2517, p. 190. Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733.* www. Lulu.com, 2010, p. 31.

¹⁵⁸ Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

¹⁵⁹ Sorte de toile de l'Inde imprimée avec des planches de bois et dont les couleurs sont très durables.

425- f° 161 v°. Arrêt en faveur de François D'Erneville, Ecuyer, tant ès nom que comme ayant épousé Victoire Grignon et comme chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants, et Etienne Robert, défendeur. 22 mai 1745.

Etienne Robert¹⁶⁰, que le demandeur poursuit pour se voir payer de 108 livres de marchandises à lui vendues et livrées, expose, pour sa défense, qu'il a payé à feu Grignon une première somme de 15 piastres dont il n'a pas eu la précaution de demander quittance, pour les 15 autres piastres, « elles doivent avoir été payées par Anne Grenier, sa femme, qui peut être n'a pas aussi eu la précaution d'en demander quittance ».

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur : Pierre Fontaine, la somme de 42 livres 10 sols, Jérôme Alliet, celle de 9 livres, Jean-Baptiste Robert, celle de 6 livres 13 sols, Julien Lebeau, celle de 43 livres 4 sols, Louis Fontaine, la somme de 100 livres 16 sols, le tout pour marchandises à eux vendues et livrées. Quant à Etienne Robert, avant de faire droit, le Conseil ordonne l'assignation à huitaine de la dame Grenier pour dire si elle a payé au demandeur les 15 piastres en question.

426- f° 161 v° - 162 r°. Arrêt en faveur de François D'Erneville, Ecuyer, tant ès nom que comme ayant épousé Victoire Grignon et comme chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre Beaulard de Candos, inspecteur des plantations de cette île, comme chargé de procuration de Sr. Pierre André D'Héguerty, ci-devant Directeur général, commandant de cette île, défendeur et défaillant. 22 mai 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 208 livres 14 sols provenant de marchandises vendues et livrées par feu Grignon à l'épouse de D'Héguerty.

427- f° 162 r° et v°. Arrêt entre Louis De Fresne Morau, au nom et comme ayant épousé Marie Droman, Jean-Baptiste Lapeyre, comme ayant épousé Marguerite Droman, et comme se portant fort pour les héritiers de feu Patrice Droman, demandeurs, et Jean-Baptiste Robert, habitant demeurant au Bras Panon, défendeur. 29 mai 1745.

Le Conseil ordonne que, dans un mois, aux frais de Jean-Baptiste Robert, il sera fait un mesurage de tout le terrain de la dite concession donnée à Etienne, Denis, Jean et Marie Robert, le 12 avril 1725, pour, de la quatrième partie qui reviendra à Jean-Baptiste Robert, se conformer au contrat de vente par lui fait au dit Droman, le 27 septembre 1735, et dont est question. Pour parvenir au dit mesurage et posage de bornes, le Conseil nomme d'office deux experts qui en dresseront procès verbal¹⁶¹.

¹⁶⁰ Le livre journal de Grignon est mal renseigné, le greffe ne corrige pas l'erreur : Etienne Robert (v. 1684-1763), fils de Julien Robert, dit La Roche, et de Perrine Campelle, est l'époux de Monique Vincendo (1683 - av. 1764). Son frère Antoine Robert (1691-1751), est veuf de Anne Garnier (Grenier) (1698-1743) qui ne peut donc pas être assignée à comparaître. Ricq. 2480.

¹⁶¹ Voir infra : n° 488- f° 187 v° - 188 r°. *Requête présentée par Louis Defresne Morau et Jean-Baptiste Lapeyre au sujet du procès verbal de mesurage et posage de bornes des terrains de Denis et Jean-Baptiste Robert, défendeurs. 11 septembre 1745.*

428- f° 162 v°. Arrêt entre Jacques Poirier, habitant, demandeur, et Denis Chauteaume, défendeur ; et encore le dit Poirier défendeur. 29 mai 1745.

Poirier a vendu à Chauteaume un tierçon d'eau-de-vie que ce dernier a promis de rendre en nature en 1744, ou moyennant la somme de 80 piastres.

En défense Chauteaume déclare qu'il offre de remettre le tierçon d'eau-de-vie à condition que Poirier le rembourse des 15 piastres qu'il lui doit.

Le Conseil condamne Chauteaume à remettre à Poirier un tierçon d'eau-de-vie en nature, « en remettant préalablement par le dit Poirier à Chauteaume la somme de quinze piastres suivant ses offres [...] ».

429- f° 162 v° - 163 r°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de Sainte-Suzanne, demandeur, et Joseph Léon, habitant, défendeur. 29 mai 1745.

Jacquet a acheté de Palmaroux un terrain à la Rivière Dumas, cf. arrêt du 11 décembre 1740, 16 décembre 1741, et 26 novembre 1740, par lequel il est dit que le défendeur prendra son chemin de bornes le plus à sa proximité. Sa requête portant à ce qu'il plaise à la Cour condamner Léon conjointement avec le dit Samson de fournir un chemin « tant pour être à proximité du grand chemin et de l'église Saint-André [...] que de celui de Saint-Denis, n'y ayant pas d'endroit plus court que celui-là, puisque le demandeur sortant de son habitation, par l'endroit qu'il demande, il entre ensuite dans le grand chemin de la Ravine Sèche où il prendra son eau ».

Pour sa défense Léon déclare que le terrain acquis par le demandeur « est positivement sur le bord du grand chemin [...] à cinquante gaulettes près [son] établissement et sur la même ligne qui [...] fait le bord de la Rivière Dumas. [...] Qu'il ne lui conviendrait nullement d'aller couper la terre de ses voisins pour se procurer un chemin plus court, pendant que le grand chemin passe à sa porte [...] »

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande.

430- f° 163 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Martin Poulain, habitant, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 78 piastres suivant son billet de 8 août 1743.

431- f° 163 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Guyomar, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 79 piastres et 45 sols suivant son billet de 13 août 1743.

432- f° 163 v° - 164 r°. Arrêt en faveur de Jean Aubry, maître charpentier en ce quartier de Saint-Denis, demandeur, contre Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 29 mai 1745.

Suite aux fins et conclusions de son arrêt du 24 avril dernier¹⁶², le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 337 piastres suivant l'estimation qui a été faite des ouvrages faits ainsi que du bois de charpente et bois fournis par le demandeur à Robin.

433- f° 164 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, demandeur, et Nicolas Gouron, habitant à la Rivière d'Abord, défendeur. 29 mai 1745.

Le demandeur, « sergent militaire en cette île », expose qu'il lui est dû par Gouron la somme de 15 piastres 7 réaux, et par le dit Ethève, dit La Violette, celle de 29 piastres 2 réaux, le tout causé par le transport fait au demandeur par Jean-Baptiste Jacquet le 20 juillet 1744.

Le dit Ethève assure ne rien devoir ni à l'un ni à l'autre, « ayant entièrement soldé avec le dit Jacquet, offrant de l'affirmer si besoin ».

Quant à Gouron il affirme qu'il n'est redevable que de 10 piastres 5 sols, ayant donné un acompte de 26 livres en billets de caisse.

Le Conseil ordonne que, devant le commissaire nommé à cet effet, le dit Ethève « se purgera par serment qu'il ne doit point au demandeur la somme » de 29 piastres 2 réaux, condamne Gouron à payer au demandeur la somme de 10 piastres 6 sols, après avoir préalablement fait serment qu'il a payé au demandeur la somme de 26 livres.

434- f° 164 r° et v°. Arrêt en faveur de Antoine Robert, fils d'Antoine, habitant, demeurant à la Rivière des Roches demandeur, contre Jean Louis Gaudin, habitant demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 55 piastres pour prix d'un cheval que le demandeur lui a vendu et livré.

435- f° 164 v°. Arrêt en faveur du Sr. Duplant demandeur, contre Louis Defresne Moreau, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 54 piastres et demie qu'il doit depuis le commencement de l'année 1743.

436- f° 164 v°- 165 r°. Arrêt en faveur de Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie, chargé de la procuration des héritiers du Sr. Verdière, demandeur, contre Pierre Foudrain, habitant, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Le demandeur expose que le défaillant lui est redevable de la somme de 723 piastres et demie, suivant ses deux obligations des 6 mars et 13 avril 1739, et de celle de 420 piastres à laquelle il a été condamné par arrêt du Conseil du 19 décembre 1742.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 300 piastres sans préjudice de celle à laquelle il a été condamné en 1742.

437- f° 165 r°. Arrêt en faveur de Pierre Garé, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre le Sr. Laubépin, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 257 livres pour salaire, et celle de 43 piastres pour prix d'une cavale à lui vendue.

438- f° 165 r° et v°. Arrêt en faveur de Julien Le Comte, habitant demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre le Sr. Mignot, bourgeois demeurant à Saint-Paul, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.

¹⁶² Voir supra : n° 407- f°153 r° et v°. *Arrêt entre Jean Aubry, maître charpentier au quartier Saint-Denis, demandeur, et Antoine Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires de Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1745.*

Le demandeur expose que par acte sous seing privé, passé le 3 avril 1744, il a vendu au défendeur des cases et bâtiments moyennant 108 piastres payables en trois termes égaux.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 36 piastres, échue en janvier dernier, en conséquence du contrat du 3 avril dernier¹⁶³.

439- f° 165 v°. Arrêt entre Pierre Mahé, menuisier demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Pierre Collet aussi menuisier, défendeur. 29 mai 1745.

440- f° 166 r°. Homologation de l'avis de parents tant paternels que maternels de Jean-Baptiste, Marie-Madeleine, Pierre, Suzanne, Louis, Guillaume, Marie-Anne et Mathurin Boyer, respectivement âgés d'environ 24 ans, 23, 22, 18, 16, 14, 12 et 10 ans, enfants mineurs de Nicolas Boyer et de feu Marguerite Robert, leur père et mère. 5 juin 1745.

Le Conseil nomme : Nicolas Boyer père, tuteur des dits mineurs ses enfants ; Joachim Robert, tuteur de Jean-Baptiste Boyer ; Pierre Boyer, majeur, tuteur de son frère Pierre Boyer ; Jean Boyer, fils de Pierre, tuteur de Louis Boyer ; Jean Boyer père, tuteur de Guillaume Boyer ; Jacques Maillot, tuteur de Mathurin Boyer ; François Anjo, tuteur de Marie Madeleine Boyer ; Gabriel Laurent du Vergebois, tuteur de Suzanne Boyer ; Henry Grondin, tuteur de Marie Boyer, sa femme, et Jean Picard, tuteur de Marie Anne Boyer, afin d'assister et stipuler pour les dits mineurs à l'inventaire partage des biens de la communauté entre leurs père et mère¹⁶⁴.

441- f° 166 v°. Arrêt en faveur de Anne Bernard de Fortia, Ecuyer, capitaine réformé d'infanterie, demandeur, contre Jean Bignon [Bigneaud], dit Montpellier, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 57 piastres 5 réaux 1 fanon, suivant l'obligation de la somme de 100 piastres faite au profit du demandeur, le 30 mai 1740, au bas de laquelle est un reçu de la somme de 42 piastres 2 réaux 1 fanon.

442- f° 166 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Louis Caron, habitant demeurant quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 502 piastres 66 sols, suivant l'obligation faite au profit du Sr. La Bourdonnais, le 30 juillet 1744.

443- f° 167 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur,

¹⁶³ Voir infra : n° 601- f° 224 v°. *Arrêt entre Julien Le Comte, habitant de ce quartier Saint-Denis, demandeur, et le nommé Migner [Mignot], habitant demeurant à Saint-Paul, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746.*

¹⁶⁴ CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Avis des parents des mineurs Nicolas Boyer, 20 mars 1745.*

contre Denis Dumiel, dit Senlis, commandeur¹⁶⁵, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 35 piastres 10 sols, suivant l'obligation du 30 août 1743 faite au profit du Sr. La Bourdonnais.

444- f° 167 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Vincent Royer, dit Langres, habitant demeurant quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 511 piastres 36 sols, contenue en ses billets des 12 août et 1^{er} novembre 1743, 10 mai et 29 juillet 1744, au profit du Sr. La Bourdonnais.

445- f° 167 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Joseph Paulet, dit La Vigne, habitant, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 37 piastres 27 sols pour restant de ses billets du 13 août 1743 et 29 juillet 1744, au profit du Sr. La Bourdonnais.

446- f° 167 v°- 168 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 168 piastres 4 sols pour reste de son billet du 29 juillet 1740, au profit du Sr. La Bourdonnais.

447- f° 168 r°. Arrêt entre François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, et Jean Sautron, habitant, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 1 829 piastres 48 sols, contenue dans les deux billets transportés au Sr. Sautron, du 14 août 1743, portant promesse de payer la dite somme au Sr. La Bourdonnais. L'un desquels fait au profit du Sr. Gourdet, de la somme de 310 piastres, l'autre passé par le Sr. Lacroix Moy.

448- f° 168 r° et v°. Arrêt en faveur de René Duhamel, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeur et défaillant. 5 juin 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : le dit Sr. Ferrand, la somme de 14 piastres, Etienne Techer, celle de 4 piastres 1 réal, Joseph Techer,

¹⁶⁵ Denis Dumielle, soldat, boulanger, commandeur chez François Boulaine, chez Bernard Lagourgue. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* op. cit., Livre 2, tableau 3.16.

celle de 8 piastres 1 réal, Jean Esparon, celle de 11 piastres 4 réaux, et les Srs. Soisson et Querotret, la somme de 106 piastres 4 réaux et 1 fanon chacun, le dit Maison Neuve, tailleur, celle de 3 piastres, et Aimé, dit le Coureur, la somme de 5 piastres 3 réaux, le tout pour vivres et nourriture fournis aux dits défailants.

449- f° 168 v° - 169 r°. Homologation d'avis de parents et amis de Henriette, Jean Baptiste, Anne, René [Adrien], [Henry René¹⁶⁶] et Pierre Perraut, respectivement âgés d'environ 18, 16, 12, 11 et 7 ans, enfants mineurs de feu René Perraut et de Marie [Elisabeth] Duhamel. 8 juin 1745.

Le Conseil nomme tuteurs : Le Ballec de Kermaal, à la dite Henriette Marie Perot son épouse ; Michel Maillot fils au dit Jean-Baptiste Perot ; François Maillot, au dit René Perot ; Jean Louis Bonin, au dit Henry Perot ; Antoine Mailot, à la dite Anne Perot ; Pierre Saussay, au dit Pierre Perot, à l'effet de procéder avec Charles Simon Le Noir, tuteur élu du Conseil par arrêt du 15 avril 1744¹⁶⁷, au partage des biens meubles et immeubles dépendant de la succession et communauté de leurs défunts père et mère¹⁶⁸.

450- f° 169 r° et v°. Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, faisant pour et au nom de Jean-Baptiste et Joseph Guichard ses enfants, demanderesse, et Adrien Valentin, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 12 juin 1745.

La demanderesse expose qu'il a été concédé à ses fils un terrain situé au quartier Sainte-Suzanne dont les bornes sont fixes et constantes (cf. contrat du 27 mars 1725) ; mais aujourd'hui le défendeur a empiété sur lui de plus de 30 gaulettes, par un chemin borné d'un fossé qu'il a poussé jusque sur leur concession.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que des experts se rendront sur le terrain contentieux pour constater si la demanderesse a été ou non troublée dans la possession de son terrain, dont ils dresseront procès verbal¹⁶⁹.

451- f° 169 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Ferrand, habitant, défendeur et défailant. 12 juin 1745.

¹⁶⁶ Henry René Perot (Perrault) (1734 - ap. 1811). Ricq. p. 2238-39. Jean Louis Bonin est son tuteur.

¹⁶⁷ Voir supra : n° 232- f° 84 r°. *Homologation d'avis de parents et amis de Jean-Baptiste, René, Henry, Pierre Perrault, âgés respectivement de 14, 12, 7 et 5 ans, de Henriette et Anne, Perrault, âgés respectivement de 6 (sic) et 12 ans, tous enfants mineurs de défunts René Perrault et de Marie Anne Duhamel. 15 avril 1744. Voir également : n° 414- f°156 r° et v°. Arrêt entre Jean-Louis Le Baillet, demeurant à Sainte-Suzanne, au nom de son épouse Henriette Perreaut, fille de Pierre Perreaut et de Marie Duhamel, sa femme, demandeur, et Simon Charles Le Noir comme tuteur des enfants mineurs de feu René Perreaut et la dite Henriette (sic) Duhamel, défendeurs. 1^{er} mai 1745.*

¹⁶⁸ Ce partage a lieu le 12 juin suivant. En juillet de l'année suivante Jean-Baptiste Perrault, émancipé d'âge et Pierre Maillot fils, son curateur, reconnaît avoir reçu de Le Noir 8 esclaves, parmi lesquels : Madeleine, Cafrine, et Thomas, son enfant, Vao, Malgache, et Emmanuel, son enfant, ainsi que tous les meubles, effets, linges, argenterie provenant de sa part dans la succession de ses défunts père et mère. CAOM. De Candos, n° 259. *Quittance Jean-Baptiste Perrault au Sr. Simon Charles Le Noir. 10 juillet 1747.*

¹⁶⁹ Voir infra : n° 473- f° 179 v° - 181 r°. *Arrêt en faveur de Barbe Guichard, veuve Roulof, pour ses enfants mineurs, demanderesse, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 7 août 1745.*

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 70 piastres 54 sols, contenue dans son billet du 29 juillet 1744 fait au profit du Sr. La Bourdonnais.

452- f° 169 v° 170 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Daniel, habitant, défendeur et défaillant. 12 juin 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 18 piastres 18 sols contenue dans son billet du 29 juillet 1744 fait au profit du Sr. La Bourdonnais.

453- f° 170 r°. Arrêt en faveur de Jean Bidot, dit Duclos, habitant, demandeur, contre le nommé Feugère, écrivain, demeurant quartier Saint-Denis, défendeur. 19 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 123 livres 15 sols, savoir : 7 piastres 2 réaux sur une reconnaissance du 2 octobre 1740, et le surplus pour marchandises à lui vendues et livrées.

454- f° 170 r° et v°. Arrêt en faveur de Jacqueline Kerdauid, femme de Vincent Royer, dit Langres, demanderesse, contre le dit Langres, son mari, défendeur et défaillant. 19 juin 1745.

455- f° 170 v° - 171 r°. Arrêt entre Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la compagnie des Indes, demandeur, et Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie, chargé du recouvrement des dettes de défunt Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur et garde-magasin général pour la Compagnie, défendeur. 19 juin 1745.

Affaire concernant feu Louis Morel et Pierre Robin pour leur compte en eaux-de-vie qu'ils avaient en société. Le demandeur expose que, le 28 janvier 1744, Morel a crédité Robin de la somme de 11 453 livres pour droits d'entrée des effets du Sr. Morellet, pourquoi Robin avait comme obligation de faire bon à la douane des dits droits. La requête à ce que l'obligation du Sr. Robin lui soit remise et que Morel soit débité de pareille somme à la décharge de Robin.

Le défendeur souligne que le demandeur n'était pas dans l'île quand l'affaire s'est faite.

Le Conseil, vu les comptes respectivement présentés par les parties, déboute le demandeur de sa requête.

456- f° 171 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Louis Godin, habitant demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant. 19 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 24 piastres 30 sols pour le premier terme de son obligation faite au profit du Sr. La Bourdonnais, le 29 juillet 1744.

457- f° 171 v°. Arrêt entre Louis François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, demandeur, et Louis Morau, chirurgien demeurant à la Ravine Sèche, défendeur. 19 juin 1745.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de 542 piastres 7 réaux pour marchandises, pour journées d'ouvriers, pour ouvrages de selliers et de forge. De laquelle somme il faut déduire : 27 piastres, pour rabatement de 36 jours d'absence des ouvriers, et 45 piastres suivant un billet de Thomas Compton à prendre sur le demandeur. Lesquelles deux somme faisant ensemble celle de 72 piastres, diminuées sur les 542 piastres 7 réaux, resteraient 470 piastres 7 réaux dont le dit défendeur est redevable.

Pour sa défense Morau déclare que « les sommes que le demandeur exige pour le paiement de ses Malabars ouvriers sont trop fortes. Que d'ailleurs il y a plusieurs journées à diminuer : les dits Malabars s'étant absentes fort souvent, sous prétexte de maladie et autres causes [...], les dits ouvriers étant à la journée et non au mois [...] ».

Le Conseil ordonne que les parties se retireront par devant Jean Sentuary, commandant à Sainte-Suzanne, « pour y compter leur affaire sur les pièces du procès qui [lui] seront remises ».

458- f° 171 v° - 172 r°. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Antoine Chevalier, habitant, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 19 juin 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 100 piastres pour la valeur d'un morceau de terre à lui vendu par contrat passé devant M°. Rubert, notaire à Sainte-Suzanne, le 29 novembre 1738. Faute de quoi condamne le défaillant à déguerpir le dit terrain.

459- f° 172 r°. Arrêt en faveur de Jean Aubry, maître charpentier, demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 19 juin 1745.

Le demandeur expose que Robin lui est redevable de la somme de 49 piastres 5 réaux pour le montant d'un mémoire par lui produit pour ouvrages faits et diverses choses fournies au dit Robin de 1739 à 1744¹⁷⁰.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 49 piastres 5 réaux pour le montant des articles compris au dit mémoire, en affirmant préalablement le demandeur, par serment, que les articles contenus au mémoire sont véritables et que la dite somme est bien et légitimement due.

460- f° 172 r° et v°. Homologation d'avis d'amis assemblés à défaut de parents de Claude Charles Lucas, officier sur les vaisseaux de l'Inde, fils mineur de défunt Sr. Jean Lucas¹⁷¹, vivant bourgeois de cette île, et de [d^{elle}.] Caillot, aussi

¹⁷⁰ Voir supra : n° 407- f°153 r° et v°. Arrêt entre Jean Aubry, maître charpentier au quartier Saint-Denis, demandeur, et Antoine Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires de Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1745.

¹⁷¹ Claude Charles Lucas, né à Paris, le 8 janvier 1724, est le fils de Jean Lucas et de Thérèse Saintard. Ricq. p. 1758.

mineure, fille de Sr. [Marc Antoine] Caillot et de feu Dame Claire Madeleine Lucas, ses père et mère. 23 juin 1745¹⁷².

Dulac et Saint-Lambert Labergris, nommés tuteurs aux dits mineurs, à l'effet de procéder avec Pierre Vignol et Henry Hubert et Madeleine Lucas, leurs épouses au partage des emplacements et terrains dépendants de la succession entre les quatre héritiers.

461- f° 172 v° - 173 r°. Arrêt en faveur de Yves Tardivel, charron au service de la Compagnie, demeurent au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Charles Sabatier, dit Provençal, défendeur et défaillant. 3 juillet 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 100 piastres, portée en son billet du 24 décembre dernier.

462- f° 173 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, et Bernard Lagourgue, habitant demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 3 juillet 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 874 piastres 43 sols pour le montant de son billet du 11 août 1743 fait au profit du Sr. La Bourdonnais.

463- f° 173 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Antoine Reynaud, habitant demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 3 juillet 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 90 piastres pour le montant de son billet du 29 juillet 1744 fait au profit du Sr. La Bourdonnais.

464- f° 173 v° - 174 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Caron, habitant, défendeur et défaillant. 3 juillet 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 12 piastres 54 sols pour le premier terme de son obligation passée devant M^e. Jarosson, notaire à Saint-Denis, le 29 juillet 1744.

465- f° 174 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Saussais, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 3 juillet 1745.

¹⁷² Claire Madeleine Lucas (1718-av. 1745), native de Paris, fille de Jean Lucas et Thérèse Saintard, épouse le 23 janvier 1736 à Pondichéry, Marc Antoine Caillot (1704- ?), le couple à donc au moins une fille mineure au 19 juin 1745. Ricq. p. 1757-58.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 32 piastres 26 sols pour reste de son billet passé au profit du Sr. La Bourdonnais, le 29 juillet 1744.

466- f° 174 v°. Homologation de l'avis de parents d'Henriette, Jacques Jean, Pierre, Jean-Baptiste, Joseph, Marguerite et Marie Gertrude Mazure, respectivement âgés d'environ, 17, 15, 12, 9, 6, 4 et 2 ans, enfants mineurs de défunt Jean Mazure et de Marie Anne Damour, leur père et mère. 17 juillet 1745.

Le Conseil nomme Marie Anne Damour tutrice de ses enfants mineurs et François Damour, leur oncle maternel, comme subrogé tuteur¹⁷³.

467- f° 174 v° - 175 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, « sergent militaire en cette garnison », demandeur, contre Antoine Chevalier, habitant à Sainte-Marie, défendeur, et différents particuliers, défendeurs et défailants. 17 juillet 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : les nommés Besançon, la somme de 24 piastres 1 réal, Henry Ricquebourg, celle de 13 piastres 1 fanon, Louis Tessier, celle de 88 piastres cinq réaux, le dit La Vigne, celle de 25 piastres 5 réaux et 1 fanon, le tout dû au demandeur suivant transports qui lui ont été faits par Jean-Baptiste Jacquet le 20 juillet 1744. Quant au dit Chevalier, le Conseil lui ordonne de se purger par serment passé devant Dusart de La Salle, nommé à cet effet, de la somme de 10 piastres pour marchandises à lui fournies par Jean-Baptiste Jacquet.

468- f° 175 r° 175 v°. Arrêt entre Claude Pottin et Alexis Loret, habitants du quartier Saint-Pierre, demandeurs, et Antoine Chevalier, habitant à Sainte-Marie, défendeur, et Jacques Ethève, défendeur. 17 juillet 1745.

Les demandeurs exposent « qu'ayant travaillé depuis très longtemps sur les terrains à eux appartenant, situés entre la Ravine des Cafres et de l'Ance, conformément aux bornes à eux indiquées, suivant mesurage fait par Silvestre Toussaint Grosset et autres arbitres, ils se verraient aujourd'hui inquiétés en la jouissance de leur travaux par un mesurage entre partie des concessionnaires du dit Entre-Deux de Ravine (sic) qui ont mis et posé de nouvelles bornes à leur gré, ce qui dérange totalement les anciennes, d'autant mieux qu'ils empiètent sur les terrains des demandeurs, et enlèvent à un deux une argamasse, des bâtiments et un champ de [...] de canne dont ils ont eu la témérité de jouir en les arrachant tous les jours pour leurs services journaliers et en défendant, même au dit Pottin et au demandeur à qui elle appartient, d'y toucher. [...] Les demandeurs [en appellent] à l'autorité de la Cour [pour qu'elle] ordonne que les bornes anciennement plantées soient reconnues et constatées par les mêmes arbitres qui les ont déjà posées, aux frais de qui il appartiendra [...] ».

Le Conseil avant de faire droit aux parties ordonne que les premières et anciennes bornes sur lesquelles les terrains dont est question ont été concédés seront constatées et reconnues en présence des parties, que procès verbal en sera dressé par experts et arbitres pour, le tout rapporté, être fait droit.

¹⁷³ Parmi les effets et meubles détaillés dans l'inventaire des biens de la succession Mazure, les arbitres ont noté : « neuf mauvais livres à lire », tous de dévotion sauf un d'« Instructions de géométrie », et 9 esclaves dont une infirme et une avec son enfant de 17 mois, estimés ensemble 1 075 piastres. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire. Marie Anne Damour, veuve Jean Mazure*. 22 juillet 1745.

469- f° 175 v°. Arrêt en faveur de Denis Chateaume, charretier au service de la Compagnie, demandeur, contre Olivier Réel, dit Samson, défendeur et défaillant. 17 juillet 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 28 piastres pour reste de plus grande somme.

470- f° 175 v° - 176 r°. Arrêt entre Jean Mardon, menuisier en ce quartier de Saint-Denis, demandeur, et Denis Chateaume, charretier au service de la Compagnie, défendeur. 17 juillet 1745.

471- f° 176 r° et v°. Arrêt entre Jean Nicolas Le Riche, officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, tuteur de Barbe De Guigné, son épouse, Joseph De Guigné, capitaine de la Bourgeoisie du quartier Saint-Denis, tuteur de Geneviève De Guigné, Joseph Labaume, ancien officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, oncle et tuteur de Sr. Louis De Guigné, Jean Saint-Lambert de Labergis, ancien Procureur général du Conseil Supérieur, oncle et tuteur de Sr. Jacques Jean De Guigné, tous quatre enfants mineurs de feu Sr. Pierre De Guigné, vivant capitaine de la milice bourgeoise du quartier Saint-Denis, et de D^{elle}. Marie Parny, sa veuve, demandeurs en requête du 10 juillet présent mois, et Pierre Pradeau, habitant, et Hyacinthe Carré, son épouse, François Carré, veuve de Joseph De Guigné, Joseph Panon La Mare, tant pour lui que pour Augustin Panon, son frère, Sr. François Gilles Desblotières et Marie Panon, son épouse, et autres cohéritiers en la succession de défunte Françoise Chatelain, défendeurs. 17 juillet 1745.

Les demandeurs exposent qu'étant sur le point de faire le partage des biens fonds de la succession Françoise Chatelain, ayant fait faire toutes les opérations nécessaires à ce sujet sur le terrain de la dite succession à la Rivière des Pluies, il reste à partager un morceau de terre situé entre la Ravine de la Mare et celle des Figues¹⁷⁴.

Le Conseil accepte que les experts nommés par les parties défenderesses se joignent au tiers expert déjà nommé par le Conseil pour procéder au mesurage et bornage du terrain dont est question, pour en dresser procès verbal qui sera joint à celui de leur prestation de serment¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Voir supra : n° 309- f° 112 r° et v°. *Requête e, masurage de terre de Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, Gilles François Desblotières, Panon Lamarre, Jean Grayelle, habitants, Joseph De Guigné de Laberangerie, capitaine de bourgeoisie du dit quartier, Joseph La Baume, officier des vaisseaux de la Compagnie, Martin Adrien Bellier et Pierre Delaunay, 24 octobre 1744.*

CAOM. Delanux, n° 1216. *Partage entre les héritiers de feu Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon. 7 décembre 1730.*

¹⁷⁵ Voir infra : n° 783- f° 282 r° - 284 v°. *Arrêt entre Joseph De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, tant en son nom que comme mari de Marie Bachelier et tuteur de D^{elle}. Françoise De Guigné, [...] tous héritiers du dernier lit de défunte Françoise Chatelain et du Sr. Panon, dit l'Europe, demeurant au quartier Saint Denis, défendeurs et défaillants. 21 mai 1746.*

472- f° 176 v° - 179 v°. Homologation du procès verbal de mesurage et partage de tout le terrain situé entre La Rivière des Galets et la Ravine à Marquet, fait par Jean-Baptiste Grimaud et Jean Hoareau, habitants du dit quartier Saint-Paul, experts nommés par les demandeurs, et par Sylvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil, nommé expert par M. Joseph Brenier, commandant du dit quartier Saint-Paul. 31 juillet 1745¹⁷⁶.

Les demandeurs sont Pierre Leheur, François Mussard, Thomas Elgard, tant pour lui que comme tuteur d'Henry Elgard, son frère, Pierre Elgard, André Grimaud, Edouard Robert, Pierre Jean Techer, Philippe Chassin, Alain Lacour, Jean-Baptiste Boucher, Georges Noël, comme tuteur de Pierre Robert, Jean-Baptiste Bellon, tuteur de Jean-Baptiste Robert, Louis Joseph Gonneau, tuteur de Jacques Robert, Angélique Caron, veuve d'Athanaze Touchard, Paul Gérard Chaman, André Raoult [Rault] et Jean Quignon, dit Quimper, tous habitants du quartier et paroisse Saint-Paul et ayant droit au terrain situé entre la Rivière des Galets et la Ravine à Marquet.

Ensuite le procès verbal de mesurage et bornage commencé le 17 mai et achevé le 1^{er} juin 1745 (f° 176 v° - 179 r°). «Fait et arrêté au Conseil le trente et un juillet mil sept cent quarante-cinq».

473- f° 179 v° - 181 r°. Arrêt en faveur de Barbe Guichard, veuve Roulof, pour ses enfants mineurs, demanderesse, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 7 août 1745.

Suite de l'arrêt du Conseil du 12 juin 1745¹⁷⁷.

Le Conseil, faisant droit à la requête de la demanderesse, homologue le procès verbal de mesurage et bornage en question, lequel sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ensuite le dit procès verbal commencé le 6 juillet « et arrêté au Ruisseau de La Vigne, ce quinze juillet mil sept cent quarante-cinq. Signé Saussay, Dumont, Thonier De Naizement. Fait et arrêté au Conseil le sept août mil sept cent quarante-cinq » (f° 179 v° - 181 v°)¹⁷⁸.

474- f° 181 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Jean-Pierre, Paul, Marie-Françoise Parny, respectivement âgés d'environ 6, 4 ans et 17 mois, enfants mineurs de Sr. Paul Parny, officier des troupes commises à la garde de cette île, demeurant quartier et paroisse de Saint-Paul, et de défunte Anne Baillif, son épouse. 7 août 1745.

Paul Parny nommé tuteur de ses enfants mineurs et Etienne Baillif, leur oncle maternel, leur subrogé tuteur, à l'effet de stipuler dans l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles dépendants de la communauté. Signé Le Riche.

475- f° 181 v° - 183 r°. Arrêt entre Laurent Richard, habitant, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, défendeurs, et Pierre Guilbert Wilman, Jeanne Marguerite Rousseau, sa

¹⁷⁶ Sur le micro film, on trouvera les f° 177 r° et v° entre les f° 174 v° et f° 175 r°. Le f° 178 r° vient à la suite du f° 176 v°.

¹⁷⁷ Voir supra : n° 450- f° 169 r° et v°. *Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, faisant pour et au nom de Jean-Baptiste et Joseph Guichard ses enfants, demanderesse, et Adrien Valentin, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 12 juin 1745.*

¹⁷⁸ Voir infra : n° 500- f° 191 v°. *Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, au nom et comme tutrice de Jean-Baptiste et Joseph Guichard ses enfants, demanderesse, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et incidemment demandeur. 25 septembre 1745.*

femme, et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs et défaillants. 7 août 1745.

Suite de l'arrêt du Conseil du 13 mars 1745¹⁷⁹.

Le Conseil homologue le procès verbal de mesurage et bornage en question, lequel sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ensuite (f° 182 r° 183 r°) le dit procès verbal commencé le 12 juillet 1745 au matin et achevé le 9 du même mois et an. Arrêté au Conseil le 7 août 1745.

476- f° 183 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Yves Marie Dutrevou, Ecuyer, ci-devant greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, défendeur. 7 août 1745.

Le demandeur expose qu'il devait 6 940 livres 16 sol à Fernand Cazanove dont Dutrevou était chargé de faire le recouvrement. A Laquelle somme s'ajoute celle de 139 livres 8 sols (cf. l'arrêt de la Cour du 27 février dernier¹⁸⁰). L'ensemble se montant à 5 801 livres 8 sols. Or Dutrevou a recouvré 8 158 livres 17 sols, soit un trop perçu de 1 357 livres 9 sols.

Le Conseil condamne Dutrevou à payer au demandeur la somme de 1 357 livres 9 sols.

477- f° 183 v° - 184 r°. Arrêt entre Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, habitant du même quartier, défendeur. 7 août 1745.

Le Conseil ordonne que l'arrêt du 16 novembre 1740 sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence que Robert sera tenu de passer avec le demandeur, dans la huitaine à compter de la signification du présent arrêt, acte d'échange en bonne forme par devant notaire des terrains en question comme expliqué au dit arrêt.

478- f° 184 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Caron, habitant du même quartier, défendeur. 7 août 1745.

Le demandeur expose que Caron lui doit 95 piastres 6 réaux, comme il apparaît dans son registre.

Caron conteste la dette et déclare « qu'il a rencontré [le demandeur] il y a plus de trois ans, dans la descente de Bel Air, il lui dit qu'il allait chez lui pour lui remettre de l'argent. Que sur ce que le dit Sr. Prévost lui dit qu'il le recevrait bien où ils se trouvaient, il lui donna cent piastres et [il] promit de le rayer de dessus son registre. Que sa femme ayant eu besoin de billet de caisse, elle envoya un esclave chez le dit Prévost pour demander ce qu'il avait payé de trop, mais que celui-ci lui [a] marqué par une lettre qu'il s'était trompé dans son compte à la descente de Bel air et qu'il n'y avait dans le billet que la somme juste qu'il demandait [...] ».

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 95 piastres six réaux pour traitement et médicaments faits et fournis chez le dit Caron, en affirmant néanmoins par serment prêté par devant Dusart, nommé à cet effet, que cette somme est bien et légitimement due.

¹⁷⁹ Voir supra : n° 385- f°144 r° et v°. *Arrêt entre Laurent Richard fils, héritier de feu Jacques Thomas Richard et de Marie Martin, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, Jeanne Marguerite Rousseau, femme Pierre Guilbert Wilman, défendeurs ; et Jeanne Marguerite Rousseau, demanderesse, et Laurent Richard et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs. 13 mars 1745.*

¹⁸⁰ Voir supra : n° 380- f°141 v° - 142 v°. *Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet et Jacques Aubray, associés, habitants demeurant quartier Saint-Denis, demandeurs, et Jean Fernand Cazanove, Lieutenant de port, demeurant quartier Saint-Paul, défendeur et incidemment demandeur, et encore Yves Marie Dutrevou, ancien greffier en chef du Conseil, défendeur et demandeur. 27 février 1745.*

479- f° 184 v° - 185 r°. Arrêt en faveur de Charles Sabatier, dit Provençal, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Louis Tessier, habitant du quartier Sainte-Marie, Pierre Guyomar, ancien ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeurs et défaillants. 7 août 1745.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : Louis Tessier, la somme de 144 livres 15 sols, restant de plus grande, suivant son billet du 12 juin 1744, de la somme de 200 piastres, « causé pour valeur d'un noir Cafre, échu, et joint à la requête du demandeur » ; et le dit Guyomar, de celle de 91 livres 3 sols suivant son billet à ordre passé le 13 février dernier.

480- f° 185 r°. Arrêt en faveur d'Olivier Réel, dit Samson, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Mallet, habitant du même quartier, défendeur. 7 août 1745.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur, pour 500 livres de « café bon loyal et marchand » et la somme de 15 livres, pour les causes énoncées en son billet du 22 août 1744.

481- f° 185 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre le Sr. Louis Moreau, chirurgien demeurant à la Ravine Sèche, défendeur et défaillant. 7 août 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur, en billet de caisse, la somme de 669 livres 16 sols 8 deniers, contenue en son billet à ordre du 25 avril dernier, causé pour valeur reçue.

482- f° 185 v°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil, demandeur, contre Jean Sautron, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 7 août 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur, en billet de caisse, la somme de 1 440 livres, contenue en billet du 8 avril dernier.

483- f° 185 v°- 186 r°. Arrêt entre Antoine Pitou, officier de bourgeoisie au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur, et Antoine Reynaud, résidant au quartier Saint-Paul, défendeur. 14 août 1745.

484- f° 186 r° et v°. Arrêt entre le Procureur général du Roi au Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, et Guillaume Joseph Jorre, employé de la Compagnie au quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 14 août 1745.

Le Conseil condamne le défendeur à payer à la caisse de la Compagnie, dans le courant de la fourniture des cafés de la présente année, la somme de 45 182 livres 11 sols un denier pour solde de compte de la boutique ; sauf néanmoins au défendeur de se rapprocher du « bureau des livres pour examiner son compte et débits [et en] faire relever les erreurs qui s'y trouvent [...] ».

485- f° 186 v°. Arrêt en faveur du Sr. Destourelles, demandeur, contre Le Sr. de Laubépin, ancien officier d'infanterie, défendeur et défaillant. 14 août 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 600 piastres suivant son billet du 3 avril 1743.

486- f° 187 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de Jean Georges et Antoine Joseph Léger, respectivement âgé d'environ 4 et 2 ans, enfants mineurs de feu Pierre Joseph Léger et de Noëlle Robert. 21 août 1745.

Le Conseil nomme Noëlle Robert tutrice de ses enfants mineurs ; François Auber et Etienne Bouchois, leur subrogés tuteurs, à l'effet d'assister et stipuler pour les dits mineurs dans l'inventaire et partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de la communauté. Auber et Bouchois signent¹⁸¹.

487- f° 187 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis d'Antoine Maître, bourgeois de cette île, mineur âgé d'environ 22 ans, et de Marie Anne Arnould, son épouse âgée d'environ 16 ans et demi. 6 septembre 1745.

Yves Marie Dutrevou, son beau-frère à cause de Claire Guichard, son épouse¹⁸², nommé tuteur de Antoine Maître et de Marie Anne Arnould, son épouse, à l'effet d'être présent et stipuler pour eux à la subdivision des biens meubles de la succession de Anne Brun veuve en première nocces de Jean Perrot et en secondes de Jean Arnould, et ensuite au partage des biens immeubles de la dite succession. Signé Dutrevou¹⁸³.

488- f° 187 v° - 188 r°. Requête présentée par Louis Defresne Morau et Jean-Baptiste Lapeyre au sujet du procès verbal de mesurage et posage de bornes des terrains de Denis et Jean-Baptiste Robert, défendeurs. 11 septembre 1745.

Suite de l'arrêt de la cour du 29 mai et 26 juillet 1745¹⁸⁴.

Les « arbitres ne s'étant pas trouvés d'accord sur l'endroit d'où l'on doit partir [pour le terrain] de quatre cents gaulettes [...] »

Le Conseil ordonne que, « conformément au contrat de concession et vente, des 11 et 12 avril 1725 et 26 septembre 1735, [...] (+ le point et) la ligne d'où on doit partir pour le mesurage et bornage des terrains en question seront pris à commencer de la jonction du Bras Panon avec la Rivière des Roches, pour les quatre cents gaulettes que le dit Jean-Baptiste Robert s'est

¹⁸¹ CAOM. De Candos, n° 258. *Inventaire pour les enfants mineurs de Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, épouse Pierre Vimont. 23 mai 1746.*

¹⁸² Antoine Maître (v. 1722 – 1802), arrivé en 1729, avec Jeanne Marais, sa mère qui s'était remariée en France, vers 1724, avec Jean Baptiste Guichard, et Marie Anne Arnould, sa femme (1728-1753). Ricq. p. 1817, 1214.

¹⁸³ A la demande d'Antoine Maître, le 5 septembre 1745, les scellés sont posés dans la maison de la veuve Arnould située au quartier de la Ravine des Chèvres, paroisse Sainte-Suzanne. Le 9, les arbitres procèdent à l'inventaire. Parmi les effets délaissés ils notent : trois mauvais fusils et un gargoussier, un grand miroir à cadre doré avec son chapiteau, « une chaîne de fer avec sa manille », une paire d'Heures garnie d'argent, estimée 3 piastres, et relèvent la liste nominative des 33 esclaves travaillant sur l'habitation, estimés 16 440 livres. Parmi les 216 piastres 5 réaux 3 deniers de dettes passives on note : dues « à Jean Gillot, ci-devant commandeur chez la dite défunte, quatre-vingt-sept livres pour reste de ses gages ». CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Apposition des scellés chez la veuve Dame Arnould. 5 septembre 1745. Ibidem. Inventaire. Dame Anne Lebrun. 9 septembre 1745.*

Voir infra : n° 536- f° 203 r° et v°. *Requête d'Anne Perrault, femme de Simon Charles Lenoir, habitant, afin d'être autorisée à la poursuite de ses droits. 11 décembre 1745.*

¹⁸⁴ Voir supra : n° 427- f° 162 r° et v°. *Arrêt entre Louis De Fresne Morau, au nom et comme ayant épousé Marie Droman, Jean-Baptiste Lapeyre, comme ayant épousé Marguerite Droman, et comme se faisant et portant fort pour les héritiers de feu Patrice Droman, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, habitant demeurant au Bras Panon, défendeur. 29 mai 1745.*

réservées par le contrat de vente du dit jour 26 septembre 1735, et, en conséquence, que le dit procès verbal de mesurage sera continué [...] ».

489- f° 188 r°. Arrêt entre Michel Crosnier, habitant, demandeur, et Pierre Le Beau, habitant, défendeurs. 11 septembre 1745.

Le demandeur expose qu'en février dernier, en présence de Desbeurs, curé de Saint-Benoît, il fit une convention avec le défendeur par laquelle il lui promit de lui faire (sous deux mois) une case de bois rond, de 20 pieds sur 16, avec son entourage de piquets debout, moyennant la jouissance, durant 9 ans, de 150 gaulettes sur 30 de terre à prendre à la borne de Lacroix Moy. Il a préparé et équarri le bois nécessaire et s'il n'a pas commencé plus tôt l'ouvrage proprement dit c'est qu'il a fait sécher le bois « pour faire un ouvrage durable ». Il se préparait à jouir du dit terrain. Mais le défendeur, oubliant sa promesse, vient d'en chasser ses noirs qu'il avait mis à travailler à un défriché, dont le défendeur prétend qu'il ruine « indistinctement tous les bois de palmistes, laissant ses noirs détruire les patates et bananes du dit défendeur, non comprises dans le marché ».

Le Conseil ordonne l'exécution en leur forme et teneur des conventions faites entre les parties « en achevant par le dit Crosnier sous trois mois le bâtiment dont il s'agit ».

490- f° 188 v°. Arrêt entre Jérémie Berteaut, habitant demeurant à Saint-Paul, demandeur, et Antoine Michel, dit Massiot, habitant du même quartier, défendeur. 11 septembre 1745.

Le demandeur requiert qu'il plaise au Conseil de faire procéder au mesurage et bornage de deux morceaux de terre à la Montagne qu'il a eu de lui en contre échange par acte passé devant notaire, le 4 novembre 1730.

Massiot se dit d'autant plus surpris de cette requête que le demandeur est en possession des dits terrains depuis 15 ans et qu'un mesurage et bornage en fut fait, le 8 février 1737, avec posage de bornes en pierre délimitant la part de chaque cohéritier.

Le Conseil déboute le demandeur de la demande portée en sa requête.

491- f° 188 v° - 189 r°. Arrêt entre Pierre Durant, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Joseph Pignolet, habitant du même quartier, défendeur. 11 septembre 1745.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de la somme de 50 piastres, contenue en son billet du 20 août 1744 fait au profit du nommé Saint-Marc et transporté au demandeur.

Le défendeur avance pour sa défense que le billet présenté n'a pour cause aucune valeur reçue mais une « gageure » qu'il fit avec le dit Saint-Marc, lequel pari n'eut point de suite du fait de l'absence de Rivenaire, dit Saint-Marc. « Si le dit Saint-Marc s'est trouvé en possession de son billet c'est qu'il l'a extorqué de la femme de Jean Ducheman pendant que son mari était en détachement [...] ».

Le Conseil ordonne, qu'à la diligence de Pignolet, le dit Jean Ducheman fils sera mis en cause pour convenir ou disconvenir des faits portés en la requête du défendeur.

492- f° 189 r°. Arrêt en faveur de Pierre Durant, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Charles Saudrais Richard, ci-devant huissier du dit Conseil, défendeur et défaillant. 11 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 20 piastres, contenue en son billet du 27 mars 1743.

493- f° 189 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Jyquel, dit Saint-Laurent, ouvrier de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre François Aubray, ouvrier de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 11 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 35 piastres, contenue en son billet du 9 août 1744.

494- f° 189 v°. Arrêt en faveur de Julien Saubois, tailleur d'habits, demeurant quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Guyomar, ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 11 septembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 50 piastres, contenue en son billet du 1^{er} octobre 1738 et payable moitié dans le courant de la dite année et l'autre moitié dans le courant 1739.

495- f° 189 v°. Arrêt en faveur de Yves Tardivelle, dit Lalyneuf, charron au service de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre Olivier Kerfuric, dit Dupré, charretier au service de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 11 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 103 piastres, contenue en son billet du 21 décembre 1744.

496- f° 190 r°. Arrêt de règlement qui ordonne la destruction des oiseaux malgaches. 11 septembre 1745.

497- f° 190 r°. Arrêt d'homologation d'affranchissement du nommé Simon à la requête de René Amury, commandeur d'esclaves en cette île. 11 septembre 1745.

498- f° 190 r° - 191 r°. Arrêt entre Dominique Ferrere, habitant, demandeur, et Thomas Compton, défendeur. 18 septembre 1745.

Le demandeur a acquis des héritiers Noël Tessier d'un terrain situé dans les hauts de Sainte-Marie, dont le mesurage et bornage a été homologué par arrêt de la Cour du 19 décembre 1744¹⁸⁵, sans que le dit Compton se soit mis en mesure d'y obéir, prétendant qu'il s'est pourvu en Conseil du Roi contre le mesurage dont il s'agit. La Requête du défendeur à ce que le Conseil condamne le défendeur à déguerpir de tout le terrain qu'il possède au-dessous des bornes mentionnées.

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et maintient Compton dans la possession des terrains dont est question.

499- f° 191 r°. Arrêt entre François Thonier De Naizement, Ecuier, ancien officier d'infanterie et ingénieur, demandeur, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et incidemment demandeur. 18 septembre 1745.

Suite aux conclusions de l'arrêt de la Cour du 24 avril 1745 intervenu en faveur des héritiers de Georges Damour¹⁸⁶, le demandeur requiert à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le Sr. Sautron. Lequel Sautron expose qu'ayant acquis du Sr. Lacroix Moy, par acte du 30 octobre 1743¹⁸⁷, le terrain dans lequel les héritiers Georges Damour veulent rentrer, il requiert

¹⁸⁵ L'arrêt est du 19 septembre. Voir supra : n° 294- f° 105 r°. *Arrêt entre Manuel Tessier, habitant de Sainte-Marie, pour lui et ses héritiers représentant Marie Caze, leur mère, demandeur, et Etienne Geslin, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 19 septembre 1744.*

¹⁸⁶ Voir Supra : n° 406- f° 152 v° - 153 r°. *Arrêt entre Jean et Antoine Damour, habitants, enfants et héritiers de défunts Georges Damour et Marie Toute, demandeurs, et Thonier, Ecuier, Sr. de Naizement, défendeur. 24 avril 1745.*

¹⁸⁷ Joseph Moy a vendu ce terrain situé à l'Etang Long, quartier Sainte-Suzanne, de 30 sur 400 gaulettes avec 10 esclaves pièces d'Inde dont Pierre et Madeleine, tous deux malgaches âgés de

de la Cour qu'il lui soit permis de mettre en cause le Sr. Dulac, major des troupes de cette île, procureur général et spécial de Lacroix Moy.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que le Sr. Dulac, procureur du Sr. Lacroix Moy, sera mis en cause.

500- f° 191 v°. Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, au nom et comme tutrice de Jean-Baptiste et Joseph Guichard, ses enfants, demanderesse, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et incidemment demandeur. 25 septembre 1745.

Suite aux conclusions de l'arrêt de la Cour du 7 août 1745¹⁸⁸ auxquelles s'oppose le dit Ducros, le Conseil ordonne, qu'à la diligence de la dite veuve, les même experts « qui ont tiré les lignes et constaté le trouble en question, en continuant leur commission, planteront leurs bornes suivant la dite ligne, en présence des dits Valentin et Ducros [...] »¹⁸⁹.

501- f° 191 v° - 192 r°. Arrêt entre Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes, Alain Lacour, Georges Noël, Jean Boucher, Louis Joseph Gonneau, Edouard Robert, et autres héritiers Robert, demandeurs, et Augustin Panon, bourgeois de cette île et gendarme, demeurant à Saint-Paul, défendeur. 25 septembre 1745.

La requête du demandeur tendante à ce que le défendeur fasse enlever de dessus le terrain du demandeur une case lui appartenant comme légataire du Sr. Macé, chirurgien au dit Saint-Paul et d'enlever à ses frais les palissades et maisons qui pourraient se trouver sur l'emplacement du dit Chassin et laisser la rue libre.

Pour sa défense Panon se déclare opposant à l'arrêt d'homologation du 22 août 1737 et demande à ce que le demandeur présente ses titres de propriété.

Avant de faire droit, le Conseil ordonne que les parties conviennent d'experts pour procéder au mesurage et bornage de leurs emplacements et constater les bornes anciennes qui ont été posées pour la rue du second alignement, et vérifier si, effectivement, Panon a établi des bâtiments et palissades sur le terrain assigné à la dite rue. De tout quoi ils dresseront procès verbal qu'ils certifieront véritable, lequel sera joint à celui de leur prestation préalable de serment. Lesquelles bornes retrouvées à la dite rue, ou posées si elles n'existent plus, le dit commissaire les fera reconnaître par le Sr. Jean de Saint-Lambert, l'un des commissaires qui les a posées, pour, ce fait, communiqué au Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra.

502- f° 192 r°. Arrêt en faveur de M^e. Louis Etienne Despeigne, Conseiller, demandeur, contre le nommé Sébastien Magny, mineur au service de la Compagnie, défendeur. 25 septembre 1745.

Le Conseil ordonne que le caissier de la Compagnie payera au dit Despeigne la somme de 23 livres 6 sols pour effets délivrés au dit Magny dont le compte sera débité.

503- f° 192 v°. Arrêt en faveur d'Hervé Gallenne, habitant de ce quartier Saint-Paul, demandeur, contre Sr. André Girard, ci-

respectivement 23 et 35 ans environ, et leurs deux enfants, moyennant 1000 piastres. CAOM. Saint-Jorre, n° 1075. *Vente Joseph Moy, dit Lacroix à Jean Sautron. 30 octobre 1743.*

¹⁸⁸ Voir supra : n° 473- 179 v° - 181 r°. *Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, pour ses enfants mineurs, demanderesse, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 7 août 1745.*

¹⁸⁹ Voir infra : n° 535- f° 201 r° - 203 r°. *Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, et Adrien Valentin, habitant, défendeur. 11 décembre 1745.*

devant garde-magasin particulier pour la Compagnie, défendeur. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 105 livres 15 sols, contenue en son billet du 20 décembre 1744.

504- f° 192 v -193 r°. Arrêt entre François Boulaine, habitant demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Mathurin Bouyer, officier de bourgeoisie de ce même quartier, défendeur. 25 septembre 1745.

Le demandeur en requête de dessaisissement d'effets, expose que son défunt fils, Pierre Boulaine, second chirurgien au service de la Compagnie sur le vaisseau *La Renommée*, à laissé, en mourant à l'île de France¹⁹⁰, les effets détaillées dans son inventaire signé des officiers du vaisseau. Lesquels effets ont été remis à Jeanne Wilman, sa mère, et, à la mort de la dite, sont restés entre les mains de son frère utérin, Mathurin Bouyer.

Le défendeur déclare qu'il n'a jamais reçu les effets dont est question, « qu'il sait cependant ce qu'ils sont devenus, que son beau-père le sait comme lui, mais qu'il veut l'ignorer pour trouver une occasion d'inquiéter le défendeur ». Que les hardes du défunt Pierre Boulaine ont été partagées par Jeanne Wilman, leur mère commune, entre tous ses enfants. Que la plus grande partie a été donnée à François Boulaine « qui en avait plus de besoin [...], étant arrivé de France en cette île tout à fait dénué de linge et sans habits » et que, « comme Boulaine ne s'est jamais guère mêlé de l'instruction de ses enfants, sa femme à qui ce soin était laissé a disposé de toutes ces bagatelles sous les yeux de son mari qui vient cependant aujourd'hui, fort mal à propos, en demander compte [...] »¹⁹¹.

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

505- f° 193 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Chevalier de Courchamp, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 400 piastres contenue en son obligation faite au profit de La Bourdonnais, passée par devant M^c. Merville de Saint-Rémy, notaire à l'île de France, le 20 août 1742.

¹⁹⁰ Pierre Boulaine, embarqué à Lorient en 1741 sur le *Jupiter* en qualité de second chirurgien, est resté malade à la dite île. Il est revenu à Bourbon où il s'est embarqué sur la *Renommée*, capitaine Chauvet, pour le voyage à Massaly. Il y est mort. Son père demande son décompte tant du premier voyage que du second. Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes*. 5 vol. t. V, 17 avril 1746 à 17 octobre 1750. Saint-Denis, Port-Louis et Paris, 1949. p. 166. *Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de France, par le vaisseau le « Mars »*. A l'île de Bourbon, le 22 août 1749. Le décompte est fourni en décembre. Ibidem. p. 207. *Mrs. du Conseil Supérieur de l'île de France par la « Bonne Nouvelle »*. A l'île de Bourbon, le 18 décembre 1749.

¹⁹¹ Rappelons que Jeanne Wilman est séparée de biens d'avec François Boulaine. ADR. C° 2518. p. 41-44. *Séparation de biens. François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, 22 août 1726*. Ibidem. p. 54. *Arrêt qui autorise Jeanne Wilman, épouse séparée de biens d'avec François Boulaine, à régir et administrer ses biens, sous les avis et conseils de Antoine Martin, 8 février 1729*. CAOM. Delanux, n° 1215. 10 septembre 1726. *Procès verbal en forme de partage touchant François Boulaine. Dissolution de la communauté entre François Boulaine et Jeanne Wilman, sa femme, et ses enfants mineurs*. Jeanne Wilman (1695-1744) femme en premières noces de Jacques Bouyer (1682-1719), épouse en secondes noces de François Boulaine, dit La Roche (1687-1772). Ricq. p. 2866 ; 213, 230.

506- f° 193 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Martin fils, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 9 piastres et 54 sols, contenue en son obligation faite au profit de La Bourdonnais, le 29 juillet 1744.

507- f° 193 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Bidot, dit Duclos, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 655 piastres et 12 sols, contenue en ses billets sous signature privée passés au profit de La Bourdonnais, les 2 avril 1743 et 29 juillet 1744.

508- f° 193 v° - 194 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre François Ricquebourg, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 257 piastres et 38 sols, contenue en ses billets sous signature privée passés au profit de La Bourdonnais, les 11 août 1743 et 29 juillet 1744.

509- f° 194 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 337 piastres et 9 sols, contenue en ses billets sous signature privée passés au profit de La Bourdonnais, les 11 août 1743 et 19 janvier 1744.

510- f° 194 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Nicolas Lacroix, sergent militaire des troupes de ce quartier Saint-Denis, défendeur. 25 septembre 1745.

Le défendeur a sollicité que lui soit accordé un délai jusqu'à la présente fourniture pour acquitter ses billets.

Le Conseil déboute le défendeur de sa demande et le condamne à payer au demandeur la somme de 1 123 piastres et 51 sols, contenue en ses quatre billets sous signature privée passés au profit de La Bourdonnais, les 13 août 1743 et 13 et 29 juillet et 11 août 1744.

- 511- f° 194 v° - 195 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jean Louis Bonnin, habitant de ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 199 piastres et 63 sols, contenue en son billet passé au profit de La Bourdonnais, le 26 juillet 1743.

- 512- f° 195 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Anamalay, Malabar, défendeur et défaillant. 25 septembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 13 piastres et 61 sols, contenue en son obligation passée au profit de La Bourdonnais, le 29 juillet 1744.

- 513- f° 195 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Louis Philippe Le Rat, bourgeois de cette île, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 1 859 piastres et 29 sols pour reste et acquittement de ses billets passés au profit de La Bourdonnais, les 11 août 1743, 11 et 16 juillet 1744.

- 514- f° 195 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Guillaume Joseph Jorre, notaire et greffier au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 1 800 piastres, contenue en son billet passé au profit de La Bourdonnais, le 26 juillet 1743.

- 515- f° 195 v° - 196 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Alexandre Sornay, ancien ingénieur pour la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 2 628 piastres 35 sols 6 deniers, contenue en ses billets passés au profit de La Bourdonnais, les 13 août 1743, et 26 et 26 juillet 1744.

516- f° 196 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Foudrain, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 12 piastres 54 sols, contenue son billet sous signature privée passé au profit de La Bourdonnais, en date du 29 juillet 1744.

517- f° 196 r° et v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Sr. Calvert défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 643 piastres 10 sols pour reste et parfait acquittement de ses deux billets passés au profit de La Bourdonnais, en date du 1^{er} août 1742 et 13 août 1743.

518- f° 196 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Cadet, habitant, demeurant quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 29 piastres 28 sols pour reste de son billet sous signature privée en date du 29 juillet 1744, passé au profit de La Bourdonnais.

519- f° 196 v° - 197 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Pierre Vignol, officier des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 407 piastres 7 sols pour reste de ses trois billets sous signature privée passés au profit de La Bourdonnais, les 12 août 1743 et 29 juillet 1744.

520- f° 197 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du dit Conseil, demandeur, contre le nommé Provençal [Charles Sabatier], habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 2 octobre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 32 piastres à lui « prêtée » par Nogent.

521- f° 197 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis de D^{elle}. Anne Marguerite, Jean-François, Jean-Baptiste, Joseph et François Azema, respectivement âgés d'environ 7, 6, 5, 4 et 3 ans, [enfants mineurs de feu Jean-baptiste Azema et de Anne Marie Hubert]. 15 novembre 1745.

Henry Hubert nommé tuteur des dits mineurs à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens¹⁹². Hubert signe.

522- f° 197 v°. Arrêt en faveur de Louise Mollet, veuve Pierre Devaux, bourgeois du quartier de Saint-Paul, autorisée de la veuve Duhal, sa tutrice, demanderesse, contre Alain Dubois, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur. 16 novembre 1745.

La demanderesse requiert que Dubois soit condamné à lui payer la somme de 225 piastres pour le prix de deux esclaves : « un noir et une négresse », à lui vendus et livrés par son défunt mari, le 6 (sic) mai 1742. La dite somme échue à la fourniture des cafés de 1743 suivant l'obligation du dit Dubois du 26 (sic) mai 1742.

Pour sa défense Dubois expose et prouve qu'il a déjà versé à Dubois 530 livres 15 sols 6 deniers. En conséquence la veuve ne lui réclame plus que le restant de sa dette soit 279 livres 4 sols 6 deniers.

Le Conseil condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 279 livres 4 sols 6 deniers pour reste et parfait acquittement de son billet.

523- f° 198 r°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, demandeur, contre le Sr. Vignol, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur et défaillant. 16 novembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 553 livres 2 sols pour marchandises à lui vendues et livrées par le dit défunt Sr. Grignon.

524- f° 198 r°. Arrêt en faveur de François Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Nicolas Moutardier, dit dispos, habitant au même quartier, défendeur et défaillant. 16 novembre 1745.

Le demandeur expose que, par contrat passé devant Rubert, notaire à Sainte-Suzanne, le 12 août 1740, il a vendu à titre de rente annuelle et foncière de bail d'héritage, au nommé Moutardier, un terrain situé entre le Ruisseau de la Vigne et celui de Manuel, moyennant 95 piastres d'Espagne de rente annuelle au principal de 1 900 piastres. De laquelle rente le défendeur ne s'est pas acquittée en 1744 et 45.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 190 piastres pour les deux termes échus.

525- f° 198 v°. Arrêt en faveur de Philippe Le Rat, demandeur, contre le nommé Ferrant, défendeur et défaillant, et Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, défendeur. 16 novembre 1745.

Le Conseil condamne le nommé Ferrant, défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 252 livres, et condamne Bouchois à payer au demandeur celle de 132 livres 6 sols.

526- f° 198 v°. Réquisitoire du Procureur général du Roi au sujet du procès verbal de rébellion du Sr. Ohier de Grandpré. 20 novembre 1745.

¹⁹² Jean Baptiste Azema + : 31 octobre 1745 à Saint-Denis, Président du Conseil Supérieur de Bourbon (ADR. C° 2521, f° 155 v°. *Arrêt du 1^{er} mai 1745*), époux de Anne Marie Hubert, native de Saint-Louis (Ht. Rhin). Le tuteur des mineurs est son frère, Henry Hubert. Ricq. p. 49, 1375. Les arbitres détaillent 24 de ses esclaves estimés 3 970 piastres. CAOM. Rubert, n° 2050. *Inventaire fait après le décès de M. Jean-Baptiste Azema, Directeur général de cette île. 19 novembre 1745.*

527- f° 198 v° - 199 r°. *Requête de Joseph Teste, prêtre missionnaire, curé de Sainte-Suzanne. 20 novembre 1745.*

528- f° 199 r°. Nomination du Sr. Nicolas Beaulard de Candos aux fonctions de greffier, notaire et garde-magasin du quartier Sainte-Suzanne, au lieu et place du Sr. Saint-Jorre. 20 novembre 1745.

529- f° 199 r° et v°. Arrêt en faveur de François Couturier, bourgeois et habitant, demeurant quartier Sainte-Suzanne, en son nom comme au nom de la communauté de biens d'avec feu Jeanne Gautrin, son épouse, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 4 décembre 1745¹⁹³.

Mesurage d'une habitation appartenant à la dite communauté François Couturier, située au Bras des Chevrettes et enclavée entre le Bras à Magon et la Ravine Sèche, dont deux neuvièmes appartiennent au Sr. Valentin et le restant aux héritiers Couturier.

Le Conseil donne défaut au défendeur non comparant et nomme commissaire et experts pour procéder au mesurage et subdivision du terrain dont est question¹⁹⁴.

530- f° 199 v° - 200 r°. Arrêt entre Alain Dubois habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, et la veuve Henry Mussard, défenderesse et défaillante. 4 décembre 1745.

Le demandeur a vendu, par contrat du 26 mars 1740, au Sr. Mussard père, un terrain situé à Saint-Paul, dont les bornes ont été fixées « à l'amiable et dont le dit Henry Mussard s'est trouvé content puisqu'il l'a exploité ». Au partage survenu à la suite du décès de Mussard de nouvelles bornes ont été posées qui fixent l'étendue et largeur du terrain en question et qui, par le sort, est tombé à la défenderesse (P. V. de mesurage déposé au greffe). Nonobstant cela la défenderesse « empiète, défriche et plante sur le terrain du demandeur qui serait tous les jours exposé aux invectives [...] ».

Le Conseil donne défaut à la veuve Henry Mussard non comparante et nomme commissaire et experts pour procéder à la reconnaissance des bornes du terrain dont est question et en dresser le procès verbal.

531- f° 200 r°. Arrêt entre Nicolas Boyer habitant du quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme tuteur de Marie Madeleine Boyer, sa fille, épouse Jean Arnould, demandeur, et Charles Lenoir demeurant à la Ravine des Chèvres, tuteur

¹⁹³ Sont également demandeurs : Henry Couturier, mineur émancipé et procédant sous l'autorité de François Justamond, officier des troupes, demeurant à la Ravine des Chèvres, son curateur, François Gervais Rubert, comme ayant épousé Jeanne Marguerite Couturier, les dits Paul-Henry et Jeanne- Marguerite, enfant du dit Sr. François Couturier et de feu Jeanne Gautrin.

¹⁹⁴ Le 11 juillet 1746, par convention partage, François Couturier conserve l'habitation à la Grande Ravine avec les bâtiments, dépendances et les 34 esclaves y travaillant, quant à Paul Henry Couturier et François Gervais Rubert, à cause de son épouse, ils héritent de l'habitation du Bras des Chevrettes avec cases, bâtiments et dépendances, « chevaux, bestiaux, volailles et autres effets qui sont dessus et [les] esclaves » au nombre de 38, dont les noms suivent. Les deux habitations sont caféières et les vivres plantés sur celle du Bras des Chevrettes resteront pour la nourriture des esclaves. Pour que les esclaves soient également répartis, Henry et Cécile, sa femme, Malgaches âgés de 29 ans environ, avec Henry et Henriette, leurs enfants créoles, ainsi que les Malgaches Joseph, âgé de 56 ans environ, et Marguerite, sa femme, vont encore à Couturier père, tandis que Paul, Malgache, et Agathe, sa femme créole, âgés respectivement de 10 (?) et 16 ans, vont à Couturier fils. CAOM. Jarosson, n° 1073. *Convention partage entre les Srs. François Couturier père et ses enfants. 11 juillet 1746.*

des enfants mineurs de feu René Perrault, Yves Marie Dutrevou, comme tuteur d'Antoine Maître, Jacques Perrault et Adrien Valentin, comme ayant épousé en premières noces Jeanne Françoise Perrault, défendeurs et défailants. 4 décembre 1745.

Le demandeur expose que, premièrement : par contrat de mariage du 25 juin 1741, passé devant notaire à Saint-Denis, entre sa fille et feu Jean Arnould, Jean Arnould père et son épouse promettaient d'avancer à leur fils plusieurs sommes énoncées au dit contrat, comme aussi feu Jean Arnould fils reconnaissait avoir reçu de la dite Boyer 100 piastres qu'elle reconnaît avoir apportées à la communauté. En outre Jean Arnould père et son épouse s'obligeaient envers les dits futurs époux de les loger nourrir et blanchir à compter du jour de leurs épousailles jusqu'en 1745¹⁹⁵.

Secondement : au décès de Jean Arnould père il a été fait entre sa veuve et Nicolas Boyer père, au dit nom, un accommodement et mémoire de ce qui revenait à la dite Boyer, contenant la somme de 331 piastres pour sa part du mobilier appartenant au dit feu Jean Arnould fils, son mari. Laquelle somme la dite veuve Arnould père s'obligeait de payer à Marie Madeleine Boyer en 1745. Attendu le décès de la dite veuve et ses héritiers étant sur le point de faire procéder au partage des biens de la succession, il demande que, au préalable, ces derniers soient condamnés au paiement de la dite somme envers sa fille et en outre de « lui tenir compte des nourritures, logement et blanchissages pendant le temps qu'ils s'y sont obligés ».

Le Conseil déboute le dit Nicolas Boyer, au dit nom, de sa demande, sauf à lui à se pourvoir pour les reprises et conventions matrimoniales de la dite Marie-Madeleine Boyer contre qui et ainsi qu'il appartiendra. Le Conseil donne défaut aux défendeurs non comparants. Dépens compensés entre les parties.

533- f° 200 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Jacques Moreau, dit Vide Bouteille, habitant, demeurant à la Rivière d'Abord, défendeur et défailant. 4 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défailant à payer au demandeur la somme de 127 piastres, contenue aux deux obligations passées devant notaire à Saint-Denis au profit de La Bourdonnais, les 10 mai et 29 juillet 1744.

533- f° 200 v°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil et procureur de François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre Charles Saudrais Richard, ci-devant greffier du Conseil, défendeur et défailant. 4 décembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9 piastres pour reste de son billet sous signature privée passé au profit de La Bourdonnais, le 13 août 1743.

534- f° 201 r°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, notaire, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Pierre Vimont, défendeur, et encore Pierre Guilbert Wilman et Nicolas Arthe, défendeurs et défailants. 11 décembre 1745.

¹⁹⁵ CAOM. Rubert, 2043. *Cm. Jean Arnould (1720-1742) et Marie Magdeleine Boyer (1726-1783)*. Ricq. p. 28, 293.

Vimont pour sa défense expose « qu'il est vrai qu'il est débiteur d'une somme de 20 piastres pour un chapeau à lui vendu par Jacquet [...] lequel a promis de lui faire gagner cette somme en lui donnant à travailler pour lui de son métier de tailleur, [et] que le dit Jacquet n'a qu'à lui fournir du Basin et qu'il s'acquittera en travaillant pour lui ».

Le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur : Pierre Vimont la somme de 72 livres, Pierre Guilbert Wilman, celle de 143 livres 17 sols, et Nicolas Arte (sic) celle de 240 livres 18 sols. Sommes dues en vertu du transport fait par Jean-Baptiste Jacquet, à Jarosson, le 25 novembre dernier.

535- f° 201 r° - 203 r°. Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 11 décembre 1745.

Demande d'homologation du procès verbal de mesurage et bornage suite à l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1744¹⁹⁶.

Le Conseil homologue le dit procès verbal de mesurage et position de bornes « ensemble le plan et carte topographique y joint, pour être exécuté selon leur forme et teneur et sortir leur plein et entier effet. En conséquence a ordonné et ordonne que le dit Valentin sera tenu de déguerpir le terrain par lui empiété [...] Ordonne que dans trois mois [...] sera tenu de faire enlever de dessus le dit terrain ses cases bâtiments à l'exception de ceux de bois équarri qui, comme immeubles, resteront sur icelui et appartiendront au demandeur [...] ».

536- f° 203 r° et v°. Requête d'Anne Perrault, femme de Simon Charles Lenoir, habitant, afin d'être autorisée à la poursuite de ses droits. 11 décembre 1745.

La demanderesse expose que depuis le décès de Jean Perrault et Anne Brun, ses père et mère, laquelle Anne Brun a convolé en secondes noces avec feu Jean Arnould, la succession générale est montée au profit d'elle et de feu son époux, tant du premier que du second lit. Pour procéder au partage, elle a besoin d'être autorisée à la poursuite de ses droits, son mari ne pouvant l'autoriser attendu certaine quittance qu'il aurait donnée au défunt Jean Arnould.

Le Conseil « autorise la demanderesse, au refus de son mari, à la poursuite en justice de ses droits et actions touchant la succession et partage dont il s'agit [...] »¹⁹⁷.

537- f° 203 v°. Arrêt en faveur de Armand Charles Cuvellier, bourgeois du quartier Saint-Paul, demandeur, contre Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes, demeurant au même quartier, défendeur et défaillant. 11 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 351 piastres, portée au billet à ordre du 27 octobre 1744, et celle de 65 piastres 4 réaux pour marchandises à lui fournies.

¹⁹⁶ Voir supra : n° 500- f° 191 v°. *Arrêt entre Barbe Guichard, veuve Roulof, au nom et comme tutrice de Jean-Baptiste et Joseph Guichard ses enfants, demanderesse, et Jean Sautron, bourgeois et habitant, défendeur et incidemment demandeur. 25 septembre 1745.*

¹⁹⁷ CAOM. Saint-Jorre, n° 1075. *Inventaire. Jean Arnould, à la requête de Anne Lebrun, sa veuve. 10 novembre 1743.* Le partage à lieu en septembre de l'année suivante. La masse totale s'élève à 75 730 livres 8 sols 6 deniers, les dettes passives à 11 436 livres 11 sols 3 deniers dont 6 889 livres 15 sols 3 deniers dues à la Compagnie. Les héritiers se partagent 59 esclaves, parmi lesquels Léveillé, Malabar échu à la veuve, estimé 400 livres et reconnu depuis lors incommodé d'un mal incurable qui le rend hors d'état de faire aucuns travaux pénibles, reste à la dite pour 200 livres. Saint-Jorre, n° 1076. *Partage entre Jeanne Lebrun, veuve Jean Arnould, et sa fille unique Marie Anne Arnould, demeurant à la Ravine des Chèvres. 12 septembre 1744.*

Voir supra : n° 487- f° 187 r° et v°. *Homologation de l'avis de parents et amis d'Antoine Maître, bourgeois de cette île, mineur âgé d'environ 22 ans, et de Marie Anne Arnould, son épouse, âgée d'environ 16 ans et demi. 6 septembre 1745.*

538- f° 204 r°. Arrêt en faveur de Jean Gauvin, maître coutelier au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Guilbert Wilman, habitant, défendeur et défaillant. 11 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 14 piastres contenue en son billet à ordre du 28 mars dernier.

539- f° 204 r°. *Nomination des Srs. Jean-Baptiste Roudic, Philippe Le Tort et François Gervais Rubert pour faire le nombre de juges requis. 18 décembre 1745.*

540- f° 204 r° et v°. *Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, Créole appartenant à la Dame Wilman. 18 décembre 1745.*

541- f° 204 v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur, et Denis Boyer, habitant, défendeur. 18 décembre 1745.

Le demandeur réclame au défendeur la somme de 2 piastres 4 réaux, contenue en un billet passé au profit de Jean-Baptiste Jacquet et transporté au demandeur le 20 juillet dernier.

Pour sa défense Denis Boyer produit une quittance de Jacquet prouvant qu'il ne doit plus cette somme.

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens, sauf à se retourner contre le dit Jacquet.

542- f° 204 v° - 205 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur, contre Henry Wilman, fils de Laurent, défendeur et défaillant. 18 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 6 piastres suivant le transport fait par Jean-Baptiste Jacquet le 20 juillet 1744.

543- f° 205 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur, contre Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, défendeur et défaillant. 18 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 9 piastres 4 réaux suivant le transport fait par Jean-Baptiste Jacquet le 20 juillet 1744.

544- f° 205 r° et v°. Requête de Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie au quartier Saint-Denis. 18 décembre 1745.

Crosnier expose que Gilles Tarby a vendu à Etienne Techer un terrain au quartier Sainte-Marie, lequel l'a affermé à Boucher, officier des troupes, par acte du 21 janvier 1743, pour 5 ans, à commencer du premier janvier. Tarby n'étant pas payé à obtenu, le 26 novembre 1744, un arrêt contre Techer¹⁹⁸ et, étant entré en possession du dit terrain, en a fait la vente au demandeur, par contrat passé devant notaire à Saint-Denis, le 8 février dernier. Lequel Crosnier n'a point voulu évincer le dit Boucher de son bail à ferme dont il demande le fermage, qui se monte à 80 piastres par an, et que le dit Boucher ne prétend payer qu'à Techer qui lui a passé le bail à ferme dont il s'agit.

Le Conseil ordonne, qu'à compter du 8 février dernier, le Sr. Boucher payera entre les mains du demandeur le prix du bail à ferme dont il s'agit.

¹⁹⁸ Voir supra : n° 326- f° 119 r°. *Arrêt entre Gilles Tarby, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur, et Etienne Techer, habitant quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant. 21 novembre 1744.*

545- f° 205 v°. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, dit Maison Neuve, tailleur d'habits demeurant au quartier Sainte-suzanne, demandeur, contre François Querotret, habitant demeurant au dit lieu, défendeur et défaillant. 18 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 203 piastres suivant les billets échus les 13 décembre 1741 et 4 août 1739, déduction faite de 40 piastres pour un habit qu'il ne lui a pas encore livré.

546- f° 205 v° - 206 r°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, et Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, défendeur. 18 décembre 1745.

Les parties sont associées par contrat sous seing privé.

Jacquet demande la permission d'assigner le défendeur pour le voir condamner de tenir acompte avec lui et par devant commissaire, nommé par le Conseil, de l'administration et gestion de ses affaires qu'il a eues pendant qu'il est resté chez lui.

Lacroix déclare « qu'il n'a jeté aucune confusion » dans les affaires du demandeur, « qu'il a opéré avec fidélité », et demande également « qu'il soit compté devant un commissaire ».

Le Conseil renvoie les parties devant René Le Goïc Destourelles, Conseiller et Procureur général, nommé commissaire en cette partie, « pour être compté par devant lui », et auquel elles présenteront leurs titres, papiers et états respectifs. Dépens compensés¹⁹⁹.

547- f° 206 r° et v°. Arrêt en faveur du Procureur général, demandeur, contre Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie, demeurant au quartier Saint-Denis, défendeur. 29 décembre 1745.

548- f° 206 v° - 207 r°. Arrêt en faveur du Procureur général du Roi, demandeur, contre les Srs. Augustin Panon, et Nicolas Morel, faisant pour la succession Louis Morel. 29 décembre 1745.

549- f° 207 r° et v°. Arrêt en faveur de Jean François Gilles Desblotières, lieutenant de dragons, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Philippe Augustin Panon, curateur de Dame Argenvillier, veuve Louis Morel, Conseiller garde-magasin général en cette île, et Nicolas Morel, bourgeois, tuteur des enfants mineurs de feu Sr. Morel, son frère, et de la dite Dame Argenvillier, défendeur. 29 décembre 1745.

Le demandeur expose que depuis plus de trois ans il a acquis de feu Morel, moyennant 200 piastres, un emplacement situé au quartier Saint-Denis, concédé au défunt le 3 mai 1742. Or il ne parvient pas obtenir les contrats de vente et concession qui lui sont absolument nécessaires pour lui assurer la propriété paisible du dit emplacement.

Le Conseil ordonne, qu'à la réquisition du demandeur, les défendeurs seront tenus de lui passer le contrat de vente et lui remettre le contrat de concession de l'emplacement qu'il a acquis de feu Morel.

¹⁹⁹ Voir infra : n° 763- f° 275 v° - 276 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

550- f° 207 v°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, demandeur, contre Antoine Aubry, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de la somme de 37 piastres, portée en un billet passé au profit du dit Langres (Vincent Royer), en date du 18 octobre 1744, et transporté par lui au demandeur, plus celle de 8 piastres pour marchandises à lui fournies.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 45 piastres, portée en son billet du 18 octobre 1744.

551- f° 207 v° - 208 r°. Arrêt en faveur de Dominique Coëlllos, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre La Fage, tailleur, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Dominique Coëlllos²⁰⁰ expose que le défaillant lui doit la somme de 21 piastres un réal, restant d'une plus grande, montant à 38 piastres 5 réaux, portée en deux billets à ordre : le premier, de la somme de 20 piastres, du 10 janvier 1741, et l'autre celle de 18 piastres 5 réaux, du 1^{er} septembre 1742, sur laquelle le défaillant a payé 9 piastres et demie d'acompte.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 21 piastres un réal.

552- f° 208 r°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant de ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Techer, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 14 piastres, contenue en son billet du 13 septembre 1743.

553- f° 208 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Pierre Tessier, fils de Manuel, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 4 piastres 7 réaux, transportée au dit demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

554- f° 208 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Hyacinthe Tessier, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 197 piastres 13 sols 6 deniers, transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744, au dit demandeur.

555- f° 208 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Joseph Techer, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 31 piastres 4 réaux, transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744, au dit demandeur.

²⁰⁰ L'Indien libre Dominique Coëlllos, né vers 1716 en Inde, Maître d'hôtel chez Grignon (av. 1741), sur l'emplacement duquel il habite une petite case peu éloignée de celle de la veuve Grignon, sert chez D'Erneville (1744 et 47), puis chez Le Tort (1750-54). Il se marie à Geneviève, esclave affranchie par D'Erneville, le 23 février 1745 à Sainte-Suzanne. Références et généalogie dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 2. Chap. 5 : Les libres de couleur, p. 517-591. Familles n° 19, 20, 21, p. 527-29, 351.

556- f° 209 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre le nommé Brehault, commandeur, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 15 piastres 2 réaux un fanon, transportée au dit demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

557- f° 209 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre le nommé Bruxelles, cordonnier, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 8 piastres, transportée au dit demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

558- f° 209 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Jacques Maillot, habitant, défendeur et défaillant. 29 décembre 1745.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 2 piastres 3 réaux, transportée au dit demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

559- f° 209 v°- 210 r°. Arrêt entre Jean-Baptiste François Delanux, fondé de procuration de Dame Geneviève Léger, veuve de Thuault de Villarmoy, à son décès Conseiller au Conseil et garde-magasin général pour la Compagnie, la dite procédant comme conservatrice des biens de la succession de feu son mari, demandeur, et Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires du Sr. Pierre Robin, défendeur. 29 décembre 1745.

La requête du demandeur portant que, par apurement des compte de la régie de feu Villarmoy, « le Sr. Robin, en qualité de commis aux vivres et garde-magasin à la recette des cafés, se trouve, dans ses comptes, reliquataire de la quantité de trente-deux mille quatre cent vingt-quatre livres de café, à cinq sols et en sacs de vacoa²⁰¹ ». La dite requête à ce que Robin rende compte des effets manquants par pièces justificatives d'emploi en nature ou espèces. En conséquence en décharger la succession Villarmoy²⁰².

Le Conseil ordonne que de Grand Pré rendra compte, de nouveau, devant Delanux chargé des affaires de la succession Villarmoy.

560- f° 210 r°. Arrêt en faveur de Olivier Kerfuric, dit Dupré, demandeur, contre François Pigoret, dit Lacoudre, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

²⁰¹ Reliquataire c'est-à-dire qu'il est redevable de cette quantité de café en sac.

²⁰² Parmi les effets, meubles et hardes délaissés par feu Villarmoy, estimés ensemble 5 150 piastres, les arbitres détaillent entre autre : trois cent pagodes d'or à 5 livres 5 sol pièce, quatre Louis d'or, de l'argenterie pour 220 piastres 5 réaux, plusieurs livres parmi lesquels huit volumes dépareillés et les œuvres de Molière en six volumes avec des estampes, l'Histoire du Peuple de Dieu en huit volumes (Sans doute de Isaac-Joseph Berruyer, Paris, 1742), les œuvres de Boileau en quatre volumes, le Discours sur l'Histoire Universelle, l'Histoire du Duc d'Epemon en quatre volumes, l'Histoire du Calvinisme (sans doute de Mainbourg, Paris, 1686), le tout estimé 10 piastres, 90 chemises de femme de toile de coton et de France demi-usées, estimées 60 piastres, et 15 esclaves, parmi lesquels deux femmes asthmatiques et Gertrude, Malgache marquée de la fleur de Lys, le tout estimé 1 450 piastres. CAOM. Rubert, n° 2043. *Inventaire fait après le décès de M. Villarmoy. 3 mai 1741.*

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 140 piastres pour valeur d'un esclave à lui vendu et dont il est question en l'acte du 21 décembre 1744.

561- f° 210 r° et v°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil, comme procureur du Sr. Jacques Bernard, chirurgien à l'île de France, demandeur, contre Sr. Henry Hubert, capitaine de la milice bourgeoise du quartier Sainte-Suzanne, comme tuteur des enfants mineurs de feu Azema, Directeur et commandant de cette île, défendeur. 11 janvier 1746.

Le chirurgien Bernard se dit créancier de la somme de 1 300 livres 15 sols pour pansements et médicaments fournis, tant pour feu Azema que pour ses esclaves.

Le défendeur, soucieux des intérêts des mineurs Azema, argue d'un défaut de formalité : le mémoire du demandeur n'a pas été taxé par un de ses confrères de l'île de France ni visé par son commandant. Il demande que soit nommé par le Conseil un chirurgien à cet effet.

Le Conseil ordonne que le défendeur paiera le demandeur, pour ses pansements et traitements faits et contenus au dit mémoire, et ce conformément à la taxe qui en sera faite suivant le règlement du Conseil par le Sr. Lemoine, chirurgien major à Saint-Paul, nommé à cet effet.

562- f° 210 v° - 211 r°. Arrêt entre Philippe Le Rat, demandeur, et Edme Goureau, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 11 janvier 1746.

Le Rat demande que Goureau soit condamné à lui payer la somme de 400 piastres, contenue en une obligation passée à son profit, par Etienne Geslin, devant notaire, le 21 juin dernier, et déléguée sur Edme Goureau, pour être payée dans le cours de l'année dernière.

Pour sa défense Goureau souligne qu'il ne doit rien personnellement à Geslin, mais bien à Henry Mollet que Geslin assistait dans ses actions dans l'acte de vente d'un terrain passé entre lui et Mollet devant M^e. Saint-Jorre à Sainte-Suzanne, le 22 avril 1743.

Le Conseil décharge le défendeur de la demande contenue dans la requête du Sr. Le Rat.

563- f° 211 r°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 882 livres pour reste et parfait acquittement de son obligation passée à son profit par devant M^e. Rubert, à Saint-Denis le 6 mai 1744.

564- f° 211 v°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil, demandeur, contre Joseph Techer fils, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 448 livres pour reste et parfait acquittement de son obligation passée à son profit par devant M^e. Rubert, à Saint-Denis, le 18 mai 1744.

565- f° 211 v°. Arrêt en faveur de Joseph Ollier, patron de chaloupe au quartier Saint-Denis, demandeur, contre le nommé Charles Sabatier, dit Provençal, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 15 piastres restant de plus grande somme portée en son billet du 10 octobre 1744.

566- f° 212 r°. Arrêt en faveur de Jacques Fontaine, habitant au quartier Saint-Benoît, demandeur, contre Claude Benoît, dit Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 60 piastres, portée en son billet du 12 décembre 1742.

567- f° 212 r° et v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, et François Boulaine, aussi habitant, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur expose que Boulaine, dit La Roche, lui est redevable de la somme de 609 livres 17 sols pour solde de tout compte.

Pour sa défense Boulaine déclare que le demandeur ne le crédite pas dans le mémoire qu'il produit à la Cour de plusieurs articles qu'il détaille ensuite, dont un, le troisième, de la somme « de vingt piastres que Boulaine a payée à M. Caillou pour traitement d'une négresse de Jacquet, suivant le reçu du dit Sr. Caillou, du trente [et] un octobre, aussi de la dite année 1743. Qu'à cet article, Boulaine observe à la Cour qu'il aurait acheté de Jacquet deux noirs et la négresse en question, pour une somme de cent quatre-vingt piastres, que Jacquet devait lui livrer sains de toutes maladies // même de la vénérienne. Que sur la visite que Boulaine en fit faire, il fut reconnu que la négresse était atteinte de cette maladie vénérienne. Que Boulaine, après cela, proposa à Jacquet de la reprendre, en présence de deux témoins qui pourraient attester du fait, en cas de déni de la part de Jacquet, qui dit alors à Boulaine de la faire passer par les remèdes, qu'il courrait les risques des traitements, même de la mort de la négresse, si elle venait à y succomber. Ce qui est arrivé. Que malgré cela Jacquet refuse de diminuer à Boulaine le prix de cette négresse ».

Avant faire droit, le Conseil ordonne que les parties compteront devant M. Despeigne, nommé commissaire à cet effet. Ordonne également qu'il « sera fait preuve par témoins si Jacquet devait livrer à Boulaine les noirs et négresse, qu'il lui a vendus et dont est question, sains de toute maladie, même de la vénérienne. Si, après visite faite des dits noirs et négresse, Boulaine a proposé à Jacquet de reprendre une négresse qui était attaquée de la maladie vénérienne ; que si lors de cette proposition, Jacquet dit à Boulaine de la faire passer dans les remèdes que ce serait à ses frais si elle y succombait. Dépens jusqu'à ce réservés [...] ».

568- f° 213 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre le nommé Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 3 334 livres 6 sols portée en son billet du 26 avril dernier.

569- f° 213 r° et v°. Arrêt en faveur de Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre les Srs Morel et Panon, tuteurs et curateurs de la veuve Morel et de sa fille, défendeurs et défaillants. 11 janvier 1746.

570- f° 213 v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre Julien Le Beau, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 13 piastres pour vivres qu'il lui a fournis.

571- f° 214 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre

Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2 474 livres 7 sols pour reste et parfait acquittement de celle de 3 415 livres 5 sols contenue en deux billets passés à son profit, les 4 février et 28 mars 1744, déduction à faire de celle de 940 livres 18 sols pour le café fourni par le dit défaillant.

572- f° 214 r° et v°. Arrêt en faveur de Charles François D'Erneville, Ecuyer, comme chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, et plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur : François Robert, la somme de 46 livres 16 sols, Jean Jamson, celle de 39 livres 12 sols, François Dugain père, celle de 59 livres, Marguerite Picard, veuve de Jean Robert, fils de Pierre, celle de 6 livres 16 sols, Etienne Lapiere, dit Saint-Etienne, celle de 18 livres, et les héritiers de la veuve Samson Le Beau, la somme de 21 livres 12 sols. Les dites sommes dues pour marchandises vendues et livrées par le défunt Grignon.

573- f° 214 v°. Arrêt en faveur de Jean Gillot, demandeur, contre Victor Eras, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 43 piastres 3 réaux contenue en son billet échu le 31 décembre 1744.

574- f° 215 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre André Maillot, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 2 piastres qui a été transportée au demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

575- f° 215 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Laurent Maillot, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 12 piastres un réal qui a été transportée au demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

576- f° 215 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Julien Maillot, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 19 piastres 3 réaux qui a été transportée au demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

577- f° 215 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Jean Ducheman, habitant, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 3 piastres qui a été transportée au demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

578- f° 216 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Nicolas

Moutardier, dit Dispos, défendeur et défaillant. 11 janvier 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 66 piastres 2 réaux qui a été transportée au demandeur, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

579- f° 216 r° et v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Antoine Pitou, officier de bourgeoisie, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 32 piastres 18 sols qui lui a été transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur conteste cette dette car il a viré la dite somme à Jean-Baptiste Robert dont il a reçu.

Avant de faire droit le Conseil ordonne la mise en cause de Jean-Baptiste Jacquet pour déclarer si, de fait, il a été d'accord avec le défendeur, pour qu'il paye la dite somme à Jean-Baptiste Robert.

580- f° 216 v° 217 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Olivier Réel, dit Samson, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 101 piastres qui lui a été transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 24 juillet 1744.

Le défendeur conteste cette dette et déclare que c'est au contraire Jacquet qui se trouve être son débiteur de la somme de 83 piastres 2 réaux.

Le Conseil déboute Lacroix de sa demande, sauf à lui à se pourvoir contre le dit Jacquet.

581- f° 217 r° et v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Etienne Geslin, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 108 piastres qui lui a été transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 24 juillet 1744.

Le défendeur conteste cette dette et déclare que c'est au contraire Jacquet qui se trouve être son débiteur de la somme de 69 livres 12 sols.

Le Conseil ordonne la mise en cause de Jacquet afin de convenir ou disconvenir « qu'il a réglé de compte avec Geslin » et si le dit Jacquet lui est redevable de la somme de 69 livres 12 sols.

582- f° 217 v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Claude Benoît, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 26 piastres qui lui a été transportée par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur conteste cette dette : il ne doit rien à Jacquet et déclare que Lacroix se trouve être son débiteur de la somme de 4 piastres pour deux paires de souliers à lui fournies.

Le Conseil ordonne la mise en cause de Jacquet afin de convenir ou disconvenir s'il a reçu de Benoît la somme de 22 piastres par lui transportée à Lacroix.

583- f° 217 v° - 218 r°. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, chargé des affaires litigieuses du bureau de la régie et de poursuivre au nom du dit bureau les débiteurs de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Antoine Aubry, habitant, défendeur. 11 janvier 1746.

584- f° 218 v°. Requête présentée par Desbeurs prêtre missionnaire curé de Saint-Benoît. 11 janvier 1746.

585- f° 218 v°- 219 r°. Arrêt en faveur de Pierre Manuel Grevellet, soldat de cette garnison, demandeur, contre Denis Chateaume, ci-devant charretier au service de la Compagnie, défendeur. 11 janvier 1746.

Le demandeur déclare que le défendeur lui est redevable d'une somme de 100 piastres en billets de caisse, contenue dans un acte passé devant notaire le 31 juillet dernier.

Pour sa défense Chateaume expose qu'il est vrai que le 31 juillet dernier une somme de 120 piastres lui a été prêtée, sur laquelle il devait payer au demandeur 100 piastres « en billets de caisse ou autre effets, au retour de son voyage de l'Inde. Mais que ne s'étant point embarqué et le voyage n'ayant point eu lieu, il n'est pas juste qu'il lui rende, presque sur le champ, une somme qu'ils comptaient l'un et l'autre que le défendeur aurait gardée entre ses mains un temps plus considérable [...] ».

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 piastres pour les causes portées en l'obligation. Cependant l'exécution du présent arrêt est reportée au 1^{er} juillet de la présente année. Dépens compensés.

586- f° 219 r°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, défendeur et défaillant. 22 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 9 piastres et demie pour marchandises reçues.

587- f° 219 r° et v°. Arrêt entre Louis Bonin, habitant du quartier Saint-Denis, demandeur, et Vincent Royer, dit Langres, défendeur et défaillant. 22 janvier 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 59 piastres, portée en son billet du 11 décembre 1744.

588- f° 219 v° - 220 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Pierre Delatre, habitant, défendeur. 22 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 12 et 59 piastres qui lui ont été transportées par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur expose qu'il est vrai qu'il a été débiteur de Jacquet, mais qu'aujourd'hui il ne lui doit rien et « qu'il lui est au contraire dû par Jacquet pour lui avoir trop payé [...] ».

Le Conseil ordonne la mise en cause de Jacquet pour savoir si ces sommes, par lui transportées à Lacroix, sur le dit Delatre, lui étaient dues en entier par ce dernier.

589- f° 220 r°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Les Srs. Panon, et Nicolas Morel, faisant pour la succession de feu Sr. Louis Morel, défendeurs. 22 janvier 1746.

590- f° 220 v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Jean Joseph Pignolet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 22 janvier 1746.

Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 77 piastres 8 sols 6 deniers qui lui ont été transportées par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur expose que certainement le dit Jacquet veut être payé deux fois, qu'il ne lui doit rien, sa quittance en faisant foi.

- Le Conseil déboute le dit Lacroix de sa requête, sauf son recours contre Le dit Jacquet ainsi qu'il avisera.
- 591- f° 220 v° - 221 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Jean Dubain, défendeur. 22 janvier 1746.**
- Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 62 piastres 2 réaux comprise au transport fait, au profit du demandeur, sur le dit Dubain, par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.
- Le défendeur expose que c'est mal à propos que le demandeur lui réclame la dite somme, attendu qu'il n'a jamais rien acheté de lui. Il devait cette somme à Jacquet et l'a payée d'après son reçu.
- Le Conseil déboute le dit Lacroix de sa requête, sauf à lui à se pourvoir contre Le dit Jacquet ainsi qu'il avisera.
- 592- f° 221 r° et v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Edme Goureau, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur. 22 janvier 1746.**
- Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 42 piastres 18 sols, portée au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.
- Le défendeur expose que c'est mal à propos que le demandeur lui réclame la dite somme attendu qu'il n'a jamais rien acheté de lui. Qu'il a payé cette somme à Jacquet auquel il la devait pour marchandises à lui vendues, suivant la quittance jointe du 4 août dernier.
- Le Conseil déboute le dit Lacroix de sa requête, sauf à lui à se pourvoir contre Le dit Jacquet ainsi qu'il avisera.
- 593- f° 221 v° - 222 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et les nommés Bayonnais et Lépinay, défendeurs. 22 janvier 1746.**
- 594- f° 222 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Augustin Panon, employé de la Compagnie, défendeur et défaillant. 22 janvier 1746.**
- Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 45 piastres, restante de plus grande portée au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.
- 595- f° 222 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, notaire et greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Vincent Royer, dit Langres, habitant, défendeur et défaillant. 22 janvier 1746.**
- Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 59 piastres 2 réaux, restante de celle de 82 piastres 2 réaux, portée au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 2 août 1745.
- 596- f° 222 v° - 223 r°. Arrêt entre Nicolas Prevost, chirurgien demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Antoine Aubry, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746.**
- Le demandeur expose que le défendeur lui doit la somme de 42 piastres et demie pour traitements fait et médicaments fournis, tant à lui qu'à ses esclaves, contenue en son mémoire de lui certifié véritable. Comme il a appris que les noirs du dit défendeur avaient été vendus à l'encan, pour s'assurer de son dû, il est obligé d'avoir recours à justice afin de faire opposition à la délivrance des deniers qui sont entre les mains de l'huissier qui a fait la vente des esclaves dont est question jusqu'à concurrence de la dite somme.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 42 piastres et demie, pour les causes mentionnées en sa dite requête, et ordonne que, sur les deniers étant entre les mains d'Alexis Fisse, huissier, et provenant de la vente « des esclaves saisis sur le dit défaillant, le dit demandeur sera payé, par privilège et préférence à tous autres, de la somme de quarante-deux piastres quatre réaux ».

597- f° 223 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil, comme procureur du Sr. Moy de Lacroix, demandeur, contre M^e. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, défendeur. 29 janvier 1746.

Le demandeur expose que Despeigne lui doit 2 500 piastres, pour les causes portées en l'acte du 30 mai 1743, et qu'il ferait difficulté de payer attendu une saisie arrêt de ses biens²⁰³.

Pour sa défense Despeigne explique que quoiqu'il ait dû au demandeur une somme de 2 500 piastres, échue au mois de janvier dernier, il ne pouvait la payer entre les mains de son procureur, attendu la saisie arrêt faite entre les mains de Léon comme procureur du Sr. Willeguejan et de la dite veuve Dioré. Mais que le dit demandeur ayant obtenu d'eux la main levée de ces saisies et arrêts, il consent de payer la somme en question à la clôture de la fourniture des cafés.

Le Conseil condamne le défendeur, suivant ses offres, à payer au demandeur la somme de 2 500 piastres portée en sa requête.

598- f° 223 r° et v°. Arrêt entre Nicolas Morel, habitant, demandeur, et Jean Cavé, Pierre Collet habitant, défendeur. 29 janvier 1746.

Morel expose que, par acte du 2 février 1744, il a acquis de Jean Cavé et Pierre Collet, associés, une terre située dans les hauts de Sainte-Marie, avec plusieurs esclaves et autres choses mobilières²⁰⁴. Cette vente a été résiliée et le dit Cavé n'a pu convaincre son associé d'en agréer l'annulation, comme il s'y était obligé. La requête du demandeur tendante à obtenir du Conseil que l'acte de résiliation sous signature privée dont il s'agit sorte son plein et entier effet.

Pour sa défense, Collet expose que Cavé ne l'a point prévenu qu'il se portait fort pour lui. Que la dite vente mettant fin à la société qui était entre eux pour l'exploitation du terrain vendu à Morel, il ne peut être tenu par les engagements pris par lui, en son nom et au nom de son associé, puisqu'il n'y a aucune société existante actuellement entre eux.

Le Conseil déboute Morel de sa demande de résiliation du contrat de vente dont est question et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf à Morel à se pourvoir en dommages et intérêts contre le dit Cavé.

599- f° 224 r°. Arrêt en faveur de Jean Louis Bonnin, habitant de ce quartier Saint-Denis, comme fondé de procuration de

²⁰³ Despeigne doit à Moy 8 050 piastres pour la valeur de 25 esclaves, tant mâles que femelles, parmi lesquels 24 pièces d'Inde et un enfant, tous destinés à être attachés à l'habitation de la Rivière des Roches. Payables en cinq mensualités : 50 piastres courant novembre 1743, 500 courant novembre 1744, et 2 500 piastres courant novembre 1745, 46 et 47. CAOM. Rubert, n° 2043. *Obligation le sieur Despeigne et son épouse au profit de Moy de Lacroix. 30 mai 1743*. En octobre de la même année, Despeigne devient seul propriétaire de cette habitation telle qu'elle a été acquise de Vignol, avec 33 esclaves, y compris ceux achetés de Lacroix Moy le 30 mai dernier. Ibidem. n° 2047. *Résiliation de société entre Despeigne et D'Erneville. 25 octobre 1743*.

²⁰⁴ Cave et Collet ont vendu à Nicolas Morel un terrain dans les hauts de Sainte-Marie sur lequel est formée une habitation caféière plantée de 12 000 pieds de caféiers avec les bâtiments, plate forme en terre de 100 pieds sur 50, 10 esclaves dont 7 pièces d'Inde parmi lesquels Pierre et Christine, sa femme et leurs deux enfants (x : 29 avril 1737 à Sainte-Marie, ADR. GG. 1), et Léveillé, Malgache tombant du haut mal, chevaux, truies et volailles, les outils d'habitation, un fusil et un pistolet d'arçon ainsi que « deux chaînes pour les noirs », etc. Le tout moyennant 8 000 piastres dont 3 000 pour le terrain. CAOM. Rubert. 2047. *Vente par Jean Cave et Pierre Collet à Nicolas Morel. 2 février 1744*.

Denis Donneux, dit Franchimon, caporal de compagnie de la garnison de ce quartier, demandeur, contre Antoine Reynaud, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 103 piastres (86 piastres et 17 piastres) suivant son billet à ordre du 15 avril dernier.

600- f° 224 r°. Arrêt en faveur de Joseph Perier, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Pierre Saussais, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 200 piastres un réal et celle de 51 livres six sols, portées aux billets à ordre des 19 juin 1743 et 8 février 1744.

601- f° 224 v°. Arrêt entre Julien Le Comte, habitant de ce quartier Saint-Denis, demandeur, et le nommé Migner [Mignot], habitant demeurant à Saint-Paul, défendeur et défaillant. 29 janvier 1746.

Le demandeur réitère sa requête ayant entraîné l'arrêt de la Cour du 29 mai 1745²⁰⁵.

Le Conseil déboute, quant au présent, le demandeur de la demande portée en sa requête et exploite des 8 et 13 janvier dernier et le condamne aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre le dit Mignot, en exécution de l'arrêt par défaut du 29 mai dernier.

602- f° 224 v°- 225 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, et Etienne Boyer père, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur. 29 janvier 1746.

La requête du demandeur à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 9 piastres restante de celle de 123 piastres portée au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur déclare quant à lui ne devoir à Jacquet que la somme de 13 livres 15 sols, et s'interroge sur le fait que Jacquet ait transporté à Lacroix les neuf piastres qu'il lui devait « puisque, par les deux reçus qu'il plaira à la Cour d'examiner, il est expliqué que cette somme avait été transportée au Sr. Gillot. Que doit-on inférer de ce double transport ? Si ce n'est une mauvaise foi de la part de Jacquet [...] ».

Le Conseil ordonne qu'à la diligence de Boyer père, le dit Jacquet sera mis en cause pour faire valoir les deux reçus produits par le dit Boyer, et en outre répondre à la demande incidente formée contre lui par le dit Boyer.

603- f° 225 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, et Jean Boyer, fils de Jean, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur. 29 janvier 1746.

La requête du demandeur à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 2 piastres 7 réaux, portée au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Le défendeur déclare qu'il n'a jamais rien dû au dit Jacquet.

Le Conseil déboute Lacroix de sa demande, sauf son recours contre le dit Jacquet ainsi qu'il avisera.

604- f° 225 v°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur, contre Antoine Dupré, dit Montauban, orfèvre demeurant à Saint-Paul, défendeur. 29 janvier 1746.

²⁰⁵ Voir supra : n° 438- f° 165 r° et v°. *Arrêt entre Julien Le Comte, habitant demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, et le Sr. Mignot, bourgeois demeurant à Saint-Paul, défendeur et défaillant. 29 mai 1745.*

La requête du demandeur à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 406 livres 16 sols (360 livres portées en son billet du 14 août 1741, et 46 livres 16 sols pour la valeur d'autant fournie en nature pour faire une culture potagère).

Le défendeur déclare qu'il est prêt à prouver par serment qu'il a payé 100 piastres sur la somme demandée et, qu'à l'égard des 46 livres 16 sols restantes, il est prêt à les payer en café.

Ce que refuse Jacquet qui veut être payé « en argent ».

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 406 livres 16 sols.

- 605- f° 225 v° - 226 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Mathieu Julia, chirurgien, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 23 piastres 4 réaux, contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

- 606- f° 226 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Denis Robert, habitant au quartier Saint-Benoît, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 6 réaux, contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

- 607- f° 226 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 11 piastres 4 réaux, contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

- 608- f° 226 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin, habitant du même quartier, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 72 piastres 2 réaux un fanon (60 piastres contenue au transport à lui fait par Richard le 29 juillet 1744, et celle de 12 piastres 2 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées).

- 609- f° 226 v° - 227 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Antoine Bernard, habitant demeurant à la Rivière des Roches, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 236 piastres un réal un fanon, portée en ses billets des 26 février, 6 mai et 18 août 1742.

- 610- f° 227 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean Lallemand, menuisier demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur défaillant. 29 janvier 1746.**

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 260 piastres 6 réaux 3 sols pour le contenu de ses deux billets à ordre du 6 juin 1743.

- 611- f° 227 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre**

Pierre Saussais et Joseph Pignolet, habitants du quartier Sainte-Suzanne, défendeurs défailants. 29 janvier 1746.

Le Conseil condamne solidairement les défendeurs non comparants à payer au demandeur la somme de 150 piastres, contenue au billet à ordre fait au profit du Sr. Thonier, le 5 mars 1744, et transportée au demandeur le 3 décembre suivant. Condamne Pignolet à payer au demandeur la somme de 18 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées. Condamne de même le dit Saussais à payer au demandeur 6 piastres pour la même cause.

612- f° 227 v° - 228 r°. Arrêt en faveur de Joseph et Claude Perier frères, demandeurs, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeurs défailants. 5 février 1746.

Les demandeurs ont acquis du Sr. Jean Juppín, bourgeois de cette île, une habitation à la Montagne Saint-Denis moyennant 500 piastres de rente annuelle amortissable par 10 000 piastres. Les défendeurs ont acquis cette habitation solidairement aux mêmes conditions, par contrat du 3 novembre 1742, de sorte qu'ils doivent aux demandeurs la somme de 1 500 piastres²⁰⁶.

Le Conseil condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 1 500 piastres pour trois termes échus au 31 décembre dernier de la rente dont est question, « sinon et à faute de ce faire les dits Jacquet et Moutardier seront tenus de déguerpir de dessus l'habitation dont il est parlé et d'en laisser la jouissance libre et paisible aux demandeurs [...] ».

613- f° 228 r°. Arrêt entre Joseph Tessier, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, et Nicolas Moutardier, dit Dispos, et Jean-Baptiste Jacquet, habitants, défendeurs défailants. 5 février 1746.

Le Conseil condamne solidairement les défendeurs défailants à payer au demandeur la somme de 468 piastres, contenue en leur billet à ordre du 3 novembre 1742.

614- f° 228 v°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jacques Fontaine, habitant, défendeur. 5 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9 piastres un réal pour boissons et marchandises qui lui ont été livrées. Affirmant préalablement, par serment, le dit demandeur, que cette dite « somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à y valoir ».

615- f° 228 v° - 229 r°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Etienne Geslin, habitant, défendeur. 5 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 12 piastres un réal pour valeur de marchandises (dont une bouteille d'eau-de-vie) qui lui ont été livrées. Affirmant préalablement, par serment, le dit demandeur, que cette dite « somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à y valoir ».

616- f° 229 r° et v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défailant. 5 février 1746.

Le Conseil condamne le défailant à payer au demandeur la somme de 1 000 piastres un réal pour vente à lui faite de deux emplacements au quartier Saint-Denis, avec les cases étant

²⁰⁶ Terrain à la Montagne Saint-Denis, borné d'un côté par le Ruisseau blanc, 22 esclaves « étant sur le terrain et servant à son exploitation ». CAOM. Rubert, n° 2045. *Bail à rente pour les Sieurs Joseph et Claude Perier frères avec Jean-Baptiste Jacquet et Nicolas Moutardier, dit Dispos, 23 septembre 1742.*

dessus et autres meubles, par contrat passé devant M^e. Guillaume Joseph Jorre, le 17 juillet 1745. Sinon et à faute de faire le paiement, ordonne que Jacquet « déguerpira de dessus le terrain en question et en laissera la libre jouissance au demandeur [...] ».

617- f^o 229 v^o - 230 r^o. Arrêt en faveur de Nicolas Beaulard de Candos, comme procureur du Sr. André D'Héguerty, ci-devant commandant de cette île, demandeur, contre François Justamond, officier des troupes de cette île, défendeur et défaillant. 5 février 1746.

618- f^o 230 r^o et v^o. Arrêt entre Hyacinthe Ricquebourg père, demeurant à Saint-Paul, demandeur, et Jean-Baptiste Furcy, habitant, défendeur. 5 février 1746.

619- f^o 230 v^o. Arrêt en faveur de François Caron, bourgeois et habitant de cette île, demandeur, contre Vincent Royer, dit Langres, défendeur et défaillant. 5 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 125 piastres contenue en son billet du 30 janvier 1745.

620- f^o 230 v^o - 231 r^o. Arrêt en faveur de Nicolas Prevost, chirurgien à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Philippe Augustin Panon, employé de la Compagnie, curateur de la D^e. Veuve Morel, et encore Sr. Nicolas Morel, tuteur de l'enfant mineur de feu Sr. Morel, son frère, défendeurs et défaillants. 5 février 1746.

Le Conseil condamne les défendeurs défaillants à payer au demandeur, sur la succession de feu Morel, la somme de 179 piastres 4 réaux pour traitements et médicaments faits et fournis par le demandeur, tant au dit feu Sr. Morel qu'à ses noirs, si mieux n'aiment les dits défaillants faire déduction au demandeur de cette somme sur celle qu'il peut devoir à la dite succession.

621- f^o 231 r^o et v^o. Avis de parents et amis de Julien Gonneau, fils mineur de Julien Gonneau et de défunte Jeanne Ricquebourg, son épouse en premières noces. 10 février 1746.

Le Conseil entérine les lettres d'émancipation obtenues par Julien Gonneau et nomme Hyacinthe Ricquebourg, son oncle maternel à la charge de curateur du dit mineur à l'effet du partage et liquidation entre Julien Gonneau père et son fils mineur. Ricquebourg signe²⁰⁷.

²⁰⁷ A l'occasion de l'inventaire dressé après le décès de la première épouse de Julien Gonneau, les arbitres détaillent entre autres effets : deux fusils et un mauvais pistolet, estimés 42 livres, une quinzaine de livres, tant grands que petits et une petite chapelle, estimés ensemble 12 livres, et dressent la liste nominative de 7 esclaves, estimés 1 582 livres. A cette occasion, Julien Gonneau « reconnaît devoir à Julien Gonneau, son fils, quatre-vingt-douze piastres et quarante sols avec un petit noir nommé Barthélemy ». ADR. 3/E/4. *Inventaire au décès de Jeanne Ricquebourg, épouse Julien Gonneau. 25 juillet 1730*. En juin 1746, lors de la liquidation de la succession de Jeanne Ricquebourg, les arbitres détaillent : un emplacement à Saint Paul, estimé 360 livres, borné par en haut du bas de la montagne et par en bas, face à la mer, par le grand chemin qui conduit à la Caverne, sur 31 gaullettes de long et 31 de large du côté du presbytère et 10 de large du côté de l'hôpital situé sur l'emplacement du Sr. Girard (la gaullette de 15 pieds) ; une maison de 27 pieds et demi sur 18 et demi, avec 4 portes, 5 fenêtres, grenier et escalier, une salle et une chambre, estimée 1 800 livres ; un magasin de bois équarri de 55 pieds sur 12 et demi, bordé et entouré de planches, une salle, une chambre, deux portes et deux fenêtres, estimé 360 livres, et, parmi les

622- f° 231 v°. Avis de parents et amis de Théodore Réel, âgée de 16 ans épouse de Sr. Yves Rolland, habitant de cette île, et de Marie Réel âgée de dix ans, filles mineurs d'Olivier Réel et de défunte Perrine Le Houarnaux. 12 février 1746.

Yves Rolland nommé tuteur de son épouse mineure et Joseph Pignolet, tuteur de Marie Réel pour stipuler leurs droits dans le partage qui sera fait des biens meubles et immeubles de la communauté d'entre leur père et feu sa femme en premières nocces²⁰⁸.

623- f° 231 v° et 232 r°. *Arrêt entre Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie, demandeur, et la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 12 février 1746.*

624- f° 232 r°. Arrêt en faveur de Guilbert Wilman fils, habitant du quartier Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Général, commandeur²⁰⁹, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 40 piastres pour marchandises qu'il lui a fournies et livrées.

625- f° 232 r° et v°. *Requête de Urbin Naudin, sergent des troupes de ce quartier, gardien des effets appartenant à Alexandre Demailly, dit Champagne. 12 février 1746.*

626- f° 232 v°. Arrêt en faveur de Charles Jacques Gillot, garde-magasin des cafés pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre François Delaistre, habitant, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 118 piastres et demie pour restant de deux billets faits au profit de Jean-Baptiste Jacquet, les 18 juillet 1741 et 14 février 1743, et transportés au demandeur, par acte du 15 janvier 1744.

627- f° 232 v° - 233 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, procureur du Sr. Moy de Lacroix, demandeur, contre François Aubert, habitant, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 7 000 piastres pour les causes portées en l'acte passé entre eux le 23 mai 1740.

628- f° 233 r°. Arrêt en faveur de Hervé Barach, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Jacques Fontaine, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur. 12 février 1746.

meubles, hardes et effets délaissés par la défunte, en sus des 8 esclaves estimés 6 578 livres, on remarque : « une paire d'étrivières, une barre avec deux anneaux et deux chaînes à enfermer les noirs » prisées ensemble 12 livres. Julien Gonneau fils hérite de Louis, Rose et Louise. ADR. 3/E/10. *Succession Jeanne Ricquebourg, épouse Julien Gonneau. Succession et partage. 30 juin 1746.*

²⁰⁸ Au partage de la succession dont la masse totale se monte à 20 709 livres 18 sols, les arbitres dressent la liste nominative de 15 esclaves estimés 6 940 livres. Parmi les esclaves échus à Marie Renée Réel, on note : Joseph, Cafre, et Marie-Brigitte, sa femme, Pauline, Amant et Henry, leurs enfants créoles, estimés ensemble 1 690 livres. CAOM. De Candos, n° 260. *Partage entre Olivier Réel, dit Samson. 14 octobre 1748.*

²⁰⁹ Joseph Général, commandeur chez Michel Gourdet, chez Jean Sautron. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9 piastres un réal pour boisson et marchandises à lui fournies et livrées, en affirmant préalablement par serment, le dit demandeur, par devant M^e. Dusart, que la dite somme lui est bien et légitimement due.

629- f° 233 v° - 234 r°. Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, lieutenant colonel réformé et colonel de la bourgeoisie de cette île, défendeur. 12 février 1746.

Fonbrune par sous seing privé passé, le 6 février 1745, a vendu au demandeur un emplacement au quartier Sainte-Suzanne, à la descente de Bel Air, dont il spécifie les bornes, le tout moyennant la somme de 3 000 piastres dont 800 reçues comptant, les 2 200 piastres restantes payables en deux termes égaux en 1746 et 47. Le demandeur exige que le vendeur lui permette de jouir, comme il s'y est obligé, de toute l'étendue de l'emplacement vendu. Or ce dernier ne va pas jusqu'au bord de la mer « par la réserve expresse de la part de la Compagnie des cinquante pas géométriques ». Or « les cases sont situées précisément dans ces cinquante pas qui appartiennent à la Compagnie ». Bref cet emplacement n'est pas assez vaste. D'Erneville demande que le défendeur lui permette, ainsi qu'il s'y est engagé, de jouir de son emplacement dans toute son étendue, sinon il sollicite la résiliation de l'acte de vente et le remboursement des 800 piastres versées comptant.

Le Conseil, avant faire droit, ordonne qu'en présence des parties, Thonier de Naizement, expert nommé à cet effet, dressera un plan topographique des lieux en question, pour le dit plan rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra²¹⁰.

630- f° 234 r° - 235 r°. Arrêt entre Pierre Boucher, bourgeois, habitant en cette île, demandeur, et Claude Perrine Abeille, épouse en secondes noces du Sr. François Dulac, lieutenant aide major des troupes de cette île, en son nom et au nom de la communauté de biens entre elle et feu Sr. Tanguy Moy, son premier mari, et comme tutrice de leurs deux enfants mineurs, défenderesse. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le demandeur à payer à la Compagnie les droits de lods et ventes, sur le pied du prix de l'acquisition par lui faite de la demanderesse, par le contrat du 13 juillet 1743, et pareillement condamne la défenderesse à payer à la Compagnie les mêmes droits, pour raison de la résiliation de la dite vente portée au dit contrat, attendu la mutation²¹¹. Dépens compensés.

631- f° 235 r°. Arrêt en faveur de Beaulard de Candos, employé de la Compagnie, comme porteur de procuration de Sr. Pierre André D'Héguerty, ci-devant Directeur général, commandant de cette île, demandeur, contre Jean-Baptiste et Denis Robert, habitants, défendeurs. 12 février 1746.

Le Conseil condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 2 067 livres pour restant du prix de la vente à eux faite, par le demandeur, d'un terrain et esclaves, portée au contrat passé devant M^e. Rubert, le 28 avril 1738.

632- f° 235 r° et v°. Arrêt en faveur de Sr. Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis,

²¹⁰ Voir infra : n° 680- f° 249 r° - 250 r°. *Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, lieutenant colonel réformé et colonel de la bourgeoisie de cette île, défendeur. 5 mars 1746.*

²¹¹ Voir supra : n° 329- f° 120 r° - 121 r°. *Arrêt entre Pierre Boucher, bourgeois demeurant à la Ravine des Chèvres, demandeur et défendeur, et Dame Claude Perrine Abeille, épouse séparée de biens d'avec François Dulac, lieutenant aide major des troupes de cette île, et veuve de feu Tanguy Moy et tutrice de leurs enfants mineurs, défenderesse et demanderesse. 12 décembre 1744.*

demandeur, contre Charles Sabatier, dit Provençal, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 30 piastres comprise au billet à ordre du 17 novembre dernier.

633- f° 235 v°. Arrêt en faveur de Claude Joseph Morellet, marchand particulier en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre Charles Sabatier, dit Provençal, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 285 piastres comprise au billet à ordre du 4 décembre 1744.

634- f° 235 v° - 236 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, procureur du Sr. Moy de Lacroix, demandeur, contre François Ramalinga, forgeron, Malabar libre²¹², défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 993 piastres 6 réaux pour les causes portées en l'acte passé entre eux le 7 décembre 1743.

635- f° 236 r°. 12 février 1746. Arrêt en faveur de François Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Mégret, commandeur demeurant chez la Dame Dioré²¹³, défendeur et défaillant.

Faute de comparître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 20 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées par le demandeur depuis plusieurs années.

636- f° 236 r° et v°. Arrêt en faveur de François Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Augustin Picard, habitant, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 220 piastres pour le prix d'un noir Cafre âgé de 24 ans à lui vendu et livré par le demandeur.

637- f° 236 v°. Arrêt en faveur de Sr. Guillaume Joseph Jorre, employé de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Jean Bidot, dit Duclos, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 831 piastres 2 réaux (814 piastres 2 réaux suivant son billet du 12 août 1744, et 16 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées). Sur laquelle somme le demandeur sera tenu de déduire celle de 96 piastres pour 24 chaises à lui fournies par le dit Duclos à qui il ne reste devoir que 735 piastres 2 réaux.

638- f° 236 v° - 237 r°. Arrêt en faveur de Jean Sautron, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean Bidot, dit Duclos, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur, et encore Denis Turpin, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

²¹² Sur François Ramalinga « ouvrier du fer » et sa famille, et plus généralement les libres de couleur sous la régie de La Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., Livre 2, chap. 5, fig. 5-15, p. 420-597, familles 49, 50, 51.

²¹³ Il s'agit de Louis Mégret, commandeur chez Dioré, chez Denis Robert. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* op. cit., Livre 2, tableau 3.16.

Le demandeur expose que Duclos lui doit la somme de 56 piastres restant d'un billet montant à la somme de 112 piastres, fait à l'ordre de Pierre Saussais, le 22 août 1743, et transportée au demandeur le 8 décembre dernier. Quant à Turpin, il doit celle de 35 piastres, contenue en son billet dont on ne précise pas la date.

Duclos proteste que lorsque Saussais a fait le transport de son billet au demandeur il n'a apparemment pas pensé qu'il devait au défendeur la somme de 47 livres 14 sols, pour marchandises à lui fournies. Laquelle somme Saussais lui aurait donnée à prendre sur Pierre Boucher. Lequel, lorsqu'il lui en a fait la demande, lui aurait dit avoir payé le dit Saussais. Ainsi ne doit-il au demandeur que 153 livres 18 sols qu'il a fournies en café, au compte et pour le crédit du demandeur (cf. récépissé de Deheaulme joint à sa requête).

Le Conseil condamne Duclos, sauf son recours contre Saussais, à payer au demandeur la somme de 56 piastres pour restant du billet du 2 août 1743, sur laquelle somme le demandeur sera tenu de déduire le montant du récépissé de café dont est question²¹⁴.

639- f° 237 r°. Arrêt en faveur de Jean Parentot, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Bréhaud, commandeur des noirs, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Le Conseil condamne le dit Bréhaud²¹⁵ non comparant à payer au demandeur la somme de 35 piastres pour argent à lui prêté sans billet en 1742.

640- f° 237 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, habitant, demandeur, contre Nicolas Hébert, aussi habitant, défendeur et défaillant. 12 février 1746.

Faute par le défendeur d'effectuer ses clauses et conditions, le demandeur demande la résiliation du bail sous seing privé passé entre les parties, le 27 novembre 1743, et demande qu'il soit condamné à lui payer 96 livres 9 sols pour les deux années de ferme, échues le 26 novembre dernier.

Pour sa défense Hébert offre de régler les deux années de ferme échues et proteste de son respect des clauses et conditions du bail : le demandeur « n'a jamais envoyé chercher » le sac de patates par semaine qu'il se réserve. C'est une contre vérité d'affirmer qu'il refuse de rendre compte du produit de deux truies et du verrat, puisqu'il a offert au demandeur un petit cochon. Enfin il n'a pas détruit le champ de canne « puisqu'il est évident qu'il subsiste encore ».

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 96 livres 9 sols, restante des deux années de fermage du terrain dont est question.

641- f° 238 r°. Arrêt de règlement qui défend aux esclaves de faire aucun commerce particulier. 19 février 1746.

Suivi de la transcription de :

Arrêt du Conseil qui fait défense à tout particulier d'acheter d'aucun esclave des effets de quelque nature qu'ils puissent être. 4 février 1741. (AN. Col. F/3/208, p. 545-551).

642- f° 238 r° et v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la mémoire et cadavre du nommé Narson, Malabar au service de la Compagnie. 19 février 1746.

643- f° 238 v° - 239 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, comme procureur de Sr.

²¹⁴ Apparemment le Conseil oublie de statuer sur Denis Turpin à qui l'huissier Grosset n'a apparemment pas donné d'assignation à comparaître.

²¹⁵ Il s'agit du Breton Pierre Bréhaut, commandeur chez Augustin Panon père. Voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16.

Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre François Calarec, bourgeois et habitant de cette île, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 3 000 piastres pour les cause portées en l'acte de vente d'une habitation située au-delà de la Rivière Dumas, paroisse Saint-Benoît, passé entre Sr. Palmaroux et les Srs. Calarec et Pitou solidairement, sous le cautionnement de Lacroix Moy, le 26 mai 1743²¹⁶.

644- f° 239 r°. Requête de Pierre, Joseph et Etienne Delatre, habitants, héritiers de feu Pierre Delatre et Geneviève Damour, veuve en secondes noces d'Antoine Aimé, dit le Coureur, demandeur. 19 février 1746.

645- f° 239 r° et v°. Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, et François Nogent, greffier du dit Conseil Supérieur et procureur des créanciers du Sr. De Manvieux, défendeur. 19 février 1746.

A la requête des créanciers du feu De Manvieux, il a été fait vente à l'encan, au mois d'octobre 1742, des meubles et effets trouvés dans la case qu'il occupait au quartier Saint-Denis. A cette occasion, il fut adjugé au demandeur pour environ 6 à 700 piastres d'effets. Qu'après cet encan, le dit De Manvieux se trouvant dépouillé des lettres de créance qu'il avait contre divers particuliers et, de plus, privé, de son emploi, il l'a nourri et logé jusqu'au 19 août 1744. Pour raison de quoi il lui est dû la somme de 350 piastres, dont le dit Sr. lui a fait son billet du 19 avril 1744.

En défense Nogent expose que la requête du demandeur ne peut avoir lieu, De Manvieux ayant des créanciers qui sont antérieurs à Jacquet.

Le Conseil déboute Jacquet de sa demande, sauf à lui à se pourvoir comme il avisera contre De Manvieux pour le paiement de la somme de 350 piastres portée au billet dont est question.

646- f° 239 v° - 240 r°. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier du Conseil Supérieur, fondé de procuration du Sr. Lacroix Moy, demandeur, contre le nommé Edme Goureau, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur. 19 février 1746.

647- f° 240 r° et v°. Arrêt en faveur de Michel Maillot père, habitant à Sainte-Marie, demandeur, contre Catherine Léger, veuve du Sr. Pierre Bernard, garde-magasin pour la Compagnie de Indes, défenderesse. 19 février 1746.

Le Conseil condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 832 piastres pour restant de 3 500 piastres, prix de la vente d'un terrain et bois debout, situé à la Ravine des Chèvres, porté au contrat du 14 février 1743.

648- f° 240 v° - 241 r°. Arrêt en faveur de Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, demandeur, contre Sr. Pierre Guyomar, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 50 piastres pour restant du billet à ordre fait à son profit le 25 août 1745.

²¹⁶ Vente d'une habitation à la Rivière Dumas, acquise de Léon, neveu de Joseph Moy, le 3 décembre 1741, lequel Moy l'avait acquise de Laubépin, le 3 août 1742 : cafétéria, immeubles, 23 esclaves dont les arbitres dressent la liste nominative. Le tout moyennant 13 000 piastres dont 9 000 pour les esclaves. CAOM. Jarosson, n° 1073. *Vente. Palmaroux à Antoine Pitou et François Callarec. 26 mai 1743.*

649- f° 241 r°. Arrêt entre Jean Lallemand, menuisier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr. François Thonier De Naizement, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 150 piastres pour les causes énoncées au sous seing privé, passé entre eux, le 3 avril 1743, par lequel le demandeur s'obligeait de doler une case au Sr. Calvert, à la Rivière Saint-Jean, moyennant 150 piastres de la part du défaillant.

650- f° 241 v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur, contre Hyacinthe Tessier, habitant demeurant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 2 piastres pour marchandises à lui fournies par le dit demandeur.

651- f° 241 v°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, contre Joseph Techer, habitant, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 18 piastres 5 réaux pour marchandises à lui fournies par le dit demandeur.

652- f° 242 r°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant à Sainte-Marie, demandeur, contre Yves Le Bègue père, habitant, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 89 piastres 3 réaux pour eau-de-vie à lui livrée par le dit demandeur.

653- f° 242 r°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, contre Pierre Duplessis, dit Dumaine, habitant, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 piastres pour eau-de-vie à lui livrée par le dit demandeur.

654- f° 242 r° et v°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, contre Michel Maillot père, habitant au même quartier, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 15 piastres pour marchandises à lui livrées par le dit demandeur.

655- f° 242 v°. Arrêt entre Jacques Poirier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, et Jacques et Michel Maillot frères, habitant au même quartier, défendeurs et défaillants. 19 février 1746.

La requête du demandeur tendante à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 167 piastres pour eau-de-vie à eux livrée.

Les défendeurs exposent qu'il est nécessaire que le demandeur leur donne un compte par débit et crédit des marchandises et boissons qu'il prétend leur avoir fournies.

Le Conseil avant faire droit ordonne que le demandeur fournira aux défendeurs le compte dont est question. Dépens entre les parties réservés.

656- f° 242 v° - 243 r°. Arrêt en faveur de Louis Caillou, chirurgien major au service de la Compagnie des Indes,

comme procureur du Sr. Cayrefour, chirurgien major à Pondichéry, demandeur, contre Pierre Saussais, habitant à Sainte-Suzanne, tant pour lui que pour Joseph Pignolet, son associé, défendeur. 19 février 1746.

Suite de l'arrêt de la Cour du 7 mars 1744, contre Thonier²¹⁷

Le Conseil condamne les défendeurs à payer, en vidant leurs mains en celles du demandeur, au dit nom, suivant leurs offres, la somme de 512 piastres 4 réaux dont ils sont débiteurs envers le dit Sr. Thonier De Naizement et en déduction de ce que le dit Thonier peut devoir au demandeur, au dit nom.

657- f° 243 r° et v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, contre Jacques Maillot, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 57 piastres et demie, contenue en son billet du 25 novembre 1744, et celle de 95 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues le 2 juin suivant, faisant ensemble celle de 153 piastres, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

658- f° 243 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Mathieu Julia, défendeur et défaillant. 19 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 374 livres 6 sols pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

659- f° 244 r°. Requête présentée par Joseph Morellet, contre feu Alexandre Demailly, dit Champagne. 28 février 1746.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan faite des biens et effets délaissés par feu Alexandre Demailly et mis entre les mains de M^e. Nogent, le demandeur sera payé de la somme de 570 piastres, contenue au billet à ordre fait par le dit à son profit, en date du 13 octobre 1744.

660- f° 244 r° et v°. Requête présentée par Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie, chargé du recouvrement des dettes de feu Louis Morel, ci-devant caissier et garde-magasin général pour la Compagnie, contre feu Alexandre Demailly, dit Champagne. 28 février 1746.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan faite des biens et effets délaissés par feu Alexandre Demailly et déposés entre les mains de M^e. Nogent, le demandeur sera payé de la somme de 733 livres 10 sols pour restant de deux billets à ordre faits par le dit Champagne à son profit, les 11 septembre et 16 octobre 1744.

661- f° 244 v°. Arrêt entre Antoine Duval, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Joseph Pignolet, habitant, défendeur. 28 février 1746.

La requête du demandeur tendante à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 27 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

Le défendeur proteste que le demandeur lui est au contraire redevable.

²¹⁷ Voir supra : n° 199- f° 72 r°. *Arrêt entre Louis Caillou, chirurgien major de cette île, au nom du Dr. Cayrefour, chirurgien major à Pondichéry, demandeur, et Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, défendeur et défaillant. 7 mars 1744.*

Le Conseil avant faire droit ordonne que les parties compteront devant M^e. Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire à cet effet, es main duquel elles remettront leurs pièces. Dépens réservés.

662- f° 244 v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Limousin, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

663- f° 245 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Etienne Servierre, dit Saint-Etienne, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 23 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

664- f° 245 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean Chrysostome Pierret, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 43 piastres 2 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

665- f° 245 r° et v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Joachim Patico, tailleur de pierre, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 6 piastres 5 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

666- f° 245 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Reynaud, dit Sans Quartier, maçon et tailleur de pierre, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 35 piastres 3 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

667- f° 245 v°- 246 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre la veuve La Vienne [Jérôme Alliet], demeurant au même quartier, défenderesse et défaillante. 28 février 1746.

Le Conseil condamne la défaillante à payer au demandeur la somme de 38 piastres 2 réaux pour marchandises à elle vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

668- f° 246 r°. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Louis Fontaine, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 10 piastres, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

669- f° 246 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Louis Fontaine, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 40 piastres 2 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

670- f° 246 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Mathurin, commandeur demeurant sur l'habitation du Sr. Nogent²¹⁸, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 14 piastres 6 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

671- f° 246 v° - 247 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Saussay, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 11 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

672- f° 247 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Ducheman père, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 39 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

673- f° 247 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 15 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

674- f° 247 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Dugain, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le de défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 18 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

²¹⁸ Mathurin, commandeur chez Nogent, puis chez Duhamel. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... op. cit.*, Livre 2, tableau 3.16.

675- f° 247 v° - 248 r°. Arrêt en faveur de Louis Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre le nommé Jean Gillot, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne Jean Gillot²¹⁹ à payer au demandeur la somme de 464 livres 6 sols, savoir : 32 livres 6 sols pour marchandises à lui vendues et livrées, et 432 livres contenues au billet par lui fait au profit de Vincent Royer, dit Langres, le 18 janvier 1745, et transporté au demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

676- f° 248 r°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant demeurant à Sainte-Marie, demandeur, contre Pierre Le Bègue, habitant au dit lieu, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 17 piastres 6 réaux, pour eau-de-vie à lui livrée, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

677- f° 248 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur, et Jean Antoine Damour, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 28 février 1746

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 14 piastres, contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744. Ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande.

678- f° 248 v°. Requête présentée par Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, contre la succession feu Alexandre Demailly, dit Champagne. 28 février 1746.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan faite des biens et effets délaissés par feu Alexandre Demailly, et entre les mains de M. Nogent, le demandeur « sera payé, par privilège et préférence à tous créanciers », de la somme de 6 piastres et demie, pour volailles et autres vivres qu'il lui a livrés à Saint-Paul, pendant la maladie dont il est décédé.

679- f° 248 v° - 249 r°²²⁰. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, chargé des affaires litigieuses du bureau de la régie et de poursuivre au nom du dit bureau les débiteurs de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Sr. Pierre Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 28 février 1746.

680- f° 249 r° - 250 r°. Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, lieutenant colonel réformé et colonel de la bourgeoisie de cette île, défendeur. 5 mars 1746.

²¹⁹ Jean Gillot, commandeur chez la défunte Anne Brun, veuve Jean Arnould. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire de Anne Lebrun. 9 septembre 1745.*

²²⁰ La pagination du registre est défectueuse le f° 248 v° est photographié avant le f° 244 r°, le f° 249 r° venant après le f° 247 v°.

Suite de l'arrêt de la Cour du 12 février dernier²²¹, et tout considéré, Le Conseil annule l'acte sous seing privé passé entre les parties, le 6 février 1745, sauf au dit Fonbrune son recours contre Saint-Jorre, son vendeur. Déboute D'Erneville de sa demande de dommages et intérêts contre Fonbrune. Dépens compensés entre les parties.

681- f° 250 v°. Arrêt en faveur de Martin Poulain, habitant, demandeur, contre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 5 mars 1746.

Le demandeur expose que c'est à tort qu'il a été, condamné par arrêt de la Cour, du 10 avril 1745, à payer au demandeur la somme de 233 piastres 6 réaux et trois sols²²² puisque c'est ce dernier qui lui est redevable de 38 piastres et six sols « ainsi qu'il l'a avoué ».

Le Conseil fait pleine et entière main levée au demandeur de la saisie sur lui faite à la requête du défendeur, le 17 février dernier, et condamne le dit Barach au paiement de la somme de 38 piastres 6 sols et aux dépens.

682- f° 250 v°- 251 r°. Arrêt en faveur de La veuve Joseph Boyer, demeurant quartier Sainte-Suzanne, demanderesse, contre Louis François Thonier, Ecuyer, Sieur de Naizement, ancien officier d'infanterie, défendeur, et entre Marie Nicole Goulet épouse du dit Sr. Thonier, demanderesse, et la veuve Joseph Boyer, défenderesse. 5 mars 1746.

La requête de la demanderesse tendante à ce que Thonier la crédite de la somme de 64 piastres restante de plus grande somme.

Réponse de Thonier : il ne peut se rapporter qu'à ce qu'a fait son épouse pendant son voyage de l'Inde, qui assure avoir payé cent trois livres 2 sols à la veuve Boyer, laquelle ne sachant pas signer, s'en est tenue à sa bonne foi, ce qu'aujourd'hui elle regrette, car elle ne lui est redevable que de 32 piastres et demie, comme il apparaît au billet du 24 janvier 1741, fait par Thonier au profit de feu Joseph Boyer, montant à 96 piastres, au dos duquel est un reçu de 900 livres de café payées, par la D^e. Thonier, à compte du dit billet, au moyen de quoi il ne doit plus que 32 piastres et demie.

Le Conseil, sans s'arrêter aux défenses de Thonier ni à la demande de son épouse de lui autorisée, condamne Thonier à payer à la dite veuve Boyer la somme de 32 piastres et demie pour reste du billet du 24 janvier 1741. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

683- f° 251 r° et v°. Requête présentée par Gaspard De Ballade, Ecuyer, Directeur général du Conseil, commandant de cette île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, demandeur, contre la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 5 mars 1746.

La requête du demandeur aux fins d'être payé, sur les deniers provenant de l'encan fait des meubles et effets de la succession Demailly, de la somme de 60 piastres due au Sr. Le Rat suivant son billet causé pour valeur reçue, du 10 juillet dernier, et à lui transporté le 14 du dit mois et an.

Le Conseil ordonne que De Ballade soit payé de la somme de 60 piastres, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des meubles et effets de la succession Demailly, es mains de Nogent, greffier.

²²¹ Voir supra : n° 629- f° 233 v° - 234 r°. *Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, lieutenant colonel réformé et colonel de la bourgeoisie de cette île, défendeur. 12 février 1746.*

²²² Voir Supra : n° 395- f°149 r° et v°. *Arrêt entre Hervé Barach, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Martin Poulain demeurant au même quartier, défendeur et défaillant. 10 avril 1745.*

684- f° 251 v°. Requête présentée par François Gervais Rubert, comme procureur de Sr. François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur, contre la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 5 mars 1746.

La requête du demandeur, au dit nom, aux fins d'être payé, sur les deniers provenant de l'encan fait des meubles et effets de la succession Demailly, de la somme de 100 piastres et 54 sols due suivant son billet pour valeur reçue, du 4 mai 1745.

Le Conseil ordonne que Rubert, au dit nom, soit payé de la somme de 100 piastres et 54 sols, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des meubles et effets de la succession Demailly, es mains de Nogent, greffier.

685- f° 251 v° 252 r°. Arrêt en faveur de Vincent Paris, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur, contre Hervé Barach, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 5 mars 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 72 piastres, contenue en son billet du 5 mai dernier. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

686- f° 252 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Henry Le Beau, fils de Julien, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant. 5 mars 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 4 piastres 5 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

687- f° 252 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Saint-Benoît [Claude Benoît, dit], cordonnier, défendeur et défaillant. 5 mars 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 17 piastres 6 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

688- f° 252 r° - 253 r°. Requête présentée par Domingue Ferrere, habitant de cette île, pour l'enregistrement de ses lettres de naturalisation. Ensuite les dites lettres. 5 mars 1746.

689- f° 253 r°. Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Barthélemy, esclave malgache appartenant à la succession de la veuve Saint-Pierre. 12 mars 1746.

690- f° 253 v°. Arrêt entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, et Marie Françoise Duvernay, veuve de Pierre Noël, chirurgien au dit quartier de Saint-Paul, défenderesse. 12 mars 1746.

La requête du demandeur tendante à ce que la succession Pierre Noël soit condamnée à lui payer la somme de 132 piastres 5 réaux, pour marchandise, boisson et vivres.

Défenses de la dite veuve déclarant qu'«il est hors d'usage qu'un homme fasse déposer avances, et pendant un si long temps, sans faire faire un billet ou du moins arrêter son compte par celui à qui il fournit, surtout étant à portée de le faire et le voyant presque tous les jours. Que c'est à tort que le dit demandeur avance que la mort a enlevé son défunt mari, sans qu'il ait eu le temps d'arrêter son compte avec lui, puisqu'il est mort de langueur [...] ».

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

691- f° 253 v° - 254 r°. Arrêt en faveur de François Caron, habitant, demandeur, contre Joseph Mallet, habitant, défendeur. 12 mars 1746.

692- f° 254 r°. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Vigneau [Jean Bigneaud], dit Montpellier, ancien sergent des troupes, demandeur, contre la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 12 mars 1746.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des meubles et effets de la succession Demailly, es mains de Nogent, greffier, le demandeur soit payé de la somme de 43 piastres et 5 réaux, pour marchandises à lui fournies, en affirmant préalablement par serment devant Dusart, commissaire nommé à cet effet, que la dite somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à compte d'icelle.

693- f° 254 v°. Arrêt entre Michel Maillot père, et Jacques et Michel Maillot, ses enfants, habitants demeurant à Sainte-Marie, demandeurs, et les Srs. Nicolas Morel et Philippe Augustin Panon, faisant pour les héritiers de la succession de feu Louis Morel, défendeurs et défailants. 12 mars 1746.

Le Conseil condamne les défendeurs défailants à payer au demandeur la somme de 750 piastres pour reste et parfait paiement, échu fin décembre 1744 et 45, du prix de la vente faite au dit défunt Morel de plusieurs terrains contenue au contrat du 10 décembre 1743. Ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens.

694- f° 254 v° - 255 r°. Arrêt en faveur de Jean Antoine Dain, chirurgien demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre la D^{elle}. La Rivière Penifort, demeurant au même quartier, défenderesse et défailante. 12 mars 1746.

Le Conseil condamne la défenderesse non comparante à payer au demandeur la somme de 120 livres 2 sols pour pansements et médicaments fournis, tant à elle qu'à ses esclaves, et aux dépens.

695- f° 255 r°. Arrêt entre Jean Fernand Casanova, officier de port demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Adam Jamse, demeurant au même quartier, défendeur. 12 mars 1746.

Le demandeur aurait acheté du défendeur plusieurs emplacements situés au Parc à Jacques, lesquels n'ont point encore de bornes fixes.

Le Conseil ordonne que, par experts convenus entre les parties sinon nommés d'office par Brenier commandant au quartier Saint-Paul, il sera procédé à la reconnaissance des bornes des emplacements dont il s'agit. De tout quoi sera dressé procès verbal certifié véritable et rapporté pour être joint à celui de leur prestation de serment.

696- f° 255 r° et v°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur, et Nicolas Hébert, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur. 12 mars 1746.

Le demandeur déclare que le défendeur lui est redevable de la somme de 10 piastres contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744.

Pour sa défense Hébert déclare qu'il n'a jamais rien dû à Jacquet, mais bien au dit Lacroix une somme de 8 piastres pour effets qu'il lui a livrés et qu'il lui aurait payée environ six mois après leur livraison.

Le Conseil renvoie Hébert de la demande contre lui formée par Lacroix, avec dépens, sauf à lui à se pourvoir contre le dit Jacquet ainsi qu'il avisera, en affirmant, préalablement, par serment prêté devant M^r. Dusart, qu'il a payé au dit Lacroix les 10 piastres dont est question.

697- f° 255 v° - 256 r°. Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Pierre Ducros, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 12 mars 1746.

Le demandeur déclare que le défendeur lui est redevable de la somme de 1 333 piastres 1/3, pour le premier terme échu de la vente à lui faite par contrat passé par devant les notaires de l'île, le 20 janvier 1745, d'une habitation au Ruisseau à Manuel²²³.

Le défendeur déclare qu'il ne s'opposerait pas à payer la dite somme s'il jouissait de l'habitation à lui vendue, « mais qu'étant manifeste que par le mesurage d'experts de bonne foi, en dernier lieu, des terrains appartenant aux mineurs Roulof et Valentin, plus des deux tiers de son terrain acquis du dit Sr. D'Erneville, tous les bâtiments et la cafèterie se trouvent emportés, ce qui l'oblige de // ne plus compter sur cette habitation [...]. La dite requête tendante à ce que le dit Sr. D'Erneville fût débouté de sa demande et condamné à reprendre son habitation, faute de lui maintenir ses bornes anciennes, et de payer au défendeur la somme de 1 500 piastres pour indemnité et perte de deux récoltes de maïs et autant de riz qui est actuellement pendant par les racines, et aux dépens [...] ».

Avant faire droit, le Conseil ordonne que le Lacroix justifiera du trouble à lui apporté dans la jouissance du terrain vendu par le demandeur et dont est question.

698- f° 256 r° et v°. Arrêt entre Edme Goureau, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Charles François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 12 mars 1746.

Le demandeur expose que, par contrat passé par devant les notaires de l'île, le 17 décembre 1742, il a vendu à D'Erneville un terrain au lieu dit le Ruisseau à Manuel, sur lequel est formée une habitation, avec le nombre de trente esclaves moyennant 7 050 piastres de principal et 100 piastres d'épingles. Sur laquelle somme il n'a été payé que de celle de 1 387 piastres et demie.

Le Conseil surseoit au jugement des contestations d'entre les parties, jusque après la décision de la demande formée par le dit D'Erneville contre Pierre Ducros²²⁴. Et cependant a sursis de la vente des choses saisies sur le dit Goureau à la requête de D'Erneville. Dépens réservés.

699- f° 256 v° - 257 r°. Réquisitoire du Procureur général du Roi, au sujet des cantiniers débiteurs d'eau-de-vie et pour que soit déclarée nulle et incessible toute demande causée pour vin et eau-de-vie distribuée en détail à moins qu'il n'y

²²³ Cette habitation cafètière au lieu dit le Ruisseau de Manuel, qui été acquise de Edme Goureau le 17 décembre 1742 (CAOM. Rubert, n° 2045), est vendue à Ducros avec terrain, bâtiments, meubles, les 12 esclaves attachés et inhérents à la dite habitation, et entre autres : un millier de maïs, « une chaîne à noirs » et « une grande marmite de seize points pour les noirs », moyennant 8 000 piastres dont 5 000 pour les esclaves, bestiaux cases de bois rond et autre effets mobiliers. CAOM. Rubert, n° 2049. *Vente. Le Sr. D'Erneville à Pierre Ducros. 20 janvier 1745.*

²²⁴ Voir supra : n° 697- f° 255 v° - 256 r°. *Arrêt entre Charles François D'Erneville, Ecuyer, demandeur, et Pierre Ducros, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 12 mars 1746.* Dans sa requête en défenses D'Erneville évoque l'arrêt de la Cour figurant supra : n° 391- f° 147 r° - 148 r°. *Arrêt entre Edme Goureau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et François D'Erneville, Ecuyer, défendeur. 3 avril 1745.*

ait billet, arrêté de mémoire ou obligation devant notaires. 19 mars 1746.

700- f° 257 r° et v°. Arrêt en faveur d'Antoine Dain, chirurgien au quartier de Saint-Paul, demandeur, contre le nommé Mignot, demeurant au même quartier, défendeur. 19 mars 1746.

701- f° 257 v° - 258 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Morel, bourgeois, habitant de cette île, demandeur, contre Michel Maillot père, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 19 mars 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 212 piastres et 22 sols 6 deniers pour les causes portées en son obligation passée par devant notaire à Saint-Denis, le 8 septembre 1745.

702- f° 258 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, contre André Girard, ci-devant employé de la Compagnie, défendeur. 19 mars 1746.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 800 piastres, suivant son billet du 8 juillet 1743, et de celle de 75 piastres par un autre billet consenti au nom du défendeur par le Sr. Sabadin, officier des troupes, son gendre.

703- f° 258 v°. Arrêt entre Jacques Ethève, habitant du quartier Saint-Pierre, demandeur, et Jean Madiran, chirurgien au dit quartier, défendeur. 19 mars 1746.

Le demandeur expose que Madiran lui est redevable de la somme de 58 piastres 2 réaux, savoir : 46 piastres 2 réaux pour restant d'un billet de 100 piastres, du 17 décembre 1744, et celle de 2 piastres, pour 6 paires de boutons de manches d'argent qu'il lui a vendues

Madiran déclare avoir payé entièrement le demandeur de son billet de 100 piastres « dont il accuse n'avoir reçu que soixante trois piastres six réaux. Qu'il a été payé de plus trente piastres par Alexis Loret. Qu'il lui doit d'ailleurs divers pansements ». Qu'il « est vrai qu'il lui a raccommoé un argamaste où il a travaillé que dix à douze jours, ce qui ne va pas au quart du prix que le dit demandeur voudrait retenir pas ses mains »²²⁵.

Avant faire droit, le Conseil ordonne que les parties compteront devant M^e. Gabriel Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, es mains duquel elles produiront respectivement leurs titres.

704- f° 259 r°. Arrêt entre François Faure, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Thomas Elgard, habitant du dit quartier, défendeur. 19 mars 1746.

²²⁵ En 1739, succédant à l'ingénieur Reynaud à qui le Conseil d'administration avait confié cette tâche, le 5 septembre 1736, Joseph Lacroix Moy, bourgeois demeurant à Sainte-Marie, passe avec la Compagnie, pour une durée de six ans, un contrat (9 articles), pour bâtir des argamastes, maisons et palissades pour les particuliers qui le désirent. Il entretiendra pour ce travail 70 esclaves pièces d'Inde : 45 hommes et 25 femmes, et ne pourra avoir moins de 16 ouvriers Malabars qui lui seront prêtés par le Conseil (art. 2). Pour l'engager à travailler avec assiduité à cette entreprise, le Conseil lui fournit 75 esclaves pièces d'Inde : 30 négresses et 45 noirs, parmi lesquels il y aura 20 Cafres, « s'il y en vient dans l'île des premiers noirs qui y rentreront », qui lui seront délivrés par préférence à tous les autres habitants (art. 6). Il les paiera à la Compagnie sur le pied qu'elle les fait distribuer aux autres habitants (art. 7). CAOM. Dutrevou, n° 724. *Convention. La Compagnie et Joseph Moy de Lacroix. 17 septembre 1739. En annexe : Du 3 août 1742, requête au Conseil Supérieur de Bourbon de Lacroix voulant se justifier, sur le procès qu'il a avec la Compagnie, La Bourdonnais et Lemery Dumont, au sujet de ce marché.*

Le demandeur expose que Elgard « serait venu le trouver dans sa case et l'aurait prié de donner pour soixante livres de marchandises à Antoine Dupré, orfèvre au dit quartier, avec promesse que, dans quinze jours, il lui aurait envoyé son paiement ». Paiement qu'il n'a pu obtenir.

Le défendeur déclare qu'il est vrai qu'il avait promis au dit demandeur de lui payer en café, en acquit du dit Dupré, la somme en question, à la condition que le dit Montauban ferait les fournitures nécessaires pour une maison que le défendeur construit sur son emplacement. Ce que jusqu'à présent il n'a pas fait.

Avant faire droit, le Conseil ordonne que, à la requête de la plus diligente des parties, le dit Dupré, dit Montauban, sera mis en cause. Dépens réservés.

705- f° 259 r°. Requête de M^e. Louis Etienne Despeigne, contre la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 19 mars 1746.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des meubles et effets de la succession Demailly, es mains de Nogent, greffier, le demandeur soit payé de la somme de 321 livres 9 sols pour restant de plus grande somme à lui due, en affirmant préalablement par serment devant Dusart, commissaire nommé à cet effet, que la dite somme lui est bien et légitimement due.

706- f° 259 v°. Homologation de l'avis de parents de Louis Pitou âgée de 20 ans ou environ, fils de défunts Jacques Pitou, habitant de cette île, et de Agathe Nativel. 24 mars 1746.

Le Conseil entérine les lettres d'émancipation obtenues par le dit mineur le 12 mars dernier et nomme Antoine Pitou, son frère, officier de bourgeoisie du quartier de Sainte-Suzanne, curateur du dit mineur émancipé. Signature d'Antoine Pitou.

707- f° 259 v° -260 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et François Boyer, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur déclare que le défendeur lui est redevable de la somme de 18 piastres 3 réaux, contenue au transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet pour restant de plus grande somme, le 20 juillet 1744.

Le défendeur déclare qu'il a payé au demandeur, suivant son reçu, le 30 octobre 1744, la somme de 65 livres 6 sols. Que pour cette raison il se regarde comme quitte envers Jacquet.

Lacroix réplique que le défendeur devait à Jacquet, par son billet du 20 juillet 1744, la somme de 37 piastres 6 réaux et, qu'étant porteur d'un reçu de 35 livres 6 sols payées au dit Lacroix, il doit encore au demandeur la somme de 70 livres 12 sols qui, jointe à la précédente, fait celle de 37 piastres.

Le Conseil décharge le défendeur de la demande contre lui présentée par Lacroix, sauf à ce dernier « son recours comme il avisera contre Jean-Baptiste Jacquet, pour la validité de l'article dont il s'agit au transport fait par le dit Jacquet au demandeur, le vingt juillet mil sept cent quarante-quatre et dont est question [...] ».

708- f° 260 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Denis Grondin, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 7 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

709- f° 260 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Dufresne Morau, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

710- f° 260 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Pierre Ducros, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 4 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

711- f° 260 v° - 261 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Louis Paulay, dit Lavigne²²⁶, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 16 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

712- f° 261 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Joseph Techer, habitant, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 2 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

713- f° 261 r° et v°. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, contre Antoine Maître, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 7 piastres 2 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

714- f° 261 v°- 262 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, fondé de procuration de M. de Saint Martin, Directeur du commerce et commandant à l'île de France, demandeur, contre le Sr. Lelièvre, bourgeois de cette île, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de la somme de 4 262 livres 3 sols 6 deniers pour restant de son obligation du 11 mai 1744.

Le défendeur convient de bonne foi devoir la somme en question. « Que son exactitude est connue au Sr. Saint-Martin » à qui il a déjà payé, en mars 1745, la somme de 5 107 livres [...] payables en décembre ». Qu'il a prévenu le demandeur, à son dernier voyage, qu'il ne croyait pas pouvoir lui payer l'année dernière ce qu'il restait lui devoir, et que Saint-Martin avait convenu « qu'il prendrait de la porcelaine pour le montant de la dite somme. Que s'il ne l'a pas prise, [bien qu'il soit toujours dans le dessein de le faire], c'est qu'il ne peut trouver de caisse pour l'emballer et la faire transporter à l'île de France ». Il demande délai de paiement.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 4 262 livres 3 sols 6 deniers pour restant de son obligation du 11 mai 1744. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

²²⁶ Louis Joseph Paulay, dit La Vigne, natif de Quimperlé. Ricq. p. 2120.

715- f° 262 r°. Arrêt en faveur de M^e. François Nogent, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon, fondé de procuration de M. de Saint Martin, Directeur du commerce et commandant à l'île de France, demandeur, contre le Sr. Desblotières, officier de dragons, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 720 livres pour prix d'un noir malgache que Saint-Martin lui a vendu, comme il se voit par l'état que rapporte le demandeur, au dit nom. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

716- f° 262 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Michel Maillot père, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 5 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

717- f° 262 v°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Yves Le Bègue, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 18 piastres un réal pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

718- f° 263 r°. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Henry De Manvieux, ancien employé de la Compagnie en cette île, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 27 piastres, comprise en son billet du 5 août 1745, et celle de 5 piastres 5 réaux, sans billet. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

719- f° 263 r°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Julien Dalleau fils, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 23 piastres 6 réaux pour marchandises à lui fournies et vendues. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

720- f° 263 v°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Denis Grondin, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 37 piastres 4 réaux, portée en son billet du 17 novembre 1744. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

721- f° 263 v°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Sellier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 23 piastres 6 réaux, portée en son billet du 17 novembre 1744. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

722- f° 264 r°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Joseph Dalleau, habitant au même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 21 piastres 5 réaux pour marchandises à lui livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

723- f° 264 r°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Julien Maillot, habitant au même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 101 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

724- f° 264 r° et v°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Henry Mollet, officier de bourgeoisie du dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 2 piastres 6 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

725- f° 264 v° - 265 r°. Arrêt entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr François Thonier De Naizement, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que Pierre Foudrain, dit Flamand, qui a obtenu arrêt de la Cour contre lui, le 30 mai 1744, « a transporté son droit » au Sr Thonier qui se trouve débiteur du demandeur de la somme de 24 piastres un réal et le dit Foudrain de 5 piastres 3 réaux et un fanon. Ce qui fait en tout 106 livres 8 sols 6 deniers. De laquelle « il a demandé au défendeur à faire compensation sur la dite somme de cent deux livres de principal et frais »²²⁷.

Le Conseil en confirmant en tant que besoin l'arrêt rendu en faveur de Foudrain du 30 mai 1744, ordonne son exécution ainsi que la saisie arrêt faite, en conséquence du défaut, sur le demandeur. Ordonne en outre que compensations sera faite au dit demandeur par Thonier De la somme de 24 piastres un réal pour les marchandises à lui fournies. Il déboute Barach des 5 piastres 3 réaux et un fanon dont il demandait aussi compensation, sauf à lui de se pourvoir contre Foudrain. Dépens entre les parties compensés.

726- f° 265 r°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre César Ango, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 14 piastres 5 réaux un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées. Ensemble les intérêts à compter du jour de la demande.

727- f° 265 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre la femme Jean Damour²²⁸, défenderesse et défaillante. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne la défenderesse non comparante à payer au demandeur la somme de 30 piastres qui lui sont dues sur billet, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

²²⁷ Voir supra cet arrêt qui condamne Barach à payer à Foudrain cette somme de 102 livres : n° 249- f° 89 r°. *Arrêt entre Pierre Foudrain, habitant, demandeur, et Hervé Barach, menuisier à Sainte-Suzanne défendeur et défaillant. 30 mai 1744.*

²²⁸ Marie Madeleine Dalleau épouse Jean Damour à Sainte-Suzanne, le 9 juillet 1726 (GG. 1). Riqq. p. 564-602.

728- f° 265 v°. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Etienne Techer, demeurant au quartier de Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 4 piastres 4 réaux, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

729- f° 265 v° - 266 r°. Arrêt en faveur de Jean François Delanux, demandeur, contre Henry Mollet et Etienne Geslin, défendeurs et défaillants. 23 avril 1746

Le demandeur expose que, par acte du 12 juin 1744 (sic), Françoise Riverain, veuve Jean Esparon, a vendu un terrain situé à la Rivière Saint-Jean au dit Henry Mollet, sous le cautionnement du dit Geslin, que la dite veuve a fait le transport au demandeur de ce qui lui restait dû du prix de la dite vente.

Le Conseil condamne les défendeurs non comparants à payer au demandeur ce qui peut être dû à la veuve Esparon « pour raison du transport qu'elle en a fait au dit demandeur, le dit jour douze juin mil sept cent [quarante] quatre, et pour cause de la vente faite (+ aux dits défaillants), par la dite veuve Esparon, le dit jour vingt-sept novembre mil sept cent quarante et dont est question, avec les intérêts de ce qui se trouvera dû [...] »²²⁹.

730- f° 266 r°. Arrêt en faveur d'Edme Goureau, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre César Dango, habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 19 piastres 4 réaux pour marchandises vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

731- f° 266 r° et v°. Arrêt en faveur de Marc de Rivener²³⁰, habitant du quartier de Saint-Benoît, demandeur, contre le nommé Jean Gillot, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 6 piastres pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

732- f° 266 v°. Arrêt en faveur de Marc de Rivener, habitant du quartier de Saint-Benoît, demandeur, contre Julien Dalleau fils, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 4 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

733- f° 266 v° - 267 r°. Arrêt en faveur de Julien Gomer, habitant de cette île, demandeur, contre Yves Le Bègue, habitant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 7 piastres, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

734- f° 267 r°. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, habitant du quartier de Sainte-Marie, demandeur, contre Antoine Aubry,

²²⁹ Le greffé inscrit les dates dans un certain désordre. Il semble que la veuve Esparon ait vendu son terrain au dit Mollet par acte du 27 novembre 1740, et qu'elle ait fait le transport au demandeur de ce qui lui restait dû de la dite vente, le 12 juin 1744.

²³⁰ Marc Ribenaire (Rivenaire), dit Saint-Marc. Ricq. p. 2386.

habitant du même quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 42 piastres 3 réaux pour diverses marchandises à lui fournies, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

735- f° 267 r° et v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant à Saint-Denis, demandeur, contre Jean Damour, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 4 piastres un réal, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

736- f° 267 v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant à Sainte-Suzanne (sic), demandeur, contre le nommé Jean Gillot, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 29 piastres, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

737- f° 267 v° - 268 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé De Cotte père, habitant demeurant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 102 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

738- f° 268 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Michel Le Bègue fils, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 3 piastres 3 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

739- f° 268 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Antoine Aubry, forgeron à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 61 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

740- f° 268 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Joseph Techer, habitant de cette île, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 47 piastres un réal pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

741- f° 268 v° - 269 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur,

contre César Dango, habitant au dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 12 piastres 3 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

742- f° 269 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Caron père, habitant au dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 153 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

743- f° 269 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre le Sr. Ferrand, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 23 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

744- f° 269 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Sellier, habitant au dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 20 livres 5 sols pour restant de marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

745- f° 269 v° - 270 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Denis Grondin, habitant au dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 3 piastres 6 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

746- f° 270 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Sr. Dufresne Morau, habitant demeurant au quartier Saint-André, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 144 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

747- f° 270 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Julien Dalleau père, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 122 piastres 7 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

748- f° 270 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre

Julien Dalleau fils, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 92 livres pour restant de marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

749- f° 271 r°. Arrêt en faveur de Sr. René Le Goïc Destourelles, Conseiller, Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur, contre Thomas Compton, défendeur et défaillant et Jean Ferrand aussi défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que les défendeurs lui sont redevables de la somme de 406 piastres 33 sols restante de celle de 800 piastres suivant leur lettre portant obligation, du 10 juin 1744, et une autre du dit Compton adressée au Sr. Gruchet, son beau-frère.

Pour sa défense Ferrand demande qu'il plaise au Conseil lui accorder un délai, « attendu les insectes qui sont sur les caféiers et la disette où il se trouve depuis son établissement ».

Le Conseil, sans avoir égard à la requête de Ferrand, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 406 piastres 33 sols, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

750- f° 271 r° et v°. Arrêt en faveur de Yves Marie Dutrevou, Ecuyer, demandeur, contre Sr. Pierre Boucher, bourgeois et habitant de cette île, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que Boucher lui est redevable de la somme de 210 piastres 5 réaux 4 sols, transportée au demandeur par la veuve Abeille Dulac sur le dit défaillant, le 4 mars dernier.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 210 piastres 5 réaux 4 sols, pour les causes portées en l'accord passé le 28 décembre 1744 entre lui et la veuve Dulac, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

751- f° 271 v° - 272 r°. Arrêt en faveur de François Thonier De Naizement, Ecuyer, demandeur, contre Pierre Saussay, habitant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que le défendeur lui est redevable de la somme de 546 piastres contenue en son billet du 31 novembre 1744.

Pour sa défense Saussay déclare qu'il a payé au demandeur en acompte de son billet, le premier septembre dernier, la somme de 323 piastres 2 réaux, plus celle de 39 piastres 4 réaux, soit ensemble celle de 362 piastres 2 réaux²³¹.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 184 piastres, pour reste et parfait acquittement du billet à lui consenti dont est question, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

752- f° 272 r° et v°. Arrêt en faveur de Louis François Thonier, Ecuyer, demandeur, contre Joseph Pignolet et Pierre Saussay, défendeurs. 23 avril 1746.

Le demandeur expose qu'il a vendu aux défendeurs une habitation à la Ravine Sèche, par acte du 15 décembre 1743²³², pour raison de laquelle ils lui sont redevables de la somme de

²³¹ Le greffe indique : « ces deux sommes font ensemble celle de soixante deux piastres six // réaux ».

²³² Vente d'un terrain au lieu dit le Trou, proche de l'étang de l'Assomption, acquis de Duplessis avec 13 esclaves moyennant 3 600 piastres (Dusart, 19 mai 1740), plus un autre, au même lieu, où est formée une habitation caféière avec bâtiments, plate forme en terre et entourage de pierres, acquis de Olivier Reel, dit Samson, moyennant 4 000 piastres (Saint-Jorre, 19 juin 1745), avec 31 esclaves y attachés. Le tout moyennant 14 600 piastres dont 9 600 pour les esclaves et autres

2 115 piastres, savoir : 1 060 piastres payables en 1744, et 1 055 piastres payables en 1745. Il déclare en outre : « que les dits défendeurs, au lieu de payer le demandeur, se servent des récoltes et les détournent pour payer leurs dettes particulières. Qu'il est dû particulièrement par Pignolet [...] une somme de sept cent trente livres sept sols, suivant son billet à ordre fait au profit du dit Saussay qui l'a passé à celui du demandeur, le dix du dit mois [...] ».

Le Conseil condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 1 790 livres 4 sols, pour reste de leurs termes des années 1744 et 45, de l'habitation dont est question. Condamne en outre Pignolet à payer au demandeur la somme de 730 livres 7 sols, pour le montant de son billet du 8 juin 1745, avec les intérêts des dites sommes, chacun à l'égard de ce qu'ils doivent et aux dépens.

753- f° 272 v° - 273 r°. Arrêt en faveur de François Faure, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, contre Alain Dubois, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 348 livres 9 sols, pour restant de son billet à lui consenti le 24 mai 1745, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

754- f° 273 r°. Arrêt en faveur de Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre Hervé Barach, habitant de cette île, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que Barach lui est redevable de la somme de 704 piastres 13 fanons, suivant son billet du 6 octobre 1744.

Pour sa défense Barach déclare que le demandeur ne lui fait pas compte des 5 piastres d'erreur qui lui sont dues, comme des paiements qu'il lui a faits et qui sont portés sur les livres du demandeur.

Le Rat réplique qu'il consent à tenir compte au dit Barach, « tant de l'erreur dont il parle » que de la somme de 374 livres 14 sols 6 deniers qu'il a reçue de lui.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 585 piastres 12 fanons, restante de son billet du 6 octobre 1744 dont est question, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

755- f° 273 r° et v°. Arrêt en faveur de Philippe Le Rat, Ecuyer, demandeur, contre Jean Crosnier, chirurgien pour la Compagnie des Indes en cette île, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que Crosnier lui est redevable de la somme de 133 livres 10 sols contenue en son billet du 9 mars 1745, et de celle de 34 livres 4 sols pour diverses marchandises à lui fournies.

Pour sa défense Crosnier demande que le demandeur lui tienne compte de la somme de 67 livres 3 sols « pour traitement fait et médicaments fournis à ses esclaves et à ceux du Sr. Vignol qui travaillaient sur son habitation, le Sr. Vignol ayant dit au défendeur que ses esclaves étant tombés malade au service du demandeur c'était à lui à payer les frais de leur guérison [...] ». De sorte qu'il ne lui reste plus à payer que 100 livres 11 sols.

Le Rat réplique qu'il veut bien allouer à Crosnier la somme de 27 livres 19 sols pour le traitement de ses noirs à déduire sur ce qu'il doit.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 164 livres 14 sols, déduction préalablement faite de celle de 27 livres 19 sols, pour pansements faits à ses esclaves, et encore de celle de 39 livres 4 sols, pour pansements faits aux esclaves de Vignol, sauf au demandeur son recours ainsi qu'il avisera contre Vignol pour répéter la dite somme. Condamne le défendeur aux intérêts et aux dépens.

meubles. CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Thonier De Naizement à Pignolet et Pierre Saussais. 15 décembre 1743.*

Voir supra : n° 360- f° 129 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, fondé de procuration de Jean Jacquelin Duplessis, demandeur, contre Louis François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, ancien officier d'infanterie, défendeur. 6 février 1745.*

756- f° 274 r°. Arrêt en faveur de Jean Antoine Dain, chirurgien au quartier Saint-Paul, demandeur, contre Jean François André de Laubépin, défendeur. 23 avril 1746.

Le demandeur expose que Laubépin lui est redevable de la somme de 149 livres pour pansements et médicaments faits et fournis, tant à lui qu'à ses esclaves.

Le Conseil, sans avoir égard aux moyens de défenses portés par la requête de Laubépin, le condamne à payer au demandeur la somme de 149 livres pour pansements et médicaments faits et fournis, tant à lui qu'à ses esclaves, et aux dépens.

757- f° 274 r° et v°. Arrêt en faveur de Jacques Garré, tailleur de pierre en ce quartier Saint-Denis, demandeur, contre Joseph Galene, défendeur et défaillant. 23 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 25 livres 8 sols pour restant de son billet du 12 juillet 1741, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

758- f° 274 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Etienne Le Bouchois, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 40 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

759- f° 274 v° - 275 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Flamand Foudrain, habitant du dit quartier, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 57 piastres 2 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

760- f° 275 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Augustin Delatre, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 41 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

761- f° 275 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Robert, fils de Pierre, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 13 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

762- f° 275 v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre François Aubert, habitant au dit quartier, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 63 piastres 4 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

763- f° 275 v° - 276 r°. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le demandeur expose que, suivant le transport à lui fait par Jean-Baptiste Jacquet, le 20 juillet 1744, de la somme de 3 939 piastres et 71 sols 6 deniers, sur divers particuliers dénommés au dit transport, « le tout étant pour payer une somme de 4 023 piastres dont il y a arrêt au profit de M. de La Bourdonnais qui [était] de compte, contre le dit Jacquet, de pareille somme. Le dit demandeur paya, pour lors, quatre vingt[-onze] piastres pour l'excédent du dit transport dont le dit défaillant doit lui tenir compte ainsi que d[il] au billet] que le dit Jacquet lui a transporté. Que le dit demandeur n'ayant pu se faire payer de [la dite somme] étant mentionnée au dit transport et qui ayant un [vide tant] des frais qu'il a fait que du principal // pour se remplir de son transport pour la somme de 1 403 piastres 6 réaux, de laquelle somme il est bien fondé à faire reprise contre le dit Jacquet. Que c'est ce qui fait le sujet de sa demande [de faire] assigner en la Cour le dit Jacquet pour se voir condamner à lui payer la dite somme [...] ».

Le Conseil avant faire droit ordonne que la requête du demandeur et les preuves au soutien seront jointes au renvoi fait devant Destourelles, Conseiller commissaire, par arrêt de la Cour du 18 décembre dernier.²³³

764- f° 276 r°. Arrêt entre Nicolas Moutardier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Moutardier demande qu'il soit ordonné au défaillant de compter, devant tel commissaire nommé par le Conseil, des affaires qu'ils ont eu ensemble depuis plusieurs années.

Le Conseil avant faire droit ordonne « que le dit Jacquet produira toutes les pièces et compte courant qu'il peut avoir contre le demandeur et ce dernier contre le dit Jacquet à Despeigne », commissaire nommé à l'effet de régler et arrêter tous comptes jusqu'à ce jour devant les parties. Dépens compensés.

765- f° 276 r° et v°. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Etienne Delatre, défendeur. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur, comme héritier de Jacques Delatre, son frère, à payer au demandeur la somme de 6 piastres 3 réaux pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens, en affirmant préalablement, le demandeur, devant Sentuary, que la dite somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à compte d'icelle.

766- f° 276 v°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Pierre Foudrain, habitant, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant, à payer au demandeur la somme de 12 piastres un réal un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

767- f° 277 r°. Arrêt en faveur de Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre le nommé Boivin, charpentier, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant, à payer au demandeur la somme de 3 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

²³³ Voir supra : n° 546- f° 205 v° - 206 r°. *Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant, demandeur, et Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette ile, défendeur. 18 décembre 1745.*

768- f° 277 r°. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, habitant, demandeur, contre [Claude] Boivin, charpentier, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 35 piastres, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

769- f° 277 r° et v°. Arrêt en faveur de Vincent Royer, dit Langres, habitant à Saint-Denis, demandeur, contre François Aubert, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défaillant, à payer au demandeur la somme de 4 piastres, pour restant de plus grande somme, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

770- f° 277 v°. Arrêt en faveur de Jean Jamson, dit Ducheman, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Clément Natz [Naze], habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant, à payer au demandeur la somme de 100 piastres, pour restant du prix d'une négresse à lui vendue et livrée (cf. acte passé devant notaire à Sainte-Suzanne du 1^{er} juillet 1743), avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

771- f° 277 v° - 278 r°. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, contre Sr. Pierre Delaunay, employé de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant. 30 avril 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 56 piastres 2 réaux, pour valeur reçue et portée en son billet, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

772- f° 278 r°. Homologation de l'avis de parents de Jean Georges et Antoine Joseph Léger, âgé respectivement de 4 et 2 ans environ, enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et de Noëlle Robert, lors de son décès épouse Pierre Vimont. 30 avril 1746.

Georges Robert et Etienne Le Bouchois acceptent la charge de tuteurs et curateurs des dits mineurs²³⁴. Etienne Bouchois, signe.

773- f° 278 v°. Homologation de l'avis de parents de Marie Madeleine Boyer, âgée de 18 ans environ, veuve de Jean Arnould fils, et fille de Nicolas Boyer et Marguerite Robert. 30 avril 1746.

²³⁴ En mai 1746, on procède à l'inventaire des biens de cette succession. Les arbitres dressent la liste nominative de 13 esclaves, parmi lesquels : Jean, Cafre, et Catherine, sa femme malgache, Pierre, Pélagie et Denis, leurs enfants, âgés respectivement de 14, 10 et demi et 6 ans. De ses 13 esclaves il faut soustraire un couple : Brisefer, Malgache âgé de 61 ans environ, Marie Anne, sa femme cafrine âgée d'environ 51 an et Manon, leur fille créole de 13 ans environ, qui ont été vendus 350 piastres sur lesquelles 200 ont été payées à la Compagnie, le surplus ayant été dépensé dans le ménage. Le reste des esclaves est estimé 1 525 piastres, CAOM. De Candos, n° 258. *Inventaire pour les enfants mineurs de Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, épouse Vimont. 23 mai 1746.*

François Boyer accepte la charge de tuteur ad hoc de la dite veuve pour la poursuite des droits et prétentions de la dite veuve sur la succession et héritiers du dit Arnould son mari. François Boyer signe.

774- f° 278 v° - 279 r°. Homologation de l'avis de parents et amis de François, Jean-Baptiste, Louis, André Julien et Henry Boulaine, âgé de 20, 17, 16, 10 et 8, ans environ, et de Françoise Boulaine, épouse du Sr. Le Clos, chirurgien absent, âgée de 22 ans environ, enfants mineurs de François Boulaine, habitant de cette île et de défunte Jeanne Willeman, sa femme. 4 mai 1746.

François Boulaine père et André Dumesnil acceptent la charge de tuteur et subrogé tuteur des dits mineurs. Jean-Baptiste Gonsoulin celle de tuteur de l'épouse du Sr. Le Clos, absent, à l'effet des inventaires et partages des biens meubles et immeubles dépendants des dites deux communautés. Prendre et accepter par les dits tuteurs les lots qui échoiront à leurs dits mineurs et en donner quittance. Payer soulte et retour de partage ou les recevoir et en donner quittance, etc. ... Estimation préalablement faite des biens fonds par Thonier, Pierre Grondin et Pierret, experts nommés d'office. Boulaine signe.

775- f° 279 r° et v°. Homologation de l'avis de parents de Jean-Baptiste, Julien, Marie, Marguerite, Anne et Suzanne Dalleau, âgés respectivement d'environ 23, 11, 20, 18, 15 et 13 ans, enfants mineurs de Défunt Jean-Baptiste Dalleau et de Marguerite Robert. 7 mai 1746.

Etienne Geslin est nommé tuteur de Julien, Anne et Suzanne Dalleau ; Gilles Tarby, tuteur de Jean-Baptiste Dalleau ; Jean Pitou, tuteur de Marie Dalleau, sa femme, et François Pitou, tuteur de Marguerite Dalleau, sa femme²³⁵.

776- f° 279 v° - 280 r°. Arrêt entre Jérémie Bertault, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, et Pierre Leheur, défendeur. 14 mai 1746.

Le demandeur expose qu'il lui est dû, par les héritiers de Thomas Elgard, la somme de 8 piastres 6 réaux « pour eau-de-vie qu'il a fournie lors du mesurage de terre à la Ravine à Marquet, suivant qu'il paraît par un certificat de Nicolas Paulet [...], le dit Paulet, tuteur des dits héritiers ».

Le défendeur déclare que le demandeur ayant vendu de l'eau-de-vie au dit Paulet, il n'a qu'à lui en demander le paiement avec d'autant plus de raison que, lors du mesurage, les héritiers Thomas Elgard ont fourni vivres et boisson.

²³⁵ Au partage entre la veuve Dalleau et ses enfants, les effets mobiliers, bestiaux, volailles et bâtiments montent à 2 087 livres 12 sols. A cela il faut ajouter les esclaves estimés 2 376 livres. La dite Marguerite Robert déclare avoir vendu Alexis, Cafre, « mauvais sujet et [car] ne pouvant le contenir ». Deux femmes : Faure et Dianvaule sont actuellement maronnes dans les bois depuis fort longtemps. Elles seront tirées au sort. La première tombe à la mère, l'autre aux héritiers qui consentent à en supporter la perte, morte ou tuée, comme à en faire une vente à leur profit. Reste sept esclaves à partager : Paul, Malgache estimé 540 livres, Marianne, sa femme malgache, qui lors de l'inventaire était maronne, estimés 540 livres, Joseph, leur enfant en remplacement de François mentionné au dit inventaire, mort, estimé 90 livres, Jean créole, estimé 144 livres. Les trois autres esclaves sont tirés au sort entre les six héritiers : Catherine, Cafrine estimée 612 livres échoit à Manon Dalleau ; Vaorit, un Malgache « étant à la chaîne », estimé 300 livres, tombe à Suzanne Dalleau ; la Créole Radegonde échoit à Julien Dalleau. Les dettes passives se montent à 2 833 livres 5 sols 3 deniers que la veuve paye en vendant un morceau de terre à Robin. CAOM. De Candos, n° 258. *Partage entre la veuve Dalleau et ses enfants héritiers. 21 juin 1746.*

Le Conseil déboute Bertault de sa demande formée contre Pierre Leheur, sauf son recours, ainsi qu'il avisera, contre Nicolas Paulet, pour son paiement des 8 piastres 6 réaux dont est question.

777- f° 280 r°. Réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur, contre les dits Antoine Varnier et Jean-Baptiste Gonsoulin, défendeurs. 21 mai 1746.

778- f° 280 r° et v°. Arrêt entre François Caron, bourgeois et habitant du quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur, contre Guillaume Joseph Jorre, habitant du dit quartier, défendeur. 21 mai 1746.

Le demandeur expose qu'ayant vendu à Jorre un emplacement au quartier Saint-Denis, au lieu dit la Ravine du Butor, moyennant 400 piastres. Le défendeur, lui-même notaire à Sainte-Suzanne, s'est opposé à ce que le demandeur veuille passer l'acte devant notaire au quartier de Saint-Denis. Il demande que l'arrêt qui interviendra vaille acte.

Saint-Jorre déclare qu'il est faux qu'il ait acheté au dit Caron un emplacement au Butor, mais vrai que Caron, pour tâcher de s'acquitter d'une somme qu'il lui devait encore, lui fit proposer par sa femme d'acheter le dit emplacement ; mais que aucun contrat n'a été passé entre les parties.

Le Conseil déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens.

779- f° 280 v° - 281 r°. Arrêt entre François Nogent, greffier du Conseil, comme procureur du Sr. Chevalier de Palmaroux, demandeur, contre Guillaume Joseph Léon, habitant, défendeur. 21 mai 1746.

La requête du demandeur à ce que le défendeur, ès nom, se voit condamner à lui payer 6 200 piastres pour les termes échus des années 1744 et 45 et autres causes portée en l'acte de vente passé entre les dites parties le 27 juin 1743.

Le défendeur, au dit nom, expose qu'il est « naturel que celui qui demande le prix d'une acquisition en assure la propriété ». Or cette dernière ne peut être assurée que par un contrat nouveau.

Le Conseil ordonne que pour sûreté et confirmation de la somme de 6 200 piastres due par le défendeur, pour les termes de l'habitation dont il s'agit, le défendeur consignera au greffe de la Cour, en deniers ou quittance valable, la dite somme de 6 200 piastres, qui y resteront jusqu'à ce que, par le dit Conseil, il en ait été autrement ordonné.

780- f° 281 r°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jacques Boyer, habitant, défendeur et défaillant. 21 mai 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant, à payer au demandeur la somme de 4 piastres 4 réaux, pour valeur reçue et portée en son billet, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

781- f° 281 r° et v°. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur, contre Jean-Baptiste Dalleau, habitant, défendeur et défaillant. 21 mai 1746.

Le Conseil condamne le défaillant, à payer au demandeur la somme de 52 livres 12 sols, pour valeur reçue et portée en son billet, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

782- f° 281 v°. Arrêt entre Pierre Fouillard, habitant, demandeur, et Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur. 21 mai 1746.

La requête du demandeur tendante à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 81 livres 10 sols, pour certificat de Victor Herat [Eras], du 21 décembre 1743.

Le Conseil, avant faire droit, ordonne que le demandeur produira au défendeur un mémoire détaillé tant des ouvrages qu'il lui a fait que des marchandises qu'il lui a fournies.

783- f° 282 r° - 284 v°. Arrêt entre Joseph De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier Saint-Denis, tant en son nom que comme mari de Marie Bachelier et tuteur de D^{elle}. Françoise De Guigné, fille mineure de Pierre De Guigné et de Marie Parny, sa veuve, et pour les tuteurs des autres enfants mineurs de feu Pierre De Guigné et Marie Parny, sa veuve, demandeur, et Joseph Panon, ès nom, Louis Caillou, chirurgien major de cette île, et Desblotières, officier des dragons, Jean Grayel, Augustin Panon fils, tous héritiers du dernier lit de défunte Françoise Chatelain et du Sr. Panon dit l'Europe, demeurant au quartier Saint Denis, défendeurs et défaillants. 21 mai 1746.

En exécution de l'arrêt de la cour du 17 juillet dernier, il a été procédé au mesurage, partage et abornement d'un terrain renfermé entre la Ravine de la Marre et celle des Figues²³⁶.

784- f° 284 v° - 285 r°. Requête présentée par Théodore Gonthier, huissier du dit Conseil, résident au quartier Saint-Pierre, contre la succession de feu François Bioule. 21 mai 1746.

Le demandeur expose que feu François Bioule lui était redevable de la somme de 458 livres 5 sols, dont il n'a pu être payé.

Le Conseil ordonne que, sur les deniers entre les mains de Guy Lesport, greffier du Conseil du quartier Saint-Pierre, procureur de la succession du dit Bioule²³⁷, le demandeur sera payé de la somme dont est question, ayant préalablement, le dit demandeur, prêté serment que la dite somme lui est bien et légitimement due et qu'il n'a rien reçu à compte d'icelle.

785- f° 285 r°. Requête présentée par Jean Sautron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, au sujet d'une saisie d'esclaves chez le Sr. Thonier. 21 mai 1746.

786- f° 285 r° et v°. Arrêt en faveur de Denis Chateaufort, voiturier de la Compagnie, contre Jacques Boyer, habitant, défendeur et défaillant. 21 mai 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 7 piastres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

787- f° 285 v° - 286 r°. Arrêt entre Servant Gourdet, et Athanaze Ohier de Grand Pré, chargé de la régie des affaires de Pierre Robin ci-devant employé de la Compagnie, défendeur. Premier juin 1746.

788- f° 286 r°. Requête d'André Rault, habitant de cette île en demande d'abornement de terrain. 1^{er} juin 1746.

²³⁶ Voir supra : n° 471- 176 r° et v°. Arrêt entre Jean Nicolas Le Riche, officier sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, tuteur de Barbe De Guigné, son épouse, Joseph De Guigné, [...] et autres cohéritiers en la succession de défunte Françoise Chatelain, défendeurs. 17 juillet 1745.

²³⁷ Pour François Bioule voir supra : n° 313- f° 113 v° - 114 r°. Requête de Jean Madiran, chirurgien demeurant au quartier Saint-Pierre, contre la succession François Bioule, habitant du dit quartier. 31 octobre 1744.

Le Conseil ordonne que les copropriétaires des terrains indivis, situés à la Rivière des Galets et à la Ravine à Marquet, seront tenus de convenir d'experts pour procéder à leur abornement, sinon il en sera nommé d'office par le Conseil, avec un commissaire, à l'effet de procéder au dit abornement et en dresser procès verbal qu'ils rapporteront au Conseil.

789- f° 286 r° et v°. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur, contre Bernard Lagourgue, habitant du même quartier, défendeur défaillant. 1^{er} juin 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 181 livres contenue en son billet du 1^{er} avril 1741, et aux dépens.

790- f° 286 v°. Homologation de l'avis de parents et amis de Joseph Cougnet, âgé de près de 20 ans, fils de Charles Cougnet, dit Tessier, et de défunte Jeanne Lemaire. 4 juin 1746.

Le Conseil entérine les lettres d'émancipation obtenues par le dit mineur le 28 mai dernier. Charles Joseph Gougnet, père du dit mineur, sera et demeurera pour son curateur. Joseph Cougnet, dit Tessier signe.

791- f° 287 r° et v°. Arrêt entre François Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, et Jean Sautron, demandeur en garantie d'une part, et François Dulac, Ecuyer, lieutenant des troupes de cette île, aide major, (+ au nom et comme procureur du dit Sr. Joseph Moy de Lacroix, défendeur), d'autre part. et encore entre François Damour, habitant, demandeur, et le dit Sr. Dulac, défendeur, au dit nom. 4 juin 1746.

Thonier aurait acquis de Sautron père une habitation située au lieu dit Le Trou, par acte passé devant M^e. Saint-Jorre à Sainte-Suzanne le 15 juillet 1744, le dit terrain provenant de Lacroix Moy qui l'aurait acquis de feu Jérôme Alliet, lequel l'avait acquis de Marie Toute, sa belle-mère, veuve de feu Georges Damour. Vu l'arrêt définitif du 24 avril 1745 en faveur des héritiers Damour²³⁸.

Le Conseil ordonne que Thonier rentrera dans la possession du terrain en question, qu'il reprendra les onze esclaves qu'il avait donné en paiement au dit Sautron, et décharge Thonier De la rente de 142 piastres et demie par lui constituée, par le même acte, au dit Sautron. Condamne icelui Sautron en 600 piastres de dommages et intérêts envers Thonier, résultant de l'inexécution de clauses portées par le dit contrat, et aux dépens. Sauf à Sautron à se pourvoir contre le Sr. Moy, stipulant par Dulac, son procureur. Ordonne qu'il rentrera dans la possession des 10 gaullettes de terre par lui échangées par contrat du 14 juillet 1741. Condamne Moy de Lacroix aux dépens.

792- f° 287 v° - 288 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les Sieurs Antoine Varnier et Jean-Baptiste Gonsoulin, employés de la Compagnie des Indes. 4 juin 1746.

793- f° 288 v°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Sr. Antoine Payet, contre la nommée Geneviève, son esclave, défenderesse. 4 juin 1746.

²³⁸ Voir Supra : n° 406- f°152 v° - 153 r°. Arrêt entre Jean et Antoine Damour, habitants, enfants et héritiers de défunts Georges Damour et Marie Toute, demandeurs, et Thonier, Ecuyer, Sr. de Naizement, défendeur. 24 avril 1745.

794- f° 288 v° -289 r°. Requête présentée par Louise Nicole Vignol, épouse et fondée de procuration d'Alexandre Sornay, ingénieur pour la Compagnie à l'île de France. 4 juin 1746.

La requête de la demanderesse expositive que, pendant l'absence de son mari et pour s'acquitter promptement de ce qu'ils doivent à la Compagnie, elle désire vendre un emplacement et les bâtiment qui sont dessus à Saint-Denis.

(f° 289 r°²³⁹) Le Conseil « promet à la dite veuve de faire faire la vente par affiches et enchères en la manière accoutumée du dit emplacement [...] et la vente à l'encan [...] des bâtiments, meubles et effets [...] ».

795- f° 289 r° et v°. Homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs Dioré, Chevalier de l'ordre de Saint-Louis, Capitaine de cavalerie et commandant de cette île. 18 juin 1746.

Juppin de Fondaumière, oncle maternel des mineurs Dioré, Jean Marie, Marie Elisabeth et Gertrude ; âgés respectivement d'environ : 18, 16, 13 et 12 ans, demeurera leur tuteur pour faire procéder à la vente à l'encan des biens de la succession de la veuve Dioré²⁴⁰.

796- f° 289 v° - 290 r°. Arrêt en faveur d'Hervé Galene, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur, et Pierre Dijou, habitant, défendeur. 18 juin 1746.

Le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 piastres, contenue en son billet du 16 juin 1738, avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens.

797- f° 290 r°. Déclaration du capitaine François Pinheros Dos Santos, commandant le « Notre Dame de Victoire », appartenant au Roi de Portugal. 28 juin 1746.

798- f° 290 r° et v°. Arrêt entre le Procureur général du Roi stipulant pour la Compagnie en cette île, demandeur, et Srs. Nicolas Morel et Philippe Augustin Panon, défendeurs et défailants. 23 juillet 1746.

799- f° 290 v°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, demandeur, contre Sr. Joseph Léon, habitant, défendeur et défailant. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 88 livres 17 sols pour marchandises provenant du magasin du dit demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

800- f° 291 r°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, demandeur,

²³⁹ Erreur de pagination le 289 r° n'est pas côté, le folio qui est côté 289 r° et qui se présente à la suite du 288 v° est en réalité 289 v°.

²⁴⁰ Les 98 esclaves figurant dans l'inventaire fait après le décès de la veuve Dioré sont estimés 14 720 piastres. Trois esclaves « hors de service » et âgés d'environ 80 ans sont inscrits « pour mémoire » : Pierre Mouta et sa femme Monique, ainsi que Sive, esclave malgache. Ils sont commandés par Maigret à qui il est dû 50 piastres pour ses 6 premiers mois de gages, et soignés par Vergebois à qui il est dû 25 piastres 4 réaux un fanon pour traitements faits aux esclaves de la dite veuve. Une « chaîne des noirs » figure dans cet inventaire. CAOM. Rubert, n° 2051. *Inventaire fait après le décès de Madame Dioré. 7 juin 1746.*

contre Yves Le Bègue, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 482 livres 4 sols pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

801- f° 291 r°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, demandeur, contre Louis Tessier, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne le défaillant à payer au demandeur la somme de 203 livres 15 sols pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

802- f° 291 v°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, demandeur, contre la veuve Esparon, défenderesse et défaillante. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne la défenderesse défaillante à payer au demandeur la somme de 287 livres 15 sols pour effets à elle fournis et livrés, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

803- f° 291 v°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, demandeur, contre le nommé Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Faute de comparaître le Conseil condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 91 livres 16 sols pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

804- f° 292 r°. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, demandeur, contre Michel Maillot père, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne le défendeur non comparant à payer au demandeur la somme de 448 livres pour marchandises à lui vendues et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

805- f° 292 r°. Arrêt en faveur de Jean Ethève, demeurant en ce quartier Saint-Denis ; demandeur, contre Antoine Aubry, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Le Conseil condamne le défendeur défaillant à payer au demandeur la somme de 22 piastres 5 réaux « qu'il doit rendre au demandeur sans qu'il soit porteur d'obligation », avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

806- f° 292 v°. Arrêt entre Pierre Boyer, demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur, et Nicolas Boyer, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 23 juillet 1746.

Le demandeur expose qu'amiablement, au mois de mars dernier, ils ont partagé un terrain indivis à eux délaissé par défunts François Duhamel et Geneviève Mila, leur mère, situé entre la Rivière Sainte-Suzanne et les Ravines à Bertin et de Bel Air par en bas. Sa requête visant à ce que la Cour assigne son frère « pour se voir condamner à passer tout acte et contrat nécessaire pour la confirmation du partage de la terre [dont] il est question, sinon que l'arrêt qui interviendrait sur la dite requête vaudrait titre [...] ».

Le Conseil ordonne que le partage du terrain dont est question soit fait conformément au projet passé entre les parties et Jean Boyer, leur frère. En conséquence, les bornes énoncées au dit projet de partage du mois de mars dernier, seront préalablement reconnues²⁴¹.

807- f° 292 v° - 293 r°. Procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de Lallemand, dit Richard, contre le nommé Théodore, esclave de la veuve Etienne Gonneau. 23 juillet 1746.

808- f° 293 r° et v°. Arrêt entre André Lebian, dit Saint-Isaac, demandeur, contre Joseph, Malabar, et Marie, Cafrine, sa femme, esclaves de François Yvernel. 23 juillet 1746.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁴¹ CAOM. De Candos, n° 258. *Partage de terre entre les frères Boyer, 20 octobre 1746.*